



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(IX)**

---

**19 décembre 2016**

---

**DELIBERATIONS  
(n°s 16.CP.IX.1 à 16.CP.IX.64)**

**\*\***

**COMMISSION PERMANENTE DU 19 DECEMBRE 2016**

| Noms                                   | Absents           | Pouvoir donné à | N° Délibération      |
|--|-------------------|-----------------|----------------------|
| <b>PS</b>                              |                   |                 |                      |
| Mme LANGLADE                           | Excusée           | M. DELMARÈS     | Toute la séance      |
| Mme BORDES                             | départ 9 h 50     | M. DROIN        | présente du 17 au 23 |
| M. NADAL                               | départ 11 h 30    | M. BAZINET      | Abs du 49 au 64      |
| M. PEIRO                               | départ 11 h 50    | Mme LABARTHE    | Abs du 61 au 64      |
| <b>Le Rassemblement de la Dordogne</b> |                   |                 |                      |
| M. BOUSQUET                            | arrivée à 10 h 00 | Mme HUTH        | Abs du 1 au 4        |
| M. BOUSQUET                            | arrivée à 10 h 00 | M. BOIDE        | Abs du 17 au 35      |
| M. BOIDE                               | départ à 10 h 00  | M. BOUSQUET     | Présent du 17 au 35  |
| M. BENFEDDOUL                          | départ à 11 h 00  | Mme HUTH        | Abs du 46 au 64      |
| Mme MAYAUD                             | départ à 11h 15   | Mme MARTY       | Abs du 48 au 64      |
| M. PROTANO                             | Départ à 11 h 40  | Pas de pouvoir  | Abs du 59 au 64      |
| <b>PC</b>                              |                   |                 |                      |
| M. AUZOU                               | Excusé            | Mme VARAILLAS   | Toute la séance      |

| N° et titre de la délibération  | Observations   |
|---|--|
| N° 6 – Aménagement du Parc d'activité économique de Saint Lizier.<br>Validation d'un compte rendu à la Collectivité présenté par la Société d'Economie Mixte du PÉRigord (SEMIPER), maître d'ouvrage mandataire du Département. | Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMIPER<br><br>A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés |
| N° 48 - Convention-cadre de partenariat entre le Syndicat Mixte Départemental Des Eaux (SMDE 24), l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Département de la Dordogne.   | Ajournée   |
| N° 50 - Délégation de compétence portant sur le transport non urbain.<br>Convention entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine.  | Nouvelle convention insérée  |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 décembre 2016

\*\*

PRESENTS :

De 9h00 à 11h50 : M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence

De 11h50 à 12h00 : M. ZACCARON, remplacé M. PEIRO à la présidence

**Vice-présidents,**

MM. BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LÖTTERIE,  
NADAL,  
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

**Membres,**

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
DELMARÉS,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
PROTANO,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
MAYAÜD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Colette LANGLADE donne pouvoir à M. DELMARÉS,

M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS,

Mme Mireille BORDES donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN à partir de 9h50,

M. Jeannik NADAL donne pouvoir à M. Thierry BAZINET à partir de 11h30,

M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE à partir de 11h50,

M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir jusqu'à 10h00 à :

- Mme Joëlle HUTH (délibérations n° 1 à 4)

- M. Thierry BOIDÉ (délibérations n° 17 à 35) ,

M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET à partir de 10h00,

M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH à partir de 11h00,

M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir (départ à 11h40).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

ASSISTENT à la SEANCE :


M. LAJUGIE,  
Mmes CAPELLE,  
GERVAISE,  
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 12 h.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le lundi 6 mars 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
JEAN-FRANÇOIS NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 décembre 2016

ORDRE DU JOUR

**Economie et emploi (M. DELMARES)**

- 1) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une subvention à une entreprise du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel.
- 3) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une subvention à une entreprise du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'un investissement matériel.
- 4) Aide à la restructuration financière. Avance remboursable à la SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE à RIBERAC. Avenant n°1 relatif à la suspension des remboursements.
- 5) Avenant à la convention entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'attente de l'entrée en application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- 6) Aménagement du Parc d'activité économique de Saint Lizier. Validation d'un compte rendu à la Collectivité présenté par la Société d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER), maître d'ouvrage mandataire du Département.

**Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 7) Convention définissant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation à la certification des comptes.
- 8) Reconstruction du Centre Médico-Social de VERGT. Avenant n° 1 au protocole d'accord entre le Département et la Commune de VERGT pour l'acquisition du nouveau bâtiment.
- 9) Aménagement du Centre Médico-Social de CREYSSE. Validation du programme de l'opération. Validation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département et la Commune de CREYSSE pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- 10) Restaurant du Grand étang de SAINT ESTEPHE. Protocole d'accord amiable pour le règlement du sinistre dans la cuisine.
- 11) Convention de partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).
- 12) Convention relative à l'attribution par le Conseil départemental d'une aide exceptionnelle à l'Association de Gestion du Restaurant Administratif du Département (AGRAD).

- 13) Mode de gestion du service public départemental de la téléassistance de la Dordogne.
- 14) Mode de gestion du service public d'exploitation du Cloître et du Centre d'hébergement de CADOUIN.
- 15) Modes de gestion et d'exploitation délégués des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES.
- 16) Choix du délégataire et autorisation de signer le contrat de délégation de service public de l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse sur les communes des EYZIES de TAYAC SIREUIL et de MANAURIE.

**Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 17) Avenants n° 2 aux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA) pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 18) Avenants n° 1 aux conventions avec les Associations Centre Social Saint-Exupéry et Demain Faisant pour la mise en oeuvre d'actions d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.
- 19) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial au Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).
- 20) Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne, les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE et SARLAT-PERIGORD NOIR et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de NOTRE DAME DE SANILHAC. Année 2016.
- 21) Fonds Social Européen (FSE) : modification du règlement intérieur du comité départemental de programmation.
- 22) Fonds Social Européen (FSE) : Bilan de la programmation.
- 23) Fonds Social Européen (FSE). Lancement des appels à projets pour 2017 - Inclusion et Assistance technique.

**Routes (M. MAGNE)**

- 24) Grosses réparations d'ouvrages d'art. Programmes 2016 et 2017. Mise en sécurité des falaises. Programme 2017.
- 25) Programme général d'entretien. Programme de revêtements de voirie et Programme de traverses d'agglomérations. Programme 2017.
- 26) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2017.
- 27) Route départementale n° 703. Commune de LA ROQUE-GAGEAC. Aménagement de la place du 8 mai 1945. Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de LA ROQUE-GAGEAC.

- 28) Route départementale n° 660. Commune de CREYSSE. Aménagement du carrefour giratoire du pigeonnier. Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de CREYSSE.
- 29) Voie de la Vallée de la Dordogne. Routes départementales n° 703, 49 et 57. Contournement de BEYNAC. Aménagement de la Voie Modes Doux (VMD). Validation du plan de financement dans le cadre de la demande de financement déposée au titre du Programme régional Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
- 30) Itinéraires alternatifs de l'agglomération de PERIGUEUX. Commune de TRELISSAC. Adaptation de l'éclairage public du giratoire de "Paumarélie". Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24) de la Dordogne et la Commune de TRELISSAC.
- 31) Gestion des déchets situés sur les aires de repos du Département. Conventions entre le Département de la Dordogne, les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS, NONTRON et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du PERIGORD NOIR.
- 32) Transferts de domanialité sur le territoire des Communes de PETIT-BERSAC et de LANOUAILLE.
- 33) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC, de CARSAC DE GURSON, de COULOUNIEIX CHAMIERES, de LA FEUILLADE, de VELINES et de VERTEILLAC. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.19 du 20 juillet 2015.
- 34) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de BERGERAC. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.11 c) du 11 juillet 2016
- 35) Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie. Routes départementales n° 6089 et n° 60. Commune de LA FEUILLADE.

#### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 36) Associations et autres organismes de droit privé à caractère social. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VIII.19 du 14 novembre 2016.
- 37) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans et plus. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 16-319 du 18 novembre 2016.
- 38) Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Association des Paralysés de France (APF) - Région Nouvelle Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne.
- 39) Convention de fonctionnement du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à Sarlat-la-Canéda (24200). Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.VI.50 du 28 juin 2010.

#### **Education (M. ZACCARON)**

- 40) Bourses Départementales aux collégiens. Année scolaire 2016/2017. 2ème répartition.



- 41) Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 42) Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Collège Clos Chassaing, le Lycée Albert Claveille de Périgueux et le Département de la Dordogne pour l'accueil à l'internat du Lycée Albert Claveille d'une élève du Collège Clos Chassaing.
- 43) Convention d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Bergerac pour le Collège Henri IV de Bergerac.
- 44) Convention de prêt d'équipements individuels mobiles aux élèves du Collège Leroi Gourhan du Bugue : Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.14 du 30 mai 2016. Nouvelles affectations de matériel informatique dans le cadre de l'Équipement Numérique des Collèges (ENC) : Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.15 du 15 septembre 2016.
- 45) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017. 6ème attribution.

**Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 46) Politique des solidarités territoriales. Programmation des Contrats de projets communaux 2016-2020. Cantons de BERGERAC 2, LALINDE, VALLEE DE L'ISLE, ISLE-LOUE-AUVEZERE, TRELISSAC.
- 47) Aménagement du territoire. Mise en place des Contrats de ruralité 2016-2020.

**Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 48) Convention-cadre de partenariat entre le Syndicat Mixte Départemental Des Eaux (SMDE 24), l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Département de la Dordogne.
- 49) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2016. 3ème partie.
- 50) Délégation de compétence portant sur le transport non urbain. Convention entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 51) Subventions au mouvement sportif.
- 52) Convention pour le fonctionnement de la section sportive départementale escrime du Collège Laure Gatet à Périgueux.
- 53) Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour le fonctionnement de la section sportive Football du Collège La Boétie de Sarlat.
- 54) Dojo départemental à Coulouniex-Chamiers. Convention-cadre d'utilisation, Règlement intérieur. Abrogation des délibérations de la Commission Permanente n° 08.CP.I.26 du 4 février 2008 et n° 09.CP.I.4 du 9 février 2009

- 55) Site départemental de la base de loisirs de ROUFFIAC. Autorisation d'entraînement sur le plan d'eau et mise à disposition de locaux. Convention entre le Département de la Dordogne et le Rouffiac Aviron Club.
- 56) Base Nautique de TREMOLAT. Conventions d'occupation privative du domaine public départemental par l'Association "Ski Club de la Dordogne" et par M. Alain AUGUSTE.

**Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 57) Coopération technique avec l'Italie. Mission sur le Cynips du Châtaignier, à Bologne du 16 au 18 janvier 2017.
- 58) Crise de l'influenza aviaire. Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.
- 59) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions.
- 60) Organismes et structures agricoles. Subventions d'investissement.
- 61) Plan départemental de relance de l'Ole du Périgord. Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par tous les acteurs de la filière.
- 62) Domaines forestiers de SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE et LE PARCOT. Demande d'adhésion au Régime forestier.

**Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 63) Convention entre le Département de la Dordogne et l'Office National des Forêts relative à la réalisation et à l'utilisation d'un relevé numérique LIDAR dans le Domaine départemental de CAMPAGNE.
- 64) Contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et M. et Mme DALBAVIE, propriétaires, dans le cadre d'une opération de fouille archéologique au lieu-dit "Monrecours", Commune de SAINT-VINCENT-DE-COSSE.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016

Aide au développement économique.  
Attribution de subventions aux Associations.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /                        |             |
| Crédits de paiement votés  | 870 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2016 144245 1                      | 67 900,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> | 7 831,32€   |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-234 du 23 juin 2016,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015 et n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 67.900 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

- 27.900 € aux cinq Missions Locales du département, au titre du solde du fonctionnement 2016, soit :

|   |   |         |
|---|---|---------|
| - Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine (Annexe I) | : | 3.100 € |
| - Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle (Annexe II) | : | 6.200 € |
| - Mission Locale du Haut Périgord à Thiviers (Annexe III)   | : | 6.200 € |
| - Mission Locale du Périgord Noir à Sarlat (Annexe IV)      | : | 6.200 € |
| - Mission Locale du Bergeracois (Annexe V)                  | : | 6.200 € |

- 30.000 € à l'Association Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) (SIRET 784 641 329 00011) sis 1, rue des Récollets – BP 426 à BERGERAC Cedex (24104) pour la réalisation d'une action de communication pour l'année 2016 (Annexe VI),

- 10.000 € au Lycée Bertran de Born (pour le compte de l'Intendant) (SIRET 192 400 240 00011) sis 1, rue Charles Mangold à PERIGUEUX (24000), pour le financement du transport des élèves à la manifestation « La Quinzaine de l'Orientation 2016 ».

APPROUVE les avenants ci-annexés (Annexes I à VI) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

AVENANT N°1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016,

VU la convention signée le 6 juillet 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX... en date du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10, bis avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représentée par son Président, M. Antoine AUDI, dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 5 intitulé « Modalités de versement » de la convention signée le 6 juillet 2016 est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention, soit 3.100 €, interviendra à la signature du présent avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
de l'Agglomération Périgourdine,  
le Président,

Germinal PEIRO

Antoine AUDI

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

AVENANT N°1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016,

VU la convention signée le 24 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX... en date du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600), représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 5 intitulé « Modalités de versement » de la convention signée le 24 juin 2016 est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention, soit 6.200 €, interviendra à la signature du présent avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du Ribéraçais Vallée de l'Isle,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nicole GERVAISE



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Haut Périgord  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

AVENANT N°1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016,

VU la convention signée le 30 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX... en date du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumandé à THIVIERS (24800), représentée par son Président, M. Jean-Claude PINAULT, dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 5 intitulé « Modalités de versement » de la convention signée le 30 juin 2016 est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention, soit 6.200 €, interviendra à la signature du présent avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du Haut Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude PINAULT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

AVENANT N°1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016,

VU la convention signée le 4 juillet 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX... en date du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 5 intitulé « Modalités de versement » de la convention signée le 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention, soit 6.200 €, interviendra à la signature du présent avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du Périgord Noir,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

AVENANT N°1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016,

VU la convention signée le 30 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX... en date du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par son Président, M. Daniel GARRIGUE, dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 5 intitulé « Modalités de versement » de la convention signée le 30 juin 2016 est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention, soit 6.200 €, interviendra à la signature du présent avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du Bergeracois,  
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.IX.1 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD)  
pour la réalisation d'actions de communication pour l'année 2014.

AVENANT N°1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015,

VU la convention signée le 28 octobre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX... en date du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (IVBD) (SIRET 784 641 329 00011) sise 1, rue des Récollets – BP 426 à Bergerac Cedex (24104), représentée par  
(qualité).....  
(nom, prénom).....  
dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Organisme Interprofessionnel »,  
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 3 intitulé «Montant de la subvention» de la convention signée le 28 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant total de 58.225 € à l'IVBD, soit 19.780 € au titre des actions de communication en France et 38.445 € pour les actions de communication destinées à l'export, à condition que l'IVBD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, pour l'année 2014 et 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Une subvention complémentaire de 30.000 € est attribuée pour la poursuite de ces actions en 2016.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Interprofession des Vins  
de Bergerac et Duras (IVBD),  
le Président,

Geminal PEIRO

.....



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.2 du 19 décembre 2016

Actions générales d'animation économique.  
Attribution d'une subvention à une entreprise du secteur de l'agroalimentaire  
pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2016 / ECO                    |               |
| Autorisation de programme votée                                      | : 500 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2016 CP9 12372 1                         | : 21 008,00€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>le</sup> | : 430 992,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 21.008 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel dans le cadre des aides destinées aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire.

ALLOUE à l'EARL (Exploitation Agricole à responsabilité limitée) LA HOUILLE VERTE (SIRET 440 445 138 00017) sise La Roche à THENON (24210) une subvention de 21.008 € pour cette opération.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour le bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.3 du 19 décembre 2016

Actions générales d'animation économique.  
Attribution d'une subvention à une entreprise du secteur de l'agroalimentaire  
pour la réalisation d'un investissement matériel.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES        |
|--|-----------------|
| Imputation.: 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO                      |                 |
| Autorisation de programme votée  | : 1 050 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2016 CP9 12388 1                           | : 7 500,00€     |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 512 090,00€   |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 7.500 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'un investissement matériel dans le cadre des aides destinées aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire.

ALLOUE au GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) DES DEUX ETANGS (SIRET 329 715 635 00010) sis à La Jarthe à TRELISSAC (24750) une subvention de 7.500 € pour cette opération.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour le bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.4 du 19 décembre 2016

Aide à la restructuration financière.  
Avance remboursable à la SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE à RIBERAC.  
Avenant n° 1 relatif à la suspension des remboursements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.88 du 2 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la suspension du remboursement, pour une année, de l'avance remboursable de 100.000 €, consentie par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.88 du 2 mars 2015.

APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de redressement entre le Département de la Dordogne et la SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE (SIRET 803 159 508 00024), sise Rue André Cheminade - Zone Industrielle à RIBERAC (24600) ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.4 du 19 décembre 2016.

## CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE à RIBERAC.

\*\*\*\*

### AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.88 en date du 2 mars 2015,

VU le contrat de redressement signé le 3 avril 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX..... en date du 19 décembre 2016,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE (SIRET 803 159 508 00024), sise Rue André Cheminade – Zone Industrielle à RIBERAC (24600), représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Les Articles 2 et 4 du contrat de redressement susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat est conclu pour une durée de huit ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant de 100.000 € remboursable, en 59 mensualités de 1.670 € et une mensualité de 1.470 € à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve de :

- l'apport en capital de 200.000 €,
- l'apport en comptes courants d'associés (SAS ADAP et SAS Dépannage VERDIER) de 130.000 € bloqué pendant au moins 6 ans,
- l'obtention de prêts bancaires pour un montant de 200.000 € et 210.000 €,
- la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

A la demande de la SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE, le remboursement de l'avance est suspendu pour une durée d'une année.

Les remboursements reprendront à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 pour les 57 mensualités restantes (soit du 1<sup>er</sup> août 2017 au 30 avril 2022) correspondant au capital restant dû de 94.990 €.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS BESSE et AUPY INDUSTRIE,  
(Qualité).....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.5 du 19 décembre 2016

Avenant à la convention entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'attente de l'entrée en application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération n° 2016.1610.CP du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 11 Juillet 2016 relative à la Convention transitoire fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération n° 2016.2877.CP de la Commission Permanente Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2016 autorisant le Président à signer, avec les départements qui le souhaitent, des avenants visant à proroger les conventions 2016 dans les secteurs agriculture - forêt - pêche, ceci dans l'attente de l'entrée en application des nouvelles dispositions de contractualisation qui seront issues de l'adoption du SRDEII,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1, annexé à la présente délibération, visant à proroger la convention 2016, approuvée par délibération n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, fixant les conditions d'intervention complémentaire dans les secteurs agroalimentaire, agriculture – forêt - pêche, ceci dans l'attente de l'entrée en application des nouvelles dispositions de contractualisation qui seront issues de l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



## AVENANT N ° 1

A la Convention-cadre fixant les conditions d'intervention des Départements en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche-aquaculture

VU la délibération n°2016.1610.CP du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 11 juillet 2016 relative à la Convention transitoire fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération n° 2016.2877.CP de la Commission Permanente Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2016 autorisant le Président à signer, avec les départements qui le souhaitent, des avenants visant à proroger les conventions 2016 dans les secteurs agriculture - forêt - pêche, ceci dans l'attente de l'entrée en application des nouvelles dispositions de contractualisation qui seront issues de l'adoption du SRDEII,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, habilité à signer le présent avenant par délibération n° 16.CP.IX. du 16 décembre 2016,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional d'abord habilité par délibération n° 2016.2877.CP de la Commission Permanente Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2016,

Il est modifié ce qui suit :

Article unique :

« Article 3.3. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées. Les engagements du Département de la Dordogne sur les secteurs d'intervention couverts par la présente convention seront pris en compte à compter du 8 août 2015.

Cette convention prendra fin à l'entrée en application des nouvelles dispositions de contractualisation qui seront issues de l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). »

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Périgueux, le

POUR LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE,

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

ALAIN ROUSSET  
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

GERMINAL PEIRO  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.6 du 19 décembre 2016

Aménagement du Parc d'activité économique de Saint Lizier.  
Validation d'un compte rendu à la Collectivité présenté par la Société d'Economie Mixte du  
PERigord (SEMIPER),  
maître d'ouvrage mandataire du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste  
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric  
DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la Société d'Economie  
Mixte du PERigord (SEMIPER),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte rendu d'activité arrêté au 1<sup>er</sup> décembre 2016 (ci-annexé) établi par la  
Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER), maître d'ouvrage mandataire des travaux  
d'aménagement du Parc d'activité économique de Saint Lizier.

ARRETE l'enveloppe prévisionnelle financière de cette opération à 4.336.035 € TTC.

S'ENGAGE à mettre à disposition de la SEMIPER les fonds lui permettant de régler les  
dépenses engagées dans ce cadre conformément à l'échéancier établi dans le compte rendu.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.6 du 19 décembre 2016.



## SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE du PERIGORD

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 225.000 Euros

30, Avenue des Eglantiers  
24660 COULOUNIEUX CHAMIERES  
Tél : 05.53.09.24.13 - Fax : 05.53.09.04.21  
www.semiper.fr

### Aménagement du parc d'activité de Saint Lizier

## COMPTE RENDU D'ACTIVITE AU MAITRE D'OUVRAGE

Article 8.4 Convention de mandat

### Compte rendu n°2 Arrêté au 1er décembre 2016

Maitre d'ouvrage : Conseil Départemental de la Dordogne  
Mandataire du Maître d'Ouvrage : SEMIPER

**OPERATION :** aménagement du parc d'activité de Saint Lizier

Nature du contrat entre les parties : Convention de mandat notifiée en date du 27 janvier 2012

Évolution du contrat :  
tranche conditionnelle n°1 notifiée le 27 juin 2012  
tranche conditionnelle n°2 notifiée le 12 décembre 2012  
avenant n°1 notifié le 17 décembre 2012  
avenant n°2 notifié le 7 mars 2014  
avenant n°3 notifié le 16 janvier 2015  
avenant n°4 notifié le 27 novembre 2015

#### Historique des délibérations ou décisions du Maître d'Ouvrage :

| Délibérations / Décisions                                 | Date          |
|---|---------------|
| Choix du mandataire                                       | janvier 2012  |
| Choix du maître d'œuvre                                   | octobre 2012  |
| Choix du SPS  | novembre 2012 |
| Engagement travaux de démolitions bâtiments SNPE          | juin 2013     |
| Engagement 1 <sup>ère</sup> phase travaux coté Creysse    | décembre 2013 |
| Engagement 2 <sup>ème</sup> phase de travaux coté Creysse | juin 2015     |

#### Validation des Comptes Rendu d'activité :

Remise du compte rendu d'activité n°1 : 3 décembre 2015  
Remise du compte rendu d'activité n°2 : 5 décembre 2016

#### Pièces annexées :

Bilan d'opération au 1er décembre 2016,  
Plan de trésorerie et de financement au 1er décembre 2016.  
Plan de composition du permis d'aménager

## PREAMBULE :

Le Conseil Départemental de la Dordogne a acquis des terrains, situés à l'est du Bergeracois, en bordure du contournement sud de Bergerac sur une ancienne propriété de la SNPE, afin d'y créer la zone d'aménagement de Saint Lizier.

Ce projet se situe à cheval sur les communes de CREYSSE et BERGERAC.

Le projet d'aménagement de la zone - dénommée Parc d'activité de Saint Lizier Bergerac/Creysse - prévoit de créer des activités commerciales et artisanales (côté commune de Creysse compte tenu des dispositions du PLU), industrielles et de services à l'industrie (côté commune de Bergerac compte tenu également des dispositions du PLU de cette commune).

Sur la commune de Creysse les parcelles concernées sont cadastrées section AS n°73 représentant 19 ha 29 et sur la commune de Bergerac les parcelles concernées sont cadastrées section AZ 127 et 43 représentant une surface de 5 ha 47 a.

La totalité de l'emprise foncière de la zone est évaluée à 24 ha 76, bien évidemment cette surface ne correspond pas aux surfaces cessibles car il convient d'y retrancher les surfaces de voiries, celles non valorisées économiquement (voie verte et berges de la Dordogne), celles attribuées aux bassins de rétentions des eaux pluviales (loi sur l'eau), et aux ouvrages techniques divers (postes ERDF par exemple).

Les travaux d'aménagement confiés au mandataire du Conseil Départemental consistent en la viabilisation des parcelles concernées, et la démolition de bâtiments anciens ayant servis à la SNPE.

## I CALENDRIER de l'OPÉRATION :

### Avancement au 1er décembre 2016 :

Suite au courrier du conservateur régional de l'archéologie, de février 2011, communiquant les arrêtés de fouilles archéologiques et le plan de localisation des fouilles à engager, le périmètre définitif de la zone d'activité a été arrêté par le Conseil Départemental.

Par ailleurs, le 13 octobre 2011, un arrêté de fouilles spécifique, concernant une campagne à réaliser dans l'enceinte de la zone d'aménagement, a été prononcé par la Préfecture de la Gironde et le Conseil Départemental y a engagé les travaux de fouilles réglementaires.

La notification du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage de la SEMIPER est intervenue au mois de janvier 2012.

Au mois d'avril 2012, la SEMIPER a établi le préprogramme de la zone d'activité et l'a présenté au Conseil Départemental lors d'une réunion technique.

Au mois de juin 2012, la SEMIPER a communiqué au Conseil Départemental de la Dordogne le programme de la zone d'activité, conformément aux stipulations de la phase 1 du contrat de mandat et selon le choix de la version n°3 du schéma d'intention souhaité par le Conseil Départemental.

Le schéma prévoit un découpage de la zone d'activité en 2 parties, une 1<sup>ère</sup> partie localisée sur la commune de Creysse, la seconde sur la commune de Bergerac séparées par une voie verte longeant les rives de la Dordogne.

Chaque partie est soumise aux règles d'urbanisme suivantes :

- Sur la commune de Creysse, les terrains concernés par le projet sont classés 1AUy, ce qui autorise l'urbanisation à vocation de commerces, d'artisanat, d'industrie, l'hébergement hôtelier et les bureaux. Un corridor vert, classé N est en cours de révision, il longera à terme la limite communale et borde d'ores et déjà la Dordogne. Cette zone naturelle est réservée à court terme par l'aménagement de la voie verte des rives de la Dordogne par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

De plus, une orientation d'aménagement en cours de révision s'imposera à la conception de l'aménagement.

- Sur la commune de Bergerac, les terrains concernés sont classés à l'issue de la révision du PLU, en zone Uyd ce qui permet l'installation de tous types d'activités : commerce, industrie, artisanat, hôtellerie, entrepôts, tertiaire

Au mois de juin 2012 la société SHE a été missionnée afin d'élaborer un dossier Loi sur l'eau, une étude d'impact et une notice d'incidences Natura 2000.

Le maître d'œuvre de l'opération, représenté par le groupement des bureaux d'études A21 – INGITER, a été retenu au mois d'octobre 2012.

Le marché du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé a été retenu en novembre 2012, le titulaire est la société SOCOTEC.

Une étude de sol – de type G11 – a été engagée en décembre 2012 auprès de la société SHE afin d'évaluer la nature du sol de la zone d'activité, pour pré-dimensionner les futures voiries et évaluer les contraintes constructives des futurs bâtiments.

Des diagnostics pour la recherche d'amiante, de plomb et de termites ont été réalisés par la société SOCOTEC en juin 2013 afin de déceler la présence d'amiante, de plomb ou d'infestation de termites dans les anciens bâtiments de la SNPE à démolir.

#### Détachements de parcelles :

Afin de répondre rapidement à un besoin de relocalisation d'une société locale de construction de réseaux électriques sur le secteur de Bergerac, une procédure de détachement d'une parcelle a été envisagée sur la partie de la zone d'activité du côté de Bergerac. Cette procédure ne nécessite pas le dépôt d'un permis d'aménager mais seulement d'une déclaration préalable. Le formulaire de déclaration préalable a été déposé en mairie de Bergerac le 9 avril 2013.

Les permis de démolir relatifs aux bâtiments présents sur les parcelles de la zone de Bergerac et sur la parcelle détachée, ont été obtenus le 28 mai 2013 coté Creysse et le 6 juin 2013 coté Bergerac.

Une autre procédure de détachement a été déposée pour la zone, mais du côté de Creysse pour une future enseigne commerciale. Le formulaire de déclaration préalable a été déposé en mairie de Creysse le 9 avril 2013, et obtenu le 28 mai 2013.

Dés deux procédures de détachement engagées, celle relative à la relocalisation de la société de construction de réseaux électriques sur le secteur de Bergerac a abouti à la vente du terrain, et la construction de bâtiments, celle située du côté de Creysse est toujours en cours de négociation avec l'enseigne commerciale.

#### Permis d'aménager :

Le 1<sup>er</sup> permis d'aménager, situé sur la commune de Creysse, intégrant la démolition des anciens bâtiments SNPE et la création de 6 lots, a été déposé et obtenu le 24 juillet 2013.

Suite à un souhait de modification du programme initial par le Conseil Départemental de la Dordogne lié à des négociations entamées avec des futurs acquéreurs (modification de surfaces de parcelles / proportion des parcelles / déplacements des voiries / création de 2 îlots à la place de lots) un permis d'aménager modificatif n°1 a été déposé et obtenu le 23 janvier 2014.



Par ailleurs, suite à de nouvelles modifications du programme initial par le Conseil Départemental de la Dordogne lié à de nouvelles négociations entamées avec des futurs acquéreurs (modifications d'îlots / créations d'un trottoir technique lié à un nouveau découpage de lots) un permis d'aménager modificatif n°2 a été déposé et obtenu le 21 janvier 2015.

Démollitions préalables :

Les travaux préalables de démolition des bâtiments situés sur la zone côté Bergerac, d'un montant total de 17 775,00 € HT, ont été notifiés le 4 juin 2013 à l'entreprise LHOMME, et réceptionné le 11 juillet 2013.

Les travaux de démolitions des bâtiments situés sur la zone côté Creysse, intégrés aux travaux d'aménagements, ont été notifiés le 20 décembre 2013 à l'entreprise EUROVIA, et réceptionné le 31 octobre 2014.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité conserver un bâtiment sur la future emprise de la voie verte.

Travaux d'aménagements zone d'activité côté Creysse :

Le choix des entreprises pour les travaux d'aménagement a été réalisé lors de la Commission d'Appel d'Offre du Conseil Départemental de la Dordogne du 26 septembre 2013.

Les 3 lots des marchés de travaux, d'un montant global de 1 142 055,79 € HT, ont été notifiés le 20 décembre 2013.

Ces travaux intégraient également la démolition des bâtiments présents sur la zone côté Creysse.

Les entreprises retenues et les marchés correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :

| N° LOT       | Intitulé du lot   | Entreprise    | Montant marché HT        |
|--------------|---|---------------|--------------------------|
| Lot n°1      | VRD - démolitions, terrassements généraux, voirie, réseaux EU et EP | EUROVIA / ETR | 1 015 035,79 € HT €      |
| Lot n°2      | Réseaux souples   | COFELY INEO   | 67 488,50 € HT €         |
| Lot n°3      | Espaces verts et clôture  | GIRARDEAU E V | 59 531,50 € HT €         |
| <b>TOTAL</b> |   |               | <b>1 142 055,79 € HT</b> |

La modification du programme initial par le Conseil Départemental de la Dordogne lié à des négociations entamées avec des futurs acquéreurs (modification de surfaces de parcelles / proportion des parcelles / déplacements des voiries / création de 2 îlots à la place de lots), qui a abouti au permis d'aménager modificatif n°1, a généré des modifications techniques sur les lots n°1 et 2.

Les travaux modificatifs découlant de ces modifications, ont fait l'objet d'avenants aux marchés des entreprises EUROVIA / ETR (lot n°1) et COFELY INEO (lot n°2).

**Avenant n°1 au marché de l'entreprise EUROVIA:**

Le total des modifications techniques apportées par les nouvelles prestations présente une plus-value de 74 639,31 € HT.

**Avenant n°1 au marché de l'entreprise INEO:**

Le total des modifications techniques apportées par les nouvelles prestations présente une plus-value de 19 954,30 € HT.

Ces avenants aux marchés ont été notifiés le 31 octobre 2014.

La réception des travaux de voiries a été prononcée le 21 novembre 2014, celle des plantations a été prononcée le 13 avril 2015.

La déclaration d'achèvement partielle de ces travaux, correspondant au permis modificatif n°1, a été déposée en mairie de Creysse le 28 avril 2015 pour une date d'achèvement fixée au 27 mars 2015.

Par ailleurs, suite aux modifications du programme initial par le Conseil Départemental de la Dordogne ayant générés le permis d'aménager modificatif n°2, les modifications techniques ont nécessité le lancement d'une nouvelle consultation de travaux.

La Commission d'Appel d'Offre du Conseil Départemental de la Dordogne du 21 mai 2015 a retenue l'offre de la société EUROVIA d'un montant de 97 765,68 € HT pour réaliser ces travaux complémentaires de VRD.

Le marché a été notifié le 23 juin 2015 à l'entreprise EUROVIA, et la réception des travaux a été prononcée le 25 septembre 2015.

La déclaration d'achèvement finale de ces travaux, correspondant au permis modificatif n°2, a été déposée en mairie de Creysse le 9 décembre 2015 pour une date d'achèvement fixée au 25 septembre 2015.

#### Extension du réseau ENEDIS (ex ERDF) :

L'extension du réseau ENEDIS s'est réalisé concomitamment à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone.

En aout 2016, la société ENEDIS (Ex ERDF) a facturé, à la commune de Creysse, la réalisation de l'extension et du renforcement du réseau public. Pour mémoire, la convention de cette prestation est libellée au nom de la commune de CREYSSE. Le montant de cette prestation a toujours été budgété dans le bilan de l'opération. Lors d'une réunion de comité de pilotage du projet en décembre 2016, le Conseil Départemental a confirmé sa volonté de prendre en charge la dépense dans le budget de l'opération.

Pour permettre d'honorer cette facturation, la SEMIPER propose la solution qui consiste à modifier l'identité du payeur dans la convention ENEDIS/CREYSSE, induisant une modification de la facture qui serait alors adressée et payée par la SEMIPER, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental dans le cadre du mandat qu'elle a reçu pour l'opération.

#### Transfert de voirie et de l'éclairage public :

A l'issue de la vente des lots par le Conseil Départemental, il sera proposé de transférer la voirie de la zone d'activité, ainsi que l'éclairage public à la commune de CREYSSE.

#### Travaux d'aménagements zone d'activité côté Bergerac :

Les travaux de viabilisation des parcelles non aménagées du côté de Bergerac n'ont pas été encore engagés. Une négociation est actuellement en cours auprès d'un industriel local qui souhaite acquérir l'intégralité des parcelles de ce secteur.

Dès que la négociation aura abouti, il sera déposé : soit une déclaration de travaux dans l'éventualité d'un détachement de parcelle, soit un permis d'aménager dans le cas contraire. Les travaux d'aménagement seront engagés en suivant.

## II BILAN FINANCIER :

Le Bilan d'opération prévisionnel arrêté au 1er décembre 2016, s'établit à 4 336 035 € TTC de dépenses pour 4 527 333 € TTC de recettes.

Compte tenu du calcul applicable de TVA sur marge, généré par les ventes de parcelles, la TVA collectée à reverser (partie dépenses) est estimée à 464 596 €, celle déductible à reverser suite aux ventes (partie recette) est évaluée à 466 524 €.

### a) DEPENSES :

Les postes du bilan de l'opération se détaillent comme suit :

#### Acquisitions foncières (pour mémoire – géré par le Conseil Départemental) :

Les parcelles couvrant l'intégralité des 2 zones d'activité ont été acquises par le Conseil Départemental de la Dordogne préalablement au choix du mandataire.

Le montant de ce poste est fixé à 902 000,00 € TTC.

#### Archéologie préventives (pour mémoire – géré par le Conseil Départemental) :

Suite aux préconisations de l'arrêté de la campagne de fouilles archéologiques établi par la Préfecture de la Gironde en octobre 2011, le Conseil Départemental a engagé les fouilles réglementaires.

Le montant de ce poste est fixé à 292 070,38 € TTC.

#### Études préalables :

Le montant de ce poste est fixé prévisionnellement à 24 178,03 € TTC.

Ce montant intègre les dépenses d'étude engagées pour réaliser la zone d'activité (diagnostics techniques divers ainsi que plusieurs commandes auprès d'un géomètre expert).

Le reliquat financier - non facturé - correspond au solde de prestations pour la partie côté Bergerac, non aménagée à ce jour.

#### Études loi sur l'eau / Natura 2000 :

Le montant de ce poste est fixé prévisionnellement à 27 695,79 € TTC.

Ce montant intègre les dépenses engagées pour réaliser les études loi sur l'eau et les incidences de la zone Natura 2000. Le reliquat financier - non facturé - correspond au solde de prestations pour la partie côté Bergerac, non aménagée à ce jour.

#### Maîtrise d'œuvre :

Le montant du poste est fixé à 81 220,29 € TTC.

Ce poste intègre un reliquat d'honoraires (TC pour un montant de 9 750,00 € TTC) pour la partie côté Bergerac, non aménagée à ce jour. Selon la décision du futur acquéreur d'acheter l'intégralité du foncier restant, la tranche conditionnelle sera affermie, ou non.

#### GSPS :

Le montant est fixé à 5 218 € TTC, il correspond aux dépenses du prestataire pour les travaux d'aménagement côté Creysse.

Ce montant pourrait évoluer s'il s'avère nécessaire de recourir à un coordonnateur sécurité pour les travaux d'aménagement côté Bergerac.

#### Travaux :

Le montant des travaux est fixé à 2 326 186,28 € TTC.

Ce montant intègre les dépenses engagées pour réaliser, les démolitions des anciens bâtiments de la SNPE, les travaux de raccordements des réseaux et les travaux d'aménagement de la zone côté Creysse. Le montant des dépenses réglées au 01/12/2016 pour ce poste est de 1 703 356,91 € TTC.

Le complément financier correspond à des provisions financières pour solder le raccordement du réseau à ERDF, pour viabiliser le lot détaché de la zone côté Creysse, et pour aménager et viabiliser la zone côté Bergerac. Comme mentionné dans le corps du compte rendu, en ce qui concerne le paiement de la facture de l'extension du réseau ENEDIS (Ex ERDF), il est proposé de modifier l'identité du payeur dans la convention ENEDIS/CREYSSE, induisant une modification de la facture qui sera alors adressée et payée par la SEMIPER, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental dans le cadre du mandat qu'elle a reçue pour l'opération.

#### Provisions et Frais Divers :

Le montant est fixé prévisionnellement à 54 263,27 € TTC.

Ces frais consistent à régler les dépenses de reprographie de dossiers, de consultation des entreprises, de constat d'huissier, de raccordements ou tout autre dépense en lien avec l'opération mais non intégrées dans les autres postes du bilan.

Les provisions prennent en compte des futurs bornages à venir ainsi que d'éventuels aléas et révisions des prix des marchés de travaux à venir.

#### Honoraires SEMIPER :

Le montant est fixé prévisionnellement à 83 989,45 € TTC. Il correspond au montant des honoraires de la SEMIPER en tant que mandataire du Maître d'Ouvrage. Ce montant intègre l'actualisation contractuelle des honoraires du mandataire pour les travaux engagés, ainsi que pour ceux restant à réaliser à Bergerac.

#### Frais financiers :

Le montant est fixé prévisionnellement à 74 616,94 € TTC. Il correspond au montant des garanties bancaires qui ont été mise en place pour la vente des lots avant l'achèvement des travaux, ainsi qu'à une estimation financière – pour le Conseil Départemental – des frais financiers de portage des dépenses d'investissement dans l'attente de la vente de tous les lots.

#### **b) RECETTES :**

Les ventes de parcelles sont gérées directement par le service de l'Économie et de l'Emploi du Conseil Départemental en lien avec le service Foncier et Domaine Public, et la Direction des Affaires Financières.

Dans l'attente de la vente de tous les lots, l'intégralité des dépenses de l'opération est prise en charge par les fonds propres du Conseil Départemental.

L'opération fait appel à des subventions auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), du Conseil Régional d'Aquitaine et du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP).

#### Ventes des parcelles :

##### Partie Bergerac :

- La parcelle détachée pour la relocalisation d'une société de construction de réseaux électriques a été vendue.
- La parcelle longeant la RD660 et se retournant pour constituer la future voie verte est en cours d'acquisition par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- Les parcelles restantes font l'objet d'un rapprochement entre les services du Conseil Départemental et d'un Industriel local qui souhaiterait acquérir l'intégralité du foncier disponible. Cette acquisition nécessiterait toutefois la création d'une voie d'accès pour desservir les 2 lots constitués.

##### Partie Creysse :

- Le lot n°3 a été vendu à un concessionnaire automobile.
- Le lot n°6 a été vendu à un concessionnaire moto/scooter.

- Le lot A3 de l'ilot A a été vendu à un artisan.
- La parcelle hors zone d'aménager longeant les rives de la Dordogne est en cours d'acquisition par la commune de Creysse.
- Le lot n°1 ainsi que la parcelle détachée font l'objet d'un rapprochement entre les services du Conseil Départemental et d'une enseigne commerciale.
- Les 10 autres lots à vendre font l'objet de prospections par les services du Conseil Départemental auprès de potentiels acquéreurs.

#### Obtention de subventions :

- Le FNAP a été obtenu, il représente 30% du montant HT des fouilles archéologiques. Son montant s'élève à 73 261 €.
- Le Conseil Régional d'Aquitaine a versé une partie de la subvention conformément aux modalités de la convention. Cette partie représente à ce jour 60% de la subvention attribuée. Le montant versé est de 171 810 €.
- Le dossier de demande de la subvention pour le FNADT a été déposé auprès de l'État le 4 avril 2013. La convention correspondante a été signée le 26 mai 2016 entre le Préfet de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental. La subvention FNADT accordée correspond à 4,41% d'une dépense subventionnable de 3 403 678 €, soit 150 000 € maximum.  
À ce jour, un premier acompte de 119 705 € a été encaissé par le Conseil Départemental.

### III ECHEANCIER PREVISIONNEL RECETTES / DEPENSES

#### Situation Dépenses / Recettes au 1er décembre 2016

##### Dépenses :

Le bilan de l'opération montre qu'au 1er décembre 2016, 3 113 783 € TTC ont été payés.

Les avances financières mises à disposition par le Conseil Départemental à la SEMIPER s'élèvent à 2 190 344 €. Le montant des honoraires de la SEMIPER payés par le Conseil Départemental s'élève à : 73 020 € TTC.

Les dépenses réglées directement par le Conseil Départemental (acquisitions foncières, archéologie, taxes foncières...) s'élèvent à 1 208 484 €.

Ainsi la trésorerie de cette opération dans les comptes de la SEMIPER est au 1er décembre 2016 positive à hauteur de 368 065 €.

##### Recettes encaissées par le Conseil Départemental :

- Le versement de la subvention pour le FNAP a été acté le 03/01/2014 pour un montant de 73 261,80 € TTC.
- Le versement du 1<sup>er</sup> tiers de la subvention du Conseil Régional d'Aquitaine a été acté le 26/05/2014 pour un montant de 85 905,30 € TTC.
- Le versement partiel de la vente du terrain du lot n°3 de la zone côté Creysse a été acté le 13/10/2014 pour un montant de 247 500,00 € TTC.
- Le versement de la vente du terrain de la parcelle détachée de la zone côté Bergerac a été acté le 06/02/2015 pour un montant de 111 981,00 € TTC.
- Le versement de la vente du terrain du lot n°6 de la zone côté Creysse a été acté le 18/06/2015 pour un montant de 64 170,00 € TTC.
- Le versement du 2<sup>ème</sup> tiers de la subvention du Conseil Régional d'Aquitaine a été acté le 19/11/2015 pour un montant de 85 905,30 € TTC.

- Le versement de la vente du terrain du lot n°A3 de la zone côté Creysse a été acté le 03/12/2015 pour un montant de 132 510,00 € TTC.
- Le solde du versement partiel de la vente du terrain du lot n°3 de la zone côté Creysse a été acté le 16/12/2015 pour un montant de 99 000,00 € TTC
- Le premier acompte de la subvention FNADT obtenue (150.000 €) a été encaissée pour 119.705 €
- Le montant de 115 874,00 € TTC correspondant à l'acquisition de la parcelle hors zone d'aménager longeant les rives de la Dordogne, a été acté le 16/09/2015.

Le total des recettes encaissées à ce jour représente 1 141 161 € TTC.

#### **Situation Dépenses / Recettes prévisionnelles au 1er décembre 2016.**

Les dépenses restantes concernent principalement le solde des travaux de la zone du côté Creysse et l'aménagement de la zone côté Bergerac. Elles devraient être mobilisées -principalement - au cours de l'année 2017 et soldées les années suivantes.

Selon le bilan elles représenteraient – si elles étaient toutes dépensées - un montant prévisionnel de 757 654 € TTC

## Conclusion

Les travaux d'aménagement de la zone d'activité côté Creysse, soumis à un permis d'aménager, ont été réalisés – principalement - au cours de l'année 2014, les végétaux ont été plantés au printemps 2015, et les derniers aménagements modificatifs ont été réalisés au cours de l'été 2015.

Il ne reste qu'à finaliser les accès du lot détaché côté Creysse. Ceux-ci sont conditionnés par l'accord favorable des procédures administratives engagées auprès de la CDAC par l'enseigne commerciale.

Les travaux de viabilisation des parcelles non aménagées du côté de Bergerac n'ont pas été encore engagés. Une négociation est actuellement en cours auprès d'un industriel local qui souhaite acquérir l'intégralité des parcelles de ce secteur.

Les parcelles réservées pour la création de la future voie verte sont en cours d'acquisition par les collectivités concernées.

La parcelle détachée côté Bergerac, pour la relocalisation d'une société de construction de réseaux électriques a été vendue.

3 lots de la zone du côté de Creysse ont été vendus, et la parcelle située hors zone d'aménager - longeant les rives de la Dordogne - est en cours d'acquisition par la commune de Creysse.

10 lots de la zone d'activité du côté Creysse restent à vendre, ils font l'objet de prospections par les services du Conseil Départemental auprès de potentiels acquéreurs.

Le total des recettes encaissées à ce jour représente 1 141 161 € TTC.

Le Bilan d'opération prévisionnel arrêté au 1er décembre 2016, s'établit à 4 336 035 € TTC de dépenses pour 4 527 333 € TTC de recettes.

A Coulournix Chamiers, le 02 décembre 2016.

Dressé par :  
Le Chargé d'Opérations :



Stéphane PORAS

Approuvé et transmis par le  
Directeur Général



G. TALLEFER

La SEMIPER agissant au nom et pour le compte  
du

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
LA DORDOGNE**

ZAE DE ST-JEZIER

**Prévisionnel des dépenses**

au 01/12/2016.

|   | € TTC | Montant Bilan<br>TTC | Dépenses<br>payées au<br>31/12/12 | Dépenses<br>payées au<br>31/12/13 | Dépenses<br>payées au<br>31/12/14 | Dépenses<br>payées au<br>31/12/15 | Dépenses<br>payées au<br>01/12/2016-2016 | Prévisionnel<br>2017 et suivant | Total dépenses<br>de l'opération |
|---|-------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|---------------------------------|----------------------------------|
| Acquisitions foncières                    |       | 902 000              | 900 000                           | 2 000                             | 0                                 | 0                                 |  |                                 | 902 000                          |
| Archéologie                               |       | 292 070              | 208 603                           | 83 467                            | 0                                 | 0                                 |  |                                 | 292 070                          |
| Etudes                                    |       | 24 178               | 3 020                             | 13 557                            | 3 775                             | 3 581                             |  | 245                             | 24 178                           |
| EI - Loi sur l'eau - Natura 2000 (S.H.E.) |       | 27 696               |                                   | 21 036                            | 0                                 | 0                                 |  | 6 660                           | 27 696                           |
| M.O.E. (marché AZI I=3,25%)               |       | 81 220               |                                   | 25 099                            | 0                                 | 44 456                            | 1 717                                    | 9 948                           | 81 220                           |
| CSPS (marché SOCOTEC)                     |       | 5 218                |                                   | 598                               | 3 900                             | 720                               |  |                                 | 5 218                            |
| TRAVAUX                                   |       | 2 326 186            |                                   | 21 259                            | 1 489 899                         | 189 680                           | 2 519                                    | 622 829                         | 2 326 186                        |
| Provision a léas, frais divers            |       | 54 263               | 897                               | 1 706                             | 5 037                             | 3 953                             | 7 057                                    | 35 613                          | 54 263                           |
| Mandatitaire (marché SEMIPER)             |       | 83 989               | 20 416                            | 15 725                            | 29 794                            | 5 737                             | 1 348                                    | 10 969                          | 83 989                           |
| frais financiers (caution CG24 + mévente) |       | 74 617               |                                   |                                   | 2 800                             | 427                               |  | 71 390                          | 74 617                           |
| <b>Total Dépenses Opération</b>           |       | <b>3 871 438</b>     | <b>1 732 936</b>                  | <b>184 447</b>                    | <b>1 535 205</b>                  | <b>248 554</b>                    | <b>12 641</b>                            | <b>757 653</b>                  | <b>3 871 437</b>                 |
| Avance financière CG24                    |       |                      | 100 469                           | 500 000                           | 1 061 606                         | 528 269                           |  | 317 230                         | 2 507 574                        |
| rémunération SEMIPER                      |       |                      | 20 416                            | 15 725                            | 29 794                            | 5 737                             | 1 348                                    | 10 969                          | 83 989                           |
| paiement par la SEMIPER                   |       |                      | 3 740                             | 83 255                            | 1 502 614                         | 238 437                           | 4 236                                    | 675 295                         | 2 507 574                        |
| paiement direct CG24                      |       |                      | 1 108 780                         | 85 467                            | 2 800                             | 4 380                             | 7 057                                    | 71 390                          | 1 279 674                        |
| <b>Situation du compte SEMIPER</b>        |       |                      | <b>96 729</b>                     | <b>513 474</b>                    | <b>172 469</b>                    | <b>362 301</b>                    | <b>358 065</b>                           | <b>0</b>                        |                                  |

Dépenses prévisionnelles de l'opération pour le Conseil Départemental :

|   |  |  |  |                |  |                |                |                  |                  |
|---|--|--|--|----------------|--|----------------|----------------|------------------|------------------|
| Recettes de l'opération :                       |  |  |  |                |  |                |                |                  | 3 871 437        |
| Vente des lots                                  |  |  |  | 247 500        |  |                |                | 0                | 2 797 874        |
| subventions                                     |  |  |  | 159 167        |  |                | 118 705        | 121 561          | 486 339          |
| <b>TOTAL Recettes (hors calcul recette TVA)</b> |  |  |  | <b>406 667</b> |  | <b>614 789</b> | <b>119 705</b> | <b>2 919 435</b> | <b>4 060 597</b> |

Les chiffres en rouge sont des dépenses payées / recettes perçues

Ce bilan n'intègre pas :

- la ligne de dépense liée à la TVA



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

SEMPER, mandataire agissant au nom et pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

ZAE DE ST-LIZIER

Bilan de l'opération

Au 01 décembre 2016

Table with columns: DEPENSES, HT, TVA 19,5%, TVA 20%, TTC, TTC payé en 01/12/16, Reste à payer et engagement de toutes les dépenses.

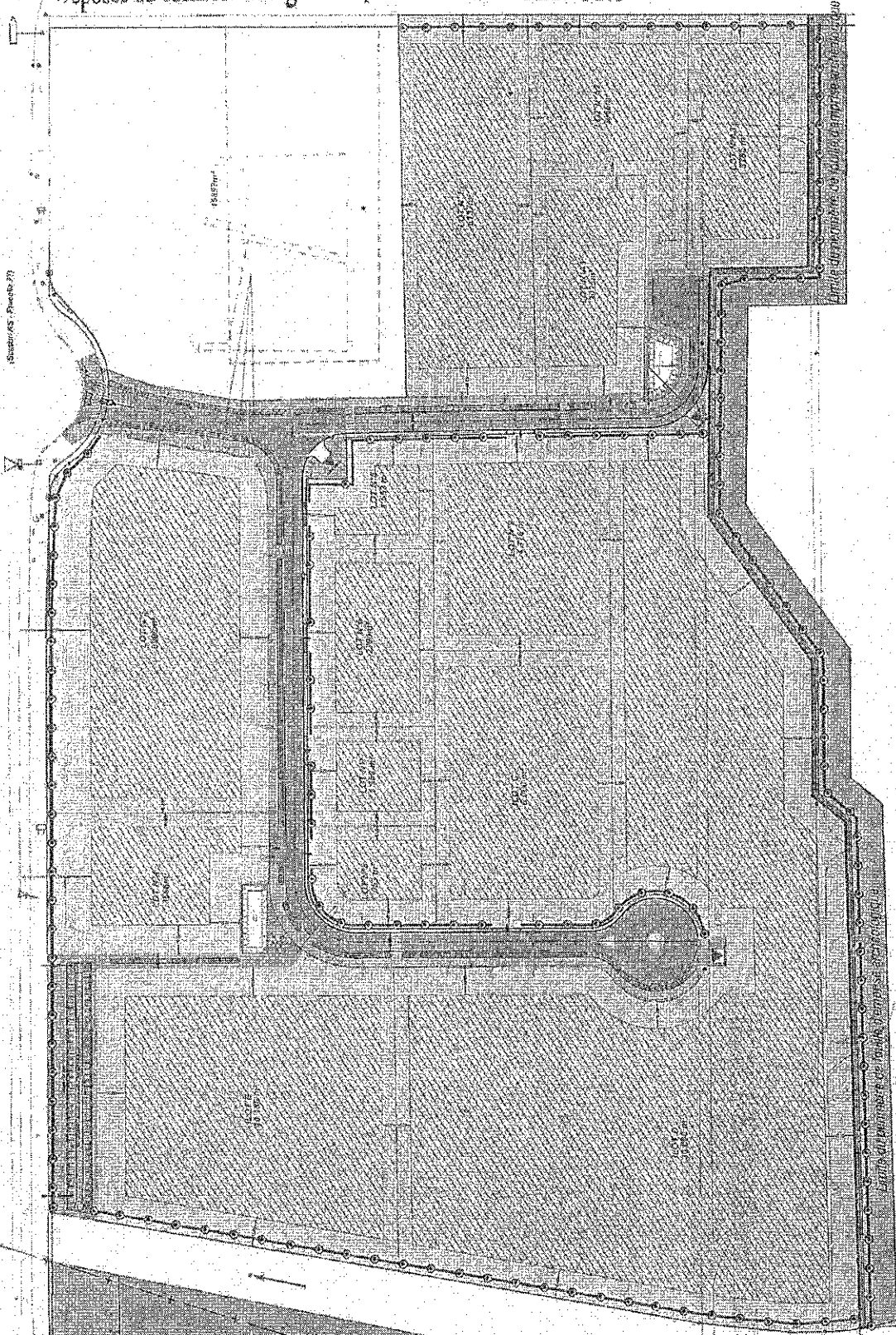
Table with columns: titre, budgetaire, crysées, et hors ZAE. Repartition des dépenses de l'opération en fonction des parcelles concernées (hors dépenses d'acquisition et TVA sur charges).

Table with columns: RECETTES, Surface, Prix d'acquisition, Prix de vente HT/m², Montant HT, TVA sur charge, Montant TTC, Etat avancement négociation / vente.


Table with columns: titre, budgetaire, crysées, et hors ZAE. Repartition des recettes de l'opération en fonction des parcelles concernées (hors dépenses d'acquisition et TVA sur charges).

MARGE DE L'OPERATION sous réserve d'acquisition de toutes les subventions 191.290

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016



Lot constructible - Surface: 18 337m<sup>2</sup>  
 Lot pour l'aménagement de la voirie, des trottoirs,  
 des espaces verts et du bassin - Surface: 11 858m<sup>2</sup>



**CONSEIL GENERAL  
DE LA DORDOGNE**  
 Hôpital de l'Environnement  
 2, Rue Paul Louis Courfier  
 24000 PERIGUEUX

Parc d'activités de Saint Lizier

**PLAN DE COMPOSITION - PA 4**

|              |              |
|--------------|--------------|
| Echelle:     | 1/500        |
| Date:        | 12/2016      |
| Dessiné par: | David LAFAYE |
| Vérifié par: |              |

Altitude: 231

- Route pour la voirie
- Surface pour les voitures
- Espaces verts
- Bassin d'eau (à compléter par le maître d'ouvrage)
- Surface constructible (à compléter par le maître d'ouvrage)
- Autre

Approuvé le 20/12/2016

le plan d'implantation au domaine public, Plan de pont vers Grans  
 BENGRAIS MARIANNE

Déposé au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.7 du 19 décembre 2016

Convention définissant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation à la certification des comptes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la décision des Ministres chargés des Collectivités territoriales et des Comptes publics, après avis du Premier Président de la Cour des Comptes, de retenir la candidature du Conseil départemental de la Dordogne à l'expérimentation à la certification des comptes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département de la Dordogne et la Cour des comptes définissant les modalités de mise en oeuvre de la certification expérimentale.



Cour des comptes



**ENTRE :**

- Le Conseil départemental de la Dordogne, représenté par Geminal PEIRO autorisé par délibération de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 d'une part,
- La Cour des comptes, représentée par le Premier président, d'autre part,

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu la candidature du Conseil départemental de la Dordogne et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des Collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes ;

Vu l'avis du Ministre l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales en date du 23 novembre 2016 sur le projet de convention-type ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 novembre 2016 sur le projet de convention-type ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Les Collectivités territoriales et leurs groupements constituent une part importante des administrations publiques et de leurs finances. Face aux mutations de l'environnement économique, elles doivent fournir une information financière fiable.

La fiabilité des comptes est progressivement devenue un facteur clé de la gouvernance des finances publiques, consacrée en 2008 par l'article 47-2 de la Constitution qui a étendu à l'ensemble des administrations publiques les principes de sincérité, de régularité et d'image fidèle de leurs comptes.

La directive communautaire 2011/85 du 8 novembre 2011 relative aux cadres budgétaires des États membres renforce les obligations de compte rendu et d'audit indépendant des comptabilités publiques, notamment des administrations locales.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Dans ce contexte, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) a prévu une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des comptes, en liaison avec les Chambres régionales des comptes.

Les Ministres chargés des Collectivités territoriales et des comptes publics, après avis du Premier président de la Cour des comptes, ont admis le Conseil départemental de la Dordogne à participer à cette expérimentation.

Il est attendu de la Collectivité qu'elle participe jusqu'à son terme à l'expérimentation prévue par l'article 110 de la loi NOTRé, c'est-à-dire jusqu'en 2023.

La Collectivité expérimentatrice s'engage à appliquer l'instruction comptable M57 dès sa publication au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2019.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le Conseil départemental de la Dordogne confie à la Cour des comptes le soin de l'accompagner jusqu'en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. Dans ce cadre, la Cour interviendra, dans un premier temps pour les exercices 2016 à 2019, afin de réaliser un diagnostic global d'entrée et des évaluations ciblées qui devront permettre de préparer la réalisation, dans un second temps, d'une certification expérimentale des comptes des exercices 2020 à 2022.

L'intervention de la Cour s'inscrira sur l'ensemble de la période d'expérimentation dans le cadre d'une formation inter-juridictions.

Pour les exercices 2016 à 2019, la Cour mandate une « équipe d'évaluation » composée de magistrats, rapporteurs, experts et vérificateurs.

Les articles 2 à 5 ci-après traitent uniquement de la mission d'accompagnement de la Cour pendant la période 2017 à 2020.

A l'issue de cette période, et dans le cadre d'un avenant à la présente convention, les exercices 2020 à 2022 feront l'objet d'une certification expérimentale des comptes selon des modalités qui seront spécifiées dans ledit avenant.

### **Article 2 – Contenu de la mission d'accompagnement**

Conduite par une formation inter-juridictions, la mission consiste en la réalisation de diagnostics visant à évaluer la régularité<sup>1</sup> et la sincérité<sup>2</sup> des comptes de la Collectivité, ainsi que la fidélité<sup>3</sup> de l'image qu'ils donnent de sa situation financière et du résultat de ses opérations.

<sup>1</sup> Conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant à des enregistrements comptables.

<sup>2</sup> Mise en application sincère des règles afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés.

<sup>3</sup> Parmi les critères de l'image fidèle des comptes, on peut ainsi citer :

- la réalité, la justification et la présentation des comptes ;
- l'exactitude, c'est-à-dire la correcte évaluation chiffrée des actifs et des passifs enregistrés dans la comptabilité ;
- l'exhaustivité, c'est-à-dire s'assurer que des droits ou des obligations de l'entité figurent tous en comptabilité ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Ces diagnostics consistent en un premier examen d'ensemble, le « diagnostic global d'entrée », puis sur cette base, d'examens « ciblés », qui porteront notamment sur :

- l'organisation comptable et financière de la Collectivité ;
- les processus de gestion ayant une incidence significative sur les comptes ;
- le système d'information financière de la Collectivité ;
- l'efficacité de son contrôle interne.

Au terme de son examen annuel, la formation inter-juridictions formule des recommandations.

Au regard des recommandations formulées, et dans le respect du principe de leur libre administration, les Collectivités locales élaborent un plan d'action pluriannuel et en assurent l'exécution.

La formation inter-juridictions apprécie la pertinence des actions mises en œuvre par la collectivité au regard des recommandations émises.

### **Article 3 – Calendrier de l'accompagnement**

Le calendrier de l'accompagnement sera jalonné par les grandes étapes suivantes :

- 2017 : réalisation d'un « diagnostic global d'entrée » ;
- 2018 : réalisation d'examens « ciblés » sur les cycles comptables évalués à risque dans le cadre du « diagnostic global d'entrée » ;
- 2019 et 2020 : poursuite et approfondissement des examens « ciblés ».

À l'issue de cette phase, la formation inter-juridictions fait parvenir un rapport de conclusion sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale.

### **Article 4 – Déroulement de la mission d'accompagnement**

Pendant la durée de la présente convention, la mission d'évaluation se déroule chaque année entre le début du mois d'avril et la fin du mois d'octobre<sup>4</sup>.

Une réunion de lancement est organisée avec les représentants de la Collectivité et le comptable public assignataire afin de permettre :

- un échange sur l'organisation financière et comptable la première année, puis, les années suivantes, sur les faits significatifs de l'exercice, le référentiel comptable et les principaux changements de méthode comptable intervenus depuis la clôture de l'exercice précédent, d'une part, et sur les problématiques spécifiques à l'établissement des états financiers de la collectivité, sur lesquels chacune des deux parties souhaite attirer l'attention, d'autre part ;
- la communication par l'équipe d'évaluation de la liste des documents et des moyens matériels qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses travaux ;
- la fixation de l'échéancier détaillé de la mission et de son organisation.

- 
- la totalité et la non-contraction ;
  - l'imputation et le rattachement à la bonne période comptable ou au bon exercice.

<sup>4</sup> Dates à préciser avec la collectivité concernée.

À l'issue de ses travaux, l'équipe d'évaluation établit chaque année un rapport de mission et en présente les principaux constats et recommandations aux représentants de la Collectivité et au comptable public lors d'une réunion de restitution.

Au terme d'une contradiction appropriée, le rapport de mission est soumis à la formation Inter-juridictions ci-dessus mentionnée. Une fois délibérés, le rapport et sa synthèse sont adressés par le président de ladite formation collégiale à l'ordonnateur de la collectivité. Ce dernier transmet la synthèse du rapport à l'organe délibérant.

En ce qui concerne le rapport adressé à l'issue de la phase d'accompagnement mentionné à l'article 3, il présente l'ensemble des principales observations et recommandations de la Cour pendant cette période.

#### **Article 5 – Conditions d'exercice de la mission d'accompagnement**

L'expérimentation est conduite conformément aux normes professionnelles applicables aux membres de la Cour et des chambres régionales des comptes. Afin de réaliser les travaux qui font l'objet de la présente convention, l'équipe d'évaluation prend connaissance :

- des comptes des exercices précédents ;
- des rapports d'audit et d'inspection, internes et externes, nécessaires à la bonne compréhension de l'organisation et du fonctionnement de la Collectivité ;
- des règles de tenue et d'établissement des comptes ;
- des livres comptables et pièces justifiant les opérations et les soldes comptables ;
- des documents et modes opératoires susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes de la Collectivité ;
- des applications informatiques qui composent le système d'information financière de la Collectivité ;
- des dispositifs et procédures concourant au contrôle interne ;
- le cas échéant, des suites qui auront été réservées aux recommandations formulées lors des missions précédentes en vue de l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel.

La Collectivité met à la disposition de l'équipe d'évaluation les locaux et les moyens matériels utiles à la réalisation de ses travaux.

Les réunions et entretiens nécessaires à l'accomplissement de la mission se tiennent dans les locaux de la Collectivité.

Les services de l'équipe d'évaluation ne donnent par ailleurs pas lieu à facturation.

Les frais engagés par la collectivité pour la réalisation de la mission ne donnent pas lieu à remboursement.

#### **Article 6 – État des lieux de l'expérimentation dans le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales**

La Cour des comptes se réserve la possibilité de présenter chaque année, jusqu'en 2023, des observations sur les progrès dans la conduite de l'expérimentation dans son rapport, mentionné à l'article L. 132-7 du Code des juridictions financières, sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

08 20

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux distincts à chacune des parties.

Pour le Conseil départemental de la Dordogne,

Pour la Cour des comptes,

Germinal PEIRO

Didier MIGAUD



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.8 du 19 décembre 2016

Reconstruction du Centre Médico-Social de VERGT.  
Avenant n° 1 au protocole d'accord entre le Département et la Commune de VERGT pour  
l'acquisition du nouveau bâtiment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste  
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric  
DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 au protocole d'accord intervenu entre le Département et la  
Commune de VERGT pour l'acquisition du nouveau bâtiment abritant le Centre Médico-Social  
(CMS).

VALIDE les termes de l'avenant joint.

Ce document modifie le montant d'acquisition du bâtiment par le Département afin de  
prendre en compte un bureau supplémentaire pour le CMS. Le montant d'acquisition passe  
donc de 275.000 € HT à 320.000 € HT.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant, au nom et pour le  
compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.8 du 19 décembre 2016.

## RECONSTRUCTION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE VERGT

### AVENANT n°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016.

Et

La Commune de VERGT, représentée par Raymond CACAN, Maire, 3 place Charles Mangold – BP 27 – 24380 VERGT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du

#### PREAMBULE

Le Département et la Commune ont envisagé ensemble la reconstruction du CMS à son ancienne adresse, propriété communale (section AL n°2 – lieudit les Granges – 10 route du Collège – 24380 VERGT). Le programme de cette opération a dû être revu à la hausse suite à la nécessité départementale d'obtenir un bureau supplémentaire.

Cette modification entraîne une réévaluation de la participation départementale qui passe de 275.000 € HT à 320.000 € HT.

#### OBJET DE L'AVENANT

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe intitulé « OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD » sont ainsi modifiés :

« Le montant de l'opération ne devra pas excéder 320.000 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et frais divers). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune. Le Département sera invité à suivre le déroulement de l'opération.

A l'issue des travaux, entièrement pris en charge par la Commune, le Département s'engage à acquérir le bâtiment et ses abords immédiats pour le montant réel des travaux payé par la Commune, sans excéder 320.000 € HT. Le terrain sera cédé par la Commune au Département à l'euro symbolique. »

Les autres alinéas restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16,CP.IX.9 du 19 décembre 2016

Aménagement du Centre Médico-Social de CREYSSE.

Validation du programme de l'opération.

Validation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département et la Commune de CREYSSE pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARE'S par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE le programme d'aménagement du Centre Médico-Social (CMS) de CREYSSE joint (annexe 1).

Ce CMS sera aménagé à l'intérieur des locaux de la future Maison de la Santé Pluridisciplinaire construite sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de CREYSSE. A la fin de l'opération, la partie de construction concernant le CMS sera remise en pleine propriété au Département.

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département et la Commune de CREYSSE pour la réalisation de cette opération.

VALIDE les termes de la convention jointe (annexe 2).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

La Commune de CREYSSE prendra en charge l'intégralité des dépenses de l'opération, en contrepartie, le Département lui versera une participation de 252.000 € TTC.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

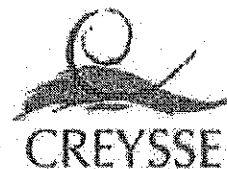
21 DEC. 2016



Commune de

**CREYSSE**

Maître  
d'ouvrage  
délégué,



AGENCE TECHNIQUE  
DEPARTEMENTALE  
2, place Hoche  
24000 Périgueux  
Tel. 05 53 06 65 65  
atd24@atd24.fr

**Construction du  
Centre Médico-Social**

Dossier Programme



Ensemble  
construisons nos territoires

**Cahier des Charges**

Juin 2016

■ Données générales :

Pages

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| ● Présentation de l'opération..... | 4 |
| ● Intervenant.....                 | 5 |
| ● Repérage du site.....            | 6 |
| ● Contraintes.....                 | 7 |
| ● Intentions générales.....        | 8 |
| ● Calendrier prévisionnel.....     | 9 |
| ● Coût d'objectif.....             | 9 |

■ Données particulières :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| ● Fonctionnement/transpositions..... | 11 |
| ● Besoins.....                       | 12 |
| ● Tableau des surfaces.....          | 13 |
| ● Eléments d'objectifs.....          | 14 |
| ● Exigences.....                     | 15 |
| ● Organigramme fonctionnel.....      | 16 |
| ● Spécifications détaillées.....     | 17 |
| ● Recommandations.....               | 22 |

■ Annexes :

|  |    |
|--|----|
| ● Extrait cadastral.....                                     | A1 |
| ● Protocole d'échange de données numérisées.....             | A2 |
| ● Plan départemental de gestion des déchets de chantier..... | A3 |
| ● Guide de bonnes pratiques.....                             | A4 |

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016



 **DONNÉES GÉNÉRALES**

## Présentation de l'opération

Le Centre Médico-Social (C.M.S.) de Creysse est l'organe territorial chargé d'assurer les actions sociales de proximité, de prévention et d'aide à la famille portées par la politique départementale d'aide à la famille sur le secteur Est du Bergeracois.

Ce C.M.S. dépend administrativement de l'Unité Territoriale de Bergerac, elle-même dépendant de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental.

Le C.M.S. occupait les locaux situés sous la salle des fêtes de la commune, qui n'offraient plus les conditions d'utilisation nécessaires, notamment en terme de salubrité. Le personnel a été relogé provisoirement au dernier niveau de la mairie, pour poursuivre ses missions, mais sur une surface réduite.

Parallèlement, la commune de Creysse a décidé la construction d'une maison de santé, validée par l'Agence Régionale de Santé. Le Département et la commune ont choisi de profiter de cette construction pour y adjoindre des locaux neufs et enfin adaptés pour le C.M.S. et créer ainsi un pôle médico-social. Ce regroupement devrait permettre une mutualisation de certains locaux et équipements.

Les locaux de C.M.S. seront construits à priori en continuité des locaux de la maison de santé, dans l'optique de mutualisation de locaux.

La commune de Creysse sera maître d'ouvrage délégué pour la construction du C.M.S., qui sera rétrocédé au Département par l'intermédiaire d'un acte de copropriété. Le règlement de copropriété permettra d'établir les règles d'utilisation des locaux mutualisés.

Le programme propose des locaux neufs, confortables et bien adaptés à leurs destination. L'ensemble sera conçu sur un même niveau, de plain-pied avec la voie d'accès. La construction du bâtiment sera complétée par l'aménagement de 8 places de stationnement à proximité pour son fonctionnement.





Vue de la mairie de Creysse



- La commune de Creysse est le maître d'ouvrage délégué de cette opération. Elle est représentée par Monsieur DELMARES, son maire.

Correspondances :

Mairie de Creysse  
12, Grand Rue  
24100 CREYSSE  
Tel : 05 53 74 45 00 Fax : 05 53 27 50 76  
Mail : commune.creysse@wanadoo.fr

- L'Agence Technique Départementale (ATD 24) a été chargée par la commune de rédiger le présent cahier des charges. Elle est représentée par Monsieur BOISSERIE, son directeur.



Correspondances :

ATD 24  
Espace Mitterrand  
2, Place Hoche  
24000 Périgueux  
Tel : 05 53 06 65 65 Fax : 05 53 09 44 33  
Mail : atd24@atd24.fr  
Site : atd24.fr



- La Direction des Bâtiments Départementaux du Conseil Départemental est le futur gestionnaire du bâtiment. Elle est représentée par Monsieur VARAILLON, son directeur.

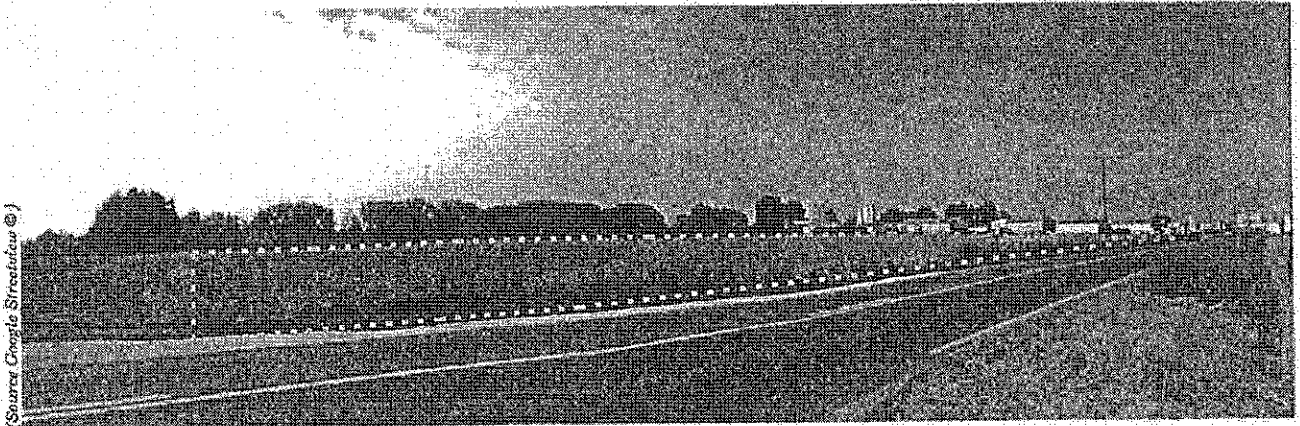


- La Direction de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental est le futur utilisateur des lieux. Elle est représentée par Mme L'HOTE, directrice générale de la D.S.P., et Mme AUBINEAU, responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac 2.

- Les Contrôleur Technique et Coordonnateur S.P.S. n'ont pas encore été désignés à ce jour.

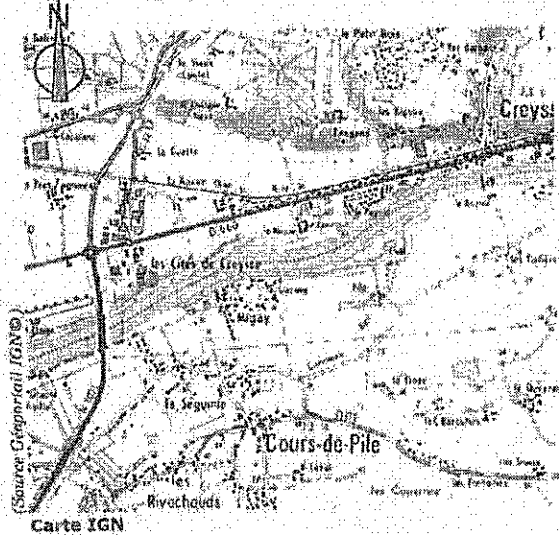
## Repérage du site

Les études de maîtrise d'œuvre pour la maison de santé étant en cours, le site et ses contraintes sont connus de l'architecte et sa présentation sera concise.



(Source: Christophe Siretataze ©)

Vue Nord-Est (depuis RD660)

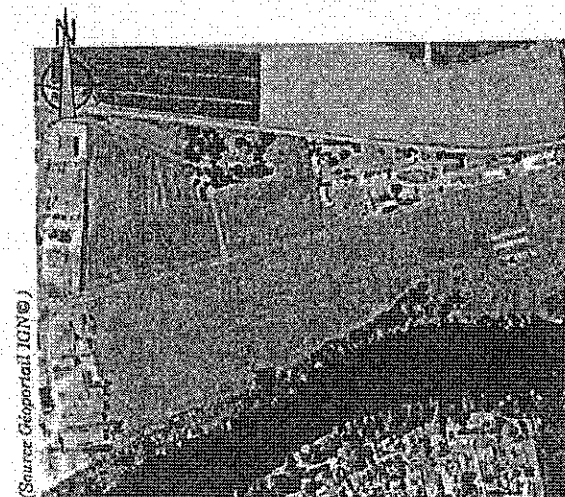


(Source: Géoportail IGN ©)

Carte IGN

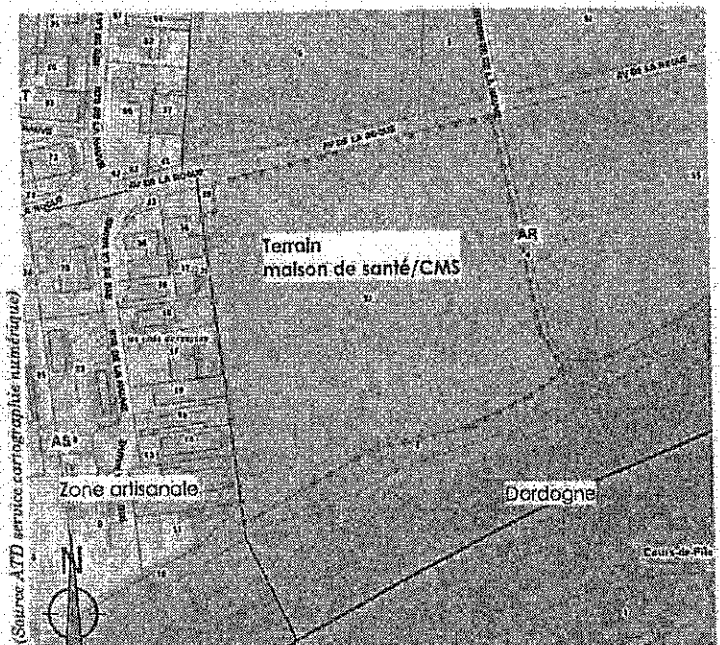
Le terrain choisi pour l'implantation de la maison de santé et du C.M.S. se trouve en bordure de la route départementale n° 660, à l'entrée Ouest du bourg de Creysse, à proximité de la Dordogne. L'accès à l'équipement est prévu directement depuis la RD660 et sera aménagé sous la forme d'un carrefour giratoire à créer.

Les études de maîtrise d'œuvre de la maison de santé sont en cours et l'implantation sur le terrain n'est pas définie précisément. L'intégration du C.M.S. induira peut-être une implantation différente. La parcelle est cadastrée AR37, pour une contenance de 53,645 m<sup>2</sup>.



(Source: Géoportail IGN ©)

Photographie aérienne



(Source: ATD service cartographie numérique)

Extrait cadastral  
Ech : 1/5000

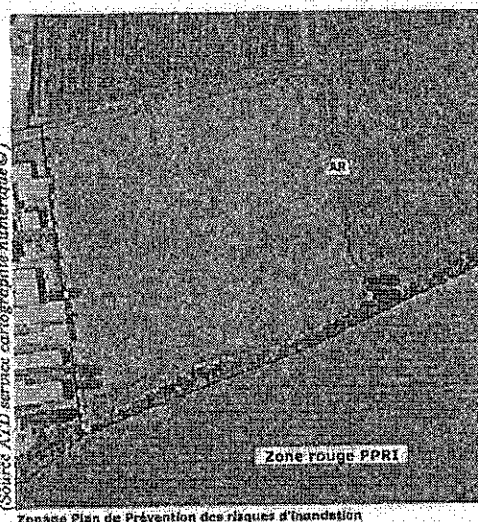
## Contraintes



### ■ Contraintes réglementaires :

L'ouvrage devra se conformer à l'ensemble des normes de construction, Codes, réglementations, textes, circulaires, décrets, arrêtés et règles de calculs applicables aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur à la date de livraison. On peut mentionner en particulier :

- Les normes françaises et européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des D.T.U. couvrant les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet;
- la réglementation thermique en vigueur;
- les textes relatifs à la protection de l'environnement, de la santé, et ceux relatifs au tri et au recyclage des déchets;
- les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs;



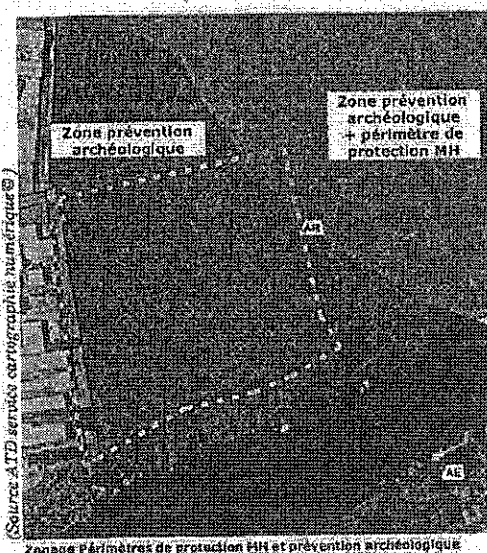
### ■ Contraintes d'urbanisme :

Le terrain est situé en zone 1AU du P.L.U. dont s'est dotée la Communauté de Communes en février 2011. Cette zone est caractérisée par une très faible densité de construction et est destinée à l'urbanisation. La construction de la maison de santé (et du CMS) précède plusieurs opérations de construction de logements qui vont permettre de densifier la zone.

Le règlement de zone précède en particulier :

- art 1AU6 : construction à 27m minimum de l'axe de la R.D.660
- art 1AU7 : construction en retrait H/2 et > 3 m  
Implantation possible sur l'une des limites.
- 1AU9 : emprise au sol non réglementée
- 1AU12 / 1AU13 : 1 place de stationnement / 50m<sup>2</sup> surf. plancher  
(un arbre pour 4 places).
- La hauteur maximale et le COS non réglementé n'impactent pas le projet.

Le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire (Construction neuve) avec notice d'accessibilité et notice de sécurité (le C.M.S. devra être considéré comme un ERP distinct de la maison de santé et respecter les prescriptions d'isolement par rapport à celle-ci.)



### ■ Autres contraintes :

Le terrain est situé hors PPRI. Il est soumis à des aléas sismiques très faibles et moyennement exposé aux risques de retrait/gonflement des argiles.

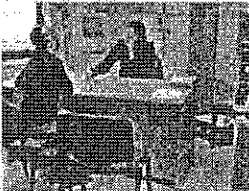
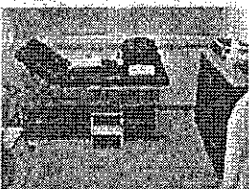
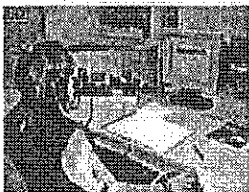
Le périmètre de protection des Monuments Historiques généré par le domaine de Tiregand impacte la parcelle dans l'angle Nord-Est sur une très faible surface.

Inclus dans une zone de protection archéologique, le terrain a déjà été sondé préventivement.

## Intentions générales

L'opération à venir doit permettre notamment :

- une complète accessibilité P.M.R.;
- de proposer des locaux modernes, clairs, fonctionnels, représentatifs de l'offre de service du Département;
- d'intégrer les locaux du C.M.S. dans l'architecture de la maison de santé, tout en maintenant sa lisibilité;



Le bâtiment à construire est destiné à accueillir l'équipe du C.M.S. de Creysse, comprenant des personnels permanents et des intervenants ponctuels.

Cette équipe est principalement composée de :

- 1 secrétaire assurant l'accueil, l'orientation et le suivi des personnes en difficulté ;
- 2 assistants sociaux tenant permanences dans le centre ;
- 1 puéricultrice présente deux fois par semaine ;
- 2 référents pour l'insertion et la lutte contre l'exclusion ;

Les activités exercées dans ce centre sont :

- \* les actions de prévention médico-sociales;
- \* les actions de planification et d'éducation familiales;
- \* les actions médico-sociales à domicile;
- \* le recueil et le traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique;
- \* la diffusion d'informations médicales (Prévention, vaccination, examens, maltraitance);
- \* des actions de formations;

Il est précisé que les consultations médicales pré et post-natales sont assurées à Bergerac et à Lalinde. Le C.M.S. de Creysse ne comprendra donc pas de cabinet de consultation médicale.

L'ensemble sera complété de locaux privatifs tels un local d'archives, un sanitaire, une tisanderie, et des locaux techniques.

La réalisation simultanée du C.M.S. et de la maison de santé doit permettre la mutualisation de certains équipements (chauffage, production ECS, ...) et locaux (salle de réunions, éventuellement toilettes destinées au public, ...).

## Calendrier prévisionnel / Coût d'objectif

L'atteinte des objectifs calendaires et financiers nécessitera :

■ de mettre en œuvre des solutions constructives simples et efficaces;

■ d'envisager la mise en œuvre d'éléments préfabriqués pour réduire les temps de construction;

### CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier de réalisation du C.M.S. s'inscrira dans le calendrier d'opération de la maison de santé, tant en termes d'études que de durée des travaux.

Les études liées au C.M.S. se dérouleront parallèlement à celles de la maison de santé pour un démarrage des travaux au deuxième semestre 2017 et une durée prévue de travaux de 16 mois, soit une livraison de l'équipement fin 2018 / début 2019.

### COUT D'OBJECTIF

Le coût d'objectif pour les seuls travaux (Construction des locaux et aménagement des abords immédiats), est arrêté à 210.000 € H.T., soit 195.000 € HT pour le bâtiment et 15.000 € HT pour l'aménagement des abords (cheminements piétons, parvis, stationnement et aménagement paysager en continuité des aménagements extérieurs de la maison de santé).

#### Il comprend notamment :

- la construction de l'ouvrage tous corps d'état, fondations comprises ;
- les aménagements extérieurs minimum, compris réseaux;
- les installations temporaires de chantier;
- toutes sujétions éventuelles dictées par les contraintes de site ;

#### Il ne comprend pas :

- les mobiliers, matériels et équipements non fixes, propriété des futurs exploitants;
- les frais de relevés, de repérages préalables, de constats et honoraires ;

#### Sont à faire figurer en options :

- néant

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

 **DONNÉES PARTICULIÈRES**

■ Généralités :

Le C.M.S. de Creysse est un établissement recevant du public de 5ème catégorie, accueillant des activités de type W (en l'absence de consultation médicale). A ce titre, il doit respecter les réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie pour ses parties accessibles au public. Les espaces privatifs répondront quant à eux, aux règles issues principalement du Code du Travail (Livre II notamment), qui sont venus compléter le Décret n°2009-1272 du 21/10/2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail, et le Décret n°2010-78 du 21/10/2010 relatif aux conditions de sécurité incendie.

- La maison de santé sera considérée comme un tiers et les prescriptions d'isolement entre ERP adjacents devront être respectées.

Principe de fonctionnement :

Le bâtiment comprend un accès unique visible depuis les bureaux d'accueil. La porte extérieure, protégée par un auvent, est munie d'un signal d'appel (Platine interphonie) et d'une serrure électrique commandée depuis les bureaux. L'intérieur est partagé entre des locaux accessibles au public et d'autres privatifs. Le public est accueilli par l'un ou l'autre secrétariat, puis peut être invité à patienter en attendant le rendez-vous. La signalétique sera particulièrement claire et compréhensible par tous pour faciliter l'orientation.

■ L'espace d'attente sera confortable, lumineux et visible depuis les positions d'accueil. Il sera complété par une aire de jeux pour les enfants (surface libre destinée à accueillir un tapis de jeux, du mobilier adapté et quelques jouets, exempt de prises de courant.).

Transpositions :

Les locaux seront conçus pour favoriser la sérénité et l'écoute. Les espaces présenteront de larges vues sur l'extérieur et donc beaucoup de lumière naturelle. Ils pourront être facilement réaménageables si besoin était, grâce à des retombées de charges ou refends limités.

Une porte séparera les espaces publics de ceux privatifs.

**Précisions :**

- Les locaux seront bien signalés, de plain-pied et faciles d'accès à tout public. Ils seront livrés sans le mobilier « classique » de bureau.

Les besoins à satisfaire concernent la construction de locaux à usage de bureaux recevant du public et de locaux privatifs complémentaires.

L'ensemble se présentera sous la forme d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée, de conception sobre et pérenne, accolé à celui de la maison de santé qui sera construite parallèlement. En dehors des expressions en terme de surfaces et de proximités (voir organigramme et tableau pages 14 et 22), on peut noter les volontés suivantes :

- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale et l'intégration dans l'opération maison de santé, transcrivant la volonté d'optimiser le facteur coût-performance (économie d'échelle et mutualisation possible) ;
- la mise en œuvre de solutions simples et éprouvées ;
- des équipements techniques sobres (Chauffage, renouvellement de l'air, éclairage, etc...) et d'entretien facile;
- la prise en compte du risque vandalisme/intrusion (Bâtiment isolé);
- une facilité d'exploitation, d'entretien et de maintenance des locaux et installations;
- une architecture et une intégration paysagère réussies;

Les surfaces accessibles au public seront toutes de plain-pied, en portant une attention particulière au confort du visiteur (Cheminements, repérages, interphonie, protections à la pluie/ansoleillement, jardinières, etc...). L'accès à ces locaux doit être facilité, le lieu doit être convivial et chaleureux.



## Tableau des surfaces

## Précisions :

- Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles minimales.
- Les surfaces de circulations/sas et dégagements sont indicatives,

|  | Local  | Surface utile               |
|--|--|-----------------------------|
| Locaux accessibles<br>au public                  | Accueil/secrétariat                          | 20,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Bureau Assistant social 1                    | 12,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Bureau Assistant social 2                    | 12,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Bureau de permanence polyvalent              | 12,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Salle d'attente (mutualisable)               | 12,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Salle de réunion (mutualisable)              | 18,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Sanitaires adultes normes PMR (mutualisable) | 4,00 m <sup>2</sup>         |
|  | Sanitaires enfants (mutualisable)            | 1,50 m <sup>2</sup>         |
|  | Dégagements (25%)                            | 22,88 m <sup>2</sup>        |
|  | <b>Total locaux accessibles au public</b>    | <b>114,38 m<sup>2</sup></b> |
| Locaux<br>privatifs                              | Tisanerie/espace convivialité (mutualisable) | 10,00 m <sup>2</sup>        |
|  | Local ménage                                 | 3,00 m <sup>2</sup>         |
|  | Local informatique                           | 2,00 m <sup>2</sup>         |
|  | Sanitaire personnel                          | 4,00 m <sup>2</sup>         |
|  | Dégagements (25%)                            | 4,75 m <sup>2</sup>         |
|  | <b>Total locaux privatifs</b>                | <b>23,75 m<sup>2</sup></b>  |
| <b>Total surface utiles C.M.S</b>                |  | <b>138,13 m<sup>2</sup></b> |
| dont dégagements : 27,63 m <sup>2</sup>          |  |                             |
| dont surface mutualisable : 45,50 m <sup>2</sup> |  |                             |

Les surfaces indiquées comme mutualisables ci-dessus pourront servir de "rotule", d'articulation entre les parties maison de santé et C.M.S. et devront satisfaire aux règles d'isolement indiquées dans le règlement de sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Il s'agit de propositions de mutualisation, compatibles avec le fonctionnement du C.M.S. Celles-ci sont à moduler en fonction des possibilités de distribution des locaux et du fonctionnement de la maison de santé.

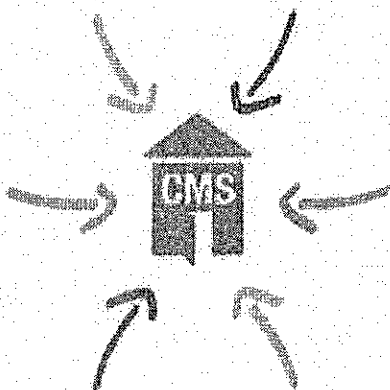
## Eléments d'objectifs

### Précisions :

■ Le nouveau bâtiment devra satisfaire à la réglementation thermique R.T. 2012.

Le projet devra refléter en particulier, la prise en considération des paramètres suivants :

- Analyse urbaine et architecturale :
  - Intégration dans le site et relation visuelle avec la maison de santé (unifier l'architecture des deux entités tout en permettant l'identification aisée de chacune);
  - Analyser le fonctionnement du futur centre, les flux, le potentiel et les Inconvénients du terrain;
  - Retenir un parti constructif répondant à la fois aux contraintes (Budget et calendrier), à l'exigence d'intégration au site, et les volontés de facilité d'accès, de discrétion, de confort et de confidentialité ;
  - Nécessité d'accompagnement extérieur de l'ouvrage (Sûreté des cheminements piétonniers, espaces-verts, signalétique, etc...);
  - Tenir compte du relatif isolement de la construction (Risque de vandalisme);
  - Respect des contraintes d'urbanisme liées au terrain d'assiette;
- La réponse aux fonctions :
  - Une composition architecturale intégrée et reflétant sa fonction ;
  - Répondre aux nécessités fonctionnelles de locaux recevant du public;
  - L'ouvrage devra assurer la meilleure pérennité possible (Choix judicieux matériaux et mises en œuvre), ainsi que toutes les commodités d'entretien et de maintenance (Bâtiment public);
  - Il offrira toute la sécurité et la sûreté nécessaires envers les personnes appelées à l'utiliser ;
  - Il proposera des installations techniques sobres ;
- Sécurité du public durant les travaux et respect des délais de livraison :
  - La sécurité du public devra être maintenue durant la totalité du chantier ;



**Précisions :**

■ La construction du C.M.S., sous maîtrise d'ouvrage communale, s'inscrit dans le processus de construction de la maison de santé et dans les éventuelles démarches, notamment environnementales, qui y seront associées.

Le conseil départemental promeut la qualité environnementale des constructions. A ce titre, il pourrait être intéressant de viser certaines cibles HQE, notamment :

- le choix des produits, des systèmes et modes de construction;
- la gestion de l'énergie;
- la gestion des déchets de chantier;
- la pérennité des performances annoncées;
- la prise en compte de la maintenance;

■ Une attention particulière est à prêter aux dispositifs destinés à réduire les coûts d'exploitation;

■ Les apports naturels sont à privilégier (Eclairage, chaleur, ventilation...) tout en étant maîtrisés;

■ De fonctionnement et d'exploitation :

Les dispositions permettant de limiter les coûts de maintenance seront naturellement préférées. La mise en oeuvre d'équipements sobres en énergie est une exigence d'économie générale. Elle concerne également l'entretien, l'exploitation, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les matériaux de revêtements et matériels fortement sollicités seront choisis pour leur robustesse.

■ Environnementales :

Les matériaux seront obligatoirement accompagnés de leurs fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES). Les installations techniques tiendront compte des effets naturels (Orientations, dimensionnement des baies, caractéristiques des isolants thermiques, maîtrise du rayonnement solaire, etc...).

Dans le même registre, certaines normes dimensionnelles seront ré-évaluées en fonction des risques liés au dérèglement climatique (Dimensionnement des cheneaux, des descentes E.P., résistance au vent, etc...).

Situé à proximité de logements, le chantier sera à qualifier de "chantier à faibles nuisances" (Voir annexe A4).

■ Techniques :

Les installations techniques courants-faibles devront répondre aux prescriptions spéciales en vigueur au Conseil Départemental (Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications).

Les locaux devront pouvoir être chauffés l'hiver. Des dispositions architecturales passives (débords de toits, brise-soleils en façade Sud, ...) ou des dispositifs d'occultation extérieurs réglables (volets à lames orientables empilables, ...) devront permettre d'éviter toute surchauffe en été.

En plus du chauffage, la production d'eau chaude sanitaire pourra être assurée par la chaudière gaz de la maison de santé.

La température de l'eau chaude sera régulée par une vanne thermostatique générale en sortie de ballon E.C.S.

## Organigramme fonctionnel

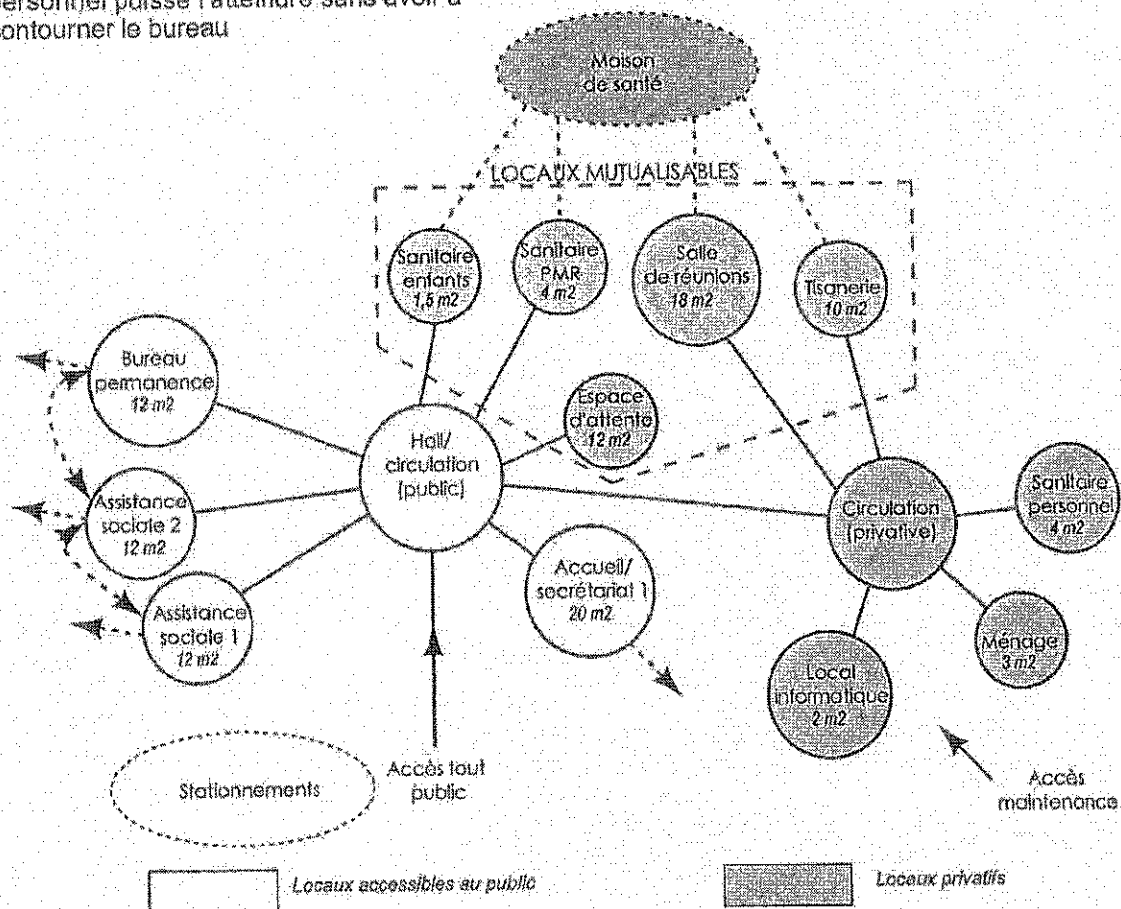
### Précisions :

■ La salle de réunions (capacité environ 10 personnes) est un local mutualisable avec les professionnels de la maison de santé et pourrait ainsi servir de "rotule" d'articulation entre cette dernière et le C.M.S.;

■ Les bureaux accueillant du public doivent être équipés d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression, pouvant donner sur l'extérieur ou dans un autre bureau. La position de cette issue devra être choisie en relation avec le futur aménagement du local (notamment la position des prises électriques et réseau) pour que le personnel puisse l'atteindre sans avoir à contourner le bureau.

Les locaux se répartissent de plain-pied selon un schéma organisationnel très simple. Chaque local pouvant accueillir du public est accessible directement depuis le hall (ou circulation) et son espace d'attente.

L'espace d'attente n'est pas un local fermé mais une partition du hall délimitée par des cloisons à mi-hauteur ou des jardinières.



**Précisions :**

■ Les blocs-portes seront munis de plaques de propreté, de protection de bas de porte, et de protections anti-pince-doligts (Côté paumelles et côté battement). La porte d'entrée sera conçue avec pivots haut et bas, profil du dormant formant une cage tubulaire épousant le profil de l'ouvrant. Les assemblages seront soudés. Cette porte sera munie de ventouses électro-magnétiques dans son dormant commandées depuis les secrétariats et de barres de tirage et de poussée;

**LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

■ **Le bureau d'accueil/secrétariat :**

Ce local doit être immédiatement identifiable depuis l'entrée du C.M.S. Il a une fonction de "primo-accueil" grâce à une conception (Type comptoir) permettant l'échange confidentiel. Véritable "coeur" du centre, cette position d'accueil assure une présence constante et demeure à l'écoute des usagers. Cette position aura la vue sur l'espace d'attente, sur l'espace de jeux pour enfants, ainsi que sur l'entrée et le parking. Elle sera équipée de rangements intégrés fermés par vantaux battants condamnables et équipés de rayonnages réglables.

Ce local disposera d'une issue supplémentaire permettant au personnel d'évacuer le bureau en cas d'agression. La position de cette issue est à définir en cohérence avec l'aménagement mobilier anticipé (prise électriques et réseau) pour que le personnel n'ait pas à contourner un meuble pour s'échapper.

On trouvera à proximité une imprimante "libre service" dans une alcove aménagée dans la circulation privative. Ce poste de travail sera équipé des terminaux de gestion de l'accès (Interphonie, télécommande de l'ouverture).

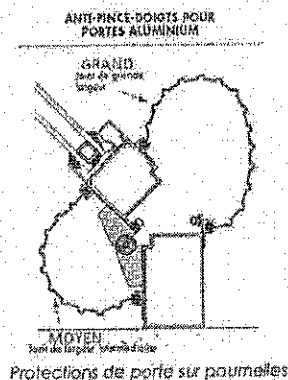
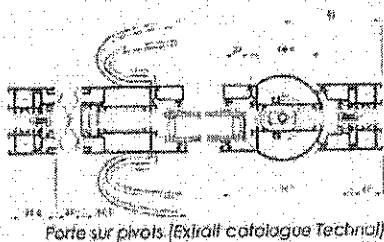
■ **Les bureaux des assistants sociaux :**

Au nombre de 2, ces bureaux permettent d'accueillir 2 ou 3 personnes pour des entretiens personnalisés, dans des conditions de confidentialité optimales (Traitement acoustique entre bureaux et par rapport à la circulation). Ils comportent un petit espace de jeux pour les enfants. Ils seront équipés de rangements intégrés d'office le bureau d'accueil et disposeront d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression.

■ **Le bureau polyvalent de permanence :**

Identique à celui des assistants sociaux, ce bureau, qui accueillera la puéricultrice deux fois par semaine, devra comporter, en plus, une zone de change et de pesée des nourrissons, équipée d'un point d'eau. L'eau chaude sera régulée par une vanne mitigeuses thermostatique.

La pièce sera également équipée de rangements intégrés, d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression et d'un petit réfrigérateur.



**Précisions :**

■ Les revêtements de sols seront choisis pour leur robustesse et leur facilité d'entretien. Ils seront adaptés à l'usage de chaque local, auront une glissance réduite et participeront à l'affaiblissement sonore;

■ Le câblage informatique sera de type multimédia banalisé à hauts débits de catégorie 6E;

■ Chaque position de travail sera équipée d'un boîtier de connexions composé de 2 connecteurs RJ45 et 3 PC. Le câblage sera mis en place dans des goulottes à 3 compartiments;

■ Les locaux seront équipés de détecteurs d'intrusion bi-volumétriques;

■ Les aciers et matériaux ferreux seront durablement protégés contre la corrosion;

■ L'accès principal sera protégé de la pluie (Porte normalement fermée);

■ L'éclairage naturel des locaux de travail et de réception du public sera privilégié, avec possibilité de moduler la lumière et l'apport calorifique (Ensoleillement). Une orientation favorable de ces bureaux permettra des conditions de travail correctes et homogènes, en particulier sur informatique.

■ **L'espace d'attente (mutualisable) :**

D'une douzaine de m<sup>2</sup>, cet espace est une partition du hall, sans cloisonnement massif, délimité par des cloisons à mi-hauteur ou des jardinières. Il doit en effet être maintenu visible depuis les points d'accueil.

On y trouvera une zone aménagée pour occuper les jeunes enfants (libre de prises électriques notamment), ainsi que de l'affichage d'informations pratiques.

Confortable, agréable, cet espace sera bien identifié par un jeu d'éclairage et de faux plafond distinct de celui des autres locaux. Une vue sur l'extérieur serait appréciée.

■ **La salle de réunions (mutualisable) :**

La salle de réunions est avant tout un bureau qui peut permettre d'accueillir du public en cas d'affluence, dans des conditions de confort, convivialité et confidentialité identiques à celles des bureaux des assistants sociaux. Un peu plus vaste (18 m<sup>2</sup>), elle permettra au personnel (Une dizaine de personnes) de se réunir (Formations, préparations d'animations, échanges). Elle sera équipée d'un système de renouvellement d'air adapté et de rideaux permettant d'obscurcir la salle (Cas vidéoprojection).

■ **Le sanitaire (mutualisable) :**

Placé à proximité de l'espace d'attente, facilement repérable, ce sanitaire est à la disposition du public (Accessibilité P.M.R.). Il comprend une cuvette suspendue sur bâti support, avec chasse habillable, une barre de relèvement, et un lave-mains avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique.

■ **Le sanitaire enfants (mutualisable) :**

Placé à proximité de l'espace d'attente, facilement repérable, ce sanitaire, à la disposition du public, est spécialement conçu pour les enfants. Il comprend une cuvette de taille maternelle avec chasse et un lavabo à hauteur d'enfants avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique.

Une table à langer rabattable pourra être installée dans ce local et mise à disposition des familles durant l'attente.

**Précisions :**

■ Les baies vitrées seront munies d'occultations extérieures à commandes électriques. Une commande centralisée permettra de lever ou descendre l'ensemble des volets;

Ces occultations peuvent être de type volet roulant ou de type store à lames empilables orientables. Ces dernières assurent à la fois le rôle de protection solaire et, une fois en position fermée, une défense contre l'intrusion efficace. Ce dernier point est à spécifier et à vérifier lors du choix du matériel mis en œuvre.

■ Chaque appareil sanitaire sera équipé d'une vanne quart de tour accessible. Les canalisations encastrées seront protégées par des fourreaux. Les canalisations d'évacuation seront munies de regards ou tampons accessibles permettant leur curage en cas de besoin. Il sera préféré des canalisations apparentes;

■ Les menuiseries extérieures porteront le label de qualité C.E.R.F.F. (Classement A2/E2/V2) ou C.T.B. fenêtres (Air II et Eau B);

**LOCAUX PRIVATIFS**

*Une porte séparera les locaux publics des locaux privés.*

■ **Le sanitaire du personnel :**

Réservé strictement au personnel et mixte, il sera conçu pour permettre son accès à une P.M.R. Il est équipé d'ito le sanitaire destiné au public.

■ **La tisanerie (mutualisable) :**

Local équipé pour permettre la préparation de boissons chaudes ou fraîches, le réchauffage de plats préparés (Micro-ondes), ou la cuisson (2 plaques électriques), et le lavage des ustensiles (Evier 1 bac + égouttoir).

Cette "cuisinette" sera équipée de rangements dessus et dessous, d'un réfrigérateur, de prises électriques et d'une hotte aspirante à l'aplomb de la plaque de cuisson.

■ **Le local de ménage :**

Équipé d'un point de puisage et d'une ventilation, il est destiné à entreposer le matériel et les produits ménagers.

■ **Le local informatique :**

Ce local intègre la panoplie technique de transmission/réception de données informatiques (Armoire de brassage, serveur, hubs, onduleur), téléphoniques (Arrivée opérateur) et de gestion des dispositifs d'alerte (Sécurité incendie, sécurité effraction). Ce local doit être bien ventilé. Chaque point d'accès sera relié à la baie de brassage 32 U, équipée d'un bandeau de 8 PC, de la terre électrique et d'un plateau (30% d'extensibilité). Ce local sera normalement fermé à clé. Prévoir d'y amener le fourreau pour le raccordement avec l'opérateur de télécommunications.

**Précisions :**

■ Le point d'accès électrique et l'armoire divisionnaire générale pourront se trouver dans la circulation privative, dans un aménagement adapté.

■ Les circulations :

La circulation privative sera équipée d'espaces d'affichages à destination du personnel. L'éclairage artificiel sera adapté.

■ Les abords :

Le bâtiment sera convenablement drainé. Un caniveau E.P. sera disposé devant l'entrée principale. Chaque descente E.P. sera munie d'un regard de pied de chute. Le cheminement entre le parking et l'entrée (parvis) sera adapté à tout public et éclairé. L'éclairage extérieur est à prévoir sur horloge et interrupteur crépusculaire. L'appareillage sera choisi dans une gamme anti-vandalisme.

Il est souhaité un aménagement paysager des espaces extérieurs pour agrémenter l'environnement de travail et l'accueil du public. Cet aménagement confèrera une identité propre au site tout en l'intégrant dans son environnement.

Il est prévu 3 places de stationnement pour les visiteurs (Dont 1 place P.M.R.), 4 places pour le personnel et 1 place pour le véhicule de service, soit un total de 8 places.

La zone de stationnement sera plantée d'un arbre pour 4 places de parking (Article UY13 du P.L.U.)



## Récapitulatif des locaux

| Rep.                                    | Désignations  | Surface mini.        | Nbre | Fonctions  | Caractéristiques   | Liaisons  |
|---|---|----------------------|------|--|--|---|
| <b>LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>     |   |                      |      |  |  |   |
| 1                                       | Accueil/secrétariat                                       | 20,00 m <sup>2</sup> | 1    | Accueil, renseignements, secrétariat   | - Visibilité sur les accès extérieurs, la porte principale, le sas et l'espace d'attente ;<br>- Facilement identifiables ;<br>- Convivialité et confidentialité (Primo-accueil) et sécurité (issue de secours) ;<br>- rangements ;<br>- Issue supplémentaire ; | - Depuis circulation ;<br>- Depuis l'espace d'attente ;                     |
| 2                                       | Bureau des assistants sociaux                             | 12,00 m <sup>2</sup> | 2    | Entretiens personnalisés   | - Accueil 2/3 personnes ;<br>- Espace jeux pour enfants ;<br>- Isolation acoustique (Qualité et confidentialité des entretiens) ;<br>- rangements ;<br>- Issue supplémentaire ;  | - Depuis circulation ;<br>- Proches bureaux d'accueil et espace d'attente ; |
| 3                                       | Bureau de permanence polyvalent                           | 12,00 m <sup>2</sup> | 1    | - Entretiens personnalisés,<br>- Ecoute, conseils, soins aux nourrissons                                 | - Accueil 2/3 personnes ;<br>- Espace pour change et pesée ;<br>- Point d'eau et réfrigérateur ;<br>- Espace jeux pour enfants ;<br>- Isolation acoustique (Qualité et confidentialité des entretiens) ;<br>- rangements ;<br>- Issue supplémentaire ;         | - Depuis circulation ;<br>- Proches bureaux d'accueil et espace d'attente ; |
| 4                                       | Salle d'attente (mutualisable avec maison de santé)       | 12,00 m <sup>2</sup> | 1    | Attente confortable, jeux d'enfants et informations  | - Visible depuis circulations et bureau d'accueil ;<br>- Accessible directement depuis le sas ;<br>- Espace ouvert, non confiné ;<br>- Espace jeux pour enfants ;<br>- Affichage d'informations  | - Articulation entre le sas (Accès principal) et la circulation ;           |
| 5                                       | Salle de réunions (mutualisable avec maison de santé)     | 18,00 m <sup>2</sup> | 1    | - Réunions, informations et formations des personnels ;<br>- rencontres et animations pour les usagers ; | - Accueil 10 personnes (CMS) ;<br>- Renouvellement d'air ;<br>- Acoustique ;   | - Circulation CMS ;<br>- Circulation maison de santé                        |
| 6                                       | Sanitaire public (mutualisable avec la maison de santé)   | 4,00 m <sup>2</sup>  | 1    | Sanitaire réservé au public et accessible P.M.R.   | - Lavabo séparé ;<br>- V.M.C. ;  | - Circulations<br>- Proximité espace d'attente et bureaux ;                 |
| 7                                       | Sanitaires enfants (mutualisable avec la maison de santé) | 1,50 m <sup>2</sup>  | 1    | Sanitaire réservé aux enfants  | - Cuvette WC maternelle ;<br>- Lavabo à hauteur d'enfants  | - Circulations<br>- Proximité espace d'attente et bureaux ;                 |
| <b>LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC</b> |   |                      |      |  |  |   |
| 8                                       | Cuisine (mutualisable avec la maison de santé)            | 10,00 m <sup>2</sup> | 1    | - Préparations boissons chaudes et fraîches ;  | - espace "cuisinette" équipé, avec évier et égouttoir, réfrigérateur, plaque de cuisson électrique, prises pour micro-ondes et cafetières, etc. ;<br>- Table et chaises  | - Circulation privative   |
| 9                                       | Local ménage  | 3,00 m <sup>2</sup>  | 1    | Rangement matériel et entretien  | - Equipé d'un point de puisage ;<br>- Porte ouvrant sur le couloir   | - Circulation privative   |
| 10                                      | Local informatique  | 2,00 m <sup>2</sup>  | 1    | Equipements techniques courants faibles du centre (téléphonie/informatique)                              | - Placard dédié, fermé à clef, équipé de ventilation et éclairage ;  | - Accès depuis circulation privative  |
| 11                                      | Sanitaires personnel                                      | 4,00 m <sup>2</sup>  | 1    | Sanitaire réservé au personnel, mixte et accessible P.M.R.   | - Cuvette WC suspendue sur bâti-support ;<br>- V.M.C. ;  | - Circulation privative   |
| <b>CIRCULATIONS</b>                     |   |                      |      |  |  |   |
| 12                                      | Circulations et dégagements                               | 28,00 m <sup>2</sup> | -    | - Distribution des locaux<br>- Intègre le sas d'entrée   | - Robustesse des revêtements ;<br>- Affichages ;<br>- Dispositifs de repérage ;<br>- Porte d'entrée munie d'un verrouillage électrique et commandée depuis accueil ;   | - Accès depuis sas et extérieur ;<br>- Sortie annexe (secours)              |

**Précisions :**

■ Le maître d'ouvrage confiera une mission de coordination S.P.S. conformément à la loi du 31/12/93 et ses décrets d'application. Le maître d'œuvre s'engage à appliquer les principes généraux de prévention, en concertation avec les divers intervenants dès la phase A.P.S.;

■ Le maître d'ouvrage confiera également à un bureau de contrôle accrédité les missions normalisées LP + SEI + Hand + Th qui démarreront dès la phase A.P.S. Le maître d'ouvrage sollicitera un contrôle technique initial, à la livraison de l'ouvrage, en particulier les équipements techniques afin de lister d'éventuelles réserves;

■ La livraison de l'ouvrage donnera lieu à la remise d'un D.O.E. (Dossier d'ouvrages exécutés) et d'un D.I.U.O. (Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage) facilitant l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant. Ces documents sont à élaborer conjointement entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. Les plans seront à livrer sous forme de tirages papier et sous forme numérique (Voir protocole en annexe A4);

■ **Architecturales :**

L'architecture du bâtiment devra refléter le caractère public de l'équipement et s'intégrer harmonieusement à l'image de la maison de santé.

Les solutions d'aménagement devront être pertinentes et pérennes. L'entretien, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage, sont des paramètres à considérer dès la conception. Ces solutions et leurs mises en œuvre devront être parfaitement maîtrisées pour respecter le coût d'objectif et le calendrier.

**Techniques :**

Les installations techniques seront simples, sobres et éprouvées. Leur utilisation, réglage et maintenance devront être aisés. Elles seront complétées par toute la documentation et synoptiques utiles. Les interventions ultérieures, telles le remplacement de composants, devront rester courantes et peu onéreuses. Les marques seront de fabrications connues, suivies et répandues.

Les fondations et dallages seront conçus et calculés d'une part en fonction des surcharges d'exploitation et d'autre part en fonction des données concernant la nature et caractéristiques du sol.

**Un centre médico-social**

**Aller dans un centre médico-social**

**Dans votre centre médico-social, des métiers à votre écoute.**

Plaquette explicative (Département) de Seine-Maritime.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16.CP.IX.9 du 19 décembre 2016.

CONVENTION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR  
L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET DU  
CENTRE MEDICO-SOCIAL A CREYSSE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est situé 2 rue Paul Louis Courier –  
CS 11200 – 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental  
M. Germain PEIRO, dûment habilité à ratifier les présentes en vertu d'une délibération de la  
Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé le Département

D'une part,

ET

La Commune de CREYSSE, dont le siège social est situé à la Mairie – 12 Grand Rue – 24100  
CREYSSE, représentée par son Maire M. Frédéric DELMARES, dûment habilité à cet effet par  
délibération en date du

Ci-après dénommée le Maître d'ouvrage désigné ou la Commune,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune et le Département ont décidé de réaliser en commun, sur un terrain  
appartenant à la Commune, un immeuble à usage de bureaux, destiné à regrouper en un seul  
lieu un ensemble de services qu'ils solent publics, à la personne ou à l'usager.

Cet immeuble comportera :

- des professionnels de santé regroupés dans la maison de santé pluridisciplinaire,
- le Centre Médico-Social,
- des parties communes.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

L'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage, dans sa rédaction complétée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, organise un dispositif de co-maîtrise d'ouvrage qui consiste en la possibilité pour plusieurs Collectivités publiques Intéressées par une même opération de travaux de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage implique bien entendu que les travaux à réaliser nécessitent une véritable co-maîtrise d'ouvrage, partagée entre différentes Collectivités publiques. Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage, ce qui est le cas dans le cadre de cette opération pour laquelle les parties ont d'ores et déjà fait dresser un état descriptif de division dressé par un géomètre expert et élaboré un règlement de copropriété. Cette opération nécessite donc, l'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, elle comprendra en outre, des parties communes et une répartition de la jouissance des biens.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, confiée à la Commune.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DES MODALITES SUIVANTES :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

##### ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le programme de l'opération consiste en la construction, à CREYSSE, sur une partie de la parcelle référencée au plan cadastral de ladite Commune, section AR 37 pour une contenance cadastrale de 1ha 76a 68ca, située en zone de la Carte Communale, un immeuble à usage de bureaux d'une superficie totale d'environ 660 m<sup>2</sup>, édifié uniquement en rez-de-chaussée, avec autour voie et rampes d'accès, places de stationnement et espaces verts.

Cet immeuble et ces bureaux regrouperont :

- des professionnels de santé regroupés dans la maison de santé pluridisciplinaire,
- le Centre Médico-Social,
- des parties communes

et, selon les besoins et les possibilités, divers autres Organismes ou Associations pouvant assurer des permanences.

##### ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Conformément à l'article 2 de la loi 85-704, la désignation de la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département.

A ce titre, la Commune exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartiendra notamment de :

- dans le respect du Code des Marchés publics et des textes pris pour son application, organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération,
- gérer les demandes de subventions (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions),
- gérer les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés,
- veiller à ce que les travaux exécutés respectent l'état descriptif de division et le plan de copropriété dressé par le géomètre expert.

#### ARTICLE 4 : MARCHÉS ENVISAGÉS

Dans le cadre de l'article 3, les marchés publics, dont la passation et l'exécution par le maître d'ouvrage désigné sont envisagées dans le cadre de la présente convention, sont notamment:

- ~ Le marché de maîtrise d'œuvre.
- ~ Le marché de contrôle technique.
- ~ Le marché relatif à la mission SPS (Sécurité Protection Santé).
- ~ Le marché relatif à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.
- ~ Les marchés de travaux.
- ~ Le marché d'assurance dommage ouvrage.

#### ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LEGALITE

L'envoi des documents et marchés relatifs à l'opération et devant être transmis au contrôle de légalité, sera effectué par la Commune.

#### ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour que les ouvrages soient réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification à la Commune. Elle prendra fin à l'achèvement des missions définies ci-dessus à l'article 3, après notification et signature des décomptes généraux définitifs, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### ARTICLE 8 : ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

La surface totale du bâtiment est de 660 m<sup>2</sup> environ.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

### ARTICLE 9 : MODALITES DE FINANCEMENT

Au vu du programme prévisionnel et de la répartition des espaces à savoir :

- surface dédiée au Département (CMS) : 138 m<sup>2</sup> y compris quote-part des parties communes;
- 6 places de stationnement + 1 place pour les personnes à mobilité réduite.

Le montant forfaitaire maximum de la participation du Département au titre de cette opération est fixé à 210.000 € HT - (soit 252.000 € TTC) dont 234.000 € TTC au titre du bâtiment et 18.000 € TTC au titre des abords.

Ce montant ne comprend pas les financements versés par ailleurs au titre des contrats d'objectifs ou du financement des abords.

La participation du Département est strictement limitée au montant ci-dessus et le maître d'ouvrage désigné reconnaît qu'il ne pourra prétendre en aucune circonstance à une augmentation de cette participation.

### ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Département sera versée en deux acomptes :

- un premier acompte de 140.000 € le 31 mars 2018,
- le solde de 112.000 € le 31 mars 2019 sur présentation du bilan financier défini ci-dessous.

### CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 11 : INFORMATION ET CONTRÔLE

Le maître d'ouvrage désigné informe régulièrement le Département de l'avancement de l'opération et lui transmet l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération et un contrôle de chaque étape.

Notamment le Département sera destinataire:

&) Pour tous les marchés publics passés par le maître d'ouvrage désigné dans le cadre de la réalisation de l'opération :

- des dossiers de consultation des marchés,
- des rapports d'analyse des offres,
- des Procès-Verbaux de choix des attributaires des marchés par le jury, le représentant du pouvoir adjudicateur ou la Commission d'Appels d'Offres,
- de la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants.

En sus de ces documents et informations le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention devra transmettre au Département :

&) Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre :

- le programme fonctionnel et technique détaillé; l'ensemble des documents d'études élaborés par le maître d'œuvre (APS, APD, PRO, etc.) ;

&) Dans le cadre des marchés de travaux :

- les comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- les procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux,
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

De plus, pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil, le maître d'ouvrage désigné transmettra au Département un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

&) Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser.

&) L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

&) un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le Département devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, il sera réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage désigné.

Avant le 15 janvier de chaque année civile, le maître d'ouvrage désigné transmettra au Département un certificat attestant de la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant de l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et de la possession des dites pièces justificatives.

#### *Bilan financier de l'opération*

En fin de mission, conformément à l'article 13, le maître d'ouvrage désigné établira et remettra au Département un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Ce bilan financier deviendra définitif après accord des deux maîtres d'ouvrages et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation des comptes entre les parties conformément à l'article 10.

#### ARTICLE 12 : ORGANISATION DES REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article 4, la Commune organisera des réunions avec le Département afin de lui permettre de suivre l'avancement de l'opération.

Le Département pourra également demander la tenue d'une réunion.

A cette fin, il devra adresser une demande en ce sens à la Commune, soit par courriel, soit par fax ou courrier en précisant les points qu'il souhaite aborder. Le maître d'ouvrage désigné devra organiser la réunion dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs la gestion de la présente convention est confiée au maître d'ouvrage désigné.

#### ARTICLE 13 : RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des travaux sera effectuée par la Commune, sous sa responsabilité et en présence du Département.

De convention expresse, les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux que la maîtrise d'œuvre devra établir, devront être visés par les parties à la présente convention. En cas de réception avec réserves, la levée de ces dernières sera effectuée selon la même procédure que ci-dessus.

La réception des travaux, sans réserves ou après levée des réserves, valant également validation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, les parties à la présente convention devront également vérifier, dans ce cadre, la conformité des travaux réalisés avec ces documents et le plan de copropriété.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Après l'année de la garantie de parfait achèvement, l'apurement des comptes et des éventuelles réclamations des entreprises, un constat d'achèvement de l'opération sera rédigé par le maître d'ouvrage désigné et soumis pour accord au Département. Ce constat comprendra un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération défini à l'article 11.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES MAITRES D'OUVRAGES

La mission de la Commune est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Après notification de ce constat le Département sera donc le seul maître d'ouvrage et gestionnaire de son lot. Il sera alors tenu de respecter les prescriptions du règlement de copropriété, notamment s'agissant de l'utilisation des parties privatives et des parties communes et du règlement des charges.

Il actionnera également, si nécessaire, la garantie décennale pour ses parties privatives.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage désigné devra souscrire auprès de toute compagnie d'assurance notoirement solvable, toute police ou contrat d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités par lui éventuellement encourues au titre de la présente convention et, régler à bonne date l'ensemble des primes y relatives.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Tous différents ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse, laquelle sera du ressort du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

FAIT à

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la Commune,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARES

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.10 du 19 décembre 2016

Restaurant du Grand étang de SAINT ESTEPHE.  
Protocole d'accord amiable pour le règlement du sinistre dans la cuisine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le protocole amiable pour le règlement du sinistre dans la cuisine du restaurant du Grand étang de SAINT ESTEPHE.

VALIDE les termes du protocole d'accord joint, à intervenir entre le Département, le groupement BIP (NONTRON)-MORELET (ANGOULEME) et l'entreprise LIZARD (JAVERLHAC). L'entreprise MASFRAND (NONTRON), en cessation d'activité, ne signera pas ce protocole.

Le montant du préjudice s'élève à 42.140,80 € HT. La responsabilité du Département concerne les travaux extérieurs pour 1.276,90 € HT. Le Département prendra également en charge la partie incombant initialement à l'entreprise MASFRAND.

Le montant des travaux de reprise sera engagé et réglé par le Département qui en contrepartie percevra les sommes de :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- 20.381,59 € de l'entreprise LIZARD,
- 11.402,13 € du cabinet BIP,
- 11.402,13 € du cabinet MORELET,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le protocole d'accord amiable, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.10 du 19 décembre 2016.

**PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE**

Entre : Conseil *départemental de la Dordogne*  
2 rue Paul Louis Courler - *CS. 11200*  
24019 PERIGUEUX *CEDEX*

d'une part,

Et LIZARD Daniel  
Route d'Angoulême  
24300 JAVERLHAC

Et B.I.P.  
M. BATTLE 17 Rue Carnot  
24300 NONTRON

MORELET  
20, Bd Poitou Charentes  
16000 ANGOULEME

Et MASFRAND Hubert  
18, rue Carnot  
24300 NONTRON

d'autre part.

**Article 1 - RESUME DES FAITS**

Le Conseil *de la Dordogne* a fait restaurer le Moulin du Grand Etang 24360 ST ESTEPHE en restaurant, annexe et habitation.

L'ensemble est constitué d'un rez de jardin - rez de chaussée et premier étage.

La maîtrise d'œuvre est confiée au groupement BIP / MORELET.

Les entreprises retenues sont :

- Lot plomberie sanitaire M. MASFRAN
- Lot carrelage M. LIZARD

La réception a été prononcée sans réserve le 01.01.2009.

Le maître d'ouvrage a constaté ensuite des désordres affectant le plafond, contre cloison et carrelage du rez de jardin.

Le maître d'ouvrage constate par ailleurs un défaut d'évacuation des eaux de lavage à partir des siphons de RDC.

Plusieurs réunions ont été organisées par les experts avec notamment des investigations confiées à la STE COREN.

A l'issue de ces opérations expertises, les parties se sont réunies et après concessions réciproques, ont convenu de ce qui suit :

**Article 2 – MODE REPARATOIRE ET COUT**

Les travaux ont été chiffrés :

- Par la STE FROID CUISINE 24 pour le poste cuisine
- Par la STE COREN pour les autres corps d'état,

Le coût des travaux de reprise s'élève à 37 265.80 € HT soit à 44 718.06 € TTC  
(TVA à 20%)

Le coût des investigations s'est élevé à la somme de 5 850. 00 € TTC

Ainsi, le quantum de la transaction s'élève à 50 568.96 € TTC  
Tous préjudices matériels et immatériels, et frais confondus, à titre global, forfaitaire et définitif et pour solde de tout compte.

**Article 3 – REPARTITION DES COUTS**

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont convenu du partage suivant, conformément au tableau présenté en annexe,

- M. LIZARD  
16 984. 86 € HT soit 20 381. 59 € TTC  
au titre des travaux de reprise.

2 925. 00 € TTC  
au titre des frais d'investigations.

- M. MASFRAN  
M. MASFRAN s'est engagé à reprendre gracieusement le désordre relatif au défaut de pose des canalisations.

- La maîtrise d'œuvre : Société BIP et M. MORELET  
19 003.55 € HT soit 22 804. 26 € TTC  
au titre des travaux de reprise.

2 925. 00 € TTC  
au titre des frais d'investigations

Le quantum incombant à la maîtrise d'œuvre sera réparti à parts égales entre la société BIP et M. MORELET.

- Le Conseil *de* de la DORDOGNE  
conserve à sa charge la somme de 1276.90 € HT soit 1 532. 28 €  
correspondant à la réalisation de drains extérieurs, non prévue à l'origine.

**Article 4 – MODALITES DE REGLEMENT**

Dans un délai d'un mois à compter de la régularisation du présent protocole par l'ensemble des parties, ces dernières procéderont aux règlements suivants :

- M. LIZARD  
20 381. 59 € TTC versé sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.,  
2 925. 00 € TTC sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de l'entreprise COREN.,

- Société BIP et M. MORELET
  - 11 402.13 € versé sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public..
  - 1 462. 50 € sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de l'entreprise COREN
- M. MORELET
  - 11 402.13 € versé sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public..
  - 1 462. 50 € sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de l'entreprise COREN

**Article 5 – RENONCIATION ET RECOURS**

En contrepartie de la parfaite exécution de cette transaction, les parties reconnaissent être pleinement indemnisées de l'ensemble des préjudices subis en lien avec le présent litige, ainsi que de leurs conséquences, tant matérielles qu'immatérielles, sans aucune exception ni réserve, au titre du règlement de ce litige.

Elles renoncent en conséquence, définitivement et irrévocablement, les unes envers les autres, et envers leurs assureurs, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes et futures, de quelque nature qu'elles soient en relation avec le présent litige.

**Article 6 – FONDEMENT JURIDIQUE**

Cet accord constitue une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil aux termes duquel :

*"la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

*De contrat doit être rédigé par écrit."*

Ce faisant, Il obéit aux règles énoncées par les articles 2044 et suivants du Code Civil, étant rappelées les dispositions de l'article 2052 du Code Civil aux termes desquelles :

*"les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion"*

Le présent protocole comporte 3 pages les premières pages devant être paraphées  
Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »

P/le Conseil départemental

Entreprise LIZARD

M. MASFRAND

BIP  
M. BATTLE

M. MORELET

PJ : devis  
Tableau de répartition  
(1) Original dont une copie sera remise aux parties.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

|  | Estimation | LIZARD                       | Maîtrise<br>D'œuvre            | MASFRAND  | Conseil<br>Général |
|--|------------|------------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------|
| Cuisine<br>§ 1 COREN 11 736.30 € HT<br>Froid Cuisine 6 000.00 € HT                               | 17 736.30  | 70%<br>12 415.41             | 30%<br>5320.89                 |           |                    |
| Réserves – murs extérieurs<br>existants<br>2.10 ET 2.12 à 2.19. et 4.1<br>COREN 4 912.44 € HT    | 4 912.44   | 0%                           | 100%<br>4 912.44 €             |           |                    |
| Réserves –<br>Sol<br>Mur<br>2.1 à 2.9<br>COREN 9 444.86 € HT<br>2.24 Froid Cuisine 1 980.00 € HT | 11 424.86  | 80%<br>0%<br>40%<br>4 569.25 | 20%<br>100%<br>60%<br>6 854.91 |           |                    |
| Réserves - plafonds<br>2.20 à 2.24<br><br>(4 665.10 €)   | 0          |                              |                                | 100%<br>0 |                    |
| Extérieur<br>§ 3 COREN 3 192.20 € HT   | 3 192.20   |                              | 60%<br>1 915.30                |           | 40%<br>1 276.90    |
| Investigations préfinancées par<br>les assureurs   | 4875       | 2437.50                      | 2437.50                        |           |                    |
| TOTAL HT   | 42 140.80  | 19 422.66                    | 21 441.04                      | 0         | 1 276.90           |
| TOTAL TTC  | 50 568.96  | 23 307.43                    | 25 729.25                      | 0         | 1 532.28           |



COREN - Périgord  
119, Route de Ribérac  
24650 CHANCELADE  
Tél : 05 53 35 73 80 Fax : 05 53 04 77 42  
Email : perigord@coren-renovation.fr

Restaurant "MOULIN DU GRAND  
ETANG"  
Etang de St Estèphe  
24360 ST ESTEPHE

Dossier: 14-003799 - RESTAURANT "MOULIN  
du Grand Etang" - ST ESTEPHE -

Objet: Devis de remise en état

Affaire suivie par: Rudolph Vang

CHANCELADE, le 8 octobre 2014

Assistante(s): Cécile Lescure  
05.53.35.73.80 c.lescure@coren-renovation.fr

DEVIS N° D-1410-0051-I

| N°   | Désignation   | U  | Qté   | TU HT    | Montant HT         |
|------|---|----|-------|----------|--------------------|
| 1    | <b>CUISINE PROFESSIONNELLE</b>  |    |       |          |                    |
| 1    | <i>Dépose et repos des éléments de la cuisine professionnelle à la Charge du Maître d'Ouvrage</i>                 |    |       |          |                    |
| 1.1  | Dépose des plinthes carrelage   | ML | 24,60 | 14,00 €  | 344,40 €           |
| 1.2  | Dépose des trois premiers rangées de faïence  | ML | 24,60 | 28,00 €  | 688,80 €           |
| 1.3  | Démolition du complexe chape + carrelage  | M2 | 24,40 | 16,00 €  | 390,40 €           |
| 1.4  | Chargement manuel et évacuation des gravats par camions benne en décharge contrôlée                               | M2 | 34,40 | 12,00 €  | 412,80 €           |
| 1.5  | Réalisation d'une chape de mortier  | M2 | 34,40 | 27,00 €  | 928,80 €           |
| 1.6  | Dépose et remplacement des siphons  | U  | 2,00  | 350,00 € | 700,00 €           |
| 1.7  | Traitement d'étanchéité au droit des platines siphons   | U  | 2,00  | 270,00 € | 540,00 €           |
| 1.8  | Fourniture et pose d'une natte DITRA DRAIN de chez SCHLUTER, y compris bandes de jonction et relevés d'étanchéité | M2 | 34,20 | 49,00 €  | 1 685,80 €         |
| 1.9  | Traitement des pénétrations réseau  | U  | 5,00  | 190,00 € | 950,00 €           |
| 1.10 | Fourniture de carrelage 20x20 anti-dérapant base d'achat 33,00€ HT le m² prix public                              | M2 | 20,00 | 35,00 €  | 1 330,00 €         |
| 1.11 | Pose drolle de carrelage en simple encollage avec jointoiement hydrofugé  | M2 | 34,40 | 48,00 €  | 1 651,20 €         |
| 1.12 | Remise en état des pieds de cloisons et de murs par la reprise de la plâtre                                       | ML | 24,60 | 7,50 €   | 184,50 €           |
| 1.13 | Fourniture de faïence dimension et aspect se rapprochant de l'existant base d'achat 22,00€ HT le m² prix public   | M2 | 14,74 | 22,00 €  | 324,28 €           |
| 1.14 | Pose de faïence   | M2 | 14,74 | 48,00 €  | 707,52 €           |
| 1.15 | Fourniture et pose de plinthes à gorge  | ML | 24,60 | 30,00 €  | 738,00 €           |
|      | <b> Sous-Total: CUISINE PROFESSIONNELLE</b>   |    |       |          | <b>11 736,30 €</b> |
| 2    | <b>RESERVE</b>  |    |       |          |                    |
| 1    | <i>Dépose et repos des éléments de la cuisine professionnelle à la Charge du Maître d'Ouvrage</i>                 |    |       |          |                    |
| 2.1  | Dépose des plinthes carrelage   | ML | 25,83 | 14,00 €  | 361,62 €           |
| 2.2  | Démolition du complexe chape + carrelage  | M2 | 40,32 | 16,00 €  | 645,12 €           |
| 2.3  | Chargement manuel et évacuation des gravats par camions benne en décharge contrôlée                               | M2 | 40,32 | 12,00 €  | 483,84 €           |
| 2.4  | Réalisation d'une chape de mortier  | M2 | 40,32 | 27,00 €  | 1 088,64 €         |
| 2.5  | Dépose et remplacement du siphon  | U  | 1,00  | 350,00 € | 350,00 €           |
| 2.6  | Traitement d'étanchéité au droit de la platine du siphon  | U  | 1,00  | 270,00 € | 270,00 €           |

DEVIS N° D-1410-0051-1

| N°                    | Désignation  | U  | Qtd   | PU HT    | Montant HT         |
|-----------------------|--|----|-------|----------|--------------------|
| 2.7                   | Fourniture et pose d'une notice DITRA DRAIN de chez SCHLUTER, y compris bandes de jonction et relevés d'évacuation | M2 | 40,32 | 49,00 €  | 1 975,68 €         |
| 2.8                   | Fourniture de carrelage 20x20 anti-dérapant bas d'achat 35,00€ HT le m² prix public                                | M2 | 44,50 | 35,00 €  | 1 557,50 €         |
| 2.9                   | Pose droite de carrelage en simple enrobage avec jointement hydrofuge  | M2 | 40,32 | 48,00 €  | 1 935,36 €         |
| 2.10                  | Remise en état des pieds de cloisons et de murs par la reprise de la plâtrerie                                     | ML | 35,88 | 7,50 €   | 194,10 €           |
| 2.11                  | Fourniture et pose de plâtrerie à gorge  | ML | 25,88 | 30,00 €  | 776,40 €           |
| 2.12                  | Dépollution cloison de doublage (coté étang) et évacuation des gravats   | M2 | 16,00 | 25,00 €  | 400,00 €           |
| 2.13                  | Réalisation d'un caniveau béton derrière la cloison démolie au préalable   | ML | 6,00  | 55,00 €  | 330,00 €           |
| 2.14                  | Tranchée d'évacuation eaux de la tunette vers aléon  | ML | 6,50  | 80,00 €  | 520,00 €           |
| 2.15                  | Fourniture et pose d'un tuyau d'évacuation   | ML | 6,50  | 26,00 €  | 169,00 €           |
| 2.16                  | Rebouchage béton de la tranchée  | ML | 6,50  | 38,00 €  | 247,00 €           |
| 2.17                  | Reconstruction de la cloison en FERMACELL  | M2 | 16,00 | 62,00 €  | 992,00 €           |
| 2.18                  | Ponçage et préparation des murs  | M2 | 74,79 | 7,20 €   | 538,48 €           |
| 2.19                  | Mise en peinture des murs  | M2 | 74,79 | 15,00 €  | 1 121,85 €         |
| 2.20                  | Dépose plafond   | M2 | 44,00 | 14,00 €  | 616,00 €           |
| 2.21                  | Reprise en état des évacuations LU et EV   | FT | 1,00  | 250,00 € | 250,00 €           |
| 2.22                  | Reconstruction du plafond en plaques placo-flammes   | M2 | 44,00 | 66,00 €  | 2 904,00 €         |
| 2.23                  | Ponçage et préparation du plafond  | M2 | 40,32 | 7,20 €   | 290,30 €           |
| 2.24                  | Mise en peinture du plafond  | M2 | 40,32 | 15,00 €  | 604,80 €           |
| Sous-Total: RESERVE   |  |    |       |          | 10 622,40 €        |
| 3                     | <b>EXTERIEUR</b>   |    |       |          |                    |
| 3.1                   | Tranchée au droit du mur de l'entrée de la réserve   | FT | 1,00  | 500,00 € | 500,00 €           |
| 3.2                   | Enduit hydrofuge sur pieds de murs enterrés  | M2 | 15,00 | 28,00 €  | 420,00 €           |
| 3.3                   | Protection par système drainant SOMDRAIN compris profil de finition en partie haute                                | M2 | 15,00 | 55,00 €  | 825,00 €           |
| 3.4                   | Réalisation d'une voute béton  | ML | 15,00 | 19,00 €  | 285,00 €           |
| 3.5                   | Drain en PVC diam 100, perforé   | ML | 13,00 | 49,00 €  | 735,00 €           |
| 3.6                   | Mise en place de galets et de géotextile   | M3 | 4,80  | 74,00 €  | 355,20 €           |
| 3.7                   | Evacuation des terres accidentaires  | M3 | 4,80  | 15,00 €  | 72,00 €            |
| Sous-Total: EXTERIEUR |  |    |       |          | 3 192,20 €         |
| 4                     | <b>DIVERS</b>  |    |       |          |                    |
| 4.1                   | Protection et nettoyage  | FT | 1,00  | 400,00 € | 400,00 €           |
| Sous-Total: DIVERS    |  |    |       |          | 400,00 €           |
| <b>Total HT</b>       |  |    |       |          | <b>33 950,80 €</b> |

| Base HT     | Taux    | Montant TVA |
|-------------|---------|-------------|
| 33 950,80 € | 20,00 % | 6 790,18 €  |

|           |             |
|-----------|-------------|
| Total HT  | 33 950,80 € |
| Total TVA | 6 790,18 €  |
| Total TTC | 40 741,08 € |

Date de validité : 06/04/2015  
Echéancier de paiement : 30 % à la commande

Devis à nous retourner, pour commande, daté, signé et avec la mention "Bon pour accord", après avoir lu et approuvé les conditions générales de prestation situées au verso.

Date & signature / cachet :

DEVIS N° 20141154

Page: 1 / 1

## Froid Cuisine 24

Client :  
 CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE  
 DIRECTION DU PATRIMOINE  
 2, Rue Paul Louis Courier  
 24019 FÉRIGUEUX CEDEX



| REP             | MATERIEL  | QTE  | PRIX UNITAIRE | VARIANTE / OPTION | TOTAL    |
|-----------------|---|------|---------------|-------------------|----------|
|                 | DEPOSE DE L'ENSEMBLE DU MATERIEL DE CUISINE ET REPOSE AVEC MISE EN SERVICE ET ESSAI SUITE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES SOLS POUR LA CUISINE (HAUT) | 1,00 | 6 000,00      |                   | 6 000,00 |
|                 | DEPOSE DE L'ENSEMBLE DU MATERIEL DE CUISINE ET REPOSE AVEC MISE EN SERVICE ET ESSAI SUITE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES SOLS POUR LA RESERVE (BAS)  | 1,00 | 1 980,00      |                   | 1 980,00 |
| SOUS TOTAL (HT) |   |      |               |                   | 7 980,00 |

L'acceptation du bon de commande indique l'accord de nos conditions de vente et de garantie figurant en annexes. En cas de litige, seul le tribunal de Périgueux sera compétent.  
**CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE** (loi 80335 du 12/03/080): en application de la loi, le transfert de propriété de marchandises vendues est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix, même en cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire. Aucune installation, même terminée, n'est considérée comme définitivement saisiée tant qu'elle n'est pas effectivement payée.

### RECAPITULATIF

|                |          |
|----------------|----------|
| TOTAL H.T. NET | 7 980,00 |
| TVA 20,00      | 1 596,00 |
| TOTAL T.T.C.   | 9 576,00 |

### DELAI DE LIVRAISON :

Il est en moyenne de une à quatre semaines suivant le type de matériel, à titre indicatif, il ne sera donné aucune indemnité de retard, quelque en soit la nature.

### GARANTIE :

Sauf stipulation contraire le matériel est garanti un an pièces et main d'œuvre.

### EXCLUSIONS :

Aménagement fluides (eau chaude, eau froide, vidanges, gaz, électricité, etc...) à l'emplacement de nos appareils.

CONDITIONS DE REGLEMENT : à déterminer au moment de la signature du présent devis.

BON POUR ACCORD : LE CLIENT  
 (date et signature)

Le 14/10/2014

Bruno ROCHAIS pour M. CHASTARET (CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE) 182

7/11

182



COREN - Périgord  
119, Route de Ribérac  
24630 CHANCELADE

Tel : 05 53 35 73 80 Fax : 05 53 04 77 42  
Email : portgord@coren-ovation.fr

MUTUELLE DE POITIERS  
ASSURANCE  
Route de Liguge  
Bois du Fief Clairret  
86240 LIGUGE

Dossier : 14-003790 - CG24 - RESTAURANT  
"MOULIN du Grand Bourg" - ST ESTEPHE -

Objet : MUTUELLE DE POITIERS - TRAVAUX  
D'INVESTIGATIONS EN VUE D'EXPERTISES  
- SINISTRE REF. 14002 RCD -

Chantier suivi par : Dolphine Levraux

CHANCELADE, le 9 décembre 2014

FACTURE N° F-1412-0027

Commande D-1412-0159 du 09/12/2014

| N° | Désignation  | U  | Qté  | PU HT      | % av.    | Total HT av. |
|----|--|----|------|------------|----------|--------------|
|    | <b>EXPERTISE D'INVESTIGATIONS DU 06/10/2014</b>  |    |      |            |          |              |
| 1  | Nivellement laser du dallage de la cuisine professionnelle au 1 <sup>er</sup> étage  | F  | 1,00 | 50,00 €    | 100,00 % | 50,00 €      |
| 2  | Sondage destructif dans cuisine professionnelle en vue de connaître le mode constructif, y compris remise en état provisoire   | FT | 1,00 | 350,00 €   | 100,00 % | 350,00 €     |
| 3  | Recherche de fuite sur le réseau d'alimentation de la cuisine  | FT | 1,00 | 300,00 €   | 100,00 % | 300,00 €     |
| 4  | Recherche de fuite sur siphons et le réseau d'évacuation d'eaux usées de la cuisine professionnelle  | FT | 1,00 | 490,00 €   | 100,00 % | 490,00 €     |
| 5  | Recherche de fuite sur siphons et le réseau d'évacuations d'eaux usées du sous-sol   | FT | 1,00 | 490,00 €   | 100,00 % | 490,00 €     |
| 6  | Sciage et démolition ponctuelle de carreaux pour prise de taux d'humidité de la chape, y compris plan de taux d'humidité et remise en état provisoire                  | FT | 1,00 | 450,00 €   | 100,00 % | 450,00 €     |
| 7  | Sondage destructif sur la colonne d'évacuation d'eaux usées de la cuisine professionnelle compris remise en état provisoire  | FT | 1,00 | 550,00 €   | 100,00 % | 550,00 €     |
| 8  | Sondage destructif extérieur au droit de la colonne d'évacuation d'eaux usées, y compris remise en état  | FT | 1,00 | 350,00 €   | 100,00 % | 350,00 €     |
|    | <b>EXPERTISE D'INVESTIGATIONS DU 19/02/2014</b>  |    |      |            |          |              |
| 9  | Sondages destructifs au droit des poteaux bois en vue de vérifier les conditions de protection de ces derniers, y compris réfection de la plâtrerie en pied de murs    | U  | 2,00 | 265,00 €   | 100,00 % | 530,00 €     |
| 10 | Sondage destructif au droit d'une zone souflee, comprenant le sciage, la démolition du carrelage, de la chape et du dallage avec rebouchage béton                      | F  | 1,00 | 300,00 €   | 100,00 % | 300,00 €     |
| 11 | Sondage destructif au droit d'une zone sèches, comprenant le sciage, la démolition du carrelage, de la chape et du dallage avec rebouchage béton                       | F  | 1,00 | 300,00 €   | 100,00 % | 300,00 €     |
| 12 | Passage caméra dans la canalisation d'eaux usées entre Rdc et Sous-Sol   | F  | 1,00 | 500,00 €   | 100,00 % | 500,00 €     |
| 13 | Dépose ponctuelle de la contre cloison sur toute la hauteur, en vue de vérifier une éventuelle migration d'eau par mur de soutènement, y compris rebouchage provisoire | F  | 1,00 | 215,00 €   | 100,00 % | 215,00 €     |
| 14 | DEDUIRE PART MAAF SUIVANT REPARTITION<br>PROTOCOLE D'ACCORD ASSURANCE - MAAF 50%<br>MUTUELLE DE POITIERS 50% - SOIT 4875,00 € HT X 50% =<br>2437,50 € HT               | U  | 1,00 | 2 437,50 € | 100,00 % | -2 437,50 €  |

Siège social : COREN - 31 rue Alexandre Volin - Espace Méjanic Plage - BP 80211 - 33503 MERIGNAC LETHES  
Tel : 05 36 34 99 28 - Fax : 05 36 34 99 27 - Email : contact@coren-rehabilitation.fr - Site : www.coren-ovation.com  
S.A.S au capital de 100 000 € - Siret 39761599800010 - APE 4339 Z - TVA Intracommunautaire FR12322615998

Page: 1 sur 2

FACTURE N° F-1412-0027

|                        |         |             |            |
|------------------------|---------|-------------|------------|
| Total HT               |         |             | 2 437,50 € |
| Total HT de la facture |         |             | 2 437,50 € |
| Base HT                | Taux    | Montant TVA | Total HT   |
| 2 437,50 €             | 20,00 % | 487,50 €    | 2 437,50 € |
|                        |         |             | Total TVA  |
|                        |         |             | 487,50 €   |
|                        |         |             | Total TTC  |
|                        |         |             | 2 925,00 € |

Délai de règlement : 15 jours date de facture.  
Date d'échéance : 23/12/2014  
Règlement : par chèque

Conditions d'escompte commercial : aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé par le client.  
Pénalités de retard : des pénalités au taux de financement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points de pourcentage seront applicables pour tout règlement postérieur à la date d'échéance.



COREN - Périgord  
119, Route de Ribérac  
24650 CHANCELADE

Tél : 05 53 33 73 80 Fax : 05 53 04 77 42  
Email : perigord@coren-renovation.fr

MAF  
9 Rue Hamelin  
75783 PARIS CEDEX 16

Dossier: 14-003790 - CG24 - RESTAURANT  
"MOULIN du Grand Étang" - ST ESTEPHE

Objet: MAAF - TRAVAUX  
D'INVESTIGATIONS EN VUE D'EXPERTISES  
- SINISTRE REF. MA 13 223 11830 F / 24 -

Chantier suivi par: Delphine Levieux

CHANCELADE, le 9 décembre 2014

FACTURE N° F-1412-0026

Commande D-1409-045-1 du 02/10/2014

| N° | Désignation  | U  | Qté   | PU HT      | % sv.    | Total HT av. |
|----|--|----|-------|------------|----------|--------------|
|    | <b>EXPERTISE D'INVESTIGATIONS DU 06/10/2014</b>  |    |       |            |          |              |
| 1  | Sondage destructif dans cuisine professionnelle en vue de connaître le mode constructif, y compris remise en état provisoire   | FT | 1,00  | 330,00 €   | 100,00 % | 330,00 €     |
| 2  | Recherche de fuite sur le réseau d'alimentation de la cuisine  | FT | 1,00  | 300,00 €   | 100,00 % | 300,00 €     |
| 3  | Recherche de fuite sur siphons et le réseau d'évacuation d'eaux usées de la cuisine professionnelle  | FT | 1,00  | 490,00 €   | 100,00 % | 490,00 €     |
| 4  | Recherche de fuite sur siphons et le réseau d'évacuations d'eaux usées du sous-sol   | FT | 1,00  | 490,00 €   | 100,00 % | 490,00 €     |
| 5  | Sciage et démolition ponctuelle de carreaux pour prise du taux d'humidité de la chape, y compris plan de taux d'humidité et remise en état provisoire                    | FT | 1,00  | 450,00 €   | 100,00 % | 450,00 €     |
| 6  | Sondage destructif sur la colonne d'évacuation d'eaux usées de la cuisine professionnelle compris remise en état provisoire.   | FT | 1,00  | 350,00 €   | 100,00 % | 350,00 €     |
| 7  | Sondage destructif extérieur au droit de la colonne d'évacuation d'eaux usées, y compris remise en état  | FT | 1,00  | 330,00 €   | 100,00 % | 330,00 €     |
|    | <b>EXPERTISE D'INVESTIGATIONS DU 19/03/2014</b>  |    |       |            |          |              |
| 8  | Sondages destructifs au droit des poteaux bois en vue de vérifier les conditions de protection de ces derniers, y compris réfection de la plâtrerie en pied de murs      | U  | 2,00  | 265,00 €   | 100,00 % | 530,00 €     |
| 9  | Sondage destructif au droit d'une zone souillée, comprenant le sciage, la démolition du carrelage, de la chape et du dallage avec rebouchage béton                       | F  | 1,00  | 300,00 €   | 100,00 % | 300,00 €     |
| 10 | Sondage destructif au droit d'une zone sèche, comprenant le sciage, la démolition du carrelage, de la chape et du dallage avec rebouchage béton                          | F  | 1,00  | 300,00 €   | 100,00 % | 300,00 €     |
| 11 | Passage caméra dans la canalisation d'eaux usées entre RDC et Sous-Sol   | F  | 1,00  | 500,00 €   | 100,00 % | 500,00 €     |
| 12 | Dépense ponctuelle de la contre cloison sur toute la hauteur, en vue de vérifier une éventuelle migration d'eau par mur de soutènement, y compris rebouchage provisoire. | F  | 1,00  | 215,00 €   | 100,00 % | 215,00 €     |
| 13 | Nivellement laser du dallage de la cuisine professionnelle au 1 <sup>er</sup> étage.   | F  | 1,00  | 50,00 €    | 100,00 % | 50,00 €      |
| 14 | DEDUIRE PART MUTUELLE DE POITIERS SUIVANT REPARTITION PROTOCOLE D'ACCORD ASSURANCE - MAAF 50% / MUTUELLE DE POITIERS 50% - SOIT 4873,00 € HT X 50% = 2437,50 € HT        | U  | -1,00 | 2 437,50 € | 100,00 % | -2 437,50 €  |

Siège social: COREN - 31 rue Alessandro Volta - Espace Mégnac Paris - BP 10073 - 33703 MÉRIGNAC CEDEX  
Tél: 05 56 34 90 34 - Fax: 05 56 34 90 27 - Email: contact@coren-renovation.fr - Site: www.coren-renovation.com  
S.A.S au capital de 190 000 € - Siret: 59161899300010 - APE: 439 Z - TVA Intracommunautaire FR12297615998

Page 1 sur 2

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

FACTURE N° F-1412-0026

| Total HT               |         |             | 2 437,50 € |
|------------------------|---------|-------------|------------|
| Total HT de la facture |         |             | 2 437,50 € |
| Base HT                | Taux    | Montant TVA |            |
| 2 437,50 €             | 20,00 % | 487,50 €    |            |
| Total HT               |         |             | 2 437,50 € |
| Total TVA              |         |             | 487,50 €   |
| Total TTC              |         |             | 2 925,00 € |

Délai de règlement : 15 jours date de facture.  
Date d'échéance : 23/12/2016  
Règlement : par chèque

Conditions d'escompte commercial : aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé par le client.  
Pénalités de retard : des pénalités au taux de financement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points de pourcentage seront applicables pour tout règlement postérieur à la date d'échéance.

Siège social : COREI - 31 rue Alexandre Volpe - Espace Médiane Phare - BP 20373 - 33700 MÉRIGNAC CEDEX  
Tél : 02 35 34 90 28 - Fax : 02 35 34 20 27 - Email : [compta@corei-merignac.com](mailto:compta@corei-merignac.com) - Site : [www.corei-merignac.com](http://www.corei-merignac.com)  
S.A.S au capital de 100 000 € - SIRET 33976155920010 - APE 0392Z - TVA Intracommunautaire FR12374613928

Page 2 sur 2

11/11

PH



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.11 du 19 décembre 2016

Convention de partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la Convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée, ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), relative à la mise en œuvre des actions de formation en « intra » pour les agents des services départementaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.11 du 19 décembre 2016.



**PARTENARIAT  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE  
ENTRE  
LE CNFPT - DELEGATION D'AQUITAINE  
ET  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation d'Aquitaine

71, allée Jean Giono – 33075 Bordeaux Cedex

représenté par Jean-Claude DEYRES, Délégué régional du CNFPT Aquitaine, Maire de Morcenx,

ci-après désigné par « *le CNFPT* »

d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne,

Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX

Siret n° 222 400 012 00019

représenté par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO

dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016

ci-après désigné par " *le Département de la Dordogne*"

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « *les Parties* »

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT et notamment son article 18 modifié par le décret n°89-304 du 12 mai 1989 ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;  
VU la décision 2015/DEC/006 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Il est exposé ce qui suit :

#### Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT. Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que le CNFPT et le Conseil Départemental de la Dordogne entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la collectivité dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

Le CNFPT et la collectivité conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;
- constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

## ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

### - 2.1 : Les objectifs stratégiques de la collectivité :

Avec 9.060 km<sup>2</sup>, la Dordogne est le 3<sup>ème</sup> département français. Il a une population de 416.909 habitants. Son territoire est découpé en 557 communes et 25 cantons.

Le Conseil Départemental de la Dordogne est la collectivité territoriale de plein exercice dont l'assemblée délibérante décide des actions menées par le département sur le territoire de la Dordogne.

La Direction Générale des Services sous l'autorité directe du Président du Conseil départemental, Exécutif de la collectivité, est en charge de la mise en œuvre des compétences transférées par la loi au Département :

- action sociale et médico-sociale,
- voirie départementale,
- collèges et patrimoine bâti,
- transports scolaires jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- lecture publique, archives départementales,
- aménagement rural, incendie et secours,
- logement,
- laboratoire départemental d'analyse et de recherche,
- développement local, aménagement du territoire,
- culture,
- sports et jeunesse,
- environnement,
- agriculture,
- tourisme.

D'une manière générale, la Direction Générale des Services exécute l'ensemble des décisions et délibérations prises par le Conseil départemental en séance publique ou par la Commission Permanente, au titre de l'ensemble de ces compétences.

Pour l'exercice et la gestion de l'ensemble de ces compétences, la Direction Générale des Services comprend, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, quatre Directions Générales Adjointes :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- la Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement (DGA-TD),
- la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités (DGA-AM),
- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP),
- la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

Par ailleurs, sont directement rattachés au Directeur Général des Services : la Direction des Affaires Financières, la Direction des Ressources Humaines, la Direction du Droit et de la Commande publique, le Service des Prestations et de la Restauration du personnel et le Bureau de l'Assemblée qui gère les séances du Conseil départemental et de la Commission Permanente.

Sont rattachés au Cabinet du Président du Conseil départemental : la Direction de la Communication et le Service de l'Organisation Générale.

Pour assurer l'ensemble de son action, le Département de la Dordogne emploie 2.677 agents y compris les assistants familiaux au sein des services.

La volonté de la collectivité d'améliorer les qualifications des agents, de perfectionner leurs compétences l'a conduit à élaborer un plan de formation.

Les orientations retenues dans ce plan de formation sont les suivantes :

- valoriser le rôle du Département et la qualité du service public départemental :
  - o améliorer la qualité du service public départemental
  - o développer la gestion des ressources humaines
  - o perfectionner les fonctions d'encadrement, de management et d'accueil
  - o favoriser la prévention des problématiques du social, de la santé et de la sécurité au travail
  - o favoriser le développement durable et l'égalité des territoires
  - o favoriser le développement du numérique et la dématérialisation
- favoriser la professionnalisation des agents :
  - o garantir la maîtrise des compétences, des fondamentaux métiers
  - o favoriser le développement des compétences
  - o renforcer les savoir-faire
  - o accompagner les agents dans le cadre des évolutions juridiques ou technologiques en lien avec leur métier
- promouvoir l'orientation, l'évolution et le développement professionnel des agents et des équipes :
  - o les accès à des concours et à des examens ciblés
  - o le développement de la lutte contre l'illettrisme
  - o aide à la mobilité
  - o accompagner les projets professionnels
  - o développer les capacités d'adaptation
  - o concilier le développement personnel et l'efficacité professionnelle des agents.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- favoriser le bien-être et la qualité de vie au travail :
  - o prévenir les risques psychosociaux
  - o prendre en compte la pénibilité et harmoniser les transitions professionnelles
  - o prendre en compte le handicap
  - o intégrer l'égalité femme/ homme.

Pour les années à venir le plan de formation pluriannuel reprend les orientations citées ci-dessus, avec les axes prioritaires suivants :

- o Le management
- o L'accueil
- o L'hygiène, la sécurité et la santé au travail
- o L'informatique/ bureautique
- o Le développement du numérique et la dématérialisation
- o Le développement durable et d'égalité des territoires

## - 2.2 Les orientations du CNFPT

Le Projet national du CNFPT s'organise autour des 8 priorités suivantes :

- o Accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux :
  - Favoriser les parcours professionnels
  - Soutenir les agents en situation de transition professionnelle
  - Assurer avec professionnalisme les compétences statutaires du CNFPT
- o Contribuer à donner du sens à l'action publique :
  - Donner des points de repère dans la compréhension du sens de l'action publique
  - Consolider l'engagement du CNFPT en faveur de certaines responsabilités sociétales et mutations de l'action publique locale
- o Accompagner, par le développement des compétences des agents territoriaux, les projets institutionnels et les projets de territoire :
  - Accompagner les évolutions des projets des collectivités territoriales
  - Adapter l'offre de formation aux territoires les plus vulnérables
- o Former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations :
  - Adapter l'offre de formation aux évolutions de l'action publique locale aux enjeux du monde qui vient
  - Mieux décrire les compétences des métiers territoriaux
  - Développer des démarches et espaces pour favoriser l'innovation publique locale

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- Créer une dynamique de formation élargie :
  - Renforcer les formations organisées en présentiel
  - Développer l'offre de formation en distanciel, en soutien ou en complément des actions de formation en présentiel
  - Contribuer à ce que les collectivités territoriales participent au développement des compétences
- Proposer des contenus de formation toujours plus pertinents :
  - Développer les ressources et action de formations en prise avec l'actualité
  - Renouveler de manière continue l'offre de service
  - Poursuivre le travail d'évaluation de l'activité de formation
- Développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation :
  - Développer les pédagogies actives en utilisant pleinement les apports des outils numériques
  - Faire des intervenants des contributeurs actifs au projet du CNFPT
  - Renforcer la territorialisation de l'offre de service
- Améliorer le niveau d'accueil des stagiaires :

La délégation d'Aquitaine du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

Pour ce faire, la délégation d'Aquitaine du CNFPT a défini les orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- répondre aux besoins de formation d'intégration,
- assurer la gestion des demandes de dispenses de formation,
- former les agents chargés de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,
- réduire les inégalités géographiques et catégorielles d'accès à la formation,
- assurer un égal accès à la préparation aux concours et examens professionnels,
- réduire les difficultés d'accès à la formation de certains agents (*lutte contre l'illettrisme et accueil des personnes en situation de handicap notamment*),
- conforter l'animation des rencontres professionnelles au sein de la FPT,
- intégrer les technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de formation et dans nos relations avec les agents et collectivités territoriales,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- promouvoir le développement durable dans la formation.

### ARTICLE 3 - TRADUCTION DES OBJECTIFS EN AXES, ACTIONS ET PROJETS

Sur la base des objectifs énoncés à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions contractualisées et priorisées qui feront l'objet de l'établissement de fiches actions.

- 3-1 Accompagner les projets des collectivités et favoriser la formation des agents tout au long de la carrière

Pour permettre l'adaptation, le perfectionnement, la qualification ou plus généralement la professionnalisation des agents de la collectivité, des actions de formation inscrites au programme annuel national du CNFPT seront mises en œuvre à destination de ces agents.

Une attention particulière sera portée au développement de la formation des agents de catégorie C dans l'ensemble des métiers exercés au sein de la collectivité.

Ce programme de formation mis en œuvre au titre du présent paragraphe sera organisé par le CNFPT sans participation financière de la collectivité.

Les actions de formation contenues dans le programme de formation s'adressent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. La participation à ces actions de formation de salariés contractuels de droit privé ou de salariés sous contrat aidé donnera lieu à facturation auprès de la collectivité conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT.

Pour l'ensemble de la durée du partenariat, le nombre de journées-formation (JF) à organiser par le CNFPT et financé dans le cadre de la cotisation sera réparti de la façon suivante :

| Année 2017            | Année 2018            | Année 2019            | TOTAL                  |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| 90 journées-formation | 90 journées-formation | 90 journées-formation | 270 journées-formation |

Afin de permettre la réalisation du programme de formation sur une durée pluriannuelle, les journées de formations non consommées sur une année N pourront être reportées sur l'année N+1 dans la limite de 30 % du nombre de journées de formation prévu pour l'année N ; les ajustements seront actés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Le nombre de journées-formation relevant du domaine « hygiène, sécurité, santé au travail » ne pourra pas excéder 30 % du nombre annuel de journées-formation mentionné ci-dessus.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- 3.2 Accompagner les projets de la collectivité par la formation des agents dans des domaines spécifiques

La mise en œuvre des projets de politique publique de la collectivité nécessite, notamment, l'adaptation ou l'amélioration de la qualification professionnelle des agents.

Pour ce faire, dans le cadre des dispositions de l'article 8 – *alinéa 3* – de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, la collectivité demande au CNFPT de mettre en œuvre dans le cadre d'un partenariat financier des actions de formation spécifiques.

Ces actions seront financées par la collectivité, conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT. Pour chacune des actions, le CNFPT adressera à la collectivité, pour acceptation, un « *devis valant bon de commande pour formation hors-programme* ». Ce document devra être validé puis renvoyé au CNFPT un mois avant le début de l'action de formation.

Ce devis valant bon de commande portera les mentions suivantes :

- L'intitulé de l'action,
- Les dates de formation,
- Le nombre de jours,
- Le coût de formation à la journée
- Le montant global à la charge de la collectivité.

Ces actions de formation s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles correspondent à des formations spécifiques à la collectivité ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.

Pour l'ensemble de la période du partenariat, le nombre de journées-formation à organiser par le CNFPT et financé par la collectivité sera réparti de la façon suivante :

| Année 2017            | Année 2018            | Année 2019            | TOTAL                 |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 20 journées-formation | 20 journées-formation | 20 journées-formation | 60 journées-formation |

Les journées de formation non consommées sur une année N pourront être reportées sur l'année N+1 dans la limite de 30 % du nombre de journées de formation prévu pour l'année N ; les ajustements seront actés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après et prendront en compte les situations spécifiques susceptibles de justifier un report sur l'année N+1 supérieur à 30%.

Les journées de formation à mettre en œuvre au titre du présent paragraphe ne sont pas fongibles avec les journées de formation prévues au paragraphe 3.1 ci-dessus.

- 3.3 Accompagner les évolutions professionnelles des agents

Le dispositif de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale prévoit l'organisation, par le CNFPT, à l'issue des tests d'orientation et pour une partie des candidats, de formations préalables de remise à niveau, dites « formations tremplin ».

Les parties conviennent d'examiner les possibilités d'organiser dans les locaux de la collectivité tout ou partie des « formations tremplin » destinées aux agents de la collectivité.

Les tests d'orientation, préalables au dispositif de préparation aux concours et aux examens professionnels de la fonction publique territoriale, peuvent faire apparaître que le faible niveau de certains candidats constitue un obstacle pour engager avec des chances de succès, une démarche de préparation aux concours ou aux examens professionnels.

Dans ce cadre, les services de la collectivité s'engagent à accompagner les agents de leur collectivité dans la redéfinition de leur projet d'évolution professionnelle.

- 3.4 Promouvoir les bonnes pratiques

Les parties s'engagent à définir, dans le cadre du présent partenariat, une offre de formation visant à développer les bonnes pratiques dans les domaines suivants :

- Accueil des personnes en situation de handicap,
- Promotion des valeurs de laïcité dans l'accomplissement du service public,
- Prévention des discriminations,
- Egalité femmes-hommes,
- Lutte contre l'illettrisme.

- 3.5 Dématérialiser les inscriptions des agents de la collectivité aux actions de formation organisées par le CNFPT

Dans le double objectif d'alléger les procédures d'inscription des stagiaires et d'initier une démarche de développement durable, la collectivité s'inscrit dans la démarche conduite par le CNFPT en vue de dématérialiser les inscriptions des agents à l'ensemble des actions de formation organisées par le CNFPT.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

- 4.1 Définition du programme d'actions

Le CNFPT et la collectivité s'accordent chaque année, avant le 31 décembre de l'année N-1 sur le programme des actions à mettre en œuvre l'année suivante.

Ce programme définira au travers d'une « *fiche annuelle de programmation* », les actions à mener dans l'année, et, si nécessaire, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Pour chaque action de formation, la « *fiche annuelle de programmation* » précise :

- le thème,
- la durée (en jours),
- le nombre de stagiaires par action,
- le(s) public(s) visé(s) par l'action (catégorie et profils d'agents),
- le nombre de sessions d'une même action.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra de la façon suivante :

- le CNFPT :
  - o définira les contenus des formations en lien avec la collectivité ;
  - o organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
  - o désignera les intervenants nécessaires ;
  - o fournira aux stagiaires les supports de formation.
- la collectivité :
  - o s'assurera de la participation du nombre de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
  - o Informera les agents sur l'objectif des formations ;
  - o assurera la convocation aux actions de formation jusqu'à la mise en œuvre de l'outil de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT ;
  - o validera l'inscription des agents sur l'outil de dématérialisation des inscriptions à compter de sa mise en service ;
  - o organisera les moyens techniques dédiés à la formation (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) et Informer le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
  - o s'assurera de l'accueil des agents de la collectivité en formation et de l'intervenant ;
  - o communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation.

#### - 4.2 Prévention et lutte contre l'absentéisme

- Pour les actions organisées en « intra » :

Afin de responsabiliser les acteurs de la formation, la programmation des actions de formation en intra est conditionnée par la présence d'un minimum de stagiaires.

Dans l'hypothèse où la session ne comprendrait finalement qu'un effectif inférieur au seuil minimum de stagiaires fixé entre les parties, chaque place inoccupée en deçà de ce seuil du

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

fait de l'absence de stagiaire inscrit donnera lieu à une participation financière de la collectivité territoriale de 30 € par journée.

Le seuil minimum de stagiaires est fixé à 12, sauf pour les formations relevant des domaines suivants :

- Illettrisme : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Ouvrier Maintenance Bâtiment : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Accueil : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Tronçonnage : seuil minimum de stagiaires fixé à 6
- Formation de formateurs : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Bureautique : seuil minimum de stagiaires fixé à 6

Cette clause s'appliquera de plein droit, sauf dans les cas de force majeure suivants : accident ou maladie des agents concernés, événement climatique majeur.

- Pour les actions organisées en « inter » :

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du service, de suivre les actions de formation déterminées avec l'autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de l'employeur. Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse à la collectivité, via la base de données IEL, un état des présences aux formations qu'il organise.

- 4.3 Conséquence des annulations tardives

Les annulations de sessions de formation du fait de la collectivité donnent lieu à participation financière de la collectivité dans les cas suivants :

- o à hauteur de 50 % du montant fixé ci-après, si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de début de la formation (*de date à date*),
- o à hauteur de 100 % du montant fixé ci-après si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de début de la formation (*de date à date*).

Le montant applicable au présent paragraphe est déterminé en fonction du taux de rémunération de l'intervenant et de la durée de la session, à savoir :

| Montant de la rémunération horaire de l'intervenant | Montant journalier applicable pour 1 groupe<br>(sera multiplié par le nombre de jours de la session) |
|---|--|
| - égal ou supérieur à 4A1 (38,34 €)                 | 400 €  |
| - égal ou supérieur à 4A2 (49,85 €)                 | 600 €  |
| - égal ou supérieur à 4A3 (61,35 €)                 | 800 €  |
|   | 1 000 €  |

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| - égal ou supérieur à 4A4 (92,02 €) |  |
|-------------------------------------|--|

- 4-4 Évaluation des actions

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi, mentionné à l'article 6 ci-après, s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT ;
- impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

- 4.5 Modalités de paiement

Dès réception du titre de recettes que lui adressera le CNFPT à l'issue des actions de formation, la collectivité s'acquittera du montant considéré en créditant le compte ouvert par l'Agence comptable du CNFPT auprès de la Recette Générale des Finances de Paris :

Code établissement : 10071  
Code guichet : 75000  
N° de compte : 00001005162  
Clé : 17

Le titre sera accompagné d'un mémoire ou d'une proposition de décompte précisant le thème, la durée de la formation prise en compte et le montant de facturation.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

#### ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi est institué entre le CNFPT et la collectivité. Il est composé de la façon suivante :

- pour le CNFPT :

- o le Directeur de la délégation d'AQUITAINE
- o le Directeur adjoint chargé de la formation
- o le conseiller formation, interlocuteur de la collectivité

- pour la collectivité :

- o le Vice-Président du Conseil Départemental, chargé des Finances de l'Administration Générale et des Marchés Publics

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- o Le Directeur Général des Services Départementaux
- o Le Directeur des Ressources Humaines
- o La Chef de Service des Compétences et de la Gestion du temps

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- définir le programme annuel des actions et rédiger les fiches action ;
- examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an, pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

#### ARTICLE 7 - DUREE

Le présent partenariat est conclu pour les années 2017, 2018, 2019 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Centre National de la  
Fonction Publique Territoriale,

Pour la Département,

Jean-Claude DÉYRES

Germinal PEIRO

*Délégué régional du CNFPT Aquitaine  
Maire de Morcenx*

*Président du Conseil départemental de la  
Dordogne*

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.12 du 19 décembre 2016

Convention relative à l'attribution par le Conseil départemental d'une aide exceptionnelle à l'Association de Gestion du Restaurant Administratif du Département (AGRAD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1er ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-287 du 23 juin 2016 approuvant l'octroi d'une aide exceptionnelle de 220 000 € à l'AGRAD,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Me Sébastien VIGREUX, administrateur Judiciaire, agissant en qualité d'administrateur provisoire de l'Association de gestion du restaurant administratif de la Dordogne (AGRAD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.12 du 19 décembre 2016.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE,

Collectivité publique territoriale dont le siège est Périgueux (Dordogne), Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, adresse postale : CS11200, 24019-PERIGUEUX CEDEX  
Pris en la personne de son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016,

Ci-après désigné « le Département de la Dordogne » ou « le Département »

D'une part,

ET :

Me Sébastien VIGREUX, administrateur Judiciaire, demeurant en cette qualité 8, rue du poids de l'huile 31000 TOULOUSE, agissant en qualité d'administrateur provisoire de l'AGRAD (Association de Gestion du Restaurant Administratif de la Dordogne) dont le siège est à PERIGUEUX, 28 Cours TOURNY, fonctions auxquelles il a été nommé par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 21 avril 2016, rendue sur requête du Département de la Dordogne

Ci-après désigné « Me VIGREUX »  
Et/ou « l'administrateur provisoire »

D'autre part,

PREAMBULE :

RAPPEL :

L'Association de Gestion du Restaurant Administratif du Département (AGRAD), qui gère le restaurant administratif départemental, situé 28 cours Tourny à Périgueux a été constituée, en 1984, dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, relative aux droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 88-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiés par les Lois 2007-148 du 7 février 2007 et 2007-209 du



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

17 février 2007, qui ont instauré la possibilité pour les administrations de consacrer une partie de leur budget obligatoire « prestations sociales » au domaine de la restauration.

C'est dans ces conditions que, par application des dispositions légales ci-dessus visées, les administrations devant permettre la participation des personnels à la définition et à la gestion de la restauration collective et, les textes précisant notamment :

*« L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. »*

....Que furent signés le 8 février 1984 les statuts de l'AGRAD dont le département de la Dordogne et les services de l'Etat dans le Département, représentés par M. le Préfet, sont les administrations de tutelle associées, au sens de la nouvelle circulaire du 21 décembre 2015 (NOR : RDFS1526648C de la Ministre de la décentralisation et de la fonction publique) relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter administratifs.

#### Les Faits :

Préalablement à l'accord ci-après retranscrit, les parties entendent rappeler sommairement ce qui suit :

Au cours du mois de mars 2016, le Département de la Dordogne était informé par le prestataire de service de la restauration du restaurant administratif de l'existence d'importants impayés par l'AGRAD.

L'Association bénéficiant de fonds publics, le Département déclenchait une procédure de contrôle qui permettait de confirmer immédiatement l'existence effective d'une dette de plus de 200.000 € auprès de la Société ELIOR (Le prestataire du service de restauration).

L'enquête interne approfondie permettait de confirmer ces éléments :

&) Il apparaissait en effet, que le trésorier avait fabriqué une fausse décision d'octroi d'une subvention départementale d'un montant de 100.000 €, dont il avait usé auprès du Crédit Agricole (banque de l'AGRAD) pour obtenir le déblocage de fonds nécessaires au paiement d'une partie de la créance d'ELIOR.

&) Il apparaissait également que le bilan 2014 de l'Association n'avait pas été clôturé en raison de la conduite fautive du trésorier. L'expert-comptable de l'Association indiquait en effet aux services départementaux que malgré ses démarches, relances et demandes réitérées auprès du trésorier ce dernier ne lui avait pas transmis diverses factures et justificatifs permettant de justifier des dépenses prétendues.

L'enquête Interne établissait en outre :

&) Que l'AGRAD était débitrice en fait d'une somme d'environ 250.000,00 € à la Société ELIOR.

&) Que de nombreux chèques, autres que des règlements pour ELIOR, avaient été émis en 2014 et 2015 pour un montant global de plus de 292.000,00 € ;

&) Que les comptes de l'AGRAD au CRCA était débiteur de plus de 90 k€.

Les premiers résultats de cette enquête administrative ont conduit le Président du Conseil Départemental de la Dordogne à déposer une plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux contre le trésorier et, tous autres auteurs à identifier, notamment pour abus de confiance et faux en écriture.

Concomitamment, le fonctionnement normal de l'Association ayant été rendu impossible, compte tenu de nombreux dysfonctionnements, le Département après en avoir informé le représentant de l'Etat dans le Département déposait une requête auprès du Président de Grande Instance de Périgueux pour solliciter la désignation d'un administrateur judiciaire provisoire.

Par ordonnance en date du 21 avril 2016, Me VIGREUX était désigné à cet effet avec pour mission :

- ) De dresser un état des lieux juridique, administratif et financier de l'AGRAD,
- ) De procéder à l'inventaire des actifs et du passif de l'Association,
- ) De prendre toutes décisions et d'accomplir toutes diligences rendues nécessaires par l'état de l'AGRAD dans l'intérêt de cette dernière et de ses adhérents.

L'ordonnance prévoyait enfin que le Département prendrait en charge et, pour le compte de qui il appartiendra ultérieurement, les honoraires et frais du mandataire, après taxation.

C'est dans ces conditions :

- a) Que la poursuite d'activité de l'AGRAD apparaissant nécessaire et indispensable tant pour les agents du Département, que pour ceux de la Préfecture et d'autres administrations ou collectivités qui fréquentent assidûment le restaurant administratif, que pour l'organisation même des services de ces collectivités à la pause médiane.
- b) Que plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels, siégeant dans les instances sociales ou dans celles issues des budgets prestations sociales des administrations, s'étant émues des nécessités de rechercher des solutions pour pérenniser l'activité du restaurant administratif et les services rendus au personnel.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le Département de la Dordogne a, par délibération n° 16-287 en date du 23 juin 2016 alloué au titre de son budget 2016 une aide exceptionnelle d'un montant de 220 K€ à l'Association afin de lui permettre, après négociation avec ses créanciers, d'apurer immédiatement tout ou partie de son passif et, de poursuivre en conséquence, son activité.

Par ailleurs, dans la délibération ci-dessus visée, les élus ont autorisé :

- le Président du Conseil départemental à poursuivre les discussions avec Maître VIGREUX pour aboutir à la ratification d'une convention amiable qui serait soumise à l'approbation de la Commission Permanente,
- à entreprendre toutes les diligences pour obtenir le remboursement de ces sommes auprès de l'auteur présumé du détournement.

#### CECI ETANT RAPPELE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

##### Article 1<sup>er</sup> : Versement d'une aide exceptionnelle

Compte tenu des circonstances de faits ci-dessus relatées et notamment des détournements de fonds dont l'AGRAD a été la victime,

Compte tenu par ailleurs des résultats des négociations entreprises avec les principaux créanciers de l'Association (ELIOR et le Crédit Agricole) à savoir en l'état :

Abandon par ELIOR d'une partie de sa créance à hauteur de 82.827,87 €

Abandon par la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'une partie de sa créance et acceptation d'un moratoire de 5 ans pour le paiement du solde s'élevant à 58.831,92 €, ce dernier point étant en cours de négociation

Et, sous réserve de concrétisation effective ;

Le Département de la Dordogne alloue à l'AGRAD représentée par Me VIGREUX es-qualité, une aide exceptionnelle de 220.000 € afin de lui permettre de régler tout ou partie des sommes dues à ses créanciers et de pérenniser les services et les prestations du restaurant Inter administratif au bénéfice des agents de la collectivité territoriale, de ceux de l'Etat ou des administrations et collectivités territoriales qui en sont, ou ont vocation à en être les bénéficiaires.

### Article 2 : Modalités de paiement

Cette aide exceptionnelle de 220.000 € sera versée sur le compte Thémis de l'AGRAD (IBAN : FR7511449000020212292001Q77) dès ratification de la présente convention et :

&) Production des accords même non encore définitivement formalisés des créanciers ci-dessus visés sur les modalités d'apurement de leur créance, permettant ainsi de pérenniser l'activité du restaurant administratif et d'éviter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'AGRAD,

&) Production de la convocation des adhérents de l'AGRAD à une Assemblée Générale destinée à mettre en place les instances de l'association conformément aux statuts la régissant actuellement.

### Article 3 : Modalités d'exécution

Compte tenu du montant de cette aide, l'AGRAD devra désigner un commissaire aux comptes dans les plus brefs délais.

Elle devra en outre régulièrement informer le Département de l'évolution de sa situation et assurer le paiement régulier et, à bonne date de l'ensemble de ses fournisseurs, de ses créanciers ou prestataires.

Elle s'oblige en conséquence à aviser le Département de tous retards dans ses paiements et à tenir l'ensemble de ses comptes, documents comptables, relevés bancaires, inventaires, factures et autres, à tout moment à disposition du Département pour qu'il puisse exercer tel contrôle qu'il lui plaira d'effectuer.

### Article 4 : Remboursement de l'aide

Le Département de la Dordogne n'ayant pas qualité à agir pour obtenir le remboursement de l'aide versée auprès de l'auteur ou des auteurs présumés des détournements dont l'AGRAD a été victime, l'association s'engage en cas de retour à meilleure fortune, après désintéressement des créanciers ci-dessus visés à l'article 1, si sa situation le permet, à rembourser au Département de la Dordogne le montant de l'aide octroyée dans le cadre des présentes.

Le Département et l'AGRAD se retrouveront alors pour convenir ensemble des modalités de ce remboursement.

### Article 5 : Droit applicable

Le présent Accord est régi par le droit français.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

Fait à PERIGUEUX le .....

En 4 exemplaires originaux

Pour le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne

Pour l'AGRAD

Me VIGREUX es qualité administrateur provisoire

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.13 du 19 décembre 2016

Mode de gestion du service public départemental de la téléassistance de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L 1410-1 et suivants, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 décembre 2016,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe d'une délégation de service public de la téléassistance au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.14 du 19 décembre 2016

Mode de gestion du service public d'exploitation  
du Cloître et du Centre d'hébergement de CADOUIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 19 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe d'une Délégation de Service Public portant sur l'exploitation du Cloître et du Centre d'hébergement de CADOUIN ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur Déléguataire,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.15 du 19 décembre 2016

Modes de gestion et d'exploitation délégués des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L 1410-1 et suivants, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2016,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des châteaux de BIRON et de BOURDEILLES.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui sera soumis pour approbation à la Commission Permanente.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.16 du 19 décembre 2016

Choix du délégataire et autorisation de signer le contrat de délégation de service public de l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse sur les Communes des EYZIES de TAYAC SIREUIL et de MANAURIE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L 1410-1 et suivants, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.V.24 du 11 juillet 2016,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 24 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOLDÉ,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de délégation de service public ci-annexé relatif à l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse sur les Communes des EYZIES de TAYAC SIREUIL et de MANAURIE et le choix de la SEMITOUR-PÉRIGORD pour en assurer l'exécution,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 19.CP.IX.16 du 19 décembre 2016.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA GROTTTE DU  
GRAND ROC ET DU SITE DE LAUGERIE BASSE SITUÉS SUR LES COMMUNES DES  
EYZIES DE TAYAC SIREUIL ET DE MANAURIE

CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| SOMMAIRE.....  | 2        |
| <b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>   | <b>5</b> |
| Article 1 Formation de la convention.....  | 5        |
| Article 2 Définition du contrat.....   | 6        |
| Article 3 Election de domicile.....  | 6        |
| Article 4 Objet de la convention.....  | 7        |
| 4.1 Le contenu de la délégation.....   | 7        |
| 4.2 Les missions confiées au Délégué.....  | 7        |
| Article 5 Economie générale de la convention.....  | 8        |
| Article 6 Périmètre du service.....  | 8        |
| Article 7 Durée de la convention.....  | 9        |
| Article 8 Exclusivité.....   | 9        |
| Article 9 Contrats passés avec les tiers.....  | 10       |
| 9.1 Dispositions générales.....  | 10       |
| 9.2 Autres activités développées sur le périmètre délégué.....                           | 10       |
| Article 10 Subdélégation.....  | 11       |
| Article 11 Prise de possession des installations.....                                    | 11       |
| Article 12 Inventaire des installations.....   | 11       |
| 12.1 Nature des biens délégués.....  | 11       |
| 12.2 Objet de l'inventaire.....  | 12       |
| 12.3 Inventaire des biens achetés par le Délégué.....                                    | 13       |
| 12.4 Mise à jour de l'inventaire.....  | 13       |
| Article 13 Personnel.....  | 13       |
| Article 14 Principes généraux d'exploitation et de gestion.....                          | 14       |
| Article 15 Périodes et horaires d'ouverture.....   | 14       |
| Article 16 Activités et animations proposées.....  | 14       |
| Article 17 Conditions d'accueil des publics spécifiques.....                             | 15       |
| Article 18 Réservation de l'équipement pour l'accueil de manifestations ponctuelles..... | 15       |
| Article 19 Promotion et communication.....   | 16       |
| Article 20 Continuité du service.....  | 17       |
| Article 21 Respect de la réglementation et de la sécurité.....                           | 18       |
| 21.1 Conditions générales.....   | 18       |
| 21.2 Commission de sécurité.....   | 18       |
| 21.3 Autres visites et commissions.....  | 18       |
| Article 22 Règlement intérieur.....  | 19       |
| Article 23 Registre des usagers.....   | 19       |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE 2. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....</b>        | <b>20</b> |
| Article 24 Définitions et contenu de l'obligation.....                              | 20        |
| Article 25 Entretien courant et maintenance de l'équipement.....                    | 21        |
| Article 26 Renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation .....             | 22        |
| Article 27 Exécution d'office des travaux à la charge du Délégaltaire.....          | 22        |
| Article 28 Tenue d'un journal d'exploitation .....                                  | 23        |
| Article 29 Abonnements et consommables .....  | 23        |
| Article 30 Gardiennage et sécurité .....  | 24        |
| <b>CHAPITRE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES.....</b>                                      | <b>25</b> |
| Article 31 Principes généraux.....  | 25        |
| Article 32 Grille tarifaire.....  | 25        |
| 32.1 Principes généraux .....   | 25        |
| 32.2 Contraintes tarifaires particulières .....                                     | 26        |
| 32.3 Révision des tarifs.....   | 26        |
| Article 33 Redevance de mise à disposition des ouvrages.....                        | 26        |
| Article 34 Réexamen des conditions financières.....                                 | 27        |
| Article 35 Compensation pour fermeture du fait de la Collectivité.....              | 28        |
| Article 36 Délais et retards de paiement .....                                      | 28        |
| Article 37 Régime fiscal .....  | 28        |
| 37.1 Impôts et taxes .....  | 28        |
| 37.2 Assujettissement du service à la TVA.....                                      | 28        |
| 37.3 Récupération de la TVA sur les dépenses engagées par le délégataire .....      | 29        |
| 37.4 Sort des déductions en fin de convention .....                                 | 29        |
| <b>CHAPITRE 4. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....</b>                               | <b>30</b> |
| Article 38 Contrôle exercé par la Collectivité.....                                 | 30        |
| 38.1 Objet du contrôle .....  | 30        |
| 38.2 Exercice du contrôle.....  | 30        |
| 38.3 Obligations du Délégaltaire .....  | 31        |
| Article 39 Communication mensuelle d'indicateurs.....                               | 32        |
| Article 40 Rapport annuel du Délégaltaire.....                                      | 32        |
| 40.1 Principes généraux .....   | 32        |
| 40.2 Informations relatives à la fréquentation et aux activités mises en place..... | 33        |
| 40.3 Situation du personnel.....  | 33        |
| 40.4 Informations techniques.....   | 34        |
| 40.5 Informations financières .....   | 34        |
| <b>CHAPITRE 5. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES .....</b>                              | <b>36</b> |
| Article 41 Assurance responsabilité civile et contractuelle du délégataire .....    | 37        |



|                    |  |           |
|--------------------|--|-----------|
| Article 42         | Assurance multirisques dommages aux biens par le Délégué     | 37        |
| Article 43         | Obligation d'assurance                                       | 38        |
| 43.1               | Assurances du Délégué  | 38        |
| 43.2               | Montants des franchises                                      | 39        |
| 43.3               | Assurance des sous occupants du domaine public               | 39        |
| <b>CHAPITRE 6.</b> | <b>SANCTIONS ET CONTENTIEUX</b>                              | <b>40</b> |
| Article 44         | Pénalités  | 40        |
| Article 45         | Mise en régie provisoire                                     | 41        |
| Article 46         | Résiliation, clause résolutoire et déchéance                 | 41        |
| Article 47         | Redressement judiciaire-liquidation judiciaire               | 42        |
| Article 48         | Mise en œuvre des sanctions                                  | 42        |
| Article 49         | Droit applicable et règlement des litiges                    | 42        |
| <b>CHAPITRE 7.</b> | <b>FIN DE LA CONVENTION</b>                                  | <b>44</b> |
| Article 50         | Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général           | 44        |
| Article 51         | Continuité du service en fin de délégation                   | 44        |
| Article 52         | Remise des installations et du mobilier en fin de convention | 45        |
| 52.1               | Biens de retour  | 45        |
| 52.2               | Biens de reprise   | 45        |
| Article 53         | Remise des plans et des documents relatifs au service        | 45        |
| Article 54         | Personnel du Délégué   | 46        |

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Préambule

Le Département est propriétaire du gisement préhistorique de Laugerie Basse, de tous les terrains et équipements nécessaires à l'exploitation du site de la grotte à concrétions du Grand Roc (acte notarié du 22/06/11- délibération n° 10-278 du 25/06/10) ainsi que du fonds de commerce permettant l'exploitation de la Grotte (acte notarié du 07/10/11 – délibération n° 11-359a) du 24/06/11).

La grotte à concrétions du Grand Roc appartient quant à elle au propriétaire du fond supérieur, en l'occurrence l'indivision PLASSARD. Dans le souci de préserver et d'assurer la pérennité de ce site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, menacée de fermeture au public en raison de mésentente existante entre les ayants droits, l'Assemblée départementale a par délibération n° 11-359b) du 24 juin 2011 décidé, de passer un bail emphytéotique d'une durée de 18 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 avec l'indivision PLASSARD pour l'exploitation de la Grotte du Grand Roc.

De même, afin de permettre aux visiteurs de stationner leur véhicule à proximité du site, le Département de la Dordogne loue selon les termes d'un bail emphytéotique plusieurs parcelles de terrains à usage de parking nécessaire au fonctionnement du site.

### Article 1 Formation de la convention

La présente convention est formée entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Geminal PEIRO dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du ..... de la Commission Permanente du Conseil départemental, ci-après dénommé le « Département » ou la « Collectivité » ou « le concédant » ou « le délégant »,

D'UNE PART

Et,

ayant son siège .....

représenté(e) par ....., habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e)) "Le Déléataire" ou « Le Concessionnaire »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

## Article 2 Définition du contrat

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Il n'ouvre aucun droit au bail, ni à la propriété commerciale, le délégataire reconnaissant expressément par référence à l'article L 2124-32-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques qu'il ne peut prétendre en aucun cas, compte tenu des circonstances de la cause, s'agissant en outre de la gestion et de l'exploitation d'un service public, à l'existence d'une clientèle propre.

En tant que de besoin, le concessionnaire s'interdit tant pour lui-même que pour tout éventuel occupant de son chef, ce dont il se porte fort, de revendiquer quelque droit au bail ou à la propriété commerciale, sur tout ou partie des biens objet de la présente convention.

Cette clause est considérée comme substantielle, le concessionnaire reconnaissant que le Département de la Dordogne n'aurait pas contracté sans l'existence de cet engagement.

Énoncé :

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'exploitation (type: anc. concession) du service public de la grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service, il devra le gérer conformément aux clauses et conditions du présent contrat.

Il exploite le service à ses risques et périls.

En contrepartie il a droit aux rémunérations décrites ci-dessous et, constituées essentiellement par les recettes et, droits d'entrée.

Le concessionnaire outre comme indiqué ci-dessus, l'exploitation du service public, doit assurer l'entretien ainsi que le renouvellement des biens délégués. Il doit maintenir en bon état le patrimoine délégué par le Département de la Dordogne.

## Article 3 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile en leur siège respectif, à savoir :

Pour le Délégant : Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX

Pour le Délégataire :

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

#### Article 4 Objet de la convention

##### 4.1 Le contenu de la délégation

La présente convention a pour objet de déléguer et de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles le Délégataire prend en charge la gestion et l'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse, tels que décrits sommairement ci-après :

Un fonds de commerce pour l'exploitation d'une grotte et d'un gisement préhistorique, dépliants, souvenirs et cartes postales, situés lieu-dit « Laugerie » aux EYZIES de TAYAC SIREUIL (24620) et par extension sur la Commune de MANAURIE (24620) comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- le droit à la ligne téléphonique numéro 05.53.06.92.70 et de télécopie numéro 05.53.35.17.55,
- la marque « Grotte du Grand Roc » enregistrée à l'INPI sous le numéro 01322222,
- le mobilier, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation dudit fonds, décrits dans un état dressé par les parties et demeuré ci-annexé, à l'exclusion de toutes marchandises.

Les biens et droits immobiliers où est exploité le fonds de commerce sur la Commune des EYZIES DE TAYAC SIREUIL et par extension sur la Commune de MANAURIE comprenant :

- un abri préhistorique de Laugerie Basse dit abri « des Marseilles »,
- divers bâtiments et aménagements nécessaires à l'exploitation commerciale (bâtiment accueil du public, salle de projection, sanitaires – parkings...),
- la grotte à concrétions du Grand Roc

La concession porte sur la totalité des ouvrages et équipements décrits ci-dessus.

##### 4.2 Les missions confiées au Délégataire

Le Délégataire a pour mission, de gérer et d'exploiter l'ensemble Immobilier mis à sa disposition par la Collectivité, dans les conditions du présent contrat.

La mission confiée au Délégataire comprend notamment :

- L'exploitation commerciale, la gestion administrative et financière du service,
- L'accueil des différentes typologies d'utilisateurs en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux ERP,
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des équipements,
- L'affectation à l'exécution du service d'un personnel qualifié, en nombre suffisant et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.
- La communication et la promotion de l'image de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse,

- La conception, la réalisation et l'organisation de moyens de médiation et de guidage (humain, high tech, etc.) ainsi que des animations pédagogiques et des prestations de visites guidées aux groupes,
- La signalétique, les plaquettes commerciales et autres documents pédagogiques et/ou de médiation culturelle feront l'objet d'un renouvellement de leur contenu en concertation avec les Services du Département. Leur mise en œuvre pourra s'effectuer qu'après validation par le Concédant;
- L'entretien des espaces paysagers compris dans le périmètre de la délégation devra s'inscrire dans une démarche environnementale. Les espaces seront entretenus dans les règles de l'art et du développement durable. A cet effet le délégataire s'engage à :
  - . ne pas utiliser de produits phytosanitaires,
  - . prendre les mesures nécessaires pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie,
  - . élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles exploitation,
  - . informer et sensibiliser les personnels et les usagers sur le tri sélectif des déchets,
  - . procéder au tri sélectif des déchets,
  - . optimiser la gestion de l'eau,
- la gestion des déchets d'activité,
- la protection et la préservation de la Grotte et du gisement préhistorique ainsi que des coupes archéologiques présentés au public,
- La mise à disposition du concédant d'informations et d'éléments quantifiés sur la mise en œuvre et le suivi de la mission (production du rapport annuel d'activité, compte rendu financier et qualité du service public).

#### Article 5 Economie générale de la convention

Le Délégataire gère le site à ses risques et périls. Sous les réserves ci-après énoncées, il est seul responsable de son fonctionnement. Il exploite les ouvrages et équipements qui lui sont remis par la Collectivité dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Délégataire perçoit pour son compte les recettes du service auprès des usagers.

Le Délégataire verse à la Collectivité une redevance, visée à l'article 33 de la présente convention, au titre de la mise à disposition du site par la Collectivité.

La Collectivité conserve le contrôle du service public et doit obtenir du Délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

#### Article 6 Périmètre du service

Le périmètre est délimité sur les plans qui seront joints en annexe.

Lesdits immeubles figurant au cadastre de la commune de LES EYZIES DE TAYAC cadastrés comme suit :

| Section | N°   | Adresse ou lieu dit                | Contenance |
|---------|------|------------------------------------|------------|
| A       | 675  | Laugerie (Lande)                   | 87 a 30 ca |
| A       | 676  | Laugerie (Sol)                     | 40 ca      |
| A       | 677  | Laugerie (Ter. Agré + sol + lande) | 26 a 10 ca |
| A       | 687  | Laugerie (Lande)                   | 13 a 70 ca |
| A       | 688  | Laugerie (Lande)                   | 71 ca      |
| A       | 691  | Laugerie (Sol)                     | 12 a 00 ca |
| A       | 692  | Laugerie (Ter. Agré.)              | 15 a 70 ca |
| A       | 694  | Laugerie (Lande)                   | 10 a 00 ca |
| A       | 695  | Laugerie (Lande)                   | 37 a 83 ca |
| A       | 1305 | Laugerie (Lande)                   | 90 ca      |
| A       | 1307 | Laugerie                           | 40 a 31 ca |
| A       | 1309 | Laugerie                           | 3 a 95 ca  |
| A       | 1311 | Laugerie                           | 5 a 97 ca  |
| A       | 1313 | Laugerie                           | 5a 67 ca   |
| A       | 1315 | Laugerie                           | 39 a 93 ca |
| A       | 1400 | Laugerie                           | 7 ca       |

et commune de MANAURIE (24620), cadastrés comme suit :

| Section | N°   | Adresse ou lieu dit | Contenance    |
|---------|------|---------------------|---------------|
| AH      | 212p | Gorges d'Enfer      | 9 a 42 ca     |
| AH      | 215  | Gorges d'Enfer      | 1ha 00a 05 ca |
| AH      | 219p | Les Barradas        | 17a 65ca      |

#### Article 7 Durée de la convention

La présente convention d'une durée de sept (7) ans prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2023.

La date de prise d'effet du contrat doit être distinguée de la date de signature de celui-ci.

#### Article 8 Exclusivité

La présente convention confère au Déléguataire l'exclusivité de l'exploitation du site de la Grotte du Grand Roc et de Laugerie Basse pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

## Article 9 Contrats passés avec les tiers

### Préambule :

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation, à ses frais des contrats en cours à la date d'entrée dans les lieux.

Notamment le concessionnaire prendra en charge dès la date de prise de possession des équipements, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

### 9.1 Dispositions générales

Le Délégué prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

Le Délégué ne peut souscrire de contrats spécifiques à l'équipement pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

La Collectivité doit être rendue destinataire de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces. En cas de refus par le Délégué de communiquer les contrats qu'il a conclus avec ces entreprises, la Collectivité peut appliquer une pénalité au Délégué conformément à l'Article 44 de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué en cas d'éventuelle fin anticipée de la présente convention.

### 9.2 Autres activités développées sur le périmètre délégué

Après accord de la collectivité, le Délégué est autorisé à implanter de manière temporaire ou permanente des services annexes.

Le Délégué peut exploiter toutes les activités accessoires au service public délégué. Ces activités, de même que les autorisations y afférentes, prennent fin de plein droit en même temps que la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause. Le Délégué doit obligatoirement faire figurer cette dernière disposition dans les documents contractuels le liant à des tiers.

Les mouvements financiers générés par ces activités complémentaires doivent obligatoirement figurer dans le rapport annuel transmis au délégant.

La Collectivité se réserve un droit de regard sur toutes les activités accessoires au contrat principal envisagées par le Délégué. Le cas échéant, elle peut ordonner au Délégué la

cessation de telle ou telle activité, qu'elle estimerait contraire aux objectifs ou règles du service public délégué.

#### Article 10 Subdélégation

De même que pour les prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service public est soumise à l'agrément de la Collectivité. Si le délégataire entend subdéléguer, il doit faire part de son projet de subdélégation à la collectivité laquelle doit donner son accord expresse au délégataire.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite. Les moyens du service et les conditions d'exploitation du service

#### Article 11 Prise de possession des installations

Le Département, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, met à disposition du Délégataire l'ensemble des biens meubles et immeubles en sa possession et nécessaires à l'exploitation du site de la Grotte du Grand Roc et de Laugerie Basse, sous réserve du paiement de l'avance sur redevance forfaitaire.

Lors de la mise à disposition du site, un état des lieux « d'entrée » des biens visés à l'alinéa précédent sera établi contradictoirement ou par voie d'huissier et signé par les deux parties. Cet état des lieux précisera notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens, ainsi que leur situation juridique et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux fera l'inventaire préalable détaillé assorti de photographies. Cet inventaire annuel sera annexé au contrat. Il reprendra les rubriques listées dans la présente convention.

Le Délégataire dispose ensuite d'un délai d'un mois pour notifier à la Collectivité tout autre élément relevé susceptible de modifier l'inventaire initial.

Tous les biens figurant dans ce procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour revenant gratuitement à la Collectivité à la fin de la convention.

#### Article 12 Inventaire des installations

##### 12.1 Nature des biens délégués

Les biens de la délégation se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par la présente convention :



Biens de retour : Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la Délégation, réalisés ou acquis par le Délégué ou mis à sa disposition par la Collectivité. Ces biens appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition

En fin de Délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité, dans les conditions précisées à l'article 53 de la présente convention.

Biens de reprise : ils se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de convention, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à son exploitation.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise conformément à l'article 53.

Biens propres : Ils se composent de biens non financés, même pour partie, par des ressources de la Délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée de la Délégation et en fin d'exploitation.

#### 12.2 *Objet de l'inventaire*

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- Une description sommaire ;
- La localisation géographique ;
- La catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- La nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres) ;
- La valeur d'achat du bien de remplacement, la valeur amortie et la valeur nette comptable ;
- La date de mise en service ;
- L'état du bien (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La durée de vie résiduelle.

### 12.3 *Inventaire des biens achetés par le Déléгатaire*

Dans les trois (3) mois qui suivent la mise à disposition le Déléгатaire effectue un inventaire contradictoire comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué (cet inventaire sera annexé au contrat). Ce document devra contenir les mêmes informations que l'inventaire établi par le délégant.

Le Déléгатaire est ainsi chargé d'acquérir à ses frais les matériels qui ne sont pas fournis par la Collectivité. La liste des biens achetés par le Déléгатaire en début de convention sera annexée à la présente convention.

Tous les biens figurant à l'inventaire du délégataire suivent le régime des biens de reprise défini à l'article 53 de la présente convention. Les équipements objet du présent article devront être installés dès le démarrage de l'exploitation. Le défaut de production de l'inventaire dans les délais est sanctionné par une pénalité conformément à l'article 45.

### 12.4 *Mise à jour de l'inventaire*

Le Déléгатaire tient à jour l'inventaire des biens affectés au service (cette mise à jour de l'inventaire sera annexée au contrat) et le système documentaire des ouvrages (plans, notices, consignes, dossiers des ouvrages exécutés, etc.).

La mise à jour de l'inventaire et du système documentaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. Il tient compte également des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Cette mise à jour est tenue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Article 13 *Personnel*

La liste du personnel que le Déléгатaire affecte à la gestion est annexée à la présente convention (cette liste sera annexée au contrat). Afin de se conformer aux objectifs fixés par le délégant, le délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins Il devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Le Déléгатaire est seul responsable du respect des règles liées aux conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Déléгатaire communique à la Collectivité la convention collective applicable au personnel dans un délai de trois (3) mois à compter de l'ouverture au public.

Il se devra, autant que faire se peut, d'anticiper tout risque de conflits sociaux qui pourraient être de nature à compromettre les visites.

Le Concessionnaire s'engage dans le cadre de son budget formation annuel, à dispenser à ses

employés des formations spécifiques.

#### Article 14 Principes généraux d'exploitation et de gestion

Il est d'abord rappelé que le délégataire devra exploiter le service conformément aux objectifs fixés par le délégant et résumé en tête des présentes. A ce titre le délégataire s'engage à respecter le règlement intérieur et les horaires définis à l'article 15 de la présente convention.

Il s'engage aussi à assurer la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des équipements

Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des lieux et des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public, sur le respect de la programmation notamment culturelle arrêtée en concertation avec le délégant, et plus généralement de tout faire pour assurer la continuité du service public.

Le Délégataire doit proposer à la Collectivité toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique de l'exploitation, et l'impact en développement durable. Il devra notamment mettre en place une procédure concernant la collecte sélective des déchets.

En cas de manquement du Délégataire à sa mission, la Collectivité peut mettre en place les mesures coercitives prévues au sein de la présente convention.

#### Article 15 Périodes et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture ainsi que le planning des manifestations exceptionnelles et / ou temporaires autres que celles résultant de la programmation culturelle arrêtée conjointement avec le délégant sont proposés par le Délégataire et approuvés par la Collectivité. Ces documents seront annexés à la présente convention (Annexe). Toute modification souhaitée par le Délégataire devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité.

Les jours de fermeture autres que les arrêts techniques ne pourront être fixés par le Délégataire qu'après accord express de la Collectivité.

#### Article 16 Activités et animations proposées

Le délégataire met en place une programmation d'activités de médiation scientifique et culturelle en adéquation avec le périmètre délégué.

Il met en œuvre les moyens nécessaires, le personnel qualifié ainsi que le matériel nécessaire pour assurer les activités et animations qu'il propose.

La programmation sera soumise à un comité scientifique et culturel composé de représentants de l'Etat, du Département et du Pôle International de la Préhistoire. Pour ce qui concerne la partie pédagogique et notamment le public scolaire, le délégataire communiquera aux instances compétentes du Ministère de l'Education nationale le programme d'activité envisagé après validation du comité scientifique et culturel.

Le délégataire peut s'entourer, si besoin, de personnalités qualifiées qui ont reçu l'agrément du délégant.

Le programme des animations prévisionnelles proposées par le Délégataire est remis annuellement au délégant et fera l'objet d'une annexe à la présente convention (Annexe). Il fait l'objet d'une révision annuelle.

#### Article 17 Conditions d'accueil des publics spécifiques

Le délégataire proposera des conditions d'accueil spécifiques pour les différents publics, telles que groupes, scolaires, scientifiques, etc.

Les conditions financières liées à l'accueil de ces différents publics sont décrites au Chapitre 3. de la présente convention.

#### Article 18 Réserve de l'équipement pour l'accueil de manifestations ponctuelles

Le Délégataire peut assurer, avec l'accord de la Collectivité, l'organisation de manifestations exceptionnelles au sein du périmètre délégué.

Il informe la Collectivité des dites manifestations et sollicite son accord au moins un (1) mois avant les manifestations, sauf si la manifestation exceptionnelle envisagée nécessite l'accord de la Commission départementale de sécurité. Dans ce cas, cette autorisation devra accompagner la demande d'accord préalable.

L'organisation de ces manifestations est soumise à l'accord préalable et express de la Collectivité.

Toutefois, ces manifestations ne doivent pas remettre en cause l'accessibilité du site au public.

Le Délégataire organise à ses frais et risques ces manifestations.

Le Département pourra organiser des manifestations exceptionnelles au sein du périmètre délégué.

## Article 19 Promotion et communication

Le Délégué est chargé de la communication et de la promotion du site.

Il doit mettre en œuvre d'un plan marketing et de communication complet relatif à la Grotte du Grand Roc et au site de Laugerie Basse.

A cet effet, le Délégué devra retravailler le parcours de visite afin d'intégrer les éléments relatifs à l'importance de la découverte du gisement de Laugerie Basse par les scientifiques Edouard LARTET et Henry CHRISTY dans l'histoire de l'archéologie et plus largement des sciences.

Un compte-rendu opérationnel annuel des actions engagées par le Délégué dans cette phase doit être fait auprès de la Collectivité.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la Grotte du Grand Roc et au Gisement préhistorique de Laugerie Basse sont et demeurent la propriété exclusive de la Collectivité, notamment toute marque, image ou nom dont l'utilisation, la concession d'usage ou d'exploitation qui pourraient être conférées par le délégant au Délégué.

Toutes créations, réalisations, images promotionnelles, logo, médiations, relatifs à la Grotte du Grand Roc et au Gisement préhistorique de Laugerie Basse émanant du délégataire fussent-elles réalisées avec ses propres deniers et/ou ses propres ressources, seront de droit la propriété du délégant à l'issue de la convention, sans indemnité ni contrepartie, ce à quoi le délégataire s'oblige. Leur utilisation ou mise en œuvre est soumise à l'accord préalable de la Collectivité.

Le délégataire se devra de respecter et de faire respecter les droits de reproductions éventuels, de propriété intellectuelle et artistique des tiers. Notamment le délégataire s'engage à respecter la propriété intellectuelle liée à tous les dispositifs et contenus scénographiques dans les termes prévus par la loi.

Le Délégué développe, en accord avec la Collectivité, une communication adaptée destinée à assurer la promotion et l'information du public sur les activités et les animations en cours ou à venir. Les moyens mis en œuvre (site Web, médias, panneaux publicitaires, etc.) sont soigneusement sélectionnés pour toucher un public le plus large possible.

Par la suite, la Collectivité valide avant chaque saison le plan de communication du Délégué. A défaut, le Délégué s'expose aux pénalités définies à l'Article 44 de la présence convention.

Toute communication doit obligatoirement comporter une référence explicite à la Collectivité. Les divers éléments visuels de ces communications doivent respecter la charte graphique de la Collectivité, et être remis à jour selon l'évolution de celle-ci. Le Délégué veille également à ce que la Grotte du Grand Roc et le Gisement préhistorique de Laugerie Basse soient à chaque fois clairement identifiés comme équipement en gestion déléguée.

Le logo du Déléataire peut apparaître sur les documents de communication mais le logo de la Collectivité doit systématiquement être présent et ce dans des proportions et taille équivalentes.

Le Déléataire s'engage à ne pas reproduire pour des tiers tout ou partie des éléments originaux développés exclusivement pour la Collectivité dans le cadre de la présente convention. L'usage à titre privé de ces éléments est soumis à l'obtention de l'agrément express de la Collectivité.

#### Article 20 Continuité du service

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture.

Tout arrêt technique, toute interruption totale ou partielle du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate à la Collectivité.

Toute fermeture doit :

- Être signalée sans délai à la Collectivité par tout moyen (téléphone et courriel) si la fermeture est inférieure à 4 heures ;
- Être notifiée sans délai par courriel et courrier à la Collectivité en précisant les motifs de la fermeture si celle-ci s'avère devoir être supérieure à 4 heures ;

Toute interruption totale ou partielle d'une durée supérieure à 24 heures consécutives donne lieu à l'application d'une pénalité au Déléataire conformément à l'Article 44.

Toutefois, le Déléataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Pour les arrêts techniques programmés en accord avec la Collectivité ;
- Au cas où la fermeture est prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe à la Collectivité ;
- En cas d'événement extérieur au Déléataire et à la Collectivité et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution de la convention totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel du Déléataire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. En cas de grève de son personnel, le Déléataire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'aviser la Collectivité et les usagers. Il est tenu d'engager immédiatement le dialogue social nécessaire à un rétablissement rapide de la situation.

## Article 21 Respect de la réglementation et de la sécurité

### 21.1 Conditions générales

Le Délégué est tenu de respecter et d'appliquer l'ensemble de la réglementation et des normes en vigueur afin notamment de garantir la sécurité, la salubrité et la santé de toutes personnes ayant accès au site et notamment des usagers et du personnel.

Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation du site et plus généralement aux ERP.

Il devra se conformer aux directives, recommandations et mises en demeure formulées par les autorités administratives compétentes.

Le Délégué pourra utilement prendre connaissance des procédures qui ont été mises en place par la Collectivité, afin de prévenir les dangers menaçant la sécurité et la santé du personnel. De même, des procédures doivent être mises en place en cas de survenance de situations à risques impliquant des actions de la part du personnel en direction des usagers (évacuation, fermeture temporaire, etc.).

### 21.2 Commission de sécurité

Le Délégué est tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de la Commission de sécurité et de la Collectivité sur simple demande.

Les renseignements de détails, les PV et rapports de vérifications périodiques ainsi que les contrats d'entretien des installations de sécurité sont en permanence tenus à disposition de la Collectivité.

Le Délégué doit impérativement provoquer le passage de la Commission de sécurité selon la périodicité réglementaire en vigueur, et en cas d'urgence, sous sa responsabilité. Il informe sans délai par écrit (télécopie et/ou courriel) la Collectivité de la date du passage de cette commission, en respectant un préavis minimal de 5 jours ouvrables. Il l'informe également sans délai et par écrit de toute situation nécessitant une réunion d'urgence de cette commission. Enfin, il lui communique sans délai les rapports de la commission et lui rend compte des mesures qu'il a prises pour tenir compte des avis de cette commission.

### 21.3 Autres visites et commissions

Plus généralement, compte tenu de la durée de la présente convention, le délégué est tenu de faire procéder à toutes visites, contrôle, etc.. prévu par les textes actuellement en vigueur ou résultant de toutes modifications législatives ou réglementaires à intervenir ou de toutes demandes des autorités compétentes et de tenir le délégant informé des conclusions,

rapports et autres prescriptions faites dans le cadre ou à l'occasion de ces visites ou contrôles.

#### Article 22 Règlement Intérieur

Au plus tard 1 mois avant l'ouverture au public, le Délégué soumet un projet de règlement intérieur de l'établissement à la Collectivité.

Dans un même document, celui-ci fixe les conditions dans lesquelles le service est rendu aux usagers : il détaille notamment les horaires d'accès aux différents espaces, les comportements interdits, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises contre un utilisateur et toute autre disposition de nature réglementaire.

Le règlement intérieur des espaces délégués est élaboré conjointement par le Concessionnaire et le Concédant puis sont approuvés par ce dernier pour mise en application dès l'entrée en vigueur du contrat.

A l'initiative de chacune des parties, le règlement peut être modifié ultérieurement ; il devra alors recevoir une validation de la Collectivité avant son entrée en vigueur.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur.

#### Article 23 Registre des usagers

Le Délégué met à disposition des usagers un cahier aux pages numérotées sur lequel ceux-ci peuvent faire part de leurs remarques et réclamations concernant le site. Ce cahier est consultable à tout moment par la Collectivité.



## CHAPITRE 2. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUELEMENT

---

### Article 24 Définitions et contenu de l'obligation

Le Délégué est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de niveaux 1,2 3 relativement aux ouvrages et équipements mis à sa disposition au titre de la présente délégation de service public ainsi que de renouvellement.

#### Entretien courant :

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant de maintenir les ouvrages et équipements en bon état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du Délégué.

#### Maintenance :

Par maintenance, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les normes et règlements en vigueur c'est-à-dire, toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

#### Renouvellement :

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique, à l'équivalent ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

Sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Afin d'assurer la pérennité du site et d'optimiser son développement, les investissements réalisés en 2016 par la SEMITOUR dans le cadre de la modernisation du parcours de visite pour un montant total estimé à 400.000 € HT seront amortis sur la totalité de la durée de la délégation de service public, auxquels s'ajoutent les investissements à réaliser. A cet effet, elle a produit un état détaillé des investissements réalisés (date et nature et rappel du montant total des investissements).

Par ailleurs, la SEMITOUR s'engage à investir sur 2017 la somme de 30.000 € HT qui sera consacrée à la mise en accessibilité (PMR) du sol de la zone accueil/salle de projection.

#### Article 25 Entretien courant et maintenance de l'équipement

Le Délégué est responsable du nettoyage et de l'entretien courant.

Le nettoyage s'entend d'une obligation de maintenir en permanence le site propre, exempts de tous débris ou saletés, y compris les espaces verts, parkings et autres voleries internes.

D'une manière générale, le Délégué s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, les ouvrages et équipements en parfait état de propreté, de fonctionnement et d'exploitation. Il assure par ailleurs le maintien de leur niveau de performance et de qualité.

A cet effet il aura la charge des différents contrats d'entretien et de maintenance qui pourront être conclus (ascenseur, chauffage, système de détection incendie et de sécurité...).

Il s'engage notamment à :

- Garantir l'hygiène, la sécurité et, comme indiqué ci-dessus, la propreté des installations et équipements (inclus dans le périmètre de la délégation) et de leurs abords ;
- Assurer le maintien en parfait état de fonctionnement et le renouvellement des installations, afin de pallier à leur vétusté ou leur défaillance.
- Assurer l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de niveaux 1, 2 et 3 relatifs aux ouvrages et équipements mis à sa disposition au titre de la présente délégation de service public.

Ces obligations d'entretien et de maintenance sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité déléguée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Délégué.

Le Délégué veille particulièrement au maintien en état de marche des équipements directement utilisés par les utilisateurs.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire à la continuité du service ou à la qualité du service et ne doit jamais gêner ou incommoder les usagers.

Le Délégué a notamment la charge :

- De l'entretien des espaces verts. Pour les parkings le débroussaillage, la tonde et l'élagage demeurent à la charge du délégant ;
- De l'entretien de la signalétique et du nettoyage des enseignes ;
- De l'entretien courant et du maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds...) matériels, portails et clôture ainsi que des zones affectées à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- De l'évacuation des déchets et des ordures ménagères ;
- De l'entretien permanent en bon état de marche et aux normes du matériel secours (défibrillateur, etc.) ;
- De la gestion des parkings permanents ;

Les réparations des dégradations dues aux actes de vandalisme à l'intérieur du périmètre délégué seront supportées financièrement par le Délégué.

#### Article 26 Renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation

Le délégataire est expressément tenu au renouvellement :

- des investissements nécessaires à l'exploitation (matériel d'accompagnement de la visite ; billettique ; système de réservation ; contrôle d'accès ; mobilier boutique ; mobiliers et équipements de bureau...)

Il est également tenu, ce qu'il reconnaît, au renouvellement des dispositifs et contenus scénographiques ce renouvellement s'avérant indispensable afin :

- de garantir l'attractivité pour le public de tous les dispositifs scénographiques en s'adaptant aux nouvelles pratiques sociales, culturelles, éducatives ou ludique,
- de vulgariser les nouvelles connaissances dans le domaine de la préhistoire,

Le renouvellement des contenus scientifiques et culturels se fera avec l'assistance des comités scientifiques et culturels (article 16).

Tout renouvellement fera l'objet d'un avenant à l'inventaire.

#### Article 27 Exécution d'office des travaux à la charge du Délégué

En cas de non-respect par le délégataire de l'une quelconques de ses obligations d'entretien ou de maintenance et après l'envoi par le délégant d'une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ou transmise par télécopie, de faire ou d'exécuter restée sans effet à l'issue d'un délai minimum de 5 jours (sauf urgence dûment constatée), le délégant pourra si bon lui semble, faire procéder à l'exécution des travaux

nécessaires au bon fonctionnement du service par toute entreprise ou prestataire de son choix, et ce aux frais et aux risques du délégataire.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle qu'elle est définie par l'article L. 223-1 du Code pénal, la Collectivité est habilitée à intervenir sans délai et sans préjudice ; des poursuites pénales qui pourront être ouvertes contre le délégataire.

De plus, le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre le délégant pour troubles ou privations partielles ou totales de jouissance pendant l'exécution des dits travaux, fussent-ils excéder 40 jours.

#### Article 28 Tenue d'un Journal d'exploitation

Le Délégataire tient à jour un journal d'exploitation, mentionnant :

- Les incidents et les défauts de matériels,
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- Le temps de fonctionnement des installations,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- L'inventaire du matériel réparé ou renouvelé,
- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations,
- Les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence,
- Les inspections et contrôles réglementaires sur les locaux accueillant du public.

A défaut, le Délégataire s'expose aux pénalités précisées à l'Article 44 de la présente convention.

#### Article 29 Abonnements et consommables

Le délégataire prend directement à sa charge les frais relatifs à la fourniture de l'énergie électrique, énergie thermique, climatisation, chauffage, le système de réservation et de billetterie, de la téléphonie et Internet, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers et plus généralement l'ensemble des frais liés à l'exploitation du site.

Article 30 Gardiennage et sécurité

Le Déléataire, est responsable 365 jours par an de la sécurité des biens et des personnes dans l'espace délégué.

## CHAPITRE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 31 Principes généraux

La rémunération du délégataire est assurée par les tarifs perçus auprès des visiteurs et par l'ensemble des produits issus de l'exploitation.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes et subventions perçues par le délégataire au titre de la présente convention lui permettent d'assurer l'équilibre de la délégation.

Ces tarifs sont perçus à compter de la mise à disposition des installations et équipements.

En contrepartie de la perception des recettes, le délégataire prend à sa charge l'ensemble des dépenses d'exploitation, incluant notamment :

- Les dépenses d'entretien-maintenance ;
- Les dépenses de renouvellement des équipements listés à l'article 26 (liste non exhaustive) ;
- Les dépenses relatives à la fourniture de l'énergie électrique, de l'eau, de la téléphonie et Internet, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers ;
- Les dépenses de personnel ;
- Les impôts et taxes. Il fera son affaire personnelle de toutes taxes, impôts et redevance futures de façon à ce que le Département ne puisse jamais être recherché à cet effet.

### Article 32 Grille tarifaire

#### 32.1 Principes généraux

Les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la convention (Annexe).

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

Le délégataire établit sa grille tarifaire selon sa politique commerciale et marketing et propose des tarifs adaptés à l'ensemble des activités, manifestations et animations proposées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention (Annexe).

La Collectivité se doit d'étudier les propositions du délégataire. Dans tous les cas, les tarifs se devront d'évoluer en cours de convention. Les tarifs, pour pouvoir être applicables, font l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante de la Collectivité.

Le délégataire doit tendre à pratiquer la gratuité à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

### 32.2 *Contraintes tarifaires particulières*

Les pertes de recettes résultant pour le délégataire de ces obligations ou contraintes pourront éventuellement faire l'objet d'une compensation, s'il advenait qu'elles génèrent, pour le délégataire, un manque à gagner significatif et/ou un accroissement de charge anormal.

### 32.3 *Révision des tarifs*

Les différents tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année ; ils font l'objet d'une proposition au délégant au plus tard le 1er octobre de l'année en cours.

## Article 33 *Redevance de mise à disposition des ouvrages*

Au terme de la réglementation fiscale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et donc sauf modifications ultérieures à la présente convention de délégation de service public de type ex concession, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux, notamment via une redevance.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière intervenue en mars 2010 (loi n° 2010-237 du 9 mars 2010), l'administration fiscale ayant précédemment indiqué, dans une instruction du 29 décembre 2010 (3 A-9-10), que la mise à disposition par une Collectivité d'investissements destinés à une activité taxable à la TVA confère à la Collectivité la qualité d'assujetti « au regard des dépenses qu'elle expose aux fins de l'exploitation du service », ce qui la conduit à soumettre à la TVA les redevances réclamées à l'exploitant au titre de la mise à disposition de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie Basse.

### Redevance minimale de mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition du site de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie Basse ainsi que de l'ensemble des équipements et installations, le délégataire versera au délégant une redevance annuelle fixée à minima à 34.500 € hors taxes composée d'une part variable et d'une part fixe ainsi calculée :

- part variable 9% du chiffre d'affaires hors taxes pour la première année d'exploitation (2017), ensuite une progression de 1% par an sera appliquée à ce pourcentage qui s'élèvera, au terme de la convention (2023) à 15 % du chiffre d'affaires HT,
- part fixe 10.000 € HT par an.

Prévisionnel :

Durée du contrat portée à 7 ans (2023)

- 1ère année :  $304.800 \times 9\% = 27.432 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 37.432 \text{ € HT}$
- 2ème année :  $329.000 \times 10\% = 32.900 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 42.900 \text{ € HT}$
- 3ème année :  $355.200 \times 11\% = 39.072 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 49.072 \text{ € HT}$
- 4ème année :  $371.300 \times 12\% = 44.556 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 54.556 \text{ € HT}$
- 5ème année :  $385.300 \times 13\% = 50.089 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 60.089 \text{ € HT}$
- 6ème année :  $400.600 \times 14\% = 56.084 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 66.084 \text{ € HT}$
- 7ème année :  $411.700 \times 15\% = 61.755 \text{ € HT} + 10.000 \text{ € HT} = 71.755 \text{ € HT}$

Soit 381.888€ HT sur 7 ans ce qui correspond à une moyenne de 54.555,43 € HT/an.

Cette redevance est versée à l'issue de chaque exercice, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N pour l'année N-1.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

#### Article 34 Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service les conditions financières peuvent être soumises à réexamen à l'initiative du délégataire ou de la Collectivité dans les cas suivants :

- En cas de travaux de réaménagement ou de modernisation du site, par rapport à son état initialement mis à disposition du délégataire ;
- A compter de la 3<sup>ème</sup> année pleine d'exploitation, en cas de modification de la fréquentation globale de l'établissement supérieure à 30 %, (les chiffres de référence étant les chiffres réels de fréquentation de la 2<sup>ème</sup> année d'exploitation) ;
- En cas de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation de plus de 25 % de ce poste d'un exercice à l'autre.



Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes, d'extension, de renforcement... la révision de la redevance due par le délégataire donne lieu à la passation d'un avenant à la convention. Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que la modernisation ou le réaménagement de l'équipement initial sont susceptibles d'apporter au délégataire. Toute révision devra être précédée de la production par le délégataire des justificatifs nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Collectivité, le délégataire ou les deux parties peuvent saisir le Juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

#### Article 35 Compensation pour fermeture du fait de la Collectivité

En cas de travaux ou d'interruptions de service de plus de 3 jours consécutifs du fait exclusif du délégant (travaux non prévus au contrat par exemple), le délégataire perçoit une compensation journalière égale au 1/365<sup>ème</sup> du montant des recettes commerciales (hors subvention versée par la Collectivité), celles-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente.

Pour un arrêt inférieur à 3 jours consécutifs, le délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### Article 36 Délais et retards de paiement

Toute somme non versée par le Délégataire dans le délai fixé à la présente convention porte intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance.

#### Article 37 Régime fiscal

##### 37.1 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exécution des missions déléguées sont à la charge du délégataire qui devra s'en acquitter avec ponctualité en sorte que la Collectivité délégante ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée pour quelque cause que ce soit.

##### 37.2 Assujettissement du service à la TVA

Le délégataire est redevable de la TVA au titre de l'activité déléguée. En contrepartie, il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Le délégataire soumet donc à la TVA :

- les recettes perçues directement auprès des usagers ;
- les recettes tirées des activités accessoires.

### 37.3 *Récupération de la TVA sur les dépenses engagées par le délégataire*

Le délégataire récupère la TVA ayant grevé les dépenses de fonctionnement qu'il engage pour les besoins de l'exploitation, dans les conditions définies par les dispositions de l'Annexe II au code général des Impôts gouvernant l'exercice des droits à déduction.

### 37.4 *Sort des déductions en fin de convention*

La remise à la Collectivité, pour mise à disposition du nouvel exploitant, des biens du service est considérée comme la transmission partielle ou totale d'une universalité de patrimoine au sens de l'Article 257 bis du CGI. En conséquence, le transfert ne donnera lieu ni à taxation ni à régularisation des déductions de TVA antérieures, le nouveau délégataire, assujéti TVA, étant réputé continuer la personne du délégataire actuel.

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des biens du service cessera(en)t d'être utilisé(s) pour les besoins de l'activité taxée, le délégataire procédera aux régularisations des déductions dans les conditions prescrites par l'Article 207 III de l'Annexe II au CGI.

La Collectivité et le délégataire se concerteront de sorte que les régularisations soient financièrement neutres pour les parties dans le respect de la réglementation applicable.

## CHAPITRE 4. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

### Article 38 Contrôle exercé par la Collectivité

#### 38.1. *Objet du contrôle*

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique, financière et culturelle de la présente convention par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, qui porte sur l'ensemble des missions du délégataire (exclusive ou partagées) sera organisé librement par la Collectivité et, comprend notamment :

- Un droit d'information sur l'intégralité de la gestion du service délégué ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le délégataire ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

#### 38.2. *Exercice du contrôle*

##### Contrôle « permanent »

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit ; ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité des données confiées ou examinées à l'occasion de ces missions (droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci, savoir-faire, Etc...). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Dans le cadre du présent contrat, un comité de suivi réunissant la collectivité et le délégataire est constitué. Il donne lieu a minima à un rendez-vous annuel de concertation entre les parties. Ce rendez-vous annuel aura lieu dans le courant du mois d'octobre de chaque année, sauf meilleure date à convenir, afin de dresser un bilan rétrospectif et prospectif de la délégation portant sur :

- Le projet scientifique, culturel et pédagogique. Il associera pour ce faire et chaque fois que nécessaire, le comité scientifique et culturel ;
- La stratégie d'investissement ;
- La stratégie d'animation pédagogique et de médiation ;

- Les modalités d'ouverture, le dimensionnement et la qualification du personnel (amplitude, modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture, organisation, organigramme, niveaux de formation et salaires, etc.) ;
- La stratégie marketing et le plan de communication proposée envers les publics ;
- La fréquentation et la politique tarifaire.

Il sera fait état lors de cette réunion d'une réactualisation du compte d'exploitation de l'année en cours et de l'année suivante.

Le service de la commande publique et des Marchés du Département, en charge de la coordination et de l'animation de cette réunion, dans le cadre de sa mission de suivi des délégations de service public, y associera les services du délégant suivants :

- la direction de la culture et du patrimoine, chargée du suivi scientifique et culturel
- la Direction de la Communication
- la direction des affaires financières, chargée du suivi financier
- la direction du patrimoine bâti et la direction du patrimoine paysager, chargées du suivi technique,
- tout autre service concerné.

Le délégataire désignera le service et/ou la personne en charge de la coordination du suivi de la délégation de service public.

### 38.3 Obligations du Délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité un rapport annuel d'activité et répondre par écrit sous 15 jours à toute demande d'informations de sa part ou consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation d'utilisateur ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

En cas d'entrave par le délégataire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues à la convention ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer une pénalité au délégataire conformément à l'Article 44 de la présente convention.

Le Délégataire est tenu d'informer la Collectivité pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Il informe par ailleurs sans délai la Collectivité des modifications relatives aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, de celles relatives à sa raison ou dénomination sociale, de celles relatives à son siège social et autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise. Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application des pénalités décrites à la présente convention.

#### Article 39 Communication mensuelle d'indicateurs

Les trois premières années d'exploitation le délégataire remet tous les trimestres à la Collectivité une « fiche de suivi » comprenant l'ensemble des indicateurs suivants :

- Fréquentation : nombre d'entrées avec répartition mensuelle des entrées ;
- Recettes, chiffre d'affaires et données d'exploitation : montant du chiffre d'affaires réalisé avec ventilation entre le chiffre d'affaires lié aux entrées et celui résultant des autres produits ;
- Marketing : nombre de campagne de communications (campagne personnalisée en fonction des profils utilisateurs, publicité sur les outils de marketing moderne (ex : Facebook)

Ces informations sont fournies sous format papier reproductible et sous format informatique.

Les tableaux de bord de suivi d'activité seront livrés le 15 du mois n pour le mois n-1 par le fermier au délégant.

#### Article 40 Rapport annuel du Délégataire

##### 40.1 Principes généraux

Le délégataire remet à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport annuel portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par l'Article L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport annuel du délégataire de service public local.

La Collectivité a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'Article 44.

Ce rapport est structuré en 4 parties détaillées ci-après. Il est remis en format papier reproductible et en format informatique.

#### 40.2 Informations relatives à la fréquentation et aux activités mises en place

Le Délégué fournit à la Collectivité au minimum les informations suivantes :

- Fréquentation des activités en détaillant par activité ;
- Bilan des activités pédagogiques,
- Bilan des activités culturelles,
- Dates de fermetures et justification de ces fermetures ;
- Plaintes des utilisateurs et indication des mesures prises pour y remédier ;
- Bilan des principaux incidents ;
- Bilan des actions de communication.
- Nombre de manifestations organisées sur l'année, avec une répartition par catégorie, en précisant si ces manifestations ont été organisées par le délégué lui-même ou si leur organisation a été sous-traitée ;
- Nombre de places vendues par catégories tarifaires ;

#### 40.3 Situation du personnel

Le Délégué indique la liste des emplois (type de contrat, équivalent temps plein) et des postes de travail utilisés pour le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- Les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré) ;
- L'ensemble des personnels intérimaires et saisonniers.

Le délégué informe également la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;

- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et les équipements constituant le service délégué ;
- Des modifications apportées dans l'organisation du service.

Le Déléguataire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

#### 40.4 Informations techniques

Le Déléguataire indique au minimum les informations suivantes :

- Inventaire des biens mis à jour et le détail des sorties de biens présentant la nature de ces biens, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, le motif de la sortie et, le cas échéant, leur prix de cession et leur régime juridique (biens de reprise, biens de retour, biens propres) ;
- Bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées ;
- Liste valorisée des équipements effectivement renouvelés ;
- Synthèse des opérations de maintenance courante réalisées ;
- Bilan de la gestion des déchets
- Liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager ;
- Synthèse des rapports de contrôle effectués sur le site ;
- Consommation en fluides en détaillant par type de fluides (eau, gaz, électricité, etc.) ;
- Copie des contrats de sous-traitance en cours ;
- Attestations d'assurances pour l'année en cours.

#### 40.5 Informations financières

Le Déléguataire indique au minimum les informations suivantes, validées par un Commissaire aux Comptes :

- Le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur de la convention selon le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe de la présente convention ;

Le Délégué fournit :

- Une décomposition des recettes commerciales en fonction des prix unitaires par catégorie de recettes et de la fréquentation ;
- Un commentaire sur l'évolution de tous les postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente ;
- Une clé de répartition pour l'affectation des charges ;
- La grille tarifaire de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur de la convention ;
- La liste des contrats de prestations prévues à la présente convention présentant l'objet du contrat, ses principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée du contrat, le montant du contrat ;
- L'état des investissements réalisés par le délégué ;
- Les postes faisant l'objet d'une répartition de charges entre plusieurs exploitations et la méthode de calcul utilisée.
- Le plan prévisionnel d'investissement concernant le renouvellement
- des dispositifs scénographiques et de leurs contenus.



## **CHAPITRE 5. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

---

### RAPPEL :

Le Délégué devra se conformer à l'ensemble des règles législatives et/ou réglementaires, règlement de police et/ou normes relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes et, aux établissements recevant du public.

Il devra ainsi et notamment veiller au respect des textes en vigueur concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique tant en terme d'établissement de consignes, qu'en terme d'organisation si nécessaire d'exercices d'évacuation, ou de mise à disposition d'un poste ou de matériel de sécurité.

Il devra s'assurer que les appareils et installations de lutte contre l'incendie sont constamment protégés et dégagés de tout encombrement susceptible de compromettre ou de gêner leur mise en service.

Plus généralement le délégué devra tout mettre en œuvre afin d'assurer la sauvegarde des personnes, des usagers et des biens confiés, afin que le délégant ne puisse en aucun cas être recherché pour des manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

### GENERALITES

Le délégué est responsable dès leur prise en charge, des biens, des installations et du service confié et de leur bon fonctionnement.

Il supporte notamment le risque locatif et les dommages liés à l'occupation et/ou à l'exploitation. A cet égard il devra s'assurer personnellement contre tous risques à savoir :

- a) Risques locatifs
- b) Responsabilité civile
- c) Responsabilité professionnelle
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et, devra en justifier à toutes demandes du délégant.

Notamment, s'agissant des risques locatifs, le délégué devra s'assurer auprès de toutes compagnies notoirement solvables, contre tous risques d'incendie, de dégâts des eaux, de dégradations occasionnées aux bâtiments, aux matériels ou à toute ou partie du site mis à disposition (Installations, matériels, objets mobiliers et meubles meublants en propriété, confiés, loués ou prêtés inclus) et pouvant résulter de son fait ou de celui des personnes dont il a la charge, le contrôle ou qu'il reçoit.

Le Délégué est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément à la présente convention.

Les exclusions et limitations de garantie de contrats d'assurance du délégataire ne sont pas opposables à la Collectivité.

La Collectivité prend à sa charge les dommages qu'elle peut causer et les dommages qu'elle subit dès lors que ces dommages ne relèvent pas d'un tiers ou du délégataire. La Collectivité souscrira des assurances pour couvrir tout ou partie de ces risques.

#### Article 41 Assurance responsabilité civile et contractuelle du délégataire

Cette garantie d'assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou de sa responsabilité contractuelle pour cette dernière, dans le cadre des activités par lui exercées sur le site et du service mis à sa disposition par le délégant, quel qu'en soit la cause et/ou le fondement juridique.

Cette garantie d'assurance doit couvrir les risques qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels devant être couverts sans limitation de somme, ainsi que les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, qui trouvent leurs origines dans l'exécution de ses obligations.

A cette fin, le délégataire souscrira un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant. La responsabilité du délégataire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux dommages causés à des tiers du fait de la défectuosité des installations de service ;
- Aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service ;
- Aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur ;
- Aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

#### Article 42 Assurance multirisques dommages aux biens par le Délégataire

Le délégataire devra s'assurer, au titre des risques encourus en tant que locataire, pour garantir les dommages de toutes sortes pouvant être occasionnés aux biens meubles d'équipements appartenant au délégataire, aux biens meubles et immeubles qui lui ont été confiés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Cette garantie devra couvrir notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers, et ses risques locatifs.

Le délégataire devra également s'assurer en bris de glaces pour les locaux mis à disposition, et les responsabilités liés à ces risques.

Le délégataire devra également s'assurer contre les risques de pertes de recettes ou d'exploitation, ou de frais supplémentaires d'exploitation, qu'il pourrait subir à la suite d'un sinistre indemnisé ou non par la compagnie d'assurance.

Sauf accord express de la Collectivité postérieur à un sinistre, et par dérogation à toute clause contractuelle, une clause exonératoire de responsabilité du délégataire du fait de la force majeure, ne peut être prononcée ou validée que par un juge.

En cas de sinistre portant sur les biens faisant l'objet de la présente délégation, le délégataire et ses assureurs devront toute mettre en œuvre afin que le sinistre soit réparé dans les plus brefs délais et que l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état et/ou à la reconstruction totale ou partielle s'il y a lieu soient exécutés dans les meilleurs délais sans attendre le sort éventuel des recours contre des tiers s'il y en a.

#### Article 43 Obligation d'assurance

##### 43.1 Assurances du Délégataire

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention, le délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance (Annexe) dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel. A défaut, le délégataire s'expose aux pénalités prévues à la présente convention sans préjudice du droit pour le délégant de constater ses manquements et de procéder si bon lui semble à la résiliation du contrat. Ces attestations seront annexées au présent contrat.

Les polices d'assurances feront apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les limites d'indemnisation de chaque garantie ;
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- La période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurances ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué. Il devra par ailleurs pouvoir justifier à tout moment la validité de ses assurances et du paiement des primes.

Faute pour le Délégué de ne pas avoir souscrit les polices d'assurances mentionnées ci-dessus, ou si celles-ci garantissent des sommes estimées insuffisantes par la Collectivité, cette dernière conserve la faculté de faire garantir elle-même les risques, le délégataire s'engageant à lui rembourser sur simple demande les primes correspondantes.

Le délégataire s'engage à prévenir la Collectivité dans les 8 jours de toute modification contractuelle des contrats d'assurance portant notamment sur la nature et montant de garantie, les exclusions, les franchises, le placement du risque, la résiliation ou le retrait d'un assureur.

Les polices d'assurances souscrites par le délégataire devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la Collectivité de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets qu'un mois après notification de l'assureur à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

#### *43.2 Montants des franchises*

Les montants des franchises souscrites par le délégataire, les limitations éventuelles de nature et de montants de garantie doivent être compatibles avec la situation financière qui sera la sienne après le sinistre, permettant ainsi de garantir le financement de ses obligations tant au titre des dommages causés que subis.

Les franchises applicables pour le délégataire et pour la Collectivité sont identiques. Néanmoins, la Collectivité ne saurait supporter une franchise de plus de 25 000 €

#### *43.3 Assurance des sous occupants du domaine public*

Les sous occupants du domaine public sont soumis aux mêmes obligations d'assurance que le délégataire.

Le délégataire s'assurera en conséquence sous sa seule responsabilité que les sous occupants qu'il aura installés dans les lieux ont régulièrement souscrits ces assurances et qu'ils sont à jour de leurs cotisations.

## CHAPITRE 6. SANCTIONS ET CONTENTIEUX

### Article 44 Pénalités

La Collectivité peut infliger des pénalités au délégataire, après que celui-ci ait été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les motifs et le fait que la Collectivité envisage l'application des pénalités correspondantes.

Le délégataire peut consulter tout document de son dossier pouvant être utile à sa défense et dispose d'un délai de contestation de 10 jours ouvrés. En tout état de cause, le délégataire procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation des infractions.

Les pénalités sont cumulables. Le délégataire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le délégataire peut être amené à verser à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile, contractuelle ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au délégataire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue par la présente convention.

Les pénalités sont les suivantes :

- Défaut de remise des contrats conclus par le délégataire avec des entreprises tierces : 500 € par jour calendaire de retard (Article 9) ;
- Remise tardive ou défaut de remise du matériel évoqué dans l'Article 11 de la présente convention : 500 € par jour calendaire de retard ;
- Défaut de présentation du plan annuel de communication (Article 19) : 500 € par manquement constaté ;
- En cas d'atteinte à la continuité du service public (interruption totale ou partielle supérieure à 24h en dehors des cas où le délégataire est exonéré de sa responsabilité en vertu de l'Article 20 non justifiée par la force majeure), atteinte à la sécurité, non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, après mise en demeure restée sans effet : 2 000 € par jour de retard constaté dans le rétablissement du service ;

- Défaut de tenue d'un journal d'exploitation tel que prévu à l'Article 28: 500 € par cas constaté ;
- Remise tardive ou défaut de remise des attestations d'assurance (Article 43) : 150 € par jour calendaire de retard ;
- Refus avéré de répondre aux demandes de la Collectivité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle (Article 39) : 150 € par jour calendaire de retard ;
- Non communication des informations sur le changement de situation du Déléгатaire : 500 € par manquement constaté.
- Remise tardive, incomplète ou absence de remise du rapport annuel prévu à l'Article 40 : 500 € par jour calendaire de retard.

#### Article 45 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité des utilisateurs et le respect des règles d'hygiène viennent à être compromis, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour y pallier et ce, aux frais et risques du délégataire. Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse dans un délai de 15 jours francs.

Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie sont prises par la Collectivité aux risques et aux frais du délégataire.

Pendant toute la durée de la mise en régie provisoire, le délégataire n'a plus de droit à aucune rémunération.

La mise en régie provisoire cesse dès que le délégataire est à nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance.

Le délégataire s'engage à régler sans délai les dommages et intérêts à la Collectivité en réparation des préjudices subis par cette dernière et selon un état exécutoire, dûment justifié, établi par la Collectivité,

#### Article 46 Résiliation, clause résolutoire et déchéance

En cas de manquement aux obligations posées par la présente convention ou par la réglementation, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'interruption totale prolongée du service du fait du délégataire ou de cession de la présente convention sans l'accord de la Collectivité, celle-ci peut prononcer elle-même la résiliation de la présente convention et, la déchéance du délégataire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception ou de la première présentation du courrier recommandé sauf si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 45 ci-dessus.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

La Collectivité verse au délégataire une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements éventuellement réalisés par ce dernier.

Cette indemnité pourra se compenser, de convention expresse entre les parties, avec le préjudice résultant pour la Collectivité délégante des manquements du délégataire et de l'éventuelle interruption de toute ou partie du service.

#### Article 47 Redressement judiciaire-liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du délégataire, la Collectivité met en demeure l'administrateur ou le liquidateur de se prononcer sur la continuité d'exécution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas, elle sera résiliée de plein droit sans que le délégataire puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

#### Article 48 Mise en œuvre des sanctions

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, la Collectivité informe le délégataire par courrier avec accusé de réception de son intention.

Ce courrier précise les motifs de la sanction envisagée et fixe un délai au délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le délégataire et décide de l'application des sanctions.

Par ailleurs, toute somme due par le délégataire au titre des sanctions et non versée à la date prévue, porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois points.

#### Article 49 Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges qui viendraient à naître entre les parties, et qui n'auraient pas pu être résolus par arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord par les deux parties, à propos de la validité,

de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les juridictions administratives compétentes.

En aucun cas, l'existence des contestations précitées ne saurait justifier un arrêt des prestations, même momentané, par l'un ou l'autre des parties à la convention.



## CHAPITRE 7. FIN DE LA CONVENTION

---

### Article 50 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin à la convention avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. La Collectivité notifiera sa décision au délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier dans un délai minimal de six mois.

Le délégataire a droit à une indemnité compensant la perte de la convention. Cette indemnité correspondra à l'indemnisation de la perte de bénéfice sur la durée résiduelle de la convention. La perte de bénéfice sera évaluée en tenant compte du solde des produits et des charges d'exploitation des trois derniers exercices clos, ainsi que du montant des investissements non amortis, en excluant des produits et des charges tous les éléments exceptionnels.

### Article 51 Continuité du service en fin de délégation

À la fin de la convention, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du délégataire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

La Collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six mois au moins avant la fin de la convention, le délégataire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre la convention actuelle et la nouvelle convention ou éventuellement le retour en régie de l'équipement.

Article 52 Remise des installations et du mobilier en fin de convention

52.1 Biens de retour

A la date d'expiration de la présente convention, les ouvrages et équipements du service délégué, objets mobiliers identifiés dans l'inventaire visé à l'Article 11 que le délégataire aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la Collectivité au titre de biens de retour.

Par exception à ce qui précède, lorsque le délégataire réalise, à la demande de la Collectivité, des investissements non prévus initialement à la présente convention et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, la Collectivité procède au rachat de ces équipements à leur valeur comptable non amortie. Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le délégataire établissent, un an avant la fin de la présente convention, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la présente convention. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais du délégataire les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application d'une pénalité prévue à l'Article 44.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

52.2 Biens de reprise

À l'expiration de la présente convention, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au délégataire (biens de reprise).

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du délégataire, ou à dire d'expert et est payée dans les trois mois de la cession.

Article 53 Remise des plans et des documents relatifs au service

A l'expiration de la présente convention, le délégataire remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service. En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge du délégataire.

Article 54 Personnel du Déléataire

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés selon une liste actualisée annuellement laquelle distinguera les temps et les personnels affectés sur place au fonctionnement et à l'entretien, leurs statuts ainsi que toutes indications nécessaires à une analyse éclairée de chaque situation.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin du contrat ou sans délai en cas de résiliation, le délégataire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Age ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Ancienneté ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Tout autre élément lié à la rémunération et les avantages sociaux
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation de service public, conformément aux obligations d'information en vigueur. La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le délégataire et l'exploitant suivant.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze (12) mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée auprès du concédant

Fait en un exemplaire original et des copies,

A Périgueux, le .....

Le Délégant

Le Déléataire

Contrôle de légalité

Le représentant du pouvoir adjudicateur certifie que la présente convention a été reçue par le représentant de l'Etat le :

Date de notification

Date de la notification de la convention

Date de l'avis de réception postal ou électronique de la notification

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.17 du 19 décembre 2016

Avenants n° 2 aux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)  
et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA)  
pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VII.56 du 11 septembre 2012,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les avenants n° 2 ci-annexés entre le Département de la Dordogne et :

- la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)  
50, rue Claude Bernard - 24011 Périgueux Cedex – annexe I
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA)  
7, place du Général Leclerc - 24000 PERIGUEUX – annexe II

pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.17 du 19 décembre 2016.

Avenant n° 2 à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales  
de la Dordogne (CAF)  
pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA)

- o0o -

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016, d'une part,

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, 50 rue Claude Bernard - 24011 Périgueux cedex, représentée par M. Alain THIBAL-MAZIAT, Président et M. Michel BEYLOT, Directeur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : l'article 12 de la convention de gestion du RSA du 11 septembre 2012 est modifié comme suit : la présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2 est modifié comme suit : l'ouverture du droit pour les auto-entrepreneurs.

Article 3 : le 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.3 est modifié comme suit : les employeurs ou travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs, les artistes non affiliés et les cotisants solidaires.

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux, le

Pour la CAF de la Dordogne,  
le Président,

Pour la CAF de la Dordogne,  
le Directeur,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental

Alain THIBAL-MAZIAT

Michel BEYLOT

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.17 du 19 décembre 2016.

Avenant n° 2 à la convention avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
Dordogne Lot et Garonne (MSA)  
pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA)

- oOo -

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016, d'une part,

Et :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot et Garonne, 7, place du Général Leclerc - 24000 PERIGUEUX, représentée par Mme Lysiane LENICE, Directrice, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : l'article 12 de la convention de gestion du RSA du 11 septembre 2012 est modifié comme suit : la présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2 est modifié comme suit : l'ouverture du droit pour les auto-entrepreneurs.

Article 3 : le 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.3 est modifié comme suit : les employeurs ou travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs, les artistes non affiliés et les cotisants solidaires.

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour la MSA de la Dordogne Lot et Garonne,  
la Directrice,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Lysiane LENICE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.18 du 19 décembre 2016

Avenants n° 1 aux conventions avec les Associations  
Centre Social Saint-Exupéry et Demain Faisant  
pour la mise en oeuvre d'actions d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CPV.25  
du 11 juillet 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 15 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 (annexe I) à la convention du 5 août 2016 entre le Département de la Dordogne et l'Association Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, modifiant l'article 9 intitulé « Objectifs quantitatifs ».

APPROUVE l'avenant n° 1 (annexe II) à la convention du 11 juillet 2016 entre le Département de la Dordogne et l'Association Demain Faisant 2, rue de Bost - 24400 Mussidan, modifiant l'article 9 intitulé « Objectifs quantitatifs ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.18 du 19 décembre 2016

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY

« Atelier Plume »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation la Vice-présidente chargée de l'insertion, Mme Mireille BORDES, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique :

L'article 7 de la convention du 5 août 2016 intitulé « objectifs quantitatifs » est modifié comme suit : l'effectif est fixé à 60 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
La Vice-présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association  
du Centre Social Saint-Exupéry  
Le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX:18 du 19 décembre 2016.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
DEMAIN FAISANT

« Atelier de remobilisation »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation la Vice-présidente chargée de l'insertion, Mme Mireille BORDES, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

CI-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Demain Faisant 2, rue de Bost - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 388711897, représentée par sa Présidente en exercice

CI-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique :

L'article 7 de la convention du 11 juillet 2016 intitulé « objectifs quantitatifs » est modifié comme suit : l'effectif est fixé à 80 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
La Vice-présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association  
Demain Faisant.  
La Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.19 du 19 décembre 2016

Convention de partenariat  
entre le Département de la Dordogne  
et le Centre Hospitalier de Périgueux  
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial  
au Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial au Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), pour une durée d'un an à compter de sa signature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.19 du 19 décembre 2016.

Convention de partenariat  
entre le Département de la Dordogne  
et le Centre Hospitalier de Périgueux  
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial  
au Centre d'interruption volontaire de grossesse (IVG)

ENTRE

Le Département de la Dordogne

Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex,  
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, en vertu d'une  
délibération de la Commission Permanente n°

en date du 19 décembre 2016

Ci-après dénommé « Le Département »  
d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux

dont le siège est à Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, représenté par M. Thierry  
LEFEBVRE, Directeur,

Ci-après dénommée « Le Centre Hospitalier »  
d'autre part.

PREAMBULE

Toute femme enceinte peut demander l'interruption de sa grossesse dans les conditions  
définies par la loi (article L 2212 et suivants du Code de la Santé Publique).

Les établissements de santé, publics ou privés, sont seuls habilités à pratiquer les  
interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale.

Avant et après l'interruption volontaire de grossesse (IVG), il doit être proposé à la femme  
majeure une consultation psycho-sociale, avec une personne qualifiée en conseil conjugal ou  
toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de  
conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un  
autre organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au  
cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont  
apportés. Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire.

Tout établissement dans lequel est pratiquée une IVG doit assurer après l'intervention  
l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

Le Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) départemental, assure des missions  
de conseil conjugal et familial autour de l'IVG prévues à l'article R2311-7 du Code de la santé  
Publique.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Centre Hospitalier de  
Périgueux et le Département de la Dordogne dans le cadre défini des entretiens pré et post  
IVG.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Centre Hospitalier de Périgueux et le Département de la Dordogne autour des activités de conseil conjugal et familial en lien avec les interruptions volontaires de grossesse pratiquées au Centre Hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

Par la présente convention, les parties s'engagent à collaborer dans la prise en charge des femmes en demande d'une interruption volontaire de grossesse.

**2-1- Engagement du Département**

Le Centre de Planification et d'Education Familiale, antenne de Périgueux, situé à la Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment B - 3<sup>ème</sup> étage - 24016 PERIGUEUX, sera l'interlocuteur du Centre Hospitalier de Périgueux dans la mise en œuvre du partenariat.

Le CPEF exercera les activités de conseil conjugal et familial prévues à l'article R 2311-7 du Code de la santé Publique soit :

- des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG

La conseillère conjugale et familiale du CPEF de Périgueux assurera une intervention hebdomadaire d'une demi-journée, soit 0,1 ETP (le jeudi de 14H à 17H) au sein du Service Obstétrique Gynécologie IVG du Centre Hospitalier de Périgueux.

Le CPEF tiendra informé le Service Obstétrique Gynécologie IVG du Centre Hospitalier des absences et congés de la conseillère conjugale. Lors des absences de la conseillère conjugale et familiale, l'intervention du CPEF au Centre Hospitalier de Périgueux ne sera pas assurée.

**2-2- Engagement du Centre Hospitalier de Périgueux**

Le Centre Hospitalier de Périgueux mettra à disposition de la conseillère conjugale et familiale du CPEF un bureau garantissant la confidentialité des entretiens au sein du Service Obstétrique Gynécologie IVG.

Le secrétariat du Service Obstétrique Gynécologie IVG du Centre Hospitalier sera chargé de prendre les rendez-vous, de les communiquer à la conseillère conjugale et familiale et d'informer de toute modification dans le planning établi.

Tout changement essentiel dans l'organisation et le fonctionnement de l'activité de la conseillère conjugale et familiale devra donner lieu à un accord préalable du Département.

**2-3- Engagements spécifiques**

Une fiche de liaison, selon modèle joint en annexe 1, établie consécutivement à une consultation par le médecin CPEF de Périgueux, sera adressée au médecin du Centre IVG.

De même, postérieurement à toute IVG et aux fins d'information, le Centre IVG devra adresser au CPEF de Périgueux la lettre de sortie de la patiente, selon modèle joint en annexe 2.

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE DE L'ORGANISATION

La conseillère conjugale et familiale sera placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental et sous l'autorité fonctionnelle du responsable du Service Obstétrique Gynécologie IVG, agissant par délégation du Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux.

Son traitement et son suivi administratif resteront à la charge de son établissement d'origine.

ARTICLE 4 – SUIVI - EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives de l'action sera établi annuellement par le Centre Hospitalier, selon le modèle joint en annexe 3, et transmis au CPEF.

La présente convention sera suivie :

- au niveau du Centre Hospitalier, par la Direction des Usagers, des Risques et de la Qualité
- au niveau du Conseil départemental, par la Direction du Pôle PMI-Actions de Santé

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors d'une rencontre annuelle.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'ACTION

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les partenaires conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales et déplacements de leur personnel respectif participant à l'action.

ARTICLE 6 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les parties signataires s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires originaux

A

Je

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

Le Directeur du Centre  
Hospitalier de Périgueux

Germinal PEIRO

Thierry LEFEBVRE

## FICHE DE LIAISON

CPEF DEPARTEMENTAL / CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Antenne CPEF de :

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| NOM DE LA PATIENTE :   |  | NÉE LE :                                    |  |
| PRENOM :   |  |   |  |
| DDR :  |  | G P   |  |
| <u>Contraception antérieure :</u>                                  |  |   |  |
| <u>Antécédents :</u>   |  |   |  |
| - médicaux :   |  |   |  |
| - chirurgicaux :   |  |   |  |
| - gynéco-obstétriques :  |  |   |  |
| <u>Traitement :</u>  |  | <u>Allergies :</u>                          |  |
| <u>Dossier guide remis :</u> .....                                 |  | <input type="checkbox"/> oui .....          | <input type="checkbox"/> non                       |
| <u>Groupe Rhésus :</u> .....                                       |  | <input type="checkbox"/> prescrit .....     | <input type="checkbox"/> carte 2 détermination vue |
|  |  | <input type="checkbox"/> non prescrit ..... | <input type="checkbox"/> apportera sa carte        |
| <u>Méthode préférentiellement envisagée :</u>                      |  |   |  |
| <input type="checkbox"/> médicamenteuse à domicile .....           |  | <input type="checkbox"/> aspiration sous AL |  |
| <input type="checkbox"/> médicamenteuse avec hospitalisation ..... |  | <input type="checkbox"/> aspiration sous AG |  |
| <u>Contraception envisagée :</u>                                   |  |   |  |
| <u>EPS réalisé :</u> .....   |  | <input type="checkbox"/> oui .....          | <input type="checkbox"/> non                       |
| <u>Mineure souhaitant garder le secret :</u> .....                 |  | <input type="checkbox"/> oui .....          | <input type="checkbox"/> non                       |

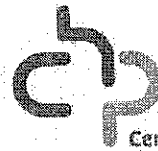
Nom du praticien

Date

Signature



COMPTE-RENDU D'HOSPITALISATION  
UNITE FONCTIONNELLE ORTHOGENIE  
POLE PEDIATRIE OBSTETRIQUE GYNECOLOGIE



Centre hospitalier de Périgueux

ETIQUETTE PATIENTE

ADRESSE :

TEL / PORT :

AGE :

PARENTS INFORMES / ADULTE REFERENT

DATE : / /

TERME :

SA

Groupe Rhésus :

Rhophylac :  oui  non

Première consultation effectuée par : ..... Le.....

Deuxième consultation effectuée par : ..... Le.....

Entretien pré-IVG :

proposé

fait

Par : .....

Méthode d'IVG :

Dr : .....

médicamenteuse avec hospitalisation

médicamenteuse sans hospitalisation

par aspiration sous anesthésie locale

par aspiration sous anesthésie générale

Contraception après l'IVG :

prescrite

donnée

souhaitée

à poser à la visite de contrôle

posée

locale : .....

oestro-progestatifs : .....

micro-progestatifs : .....

progestatifs injectables : .....

implant : .....

dispositif Intra-utérin : .....

Visite de contrôle prévue le .../.../... à ...H... Avec .....

Entretien post-IVG :

proposé

fait

Par : .....

NB : .....

La sage-femme responsable de l'activité IVG,

81, Avenue Georges Pompidou - BP 9052 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

N° FINESS: 24000011-7

BILAN D'ACTIVITE DE LA CCF (CPEF Px)  
au sein du Service Obstétrique Gynécologie IVG

ANNÉE :

|  |                    |  |
|--|--------------------|--|
| Nombre de ½ journées de conseil conjugal et familial                             |                    |  |
| Nombre total de personnes reçues   |                    |  |
| dont   | mineurs            |  |
|  | femmes             |  |
| Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un ou plusieurs entretiens           |                    |  |
| dont   | mineurs            |  |
|  | femmes             |  |
| Nombre total d'entretiens de conseil conjugal et familial effectués dans l'année |                    |  |
| dont   | entretien pré-IVG  |  |
|  | entretien post-IVG |  |
|  | Individuel         |  |
|  | couple             |  |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.20 du 19 décembre 2016

---

Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)  
entre le Département de la Dordogne, les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)  
DRONNE ET BELLE et SABLAT-PERIGORD NOIR  
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de NOTRE DAME DE SANILHAC.  
Année 2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et les deux Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suivants, pour un montant de 1.950 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

|   |            |         |
|---|------------|---------|
| Centre Intercommunal d'Action Sociale DRONNE ET BELLE         | Annexe I   | 750 €   |
| Centre Intercommunal d'Action Sociale SABLAT-PERIGORD<br>NOIR | Annexe II  | 1.000 € |
| Centre Communal d'Action Sociale de NOTRE DAME DE<br>SANILHAC | Annexe III | 200 €   |

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.20 du 19 décembre 2016.

Convention  
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)  
entre le Département de la Dordogne  
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE

ANNEE 2016

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE - sis ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME représenté par son Président, M. Jean-Paul COUVY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Montant de la participation

Le CIAS DRONNE ET BELLE attribue une participation d'un montant de 750 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2016.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale  
DRONNE ET BELLE,  
le Président,

Jean-Paul COUVY

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.20 du 19 décembre 2016.

Convention  
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)  
entre le Département de la Dordogne  
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SARLAT – PERIGORD NOIR

ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SARLAT - PERIGORD NOIR – sis Le Colombier – rue Stéphane Hessel – 24200 SARLAT LA CANEDA, représenté par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Montant de la participation

Le CIAS SARLAT-PERIGORD NOIR attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2016.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale  
SARLAT - PERIGORD NOIR,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IX.20 du 19 décembre 2016.

Convention  
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)  
entre le Département de la Dordogne  
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de NOTRE DAME DE SANILHAC  
Année 2016

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Notre Dame de Sanilhac - sis Mairie des Cébrades - 2 rue de la Mairie - 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par sa Présidente, Madame Monique EYMET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Montant de la participation

Le CCAS Notre Dame de Sanilhac attribue une participation d'un montant de 200 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2016.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
de NOTRE DAME DE SANILHAC,  
la Présidente,

Monique EYMET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016

Fonds Social Européen (FSE) : Modification du règlement intérieur  
du comité départemental de programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

-n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n° 1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission le 10 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son règlement intérieur,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification de l'article 2 « composition du Comité Départemental de Programmation FSE ».

PREND ACTE de l'intégration de nouveaux membres dans la composition du Comité et rajoute aux membres initiaux adoptés lors de la Commission Permanente en date du 9 février 2015 et de la Commission Permanente en date du 7 septembre 2015, de nouveaux membres, conseillers départementaux issus de la Commission RSA dont : Carline CAPPELLE, Jean-Michel MAGNE, Nicole GERVAISE, Marie-Lise MARSAT, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Brigitte PISTOLOZZI, Colette VEYSSIERE, Armand ZACCARON, Jean-Fred DROIN, Jean-Paul LOTTERIE, Joëlle HUTH.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.22 du 19 décembre 2016

Fonds Social Européen (FSE) : Bilan de la programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU la délibération n° 13.CP.VIII 41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projet FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015,

VU la délibération n° 15.CP.XI.18 du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016,

VU la délibération n° 16.CP.I.32 de la Commission Permanente du 29 février 2016 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRENDS ACTE de la programmation des crédits européens FSE telle qu'elle a été validée par le Comité Départemental de Programmation FSE lors des instances de décision qui se sont déroulées les 12 juillet, 29 juillet, 20 octobre 2016 et la consultation écrite du 30 novembre 2016 sur l'axe 3 et ses deux dispositifs ainsi que sur l'axe 4 (crédits d'assistance technique), programmation ci-jointe (Annexe 1) pour un montant total de crédits européens de 1,316.187,01 €.

PRENDS ACTE des montants transférés entre dispositifs au sein de l'axe 3 pour l'année 2016, du transfert de crédits du dispositif 1 année 2016 vers l'année 2017 et du transfert de crédits de l'axe 4 année 2017 vers l'année 2016. (Annexe 2).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

PRENDS ACTE de la nouvelle maquette financière FSE pour l'année 2017 ci-annexée (Annexe 3) sur les principes de programmation suivants :

- transfert de crédits du dispositif 1 vers le dispositif 3 année de programmation 2016 pour un montant de 133,50 €.
- transfert de crédits non programmés du dispositif 1 année 2016 vers le dispositif 1 année de programmation 2017 pour un montant de 5.431,67 €.
- transfert de crédits de l'axe 4 dispositif 4 année 2017 vers l'année 2016 afin de compenser la sur-programmation pour un montant total de 7.000 €.
- transfert de crédits de l'axe 4 dispositif 5 année 2017 vers l'année 2016 afin de compenser la sur programmation pour un montant total de 518,62 €.

ADOpte dans le respect des principes mentionnés supra et validés par le Comité de programmation FSE en date du 9 novembre 2015, la nouvelle maquette financière pour l'année 2017 et le principe du lancement d'un appel à projets pour l'année 2017, activant uniquement l'objectif spécifique 1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi) et d'un appel à projets relatifs aux crédits d'assistance techniques uniquement ouverts pour le Conseil départemental de la Dordogne.

ANNEXE 1 : programmation FSE - année 2016

| AXE 1                                       |                     |                                     |   |                       |                       |                       |                       |                     |
|---|---------------------|-------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Date du comité de sélection                 | N° dossier Préselec | Opérateur                           | Intitulé de l'action  | Coût total éligible   | FSE                   | CO24                  | autres                | autofinancement     |
| 12-juil.-16                                 | 201602707           | ASPP 24                             | Chantier d'insertion  | 195 968,46 €          | 20 350,00 €           | 44 692,50 €           | 131 925,96 €          | 0,00 €              |
| 12-juil.-16                                 | 201602186           | AFAC 24                             | Carpe Diem  | 331 476,81 €          | 22 424,50 €           | 69 162,10 €           | 207 222,83 €          | 32 667,38 €         |
| 12-juil.-16                                 | 201602402           | Al Service                          | Démantèlement de moteurs de VHU   | 216 951,00 €          | 16 367,50 €           | 16 927,50 €           | 182 956,00 €          | 0,00 €              |
| 12-juil.-16                                 | 201602415           | ASD                                 | Atelier Relais: ACI   | 287 396,08 €          | 28 825,00 €           | 63 441,35 €           | 180 134,50 €          | 14 945,23 €         |
| 12-juil.-16                                 | 201602453           | BASE                                | Atelier et chantier d'insertion BASE  | 428 084,00 €          | 39 875,00 €           | 75 122,94 €           | 293 827,56 €          | 19 258,50 €         |
| 12-juil.-16                                 | 201601315           | Demain Faisant                      | Pour Demain   | 155 242,00 €          | 77 621,00 €           | 77 621,00 €           | 0,00 €                | 0,00 €              |
| 12-juil.-16                                 | 201601768           | Les Saveurs du Bois du Roc          | Atelier et chantier d'insertion: jardin en production biologique  | 274 242,20 €          | 21 506,00 €           | 68 826,82 €           | 175 690,11 €          | 8 220,27 €          |
| 12-juil.-16                                 | 201602011           | ALAJE                               | Chantier d'insertion  | 283 977,00 €          | 24 750,00 €           | 71 108,16 €           | 188 118,84 €          | 0,00 €              |
| 12-juil.-16                                 | 201602903           | Pour les Enfants du Pays de Belayme | Marmite de la grande voyageuse  | 394 429,20 €          | 27 300,00 €           | 52 816,20 €           | 314 057,00 €          | 56,00 €             |
| 12-juil.-16                                 | 201602811           | Question de Culture                 | Accompagnement socio professionnel des publics éloignés de l'emploi   | 687 315,00 €          | 68 250,00 €           | 166 267,46 €          | 451 170,74 €          | 6 626,80 €          |
| 12-juil.-16                                 | 201601482           | RICOCHETS                           | Ricochats actions d'insertion sociale et professionnelle  | 441 249,00 €          | 42 487,50 €           | 75 078,13 €           | 320 955,37 €          | 2 728,00 €          |
| 29-juil.-16                                 | 201601624           | Centre social Saint Eupéry          | Atelier PLUME   | 140 948,73 €          | 53 814,00 €           | 24 701,00 €           | 53 000,00 €           | 7 433,73 €          |
| 29-juil.-16                                 | 2016011623          | Centre social Saint Eupéry          | PAOI  | 56 776,43 €           | 24 776,43 €           | 9 000,00 €            | 23 000,00 €           | 0,00 €              |
| 29-juil.-16                                 | 201601772           | APARE                               | Atelier de formation BASE   | 68 712,00 €           | 29 665,00 €           | 29 665,00 €           | 0,00 €                | 9 382,00 €          |
| 29-juil.-16                                 | 201602529           | Service Agriculture - CD 24         | Dispositif de suivi technique et d'accompagnement des agriculteurs allocataires du RSA  | 100 166,87 €          | 50 083,44 €           | 50 083,43 €           | 0,00 €                | 0,00 €              |
| 29-juil.-16                                 | 201602642           | ASPP 24                             | Médiation sociale   | 113 381,21 €          | 40 622,00 €           | 40 622,00 €           | 15 990,56 €           | 15 086,65 €         |
| 29-juil.-16                                 | 201602701           | AFAC 24                             | Passerelle d'avenir   | 136 151,00 €          | 68 076,00 €           | 68 075,00 €           | 0,00 €                | 0,00 €              |
| 29-juil.-16                                 | 201602720           | La Main Forte                       | Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA  | 58 091,82 €           | 43 908,00 €           | 43 908,00 €           | 0,00 €                | 10 275,62 €         |
| 29-juil.-16                                 | 201602751           | MDE Sud Périgord                    | Développement de l'économie et de l'emploi  | 121 891,00 €          | 60 942,00 €           | 0,00 €                | 60 949,00 €           | 0,00 €              |
| 20-oct.-16                                  | 201601376           | Foyer 3F                            | Programme Insertion PSE PU Imaj'in 16   | 209 618,68 €          | 70 415,16 €           | 132 839,85 €          | 20 361,67 €           | 0,00 €              |
| 20-oct.-16                                  | 201601704           | Foyer de la Beaurnime               | Ma conduite vers l'emploi   | 200 420,70 €          | 93 131,85 €           | 67 056,48 €           | 10 233,37 €           | 0,00 €              |
| 20-oct.-16                                  | 201601660           | SAFED                               | La santé au service de l'insertion professionnelle  | 285 552,19 €          | 124 050,19 €          | 124 050,00 €          | 0,00 €                | 37 482,00 €         |
| 20-oct.-16                                  | 201601927           | IEP Cadillac                        | Espace ressource  | 202 770,01 €          | 80 804,01 €           | 80 804,00 €           | 0,00 €                | 20 962,00 €         |
| 20-oct.-16                                  | 201602873           | CFPS                                | Projet de territoire nord Dordogne - atelier de réhabilitation "dynamique sociale et professionnelle"                             | 50 307,50 €           | 28 787,50 €           | 15 570,00 €           | 6 000,00 €            | 0,00 €              |
| 20-oct.-16                                  | 201602886           | Retravailler Sud Ouest              | Pas à pas vers l'emploi   | 60 644,86 €           | 30 322,43 €           | 30 322,43 €           | 0,00 €                | 0,00 €              |
| <b>Total programmé sur le dispositif 1.</b> |                     |                                     |   | <b>5 536 681,55 €</b> | <b>1 197 053,51 €</b> | <b>1 517 861,35 €</b> | <b>2 636 632,51 €</b> | <b>185 094,18 €</b> |
| AXE 2                                       |                     |                                     |   |                       |                       |                       |                       |                     |
| Date du comité de sélection                 | N° dossier Préselec | Opérateur                           | Intitulé de l'action  | Coût total éligible   | FSE                   | CO24                  | autres                | autofinancement     |
| 29-juil.-16                                 | 201602042           | Pole RSA - CD 24                    | Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion   | 144 267,00 €          | 72 133,50 €           | 72 133,50 €           | 0,00 €                | 0,00 €              |
| <b>Total programmé sur le dispositif 2.</b> |                     |                                     |   | <b>144 267,00 €</b>   | <b>72 133,50 €</b>    | <b>72 133,50 €</b>    | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>       |
| <b>TOTAL PROGRAMME AXE 3</b>                |                     |                                     |   | <b>6 680 948,55 €</b> | <b>1 269 187,01 €</b> | <b>1 590 994,85 €</b> | <b>2 636 632,51 €</b> | <b>185 094,18 €</b> |
| AXE 4                                       |                     |                                     |   |                       |                       |                       |                       |                     |
| Date du comité de sélection                 | N° dossier Préselec | Opérateur                           | Intitulé de l'action  | Coût total éligible   | FSE                   | CO24                  | autres                | autofinancement     |
| 29-juil.-16                                 | 201601675           | SAECCO - CD24                       | Prestation d'appui à la réalisation des contrôles de service fait des opérations cofinancées par le FSE pour la période 2015/2017 | 40 000,00 €           | 45 000,00 €           | 45 000,00 €           | 0,00 €                | 0,00 €              |
| <b>Total programmé sur le dispositif 4.</b> |                     |                                     |   | <b>40 000,00 €</b>    | <b>45 000,00 €</b>    | <b>45 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>       |
| AXE 5                                       |                     |                                     |   |                       |                       |                       |                       |                     |
| Date du comité de sélection                 | N° dossier Préselec | Opérateur                           | Intitulé de l'action  | Coût total éligible   | FSE                   | CO24                  | autres                | autofinancement     |
|   | 201604082           | EPTE - CO24                         | réalisation d'un kit de communication sur le Fonds Social Européen  | 4 000,00 €            | 2 000,00 €            | 2 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €              |
| <b>Total programmé sur le dispositif 5</b>  |                     |                                     |   | <b>4 000,00 €</b>     | <b>2 000,00 €</b>     | <b>2 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>       |
| <b>TOTAL PROGRAMME AXE 4</b>                |                     |                                     |   | <b>84 000,00 €</b>    | <b>47 000,00 €</b>    | <b>47 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>       |
| <b>TOTAL PROGRAMME</b>                      |                     |                                     |   | <b>5 774 948,55 €</b> | <b>1 316 187,01 €</b> | <b>1 636 994,85 €</b> | <b>2 636 632,51 €</b> | <b>185 094,18 €</b> |

ANNEXE 2 : Point Maquette financière 2016 et transferts entre axes et années

| AXES                 | Conventionné<br>2016 | Programmé<br>2016 | Reste         | Proposition<br>transfert  |
|----------------------|----------------------|-------------------|---------------|---|
| Axe 3 – Dispositif 1 | 1 202 618,68 €       | 1 197 053,51 €    | 5 565,17 €    | 133,50 € vers<br>dispositif 3<br>+ 5 431,67 € vers<br>dispositif 1 année<br>programmation<br>2017 |
| Axe 3 – Dispositif 2 | 0,00 €               | 0,00 €            | 0             | 0,00 €  |
| Axe 3 Dispositif 3   | 36 000 €             | 72 133,50 €       | - 36 133,50 € | 133,50 € du<br>dispositif 1 vers<br>dispositif 3<br>36 000 € de 2017<br>vers 2016                 |
| Axe 4 – Dispositif 4 | 38 000 €             | 45 000 €          | - 7 000 €     | 7000 € de l'année<br>2017 vers 2016   |
| Axe 4 – Dispositif 5 | 1 481,38 €           | 2000,00 €         | - 518,62 €    | 518,62 € de<br>l'année 2017 vers<br>2016  |

ANNEXE 3 : Maquette financière FSE 2017 après transferts de crédits

| Dispositif   | Maquette conventionnée 2015/2017 | Maquette conventionnée 2017 | Maquette 2017 après premier avenant | nouveaux transferts | Nouvelle maquette 2017 |
|--|----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------|------------------------|
| <i>disp.1: mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi</i> | 2 737 883,00 €                   | 912 627,00 €                | 1 202 618,68 €                      | 5 431,67 €          | 1 208 050,35 €         |
| <i>disp.2: actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux</i>  | 795 000,00 €                     | 265 000,00 €                | 0,00 €                              | 0,00 €              | 0,00 €                 |
| <i>disp.3: coordination et animation des acteurs de l'insertion</i>                                | 240 000,00 €                     | 80 000,00 €                 | 36 000,00 €                         | -36 000,00 €        | 0,00 €                 |
| TOTAL AXE 3  | 3 772 883,00 €                   | 1 257 627,00 €              | 1 238 618,68 €                      |                     | 1 208 050,35 €         |
| <i>disp.4: garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale</i>                          | 91 100,00 €                      | 53 100,00 €                 | 53 100,00 €                         | -7 000,00 €         | 46 100,00 €            |
| <i>disp.5: communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne</i>                    | 3 222,08 €                       | 1 740,70 €                  | 1 740,70 €                          | -518,62 €           | 1 222,08 €             |
| TOTAL Axe 4  | 94 322,08 €                      | 54 840,70 €                 | 54 840,70 €                         |                     | 47 322,08 €            |
| TOTAL  | 3 867 205,08 €                   | 1 312 467,70 €              | 1 293 459,38 €                      |                     | 1 255 372,43 €         |



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.23 du 19 décembre 2016

Fonds Social Européen (FSE).

Lancement des appels à projets pour 2017 - Inclusion et Assistance technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la Circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la Circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU les règlements de l'Union Européennes :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le Règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU l'Accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le Programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son Règlement Intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne et la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de la subvention globale,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de programmation FSE, modifiant sa composition, son Règlement Intérieur et actant les missions confiées au Département, modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son Règlement Intérieur,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération n° 15.CP.XI.18 de la Commission Permanente du 14 décembre 2015 actant la programmation FSE pour l'année 2015, les montants de crédits transférés entre dispositifs et validant la maquette FSE pour l'année 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE le contenu des deux appels à projets FSE pour l'année 2017 portant sur l'axe 3 relatif au volet Inclusion et l'axe 4 relatif aux crédits d'assistance technique (Cf. annexe jointe).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.23 du 19 décembre 2016.

---

## **APPELS A PROJETS FSE 2017**



APPEL A PROJET 2017

Au titre du  
Fonds Social Européen 2014-2020



**Axe prioritaire 3**

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

**Objectif thématique 9**

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

**Priorité d'investissement 9.1**

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2017, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Politiques Territoriales et Européennes – Bureau des Politiques Européennes et Internationales – cellule FSE**

Marion JOUDOU  
Chargée de mission FSE  
[m.joudou@dordogne.fr](mailto:m.joudou@dordogne.fr)  
05 53 02 48 05

➤ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Département de la Dordogne**

Pôle RSA  
Fabien PIERROT  
Chargé de mission FSE  
[f.pierrot@dordogne.fr](mailto:f.pierrot@dordogne.fr)  
05 53 02 28 43

## Sommaire

|         |  |    |
|---------|--|----|
| 1 -     | CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE .....                             | 4  |
| 1.1 -   | Contexte .....   | 4  |
| 1.2 -   | Positionnement du Département dans le cadre du FSE .....                                       | 5  |
| 2 -     | CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE pour 2016.....                            | 6  |
| 2.1 -   | Cadres stratégiques et réglementaires .....  | 6  |
| 2.2 -   | Soutien du FSE en Dordogne.....  | 7  |
| 3 -     | MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 2016.....   | 8  |
| 3.1 -   | Dispositions communes à tous les projets .....   | 8  |
| 3.1.1 - | Durée des projets .....  | 7  |
| 3.1.2 - | Procédure .....  | 8  |
| 3.1.3 - | Mobilisation du cofinancement FSE.....   | 8  |
| 3.1.4 - | Etablissement des critères de sélection.....   | 9  |
| 3.1.5 - | Principes horizontaux.....   | 10 |
| 3.2 -   | Dispositifs soutenus .....   | 10 |
| 3.2.1 - | Dispositif n°1 : .....   | 10 |
|         | <i>Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics<br/>Très éloignés de l'emploi</i> |    |
| 4 -     | LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES .....                                   | 12 |
| 4.1 -   | Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques .....                     | 12 |
| 4.2 -   | Respect des principes liés au financement par le FSE .....                                     | 13 |
| 4.2.1 - | La publicité et l'information au sens des règlements.....                                      | 13 |
| 4.2.2 - | Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....  | 14 |
| 4.2.3 - | Recueil de données participants .....  | 14 |
| 4.2.4 - | Suivi des indicateurs .....  | 15 |
| 4.2.5 - | Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE.....                                 | 16 |
| 4.2.6 - | Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE .....                                   | 17 |

I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

I.1 - Contexte

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima-sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain :

- en 2015, le taux de chômage en Dordogne atteint en fin d'année 10,6 % (données INSEE pour le quatrième trimestre) pour 9,8 % en Aquitaine. On constate un léger recul du chômage en Dordogne sur le deuxième trimestre de l'année 2016 : 10,3 %. Il faut noter que dans ce contexte de marché du travail dégradé, la demande d'emploi met en évidence la forte présence de certains publics, notamment : les femmes (53,5 %), les chômeurs de longue durée (38 %) et les jeunes (17%).

Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé en région ex-Aquitaine.

- Au 31 décembre 2014, la Dordogne totalisait 154 544 emplois (salariés et non-salariés), soit 12 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 13 % des emplois. Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 39 %.

L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %, le tourisme 5 %.

- au 31 décembre 2015, 7,2 % de la population âgées entre 15 et 64 ans est bénéficiaire du RSA en Dordogne.

- en Dordogne, les chiffres actualisés au 31 décembre 2015 portent le nombre de bénéficiaires à 17 617 dont 11 818 au RSA socle, 2 292 au RSA socle et activité et 5 799 au RSA activité seul. Plus de 67 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Activité Socle, donc bénéficiaires sans travail, 33 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 13 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

Ainsi, une part importante de la population dispose de revenus modestes. En effet, le revenu médian des ménages est de 15 425 € ce qui situe le département de la Dordogne en deçà des valeurs de référence des autres départements aquitains (16 860 € / an). A cela s'ajoute le fait que près de 50 % de la population de plus de 15 ans n'est pas active. La Dordogne compte 12 % de personnes sans activité professionnelle. La Dordogne est donc un département particulièrement concerné par les situations de pauvreté, avec un taux de 16,3 %, se plaçant au premier rang à l'échelle Aquitaine, où le taux de pauvreté est de 12,9%.

Des zones géographiques du département sont plus particulièrement touchées par la pauvreté et la précarité. A ce titre, les villes de Bergerac et Périgueux sont concernées car un ménage sur cinq y vit sous le seuil de pauvreté. Les situations y sont concentrées dans les cœurs d'agglomération. La pauvreté est également présente dans les cœurs de bourg fragilisés et est répandue au sein des territoires ruraux, notamment dans l'ouest du département et dans les contours nord et sud. Dans ces territoires, la pauvreté est répartie et suit peu une logique de concentration. Il faut souligner que la présence de la pauvreté s'inscrit dans un contexte plus large à savoir le couloir de pauvreté d'échelle régionale. Au cœur de cette zone, dans le Ribérais et le Bergeracois la part des publics de moins de 65 ans couverts par le RSA était de plus de 12% en 2013.



1.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014/2020 le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion. En effet, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014<sup>1</sup>.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 21 novembre 2014<sup>2</sup>, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à la bonne mise en œuvre de la première subvention globale.

Ainsi et pour la période 2015-2017, le Conseil départemental bénéficie d'une enveloppe FSE Inclusion de 3 772 883 €. D'ores et déjà, le Conseil départemental a programmé 47 opérations sur les années 2015 et 2016 pour un montant total de 8 285 891,23 € dont 2 492 699,22 € de FSE.

<sup>1</sup> Annexe 1 : Accord-cadre ADF-ETAT

<sup>2</sup> Annexe 2 : Délibération n°30871 du Conseil Départemental

## 2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

### 2.1 - Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds Social Européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI) (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➤ La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion et la seconde génération du Pacte Territorial pour l'insertion (PTI) qui se réalisera au cours de la période 2016-2020. Pour rappel, la mise en œuvre du premier PTI a été progressive et la réalisation des différentes opérations prioritaires a été possible dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la Région, Pôle Emploi et la DIRECCTE. Le travail conduit s'est notamment concentré sur le volet formation et emploi ainsi que sur la coordination des dispositifs avec la CAF et la MSA. Des groupes de travail se sont réunis au rythme d'une rencontre trimestrielle environ animés par le Conseil Départemental. Cette démarche a ensuite été déclinée sur les territoires pour articuler plus finement les dispositifs. Une évaluation sera réalisée en 2017 avant d'enclencher la démarche du dernier PTI.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a mis en place une instance de coordination : le Comité de Coordination d'Orientation et d'Information (CCOI). Il se réunit sur le territoire de chaque Unité Territoriale (UT), sous l'autorité du Conseil départemental, et il a pour finalité d'informer les partenaires du territoire, de coordonner leurs interventions et de traiter les situations individuelles des bénéficiaires engagés dans un parcours d'insertion.

Les objectifs de ce dispositif sont clairs :

- Améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, l'information partagée, la coordination et le développement du partenariat ;
- Améliorer l'articulation et la coordination des actions et des parcours des publics.

Le CCOI a ainsi été expérimenté sur l'Unité Territoriale de Bergerac depuis 2015 et se réunit tous les mois avec l'ensemble des partenaires qui sont prescripteurs des dispositifs d'accompagnement et d'insertion du territoire. Sur le même principe, des comités locaux sur l'Accompagnement Global de Pôle Emploi ont été instaurés sur chaque UT avec PE, le Conseil Départemental et d'autres prescripteurs sur ce dispositif d'accompagnement.

## 2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Les 3 objectifs spécifiques de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du PON FSE ont été retenus comme cadre d'intervention des dispositifs et s'y rattachent.

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques 1, 2 et 3 de l'axe 3 Inclusion du PO national FSE ont été activés dans le cadre de l'appel à projet FSE 2015 et les objectifs 1 et 3 pour l'appel à projets 2016. Concernant la période 2017, seul l'objectif 1 sera activé :

Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi) »

Attention l'objectif spécifique 2 « Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » n'est pas activé dans le cadre de l'appel à projet 2017. Tout projet présenté dans le cadre de ce dispositif sera jugé irrecevable.

Attention l'objectif spécifique 3 : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » n'est pas activé dans le cadre de l'appel à projets 2017. Tout projet présenté dans le cadre de ce dispositif sera jugé irrecevable.

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 ;

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Pôle RSA et Cellule FSE du Service des Affaires Européennes).

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

➤ Délais

Deux dates butoirs de dépôts sont proposées :

- 1<sup>ère</sup> date butoir : 28 février 2017 ;
- 2<sup>nd</sup>e date butoir : 31 mai 2017.

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme. Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations où le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations devront atteindre un coût total éligible au moins égal à 35.000 €. De plus, la demande devra être égale ou supérieur à 15 000 € de crédits FSE.

En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité Départemental de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

En outre, une attention particulière sera portée sur les opérateurs ayant déjà bénéficiés de financement FSE au regard des contrôles de service fait effectués sur les opérations précédentes ainsi que sur le suivi des indicateurs. Ce sera un préalable à l'instruction du dossier.

### 3.1.4 - Etablissement de critères de sélection

#### ➤ Les critères de sélection

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

*Un scoring est établi : note minimale de 12/16 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 12, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux notamment dans le cadre de la fin de programmation et de l'optimisation des crédits FSE.*

#### 1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇒ Couverture du territoire d'intervention :

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇒ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇒ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇒ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc)).

#### 2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):

⇒ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires ;

⇒ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇒ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables ;

⇒ Capacité financière du porteur de projet : préfinancement.

#### 3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):

⇒ Eligibilité des publics :

Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi.

Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

⇒ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)<sup>3</sup>,

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇒ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇒ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇒ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⇒ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

#### 4. Critères relatifs au public accompagné (2 points) :

⇒ vigilance sur le nombre de public accompagné : bonification de points mis en place pour les opérations qui permettent d'accompagner entre 50 et 100 personnes.

#### 3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un argumentaire à l'appui la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

### 3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

#### 3.2.1 - Dispositif n°1 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi  
Des publics très éloignés de l'emploi

(Codification : 3.9.1.1)

Objectifs stratégiques :

<sup>3</sup> Annexe 3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

Les interventions du FSE Inclusion, au titre de l'Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :

#### Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

#### Etape 2 : Levée des freins professionnels à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

#### Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi...), etc...

#### *Types d'actions éligibles :*

- Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion
- Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi
- Levée des freins sociaux à l'emploi
- Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,
- Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)
- Actions d'accompagnement socioprofessionnel

#### *Structures éligibles :*

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion. Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet ou déjà financées pour les mêmes types d'actions du PON FSE.

Pour le territoire du PLIE Sud Périgord, les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil Départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (Espace Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde et Maison De l'Emploi) dès lors qu'elles portent directement les opérations d'accompagnement.

Pour les autres structures du territoire mentionné supra et travaillant sur le secteur du PLIE Sud Périgord, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les instances du PLIE qui sont par ailleurs associées aux instances de programmation FSE mises en place par le Conseil Départemental de la Dordogne (principe de co-validation à l'exception des opérations portées directement par les structures porteuses du PLIE de ce territoire).

#### Modalités de Financement :

- Pour les ACI, le financement FSE sollicité portera sur le périmètre global des dépenses liées au projet de la structure ACI. Le FSE sera déterminé sur cette base et après examen de l'ensemble des cofinancements obtenus pour l'opération.
- D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

*Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minima sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intégreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.*

#### 4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

##### 4.1 - Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme



bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

#### 4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

##### 4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;

- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : [www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse](http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse)

#### 4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

⇒ Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects

⇒ Forfait de 20 % : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.

⇒ Forfait de 40 % : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

#### 4.2.3 – Recueil des données participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants ([https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de l'éligibilité des participants à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un parcours global,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de sortie positive.

#### 4.2.4 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2405) et d'inactifs (2038).

L'atteinte en 2018 de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance.

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accompagné et le nombre de personnes accompagnées.

▪ **Chômeur** : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;

▪ **Inactif** : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Voir annexe sur cibles chômeurs et inactifs<sup>4</sup>

#### RAPPEL CONVENTION FSE :

« Art. 13.3 : barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;

<sup>4</sup> Annexe 3

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique »

#### 4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

##### ➤ Modalités de gestion

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
  - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
  - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
  - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;
- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.
- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.
- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.
- 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.
- 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.
- 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un

contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➤ Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➤ Traçabilité des dépenses :

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un relevé de gestion du temps détaillé, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➤ Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émargement, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.
- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.
- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.
- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➤ Archivage des pièces :

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.



APPEL A PROJET AT 2017  
Au titre du  
Fonds Social Européen 2014-2020



Axe prioritaire 4  
Assistance technique

*Objectif Spécifique 1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre »*

*Objectif Spécifique 2 « Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites ».*



1 – Objectifs de l'appel à projets assistance technique

Dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE par le Département de la Dordogne pour la période 2014-2020 et compte tenu des faibles crédits d'assistance technique accordés pour la programmation 2014-2020, le présent appel à projet est exclusivement activé pour le Département et les services internes au Département.

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Assistance Technique afin :

- de permettre à l'organisme intermédiaire, à savoir le Département de la Dordogne, d'activer l'ensemble des outils techniques pour un meilleur pilotage et une coordination renforcée du FSE,
- de développer une stratégie de communication visant à valoriser l'intervention européenne et la mobilisation du FSE.

Dans ce cadre, les objectifs 1 et 2 supra de l'axe 4 du PO National FSE seront activés ouvrant ainsi deux dispositifs spécifiques d'intervention :

Dispositif 1 : Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

Typologie des actions : toutes les actions relevant du pilotage et de la mise en œuvre de la subvention globale, essentiellement les actions d'information et d'animation, les actions d'accompagnement technique apporté aux services gestionnaires identifiés dans le cadre de la piste de gestion, les actions de formation aux techniciens en charge de la subvention globale, les missions d'appui pour les opérations de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions programmées, sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire sont éligibles.

Durée des projets : la durée des actions peut exceptionnellement être pluriannuelle sur la durée de la convention globale signée entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire à savoir le Département.

Procédures de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projets feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et des achats ou contrats de location pour des applications numériques de suivi des indicateurs. Elles appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50%.

Dispositif 2 : Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites

Typologie des actions : les actions de communication (plans de communication, campagne communication, publications, kits de communication...), information sur les potentialités offertes par le programme, organisation séminaires, groupe de travail, ...

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire à savoir le Département sont éligibles.

Procédure de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50 %.

#### Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 24 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

## 5.2 – Procédure et délais

### ➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

### ➤ Délais

Date limite de dépôt de dossiers au 31 décembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.24 du 19 décembre 2016

Grosses réparations d'ouvrages d'art.  
Programmes 2016 et 2017.  
Mise en sécurité des falaises. Programme 2017.

| Section : INVESTISSEMENT                             | DEPENSES         |
|--|------------------|
| Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE    |                  |
| Autorisation de programme votée                      | : 16 183 000,00€ |
| Autorisation de programme Affectée                   | : 1 000 000,00€  |
| Décision : Sous-Affectation N° :<br>2016 CP9 1084 1. | : 50 000,00€     |
| Autorisation de programme disponible sur Affectation | : 109 000,00€    |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 50.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre du Programme 2016 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » pour les travaux de sécurisation de l'ouvrage permettant le franchissement de la rivière *Isle* entre MARSAC-SUR-L'ISLE (RD 6089) et ANNESSE-ET-BEAULIEU (RD 3).

APPROUVE, sous réserve du vote du budget primitif 2017, les Programmes 2017 des travaux de Grosses réparations d'ouvrages d'art et de mise en sécurité des falaises pour un montant respectif de 815.000 € et 240.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, tels que définis ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Programme 2017 « Grosses réparations d'ouvrages d'art »

| RD     | CANTONS                     | COMMUNES                         | PR      | LIBELLE OPERATION                  | MONTANT   |
|--------|-----------------------------|----------------------------------|---------|------------------------------------|-----------|
| 6      | TRELISSAC                   | ANTONNE ET TRIGONNANT et ESCOIRE | 00+0391 | Pont sur l'Isle à ESCOIRE          | 400.000 € |
| 101    | RIBERAC                     | CHAMPAGNE ET FONTAINE            | 10+022  | Pont de Jauffrenie 3               | 140.000 € |
| 707    | PERIGORD VERT NONTRONNAIS   | NONTRON                          | 51+589  | Pont de Lambrellin sur le Bandiat  | 100.000 € |
| 32E1   | PAYS DE LA FORCE            | LE FLEIX                         | 00+314  | Pont de LE FLEIX                   | 30.000 €  |
| 2E4    | LALINDE                     | VERGT DE BIRON                   | 3+0175  | Ponceau de Beauséjour              | 50.000 €  |
| 20E    | PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON | PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT      | 00+000  | Pont Michel de Montaigne           | 35.000 €  |
| DIVERS | Divers                      | Divers                           | Divers  | Joints de chaussée                 | 36.000 €  |
| DIVERS | Divers                      | Divers                           | Divers  | Remise en peinture des garde-corps | 24.000 €  |
| TOTAL  |                             |                                  |         |                                    | 815.000 € |

Programme 2017 « Mise en sécurité des falaises »

| RD    | CANTONS      | COMMUNES              | PR     | LIBELLE OPERATION                    | MONTANT   |
|-------|--------------|-----------------------|--------|--------------------------------------|-----------|
| 3     | SAINT ASTIER | SAINT ASTIER          | 46+300 | Sécurisation falaise de Crognac      | 200.000 € |
| 6089  | SAINT ASTIER | SAINT LEON SUR L'ISLE | 81+000 | Sécurisation falaise de la Massoulie | 40.000 €  |
| TOTAL |              |                       |        |                                      | 240.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016

Programme général d'entretien.  
Programme de revêtements de voirie  
et Programme de traverses d'agglomérations.  
Programme 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du budget primitif 2017, le Programme général d'entretien 2017 pour un montant de 10.618.000 €, composé de :

- le Programme des revêtements de voirie, présenté en annexe I, pour un montant de 8.500.000 €,
- le Programme des traverses d'agglomérations, présenté en annexe II, pour un montant de 2.118.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IX.25 du 19 décembre 2016.

## RECAPITULATIF

### PROGRAMME GENERAL ENTRETIEN ROUTIER 2017

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| ENROBES BITUMINEUX                  | 3.930.000 € |
| MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID | 2.675.000 € |
| ENDUITS SUPERFICIELS                | 945.000 €   |
| Contournement de NONTRON            | 950.000 €   |
| TOTAL                               | 8.500.000 € |
| dont Tour de France                 | 855.000 €   |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ANNEXE I-1

PROGRAMME BETON BITUMINEUX 2017

| Cantons            | RD   | Itinéraire  | Localisation PR |        | Longueur<br>m | Surface<br>m <sup>2</sup> | Estimation<br>en € | Observations   |
|--------------------|------|---|-----------------|--------|---------------|---------------------------|--------------------|--|
|                    |      |   | PR début        | PR fin |               |                           |                    |  |
| HAUT PERIGORD NOIR | 6089 | Périgueux - Brive                                       | 16              | 800    | 17            | 200                       | 3.000              | réparations Rispes + agglo Le Lardin                                 |
| HAUT PERIGORD NOIR | 6089 | Périgueux - Brive                                       | 31              | 550    | 33            | 550                       | 15.000             | continuité itinéraire Fossemaige Thenon                              |
| ISLE LOUE AUEZERE  | 704  | Sortie A89 - Lanouaille                                 | 16              | 400    | 17            | 800                       | 12.000             | Réparations Preysac d'Excideuil carrefour RD 705 direction Hautefort |
| ISLE LOUE AUEZERE  | 704  | Sortie A89 - Lanouaille                                 | 23              | 0      | 23            | 520                       | 3.900              | fin de la traverse Cherveix Cubas carrefour RD5                      |
| BRANTOME           | 710  | Giratoire ouest Tocane                                  | 14              | 0      | 14            | 0                         | 3.400              | reprise du giratoire et embranchements                               |
| BRANTOME           | 939  | Périgueux Angoulême                                     | 45              | 0      | 47            | 0                         | 14.000             | Mareuil chaussée déformée  |
| SAINT ASTIER       | 710  | Mensignac - Tocane                                      | 17              | 200    | 19            | 900                       | 19.000             | Sortie Mensignac direction Tocane                                    |
| SAINT ASTIER       | 3    | St Astier - RD710 - Périgueux                           | 51              | 800    | 53            | 500                       | 12.000             | Continuité itinéraire très mauvais état de la chaussée               |
| COULOUNIEUX        | 6089 | traverse de Razac sur l'isle                            | 72              | 860    | 73            | 250                       | 3.500              | section très dégradée  |
| COULOUNIEUX        | 113  | giratoire école bourg - giratoire échangeur Rampinsolle | 3               | 400    | 4             | 300                       | 5.000              | chaussée dégradée continuité itinéraire                              |
| PERIGUEUX 2        | 8    | giratoire Yves Guéna - montée lycée                     | 45              | 100    | 45            | 200                       | 2.000              | travaux de nuit  |
| PERIGUEUX 1        | 939  | Gour de l'Arche   | 4               | 0      | 5             | 0                         | 10.000             | chaussée dégradée + giratoire Beauveronne                            |
| ISLE-MANOIRE       | 710  | Les Versannes - La Douze                                | 39              | 600    | 41            | 800                       | 15.000             | suite du programme 2015 compteur permanent                           |
| BRANTOME           | 78   | Brantôme - Thiviers                                     | 27              | 300    | 28            | 700                       | 9.000              | fort trafic PL problème ornementage                                  |



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

| Cantons                    | RD   | itinéraire                    | Localisation PR |        | Longueur<br>m | Surface<br>m <sup>2</sup> | Estimation<br>en € | Observations   |
|----------------------------|------|-------------------------------|-----------------|--------|---------------|---------------------------|--------------------|--|
|                            |      |                               | PR début        | PR fin |               |                           |                    |  |
| PERIGORD VERT NONTRONNAIS  | 675  | Champniers Reilhac - Brantôme | 0               | 40     | 3.500         | 24.500                    | 160.000            | Continuité réparations ponctuelles   |
| PAYS DE MONTAGNE ET GURCON | 936  | Bergerac - Libourne           | 79              | 80     | 800           | 6.000                     | 175.000            | Retraitement en place sortie Lamonzie St Martin PN côté ouest en continuité de la traverse |
| BERGERACI                  | 34   | traverse de Bergerac          | 0               | 1      | 1.150         | 8.000                     | 290.000            | Remise en état section avant rétrocession  |
| VALLÉE DE L'HOMME          | 703  | agglo du Bugue                | 28              | 28     | 470           | 1.600                     | 110.000            | SDIS - gratoire Centre très mauvais état de la chaussée                                    |
| VALLÉE DE L'HOMME          | 32E5 | St Félix - Les Eyzies         | 0               | 1      | 850           | 11.500                    | 175.000            | Continuité itinéraire direction les Eyzies   |
| LALINDE                    | 703  | Pont de Couze - Lalinde       | 0               | 1      | 460           | 7.000                     | 90.000             | Axe Voie de la Vallée - mauvais état   |
| LALINDE                    | 8E3  | agglomération de LALINDE      | 0               | 0      | 670           | 6.400                     | 130.000            | Chaussée dégradée  |
| VALLÉE DE L'HOMME          | 704  | Montignac - Sarlat            | 57              | 59     | 300           | 23.000                    | 175.000            | Côte du Doirant (3 voies) couche accro BAR et tapis de 4cm                                 |
| VALLÉE DE L'HOMME          | 704  | agglo de Montignac            | 52              | 53     | 0             | 2.300                     | 45.000             | voie accès Lascoux   |
| SARLAT                     | 57   | Combe de Lama                 | 1               | 4      | 622           | 18.700                    | 220.000            | Problème de glissance nombreux accidents   |
| VALLÉE DORDOGNE            | 703  | St Cyprien - Beynac           | 50              | 56     | 500           | 45.000                    | 450.000            | RD703 suite retraitement en place eu tapis de 4cm  |
|                            |      |                               |                 |        |               | <b>37.150</b>             | <b>280.800</b>     | <b>3.930.000</b>   |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ANNEXE I-2

PROGRAMME MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID 2017

| Cantons              | RD  | Itinéraire                            | Localisation PR |        | Longueur<br>m | Surface<br>m² | Estimation<br>en € | Observation |         |  |
|----------------------|-----|---------------------------------------|-----------------|--------|---------------|---------------|--------------------|-------------|---------|--|
|                      |     |                                       | PR début        | PR fin |               |               |                    |             |         |  |
| TERRASSON            | 63  | Terrasson - Chavagnac                 | 5               | 75     | 8             | 405           | 3.900              | 18.000      | 90.000  | Continuité prépa + coulis général sur prépa 2016 et 2017   |
| BRANTOME             | 708 | Mareuil - Nontron                     | 10              | 300    | 11            | 800           | 1.500              | 9.000       | 82.000  | BBF - Section Corneuil Rudeau                              |
| MONTPON - MENESTEROL | 730 | La Roche Chalais - Montpon            | 5               | 500    | 7             | 700           | 1.800              | 12.100      | 82.000  | BBF continuité itinéraire                                  |
| MONTPON - MENESTEROL | 5   | St Aulaye - La Roche Chalais          | 7               | 40     | 7             | 640           | 600                | 4.200       | 115.000 | Rabotage - GB section l'Homme mort vers la Poste           |
| BRANTOME             | 12  | La Rochebeaucourt - Verteillic        | 3               | 250    | 4             | 780           | 1.550              | 12.000      | 82.000  | GB tiède + répa  |
| BRANTOME             | 84  | La Tour Blanche - Leguilic de Cercles | 11              | 106    | 12            | 973           | 1.960              | 11.400      | 65.000  | Continuité itinéraire prépa GE                             |
| RIBERAC              | 104 | St Pardoux de D - Segonzac            | 12              | 0      | 13            | 900           | 1.900              | 11.020      | 32.000  | ECF sur prépa 2016 section St Méard - St Pardoux           |
| PERIGORD CENTRAL     | 39  | Villambliard - Douville               | 23              | 400    | 29            | 900           | 6.500              | 33.500      | 82.000  | Coulis sur prépa 2015 et 2016                              |
| ISLE-MANOIRE         | 5   | Eyliac - La Roquette                  | 3               | 900    | 8             | 500           | 4.500              | 25.000      | 65.000  | Coulis sur prépa 2015                                      |
| HAUT-PERIGORD NOIR   | 45E | St Pierre de Chignac - Blis et Born   | 18              | 500    | 22            | 500           | 4.000              | 17.000      | 123.000 | Continuité itinéraire section A89 - Blis et Born répa + GE |
| PERIGORD CENTRAL     | 4   | Beleymas - Ginstet                    | 24              | 300    | 26            | 500           | 2.200              | 12.000      | 90.000  | Continuité itinéraire GE                                   |
| PERIGORD CENTRAL     | 44  | St Paul de Serre                      | 6               | 74     | 8             | 343           | 2.500              | 11.000      | 102.000 | GE   |
| PERIGORD CENTRAL     | 32  | carrefour la Menusé - Ste Avère       | 15              | 230    | 20            | 371           | 4.200              | 23.000      | 145.000 | GE   |
| TREISSAC             | 3E7 | Château l'Evêque - Agonac             | 0               | 800    | 4             | 0             | 3.100              | 15.000      | 90.000  | GE suite et fin itinéraire                                 |
| BRANTOME             | 82  | RD 675 - Champagnac                   | 0               | 0      | 1             | 500           | 1.500              | 10.500      | 49.000  | Continuité itinéraire + coulis général                     |
| BRANTOME             | 106 | RD 939 - Agonac                       | 28              | 680    | 30            | 500           | 1.450              | 10.000      | 82.000  | Réparation suite à de très fortes dégradations             |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

| Cantons                     | RD  | Itinéraire                         | Localisation PR |        | Longueur<br>m | Surface<br>m <sup>2</sup> | Estimation<br>en € | Observation |         |  |
|-----------------------------|-----|------------------------------------|-----------------|--------|---------------|---------------------------|--------------------|-------------|---------|--|
|                             |     |                                    | PR début        | PR fin |               |                           |                    |             |         |  |
| THIVIERS                    | 81  | Thiviers - Sarrazac                | 12              | 200    | 14            | 800                       | 2.600              | 15.000      | 36.000  | Suite à préparation 2016   |
| VALLEE DE L'ISLE            | 709 | Ribérac - Mussidan                 | 28              | 750    | 30            | 668                       | 1.920              | 14.000      | 123.000 | Section entre Beaumont et Faye GB + coulis   |
| PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON | 32  | Villefranche de Lonchat - Le Fleix | 76              | 324    | 77            | 530                       | 1.150              | 6.500       | 50.000  | Préparation Tranche 1  |
| ST ASTIER                   | 1   | Périgueux - Lisie                  | 7               | 950    | 10            | 500                       | 2.600              | 15.000      | 123.000 | GE suite itinéraire étude sécurité   |
| VALLEE DE L'ISLE            | 13  | Beaupouyet - St André de Double    | 42              | 127    | 42            | 887                       | 760                | 5.000       | 12.000  | Coulis sur prépa 2016  |
| MONTPON - MENESTEROL        | 9   | Montpon - Villefranche de Lonchat  | 3               | 220    | 6             | 484                       | 3.260              | 17.000      | 61.000  | Chaussée usée  |
| SUD BERGERACOIS             | 14  | RD 933 - limite département        | 15              | 700    | 17            | 437                       | 1.737              |             | 164.000 | Etude de sécurité 1 tranche Marché particulier poutre de rive                              |
| SUD BERGERACOIS             | 13  | Bergerac - Mombazillac             | 0               | 0      | 1             | 100                       | 1.100              | 5.400       | 12.000  | Ribagnac coulis sur prépa 2016   |
| SUD BERGERACOIS             | 22  | Lalinde - Issigeac                 | 3               | 540    | 5             | 92                        | 1.550              | 4.000       | 20.000  | Coulis sur prépa 2016  |
| PAYS DE LA FORCE            | 32  | Bergerac - Le Fleix                | 64              | 100    | 66            | 6                         | 2.500              | 22.000      | 82.000  | Couche accro BAR + coulis fibré sur BB faïencé, giratoire Bourg d'Abrun direction le Fleix |
| BERGERAC 2                  | 107 | Bergerac - Villamblard             | 22              | 680    | 28            | 850                       | 6.200              | 36.000      | 90.000  | Coulis sur prépa 2015 et 2016  |
| LALINDE                     | 676 | Beaumont - Nojals                  | 3               | 155    | 5             | 155                       | 2.000              | 11.500      | 82.000  | Chaussée faïencée nombreuses déformations prépa GE avant coulis                            |
| LALINDE                     | 703 | Pézuls - Lalinde                   | 12              | 150    | 13            | 800                       | 1.680              | 9.000       | 61.000  | Prépa GE ponctuelle  |
| PERIGORD CENTRAL            | 31  | Trémolat - Trémolat                | 42              | 600    | 44            | 775                       | 2.175              | 10.000      | 75.000  | Préparation GE   |
| VALLEE DORDOGNE             | 50  | Cénac - St Cybranet                | 20              | 870    | 25            | 95                        | 4.300              | 23.000      | 73.000  | Coulis sur prépa 2016  |
| VALLEE DORDOGNE             | 35  | Campagne - Meyrals                 | 2               | 500    | 5             | 610                       | 3.200              | 19.500      | 90.000  | Prépa GE du RD49 à la limite du Bugue  |
| VALLEE DORDOGNE             | 60  | St Pompon - limite JA Bugue        | 43              | 480    | 49            | 976                       | 6.500              | 37.500      | 145.000 | Chaussée usée  |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

|        |         |           |
|--------|---------|-----------|
| 87.792 | 485.120 | 2.675.000 |
|--------|---------|-----------|

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ANNEXE 1-3

PROGRAMME ENDUITS SUPERFICIELS 2017

| Cantons                      | RD   | Itinéraire                  | Localisation PR |        | Longueur<br>m | Surface<br>m <sup>2</sup> |        | Estimation<br>en € | Observation  |
|------------------------------|------|-----------------------------|-----------------|--------|---------------|---------------------------|--------|--------------------|--|
|                              |      |                             | PR début        | PR fin |               |                           |        |                    |  |
| ISLE LOUE AUVEZERE           | 4    | RD 704 - Savignac Ledrier   | 68              | 0      | 71            | 0                         | 15.000 | 85.000             | Carrefour la Georgette prépa GE localisée + mono coulis    |
| HAUT PERIGORD NOIR           | 72   | Hautefort - Boisseuil       | 2               | 0      | 6             | 0                         | 20.000 | 85.000             | Prépa GE   |
| HAUT PERIGORD NOIR           | 71   | Coubjours - Corrèze         | 12              | 560    | 14            | 0                         | 6.500  | 35.000             | Prépa GE continuité itinéraire                             |
| PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 3    | Nontron - Charente          | 104             | 800    | 106           | 700                       | 10.800 | 85.000             | Prépa GE + enduit suite et fin prog 2015                   |
| PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 91   | RD 675 - Haute Vienne       | 12              | 400    | 15            | 600                       | 20.000 | 50.000             | Prépa GE + enduit route très dégradée                      |
| PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 90E5 | Busserolles                 | 0               | 0      | 1             | 500                       | 7.500  | 140.000            | Chaussée dégradée  |
| BRANTÔME                     | 82E1 | Villars - Milhac            | 0               | 0      | 3             | 400                       | 17.000 | 110.000            | Prépa GE + enduit  |
| ST ASTIER                    | 43   | St Astier - Manzac sur Vern | 15              | 0      | 17            | 300                       | 13.000 | 85.000             | Prépa GE continuité itinéraire pour enduit 2018            |
| VALLÉE DE L'ISLE             | 43   | Lieu-dit "l'hôpital"        | 32              | 173    | 32            | 680                       | 3.000  | 35.000             | Traitement en place au liant hydraulique chaussée déformée |
| SUD BERGERACOIS              | 15E  | Sigoulès - Eymet            | 0               | 0      | 3             | 649                       | 17.200 | 45.000             | Enduit sur prépa 2016                                      |
| BERGERAC 2                   | 21E3 | St Germain et Mops          | 1               | 210    | 4             | 450                       | 18.300 | 70.000             | Chaussée très dégradée                                     |
| VALLÉE DORDOGNE              | 54   | Doissat - Belves            | 20              | 0      | 22            | 100                       | 10.000 | 60.000             | Chaussée détériorée prépa GE avant enduit                  |
| LALINDE                      | 53E3 | Monpazier - limite Dpt      | 0               | 0      | 3             | 550                       | 20.000 | 60.000             | Enduit sur pelade  |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

|        |         |         |
|--------|---------|---------|
| 34.060 | 178.300 | 945.000 |
|--------|---------|---------|

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016.

PROGRAMME TRAVERSES 2017

| RD          | CANTONS               | LIBELLE OPERATION  | AP TRAVAUX CHAUSSEE |
|-------------|-----------------------|--|---------------------|
| 75          | ISLE LOUE AUVEZERE    | Traverse de PAYZAC SAVIGNAC LEDRIER<br>(tranche n°3)         | 195.000 €           |
| 68          | THIVIERS              | Traverse de SAINT PIERRE DE COLE<br>(complément tranche n°2) | 70.000 €            |
| 32          | LALINDE               | Traverse de SAINTE FOY DE LONGAS                             | 268.000 €           |
| 47          | VALLEE DE L'HOMME     | Traverse de SAINT FELIX DE REILHAC                           | 200.000 €           |
| 703         | SARLAT                | Traverse de BEYNAC   | 215.000 €           |
| 936         | PAYS DE LA FORCE      | Traverse de LAMONZIE SAINT MARTIN<br>(tranche 1)             | 390.000 €           |
| 6089        | MONTPON-MENESTEROL    | Traverse de SAINT MARTIAL D'ARTENSET<br>(tranche 1)          | 280.000 €           |
| 8           | ISLE-MANOIRE          | Traverse de NOTRE DAME DE SANILHAC<br>(tranche 1)            | 260.000 €           |
| 5/72E4/72E1 | ISLE LOUE AUVEZERE    | Traverse de GENIS  | 60.000 €            |
| 703         | TERRASSON-LAVILLEDIEU | Traverse de CARSAÇ AILLAC                                    | 160.000 €           |
| 3           | TRELISSAC             | Traverse de AGONAC - Rue des Jardins                         | 20.000 €            |
| TOTAL       |                       |  | 2.118.000 €         |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.26 du 19 décembre 2016

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.  
Programme 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du budget primitif 2017, le Programme 2017 des Opérations de sécurité routière pour un montant de 400.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, tel que présenté en annexe.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.26 du 19 décembre 2016.

| CANTON                         | RD  | Localisation   | Description des lieux<br>(carrefour, courbe, etc...)         | Type<br>d'accidents          | Proposition et<br>estimation   | MONTANT<br>en € |
|--------------------------------|-----|--|--|------------------------------|--|-----------------|
| HAUT<br>PERIGORD<br>NOIR       | 67  | AURIAC DU<br>PERIGORD  | Aménagement de<br>carrefour RD/VC<br>(participation commune) | Manque de<br>visibilité      | Aménagement<br>carrefour<br>classique en T   | 25.000          |
| PERIGORD<br>CENTRAL            | 8   | EGLISE NEUVE DE<br>VERGT   | Section sinueuse   | Problème<br>glissé           | Mise en œuvre<br>d'un MBCF*<br>haute<br>adhérence                                      | 60.000          |
| PERIGORD<br>CENTRAL            | 45  | LACROPTE   | Section sinueuse   | Problème<br>glissance        | Mise en œuvre<br>d'un MBCF*<br>haute<br>adhérence                                      | 40.000          |
| SUD<br>BERGERACOIS             | 533 | FLAUGEAC ET<br>ROUFFIGNAC DE<br>SIGOULES   | Section sinueuse   | Problème<br>glissance        | Mise en œuvre<br>d'un enduit<br>haute<br>adhérence                                     | 50.000          |
| VALLEE<br>DORDOGNE/<br>LALINDE | 25  | LE BUISSON<br>/SIORAC  | Tourne à gauche compris<br>entre 2 sections à 3 voies        | Choc arrière<br>sur véhicule | Sécurisation<br>créneau  | 16.000          |
| VALLEE DE<br>L'ISLE            | 12  | SAINT LAURENT<br>DES HOMMES  | Diagnostic de sécurité                                       |                              | Limitation<br>vitesse,<br>amélioration<br>signalisation<br>horizontale et<br>verticale | 24.000          |
| SARLAT                         | 47  | MARQUAY  | Dégagement visibilité<br>(complément OLS)                    | Manque de<br>visibilité      | Réparation<br>chaussée   | 50.000          |
| SUD<br>BERGERACOIS             | 14  | RAZAC DE<br>SAUSSIGNAC,<br>GAGEAC ET<br>ROUILLAC,<br>SIGOULES,<br>POMPORT,<br>LAMONZIE SAINT<br>MARTIN,<br>SAINT LAURENT<br>DES VIGNES ET<br>MONBAZILLAC | Chaussée linéaire étroite                                    | Vitesse<br>excessive         | Pose d'écluses   | 135.000         |
|                                |     |  |  |                              |  | 400.000         |

\*MBCF : matériau bitumineux coulé à froid

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.27 du 19 décembre 2016

---

Route départementale n° 703.  
Commune de LA ROQUE-GAGEAC.  
Aménagement de la place du 8 mai 1945.  
Convention entre le Département de la Dordogne  
et la Commune de LA ROQUE-GAGEAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de LA ROQUE-GAGEAC :

- fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune de LA ROQUE-GAGEAC à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental,
- déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans son agglomération,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- et permettant à cette Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aménagements communaux sont intégralement financés par la Commune.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.27 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 703  
COMMUNE DE LA ROQUE-GAGEAC  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'ACCES  
A LA PLACE DU 8 MAI

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de LA ROQUE-GAGEAC, sise Mairie – 24250 LA ROQUE-GAGEAC, représentée par le Maire, M. Jérôme PEYRAT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de LA ROQUE-GAGEAC envisage l'aménagement de la place du 8 mai 1945 en prolongement de la traverse du bourg. Ce projet de requalification du parking actuel en espace piéton durant la période estivale, inclus la modification de l'accès sur la voirie départementale et l'aménagement des trottoirs.

Cet aménagement concerne une section de la Route départementale n° 703 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'aménagement des trottoirs et la modification de l'accès à la Route départementale n° 703.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 703,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de LA ROQUE-GAGEAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera l'aménagement des trottoirs et la réalisation de l'accès à la Route départementale n° 703, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ la pose de bordures,
- ♦ l'aménagement des trottoirs en béton désactivé,
- ♦ l'implantation de mobiliers urbains (potelets, bancs ...),
- ♦ la pose de bandes podotactiles en conformité avec les règles d'accessibilité,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

#### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

### ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

Après la réalisation des travaux prévus à l'article n° 2, les travaux réalisés sur le domaine départemental seront remis au Département, suivant la procédure ci-après.

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux d'aménagement prévus à l'article 2, une visite technique sera organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

## ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de LA ROQUE-GAGEAC au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

### ■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...),
- les aménagements de sécurité : plateaux, écluse, chicane,
- les aires de stationnement et leurs aménagements.



## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

L'aménagement est financé intégralement par la Commune.

### ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

#### ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
LA ROQUE-GAGEAC,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jérôme PEYRAT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.28 du 19 décembre 2016

---

Route départementale n° 660.  
Commune de CREYSSE.  
Aménagement du carrefour giratoire du pigeonier.  
Convention entre le Département de la  
Dordogne et la Commune de CREYSSE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DRQIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de CREYSSE :

- définissant les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune de CREYSSE à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, le domaine public départemental pour réaliser les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la Route départementale n° 660 ainsi que les règles de gestion et d'exploitation du futur aménagement,
- actant le principe de transférer l'aménagement réalisé sur le domaine départemental au Département de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- \* permettant à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.28 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 660  
COMMUNE DE CREYSSE  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DU PIGEONNIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de CREYSSE, sise Hôtel de Ville – 12, Grand Rue - 24100 - CREYSSE, représentée par le Maire, M. Frédéric DELMARES, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de CREYSSE envisage l'aménagement d'un carrefour giratoire, dit du « Pigeonnier », sur l'emprise de la route départementale n° 660. Cet aménagement a pour objet principal la desserte d'une maison de santé.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement d'un giratoire à 4 branches ainsi que son raccordement à la voirie départementale existante, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département reste gestionnaire de la Route départementale n° 660,
- les règles de gestion et d'exploitation du futur aménagement.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera l'aménagement du carrefour giratoire à 4 branches et son raccordement à la voirie départementale existante susvisée, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la création d'un îlot central végétalisé (dôme enherbé) de 23 m de diamètre,
- la création d'un anneau dont la chaussée hors tout est de 8,75 m et de deux trottoirs de 2 m revêtus.

Le profil en travers type en section courante de la route départementale n° 660 est le suivant :

- une chaussée de 6,50 m,
- deux trottoirs de 2 m revêtus.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

La structure de la chaussée de la Route départementale n° 660 et de l'anneau sera la suivante :

Chaussée neuve :

- Couche de forme 60 cm dont :
  - GNT 0/80 épaisseur 40 cm,
  - GNT 0/31,5 épaisseur 20 cm,
- Couche de fondation 12 cm EME 0/14 classe 2,
- Couche de base 11 cm EME 0/14 classe 2,
- Couche de roulement 6 cm BBSG 0/10 classe 3.

Chaussée existante :

- Couche de fondation 12 cm EME 0/14 classe 2,
- Couche de base 11 cm EME 0/14 classe 2,
- Couche de roulement 6 cm BBSG 0/10 classe 3.

L'étude géotechnique du Laboratoire départemental du giratoire de « Laroque » sera respectée.

La structure de la chaussée des voies de raccordement au giratoire sera dimensionnée à l'identique du dimensionnement proposé pour le giratoire.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux sont situées en partie sur le domaine public départemental et en partie sur des parcelles privées. La Commune assure la maîtrise foncière préalable du projet à ses frais et sous son entière responsabilité.

A l'issue des travaux, le Département définira, en concertation avec la Commune, la limite du domaine public routier départemental. La Commune cédera, à titre gratuit, le foncier qui relèvera du domaine public routier départemental. Les régularisations foncières seront réalisées à la diligence et aux frais du Département.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux. Un dossier d'exploitation devra être établi.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier, veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

### ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

Après la réalisation des travaux prévus à l'article n° 2 et leur réception, les ouvrages réalisés sur le domaine départemental seront remis au Département, suivant la procédure ci-après.

#### ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage

A la fin des travaux d'aménagement prévus à l'article 2, une visite technique sera organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune au Département et précisera la teneur de ce transfert.



#### ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

#### ARTICLE 5 : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS DES OUVRAGES

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

##### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de la Route départementale n° 660, sont gérées et entretenues par le Département, y compris la chaussée annulaire.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité et de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

Le Département prend également en charge la gestion et l'entretien des ouvrages suivants :

- les bordures, les caniveaux et les zones enherbées hors trottoirs,
- les systèmes d'assainissement de la plateforme routière,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...) sur la Route départementale n° 660.

##### ■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge la gestion et l'entretien des ouvrages suivants situés sur le domaine public départemental :

- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6.1 : Financement

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement du carrefour giratoire, y compris les travaux de chaussée, est évalué à 360.000 € HT, soit 432.000 € TTC, financé exclusivement par la Commune.

### ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définies à l'article 5 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITES EN PHASE TRAVAUX

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

#### ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

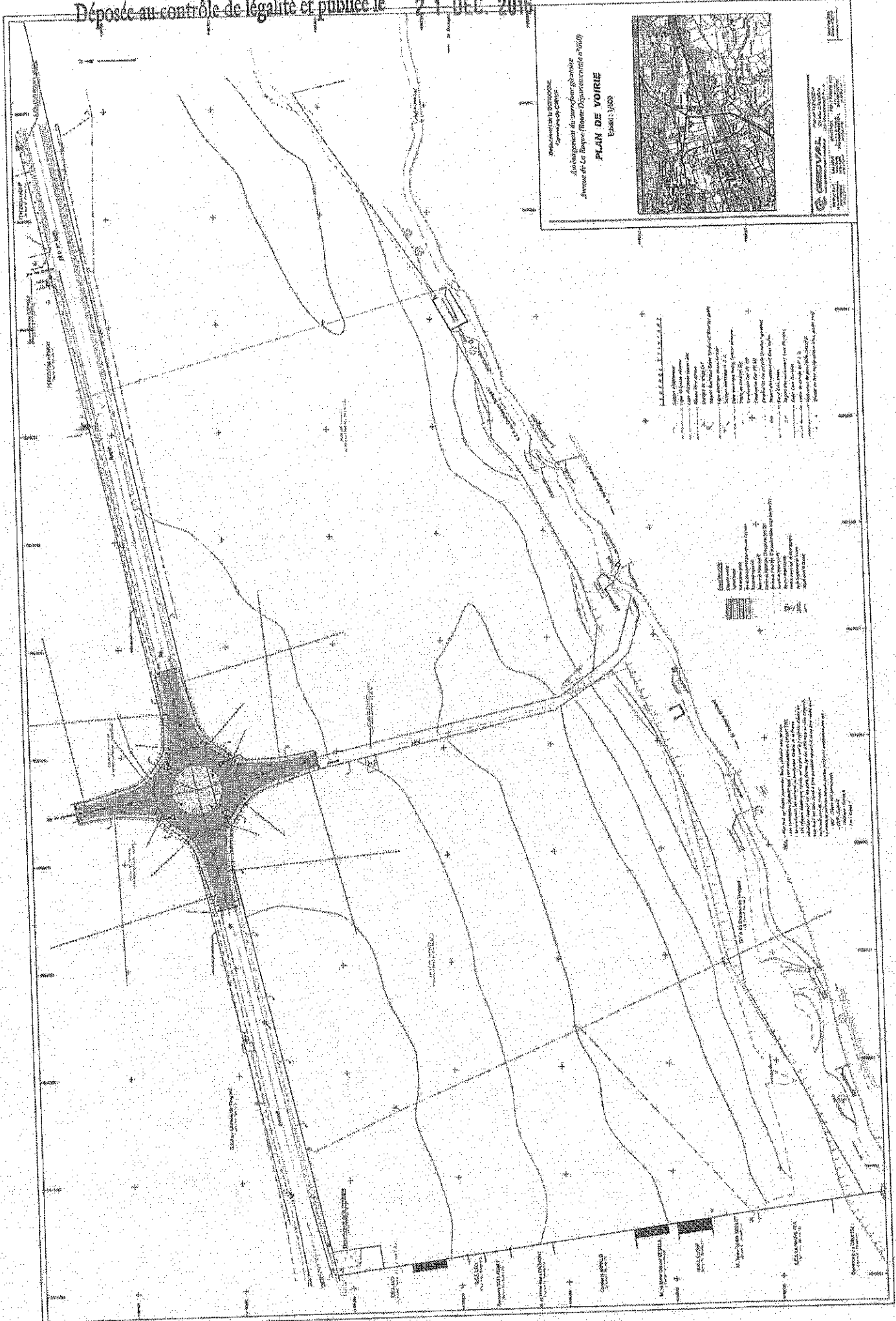
Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de CREYSSE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARES



Projet de loi de finances  
Département de la Seine-Saint-Denis  
Département de la Seine-Saint-Denis  
Département de la Seine-Saint-Denis

### PLAN DE VOIRIE

Echelle: 1/500

CEDEX 10  
93000 SEINE-SAINT-DENIS  
Tél: 01 49 39 39 39  
Fax: 01 49 39 39 39  
Site: www.seine-saint-denis.fr

- 1. Ligne d'axe
- 2. Ligne de trottoir
- 3. Ligne de bord de chaussée
- 4. Ligne de limite de propriété
- 5. Ligne de limite de parcelle
- 6. Ligne de limite de terrain
- 7. Ligne de limite de zone
- 8. Ligne de limite de secteur
- 9. Ligne de limite de quartier
- 10. Ligne de limite de commune

1. Ligne d'axe

2. Ligne de trottoir

3. Ligne de bord de chaussée

4. Ligne de limite de propriété

5. Ligne de limite de parcelle

6. Ligne de limite de terrain

7. Ligne de limite de zone

8. Ligne de limite de secteur

9. Ligne de limite de quartier

10. Ligne de limite de commune

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.29 du 19 décembre 2016

---

Voie de la Vallée de la Dordogne.  
Routes départementales n° 703, 49 et 57.  
Contournement de BEYNAC.  
Aménagement de la Voie Modes Doux (VMD).  
Validation du plan de financement dans le cadre de la demande de  
financement déposée au titre du Programme régional Fonds Européen  
Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

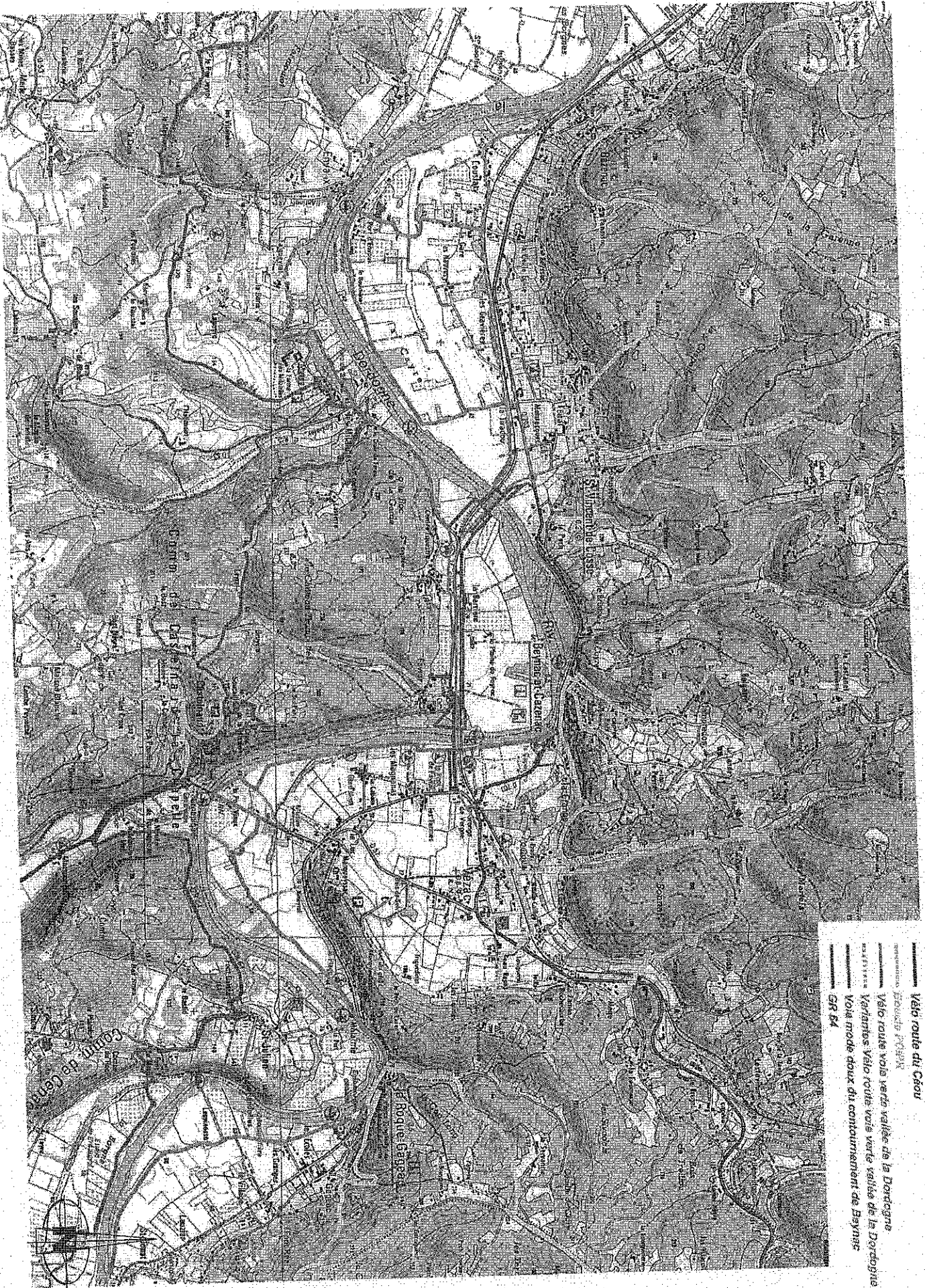
ADOpte le plan de financement ci-après de l'aménagement de la Voie Modes Doux (VMD) intégrée au projet d'aménagement des routes départementales n° 703, 49 et 57 - Contournement de BEYNAC, tel qu'il a été présenté au titre du Programme de développement rural FEADER et tel qu'il a été validé par les Services de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Etat :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

| Détail<br>Opération BEYNAC   | Montants €   | Cofinanceurs | Montants €   | %    |   | %<br>sur coût total |     |
|--|--------------|--------------|--------------|------|---|---------------------|-----|
| Infrastructures<br>routières (hors<br>dépenses éligibles au<br>FEADER) | 25 600 000 € | CD 24        | 25 600 000 € | 100% |   | 80 %                |     |
| Opération Voie<br>modes doux<br>(dépenses éligibles<br>au FEADER)      | 6 400 000 €  | FEADER       | 3 392 000 €  | 53 % | 100%<br>dépenses<br>éligibles<br>FEADER | 10,6 %              | 20% |
|  |              | REGION       | 1 600 000 €  | 25 % |   | 5 %                 |     |
|  |              | FNADT        | 1 408 000 €  | 22 % |   | 4,4%                |     |
| Coût Total   | 32 000 000 € |              | 32 000 000 € | 100% |   | 100 %               |     |

ACTE les dépenses éligibles présentées et flécher et proratiser les contreparties publiques relatives aux subventions de l'Etat, de la Région et l'autofinancement du Département.

Est. 1250008



Vélo route du Cidou  
Routes PIGNON  
Vélo route voie verte vallée de la Dordogne  
Vérandas. Vélo route voie verte vallée de la Dordogne  
Voie mode doux du contournement de Baynac  
GR 64

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.30 du 19 décembre 2016

Itinéraires alternatifs de l'agglomération de PERIGUEUX.  
Commune de TRELISSAC.  
Adaptation de l'éclairage public du giratoire de "Paumarélie".  
Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat  
Départemental d'Energies (SDE 24) de la Dordogne et la Commune de TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de TRELISSAC et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) :

- définissant les modalités techniques et financières pour les travaux d'adaptation de l'éclairage public au droit du giratoire situé au lieu-dit « Paumarélie », Commune de TRELISSAC, dans le cadre de la réalisation des travaux de la Phase n° 1 de la section Paumarélie-Le Pouyaud relatifs aux sections prioritaires du Programme d'aménagement des Itinéraires alternatifs, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- et permettant au SDE de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le montant de la participation du Département s'élèvera à un montant de 48.921,06 € et sera imputé sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du Budget supplémentaire 2016 au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.6.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.30 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

ITINERAIRES ALTERNATIFS DU GRAND PERIGUEUX  
COMMUNE DE TRELISSAC  
VOIE COMMUNALE N° 5  
GIRATOIRE DE « PAUMARELIE »  
ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de TRELISSAC, sise place Napoléon Magne – 24751 - TRELISSAC, représentée par le Maire, M. Francis COLBAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), sis 7, allées de Tourny – CS 81225 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil syndical n° du

Ci-après dénommé « le SDE 24 »,

D'autre part.

PREAMBULE

Par convention n° 2015/073 du 3 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX et le Département ont convenu des modalités de conduite du Programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'agglomération périgourdine.

Ces itinéraires dits « Itinéraires alternatifs », au nombre de quatre sont constitués de routes départementales et de voies communales, permettant aux véhicules légers de contourner l'agglomération périgourdine.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Compte tenu du caractère complémentaire et imbriqué de ces itinéraires, la convention n° 2015/073 a confié au Département la maîtrise d'ouvrage unique du programme d'études conformément aux dispositions l'article 2 // de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

A l'issue de l'étude de faisabilité restituée par le Département et au vu de celle-ci, par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX a priorisé les 4 sections d'itinéraires suivantes :

- SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE / Entrée Est d'ATUR,
- Marival à MARSAC-SUR-L'ISLE / Les 4 routes à COULOUNIEUX,
- Paumarélie / Le Pouyaud à TRELISSAC,
- Traverse du Bourg de CORNILLE.

Ces sections prioritaires ne concernent que de la voirie d'intérêt communautaire.

Dans le prolongement de la coopération entre le Département et LE GRAND PERIGUEUX, la convention n° 2016/056 a été conclue le 13 septembre 2016 afin de confier au Département, conformément aux dispositions l'article 2 // de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage unique du programme de travaux routiers sur le territoire du GRAND PERIGUEUX, relative aux sections prioritaires des itinéraires alternatifs.

En vertu du calendrier prévisionnel des travaux défini à l'article 2.3 de la convention n° 2016/056, les travaux de la Phase 1 (giratoire de « Paumarélie ») de la section Paumarélie-Le Pouyaud vont très prochainement débiter.

Les travaux de création du giratoire, réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, nécessitent l'adaptation de l'éclairage public de la Commune au droit de l'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'adaptation de l'éclairage public au droit du giratoire situé à l'Intersection de la Voie communale n° 1 et de la Voie communale n° 5, sur le territoire de la Commune de TRELISSAC et de permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'adaptation de l'éclairage public comprennent principalement :

- la réalisation d'une tranchée de 23 m,
- la dépose de 3 candélabres avec massifs et de 6 lanternes,
- la fourniture et la pose de 14 mâts fusibles acier,
- la pose de trois bornes.

Le détail des prestations est joint en annexe.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Par délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2010, la Commune a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public au SDE 24.

Le SDE 24 assure également la maîtrise d'œuvre de cette opération.

### ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la réalisation du projet d'éclairage liée à l'adaptation technique de l'éclairage public existant (études, conception, choix et qualité du matériel),
- le suivi des travaux,
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Routes, Expertise et Maîtrise d'œuvre - Service Maîtrise d'œuvre, Etudes et Travaux Neufs).

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Routes, Expertise et Maîtrise d'œuvre - Service Maîtrise d'œuvre, Etudes et Travaux Neufs) le début et la fin des travaux et attestera leur réalisation.

#### ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

| Désignation            | Montant HT  | TVA 20%    | TOTAL TTC   |
|------------------------|-------------|------------|-------------|
| Estimation des travaux | 48.767,34 € | 9.753,47 € | 58.520,81 € |
| FCTVA (15,404 %)       |             |            | 9.599,75 €  |
| Hors FCTVA             |             |            | 48.921,06 € |
| Montant total          |             |            | 48.921,06 € |

Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonné à 48.767,34 € HT éventuellement augmenté de 5 %, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 48.921,06 € correspondant à sa participation financière au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.6.

Le financement correspond à l'adaptation de l'éclairage public au droit du giratoire situé à l'intersection de la Voie communale n° 1 et de la Voie communale n° 5, sur le territoire de la Commune de TRELISSAC.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- Mme le Payeur départemental de la Dordogne  
Compte n° 30001/00624/0000M050005/90  
Banque de France de PERIGUEUX

#### ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements consécutifs aux travaux d'adaptation de l'éclairage public au droit du futur carrefour giratoire situé à l'intersection de la Voie communale n° 1 et de la Voie communale n° 5, sur le territoire de la Commune de TRELISSAC seront gérés et entretenus par le SDE 24.

Les factures d'électricité relatives à la consommation des équipements d'éclairage public sont à la charge de la Commune.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des trois parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 6 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de TRELISSAC,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Francis COLBAC

Pour le Syndicat Départemental d'Energies  
de la Dordogne,  
le Président,

Philippe DUCENE

Syndicat Départemental d'Énergie  
7 allée de Tourny - CS81225  
24019 PÉRIGUEUX

DEVIS N°: 2S6K11-2

Lot n°4

Secteur : 10

N° CI : 2S6K11

Commande : EP 2016

De :

N° Plan : 557.6S11-2 A

Commune : TRELISSAC

GIRATOIRE LA PAUMARÈLLE Option 2

A Périgueux, le :

| Code                            | Désignation   | U.M. | Quant.  | Prix Unitaire        | Montant total    |
|---------------------------------|---|------|---------|----------------------|------------------|
| <b>TRAVAUX EP</b>               |   |      |         |                      |                  |
| <b>TRAVAUX EP</b>               |   |      |         |                      |                  |
| <b>EP</b>                       |   |      |         |                      |                  |
| 001.01                          | Mise en chantier  | fo   | 1,000   | 356,00               | 356,00           |
| 047.02                          | Toronnage cond. 2x10mm <sup>2</sup> sur faisceau existant | km   | 0,044   | 3 456,00             | 152,06           |
| 057.01                          | Raccordements EP conducteur 10 mm <sup>2</sup>            | u    | 4,000   | 12,00                | 48,00            |
| 064.01                          | Reprise de branchement 2 fils sur réseau torsadé          | u    | 1,000   | 58,00                | 58,00            |
| 073.04                          | Dépose PBA sans massif non réutilisé <=320 daN            | u    | 1,000   | 131,00               | 131,00           |
| 073.05                          | Dépose PBA avec massif non réutilisé >=320 daN            | u    | 2,000   | 204,00               | 408,00           |
| 081.01                          | Dépose faisceaux EP non réutilisable                      | km   | 0,143   | 804,00               | 114,97           |
| 086                             | Dépose armements sur support maintenu                     | u    | 1,000   | 12,00                | 12,00            |
| 091.01                          | Tranchée TN type A - 1c                                   | ml   | 23,000  | 15,00                | 345,00           |
| 105.01                          | Déroulage câble <= 50 mm <sup>2</sup>                     | ml   | 506,000 | 2,00                 | 1 012,00         |
| 105.07                          | PV déroulage sous gaine                                   | ml   | 506,000 | 1,00                 | 506,00           |
| 108.05                          | F. et pose borne S225 EP                                  | u    | 3,000   | 189,00               | 567,00           |
| 114.09a                         | Raccordement bit ou EP dans coffret (Dépose)              | u    | 2,000   | 32,00                | 64,00            |
| 116.01                          | Remonte câble bit ou EP                                   | u    | 3,000   | 210,00               | 630,00           |
| 120.03                          | Confection boîte bit ou EP                                | u    | 1,000   | 139,00               | 139,00           |
| 124.01                          | Rélevé des réseaux  | ml   | 444,000 | 1,00                 | 444,00           |
| 124.25                          | Récolement réseaux d'éclairage public souterrain          | ml   | 444,000 | 0,60                 | 266,40           |
| 124.27                          | Récolement réseaux d'éclairage public aérien              | ml   | 44,000  | 0,70                 | 30,80            |
| 124.28                          | DOE éclairage public                                      | u    | 1,000   | 180,00               | 180,00           |
| 206.01                          | Dépose candélabre avec massif                             | u    | 3,000   | 125,00               | 375,00           |
| 208                             | Dépose de lanterne  | u    | 6,000   | 26,00                | 156,00           |
| 210.21                          | Implantation candélabre à croisse <=8m + massif           | u    | 14,000  | 406,00               | 5 684,00         |
| 211                             | PV croisse supplémentaire                                 | u    | 1,000   | 33,00                | 33,00            |
| 213.23                          | Pose lanterne à leds sur candélabre                       | u    | 15,000  | 231,00               | 3 465,00         |
| 219.07                          | F. et pose d'un inter différentiel 300mA                  | u    | 2,000   | 99,00                | 198,00           |
| <b>TOTAL EP</b>                 |   |      |         |                      | <b>15 375,23</b> |
| <b>TOTAL TRAVAUX EP</b>         |   |      |         |                      | <b>15 375,23</b> |
|                                 |   |      |         | <b>K marché</b>      | <b>1 070</b>     |
|                                 |   |      |         | <b>Actualisation</b> | <b>1 100</b>     |
| <b>Total après coefficients</b> |   |      |         |                      | <b>18 096,65</b> |
| <b>TOTAL TRAVAUX EP</b>         |   |      |         |                      | <b>18 096,65</b> |

**FOURNITURES EP**

**Sources Lumineuses**

|                                 |              |             |
|---------------------------------|--------------|-------------|
| <b>TOTAL Sources Lumineuses</b> |              | <b>0,00</b> |
| <b>Coef bordereau</b>           | <b>1,150</b> | <b>0,00</b> |
| <b>Actualisation</b>            | <b>1,000</b> | <b>0,00</b> |
| <b>Total après coefficients</b> |              | <b>0,00</b> |



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

|                                 |   |    |         |        |                  |
|---------------------------------|---|----|---------|--------|------------------|
| CONL07                          | Mât fusible acier ZIPpole SC 1m50.5° - Ht 8m + ral - Conimast | u  | 13,000  | 930,00 | 12 090,00        |
| CONL07a                         | Mât fusible acier ZIPpole DC 1m50.5° - Ht 8m + ral - Conimast | u  | 1,000   | 950,00 | 950,00           |
| ROHL03                          | Lent. FUTURA 130 - mod Led 100W-4000K° Ral- ROHL              | u  | 15,000  | 625,00 | 9 375,00         |
| <b>TOTAL Matériels Divers</b>   |   |    |         |        | <b>22 415,00</b> |
| Coef bordereau                  |   |    |         | 1,150  | 3 362,25         |
| Actualisation                   |   |    |         | 1,000  | 0,00             |
| <b>Total après coefficients</b> |   |    |         |        | <b>25 777,25</b> |
| <b>Câbles EP</b>                |   |    |         |        |                  |
| 128.13                          | 2x16 Al   | ml | 53,000  | 1,00   | 53,00            |
| 128.16                          | 4x25 Al   | ml | 18,000  | 3,00   | 54,00            |
| 128.87                          | 4x16 ou 4G16 Cu UT000.R2V                                     | ml | 508,000 | 8,00   | 4 064,00         |
| <b>TOTAL Câbles EP</b>          |   |    |         |        | <b>4 155,00</b>  |
| K marché                        |   |    |         | 1,070  | 290,85           |
| Actualisation                   |   |    |         | 1,100  | 444,59           |
| <b>Total après coefficients</b> |   |    |         |        | <b>4 890,44</b>  |
| <b>TOTAL FOURNITURES EP</b>     |   |    |         |        | <b>30 667,69</b> |
| <b>HORS BORDEREAU</b>           |   |    |         |        |                  |
| <b>HORS BORDEREAU</b>           |   |    |         |        |                  |
| ECOTAXE                         | ECOCONTRIBUTION   | U  | 15,000  | 0,20   | 3,00             |
| <b>TOTAL HORS BORDEREAU</b>     |   |    |         |        | <b>3,00</b>      |
| <b>TOTAL HORS BORDEREAU</b>     |   |    |         |        | <b>3,00</b>      |
| <b>TOTAL HT en Euro</b>         |   |    |         |        | <b>48 767,34</b> |
| <b>MONTANT TVA</b>              |   |    |         |        | <b>9 753,46</b>  |
| <b>TOTAL TTC</b>                |   |    |         |        | <b>58 520,80</b> |

Devis n° : 256K11-2

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ENERGIES DE LA DORDOGNE**

7, Allée de Tourny - CS 81225 - 24019 PERRIGUEUX Cedex

RECAP: DEVIS

GIRATOIRE LA PAUMARÉLIE Option 2

Commune de TRELISSAC

**RÉCAPITULATION COÛTS DES OUVRAGES ACTUALISÉS**

| Désignation                      | Travaux<br>Aériens | Travaux<br>Souterrains | Fournitures<br>Bordereau | Hors Bordereau |            |      | TOTAL     |
|----------------------------------|--------------------|------------------------|--------------------------|----------------|------------|------|-----------|
|                                  |                    |                        |                          | F. Divers      | F. Sources | H.B. |           |
| TRAVAUX EP                       |                    | 15 375,23              |                          |                |            |      | 15 375,23 |
| TRAVAUX ET                       |                    |                        |                          |                |            |      | 0,00      |
| Fourniture Bordereau             |                    |                        | 4 155,00                 |                |            |      | 4 155,00  |
| HORS BORDEREAU                   |                    |                        |                          | 22 415,00      | 0,00       | 3,00 | 22 418,00 |
| <b>TOTAL AVANT MAJORATION</b>    | 0,00               | 15 375,23              | 4 155,00                 | 22 415,00      | 0,00       | 3,00 | 41 948,23 |
| Majoration K=1,07                | 0,00               | 1 076,27               | 290,85                   |                |            |      | 1 367,12  |
| <b>TOTAL APRES MAJORATION</b>    | 0,00               | 16 451,50              | 4 445,85                 | 22 415,00      | 0,00       | 3,00 | 43 315,35 |
| Actualisation 1,1                | 0,00               | 1 645,15               | 735,14                   |                |            |      | 2 380,29  |
| Coeff/HB F. Divers 1,15          |                    |                        |                          | 3 362,25       |            |      | 3 362,25  |
| Coeff/HB F. Sources 1,15         |                    |                        |                          |                | 0,00       |      | 0,00      |
| <b>TOTAL APRES ACTUALISATION</b> | 0,00               | 18 096,65              | 5 280,99                 | 25 777,25      | 0,00       | 3,00 | 49 157,89 |
|                                  | 18 096,65          |                        |                          | 30 670,69      |            |      |           |

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| Montant actualisé P.T.      | 48 767,34        |
| T.V.A. 20%                  | 9 753,46         |
| <b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b> | <b>58 520,80</b> |

Dressé par le directeur du SO6 24

A Périgueux, le 31 OCT 2016

Le Maire  
A TRELISSAC, le



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.31 du 19 décembre 2016

Gestion des déchets situés sur les aires de repos du Département.  
Conventions entre le Département de la Dordogne,  
les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM)  
de THIVIERS, NONTRON et le Syndicat Intercommunal de Collecte et  
de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du PERIGORD NOIR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste  
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric  
DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, fixant, pour l'année 2017, le montant annuel des  
prestations effectuées par les deux Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures  
Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS et NONTRON et le Syndicat Intercommunal de Collecte et  
de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du PERIGORD NOIR, comme suit :

| Communauté d'Agglomération et Syndicats   | Montant € TTC | Annexes |
|---|---------------|---------|
| Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS              | 20.206,72     | I       |
| Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de NONTRON               | 15.458,30     | II      |
| Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du PERIGORD NOIR | 21.062,81     | III     |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les deux SMCTOM de THIVIERS, NONTRON et le SICTOM du PERIGORD NOIR, au nom et pour le compte du Département.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par les différents intervenants précités.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.31 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT  
SMCTOM DE THIVIERS

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

Et

Le SMCTOM de THIVIERS (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis les Chemins Rouges – 24270 DUSSAC, représenté par le Président, M. Jean-François FAUCHER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de THIVIERS. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM de THIVIERS collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après et autorise les fourgons du Département à venir déposer des déchets dans ses déchetteries.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

| Routes Départementales | Communes          | PR     |
|------------------------|-------------------|--------|
| 707                    | THIVIERS          | 24+490 |
| 78                     | JUMILHAC LE GRAND | 55+400 |
| 704                    | LANOUAILLE        | 11+800 |
| 704                    | LANOUAILLE        | 12+200 |
| 704                    | ANLHIAC           | 20+700 |
| 704                    | NAILHAC           | 30+080 |
| POINT INFORMATION      | LA COQUILLE       | RN 21  |

### ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2017.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le SMCTOM autorise également les fourgons du Département à venir déposer, une fois par semaine, des déchets dans ses déchetteries.

#### ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires le long des Routes départementales n° 78 et 707 et pour le Point Information de LA COQUILLE :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février : 2 fois / mois
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires le long de la Route départementale n° 704 :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

#### ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.



#### ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera limitée à une durée de douze mois.

#### ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

##### ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 20.206,72 € TTC, représentant la redevance de l'année 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :  
M. le Percepteur de THIVIERS  
Compte n° 30001-00624F2420000000-87

##### ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités  
Service Administratif et Financier  
2, rue Paul Louis Courier - CS11200  
24019 – PERIGUEUX Cedex -

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.



Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.31 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT  
SMCTOM DE NONTRON

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

Et

Le SMCTOM de NONTRON (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Bois des Charrets - 24300 - SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, représenté par le Président, M. Gérard COMBEALBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par PV en date du 06 mai 2014,

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de conteneurs dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de NONTRON. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

| Routes Départementales | Communes                               | PR     |
|------------------------|--|--------|
| 675                    | AUGIGNAC                               | 14+200 |
| 707                    | SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE               | 47+000 |
| 939                    | MONSEC                                 | 38+560 |
| 939                    | BRANTÔME-EN-PERIGORD                   | 29+630 |
| 78                     | LA CHAPELLE-FAUCHER<br>« Rochevideau » | 31+000 |

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2017.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de fournir et de vider les conteneurs installés par le SMCTOM,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

#### ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires situées sur les Communes de BRANTOME-EN-PERIGORD et LA CHAPELLE-FAUCHER :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires situées sur les autres Communes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

#### ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc...

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM surviennent.

#### ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera limitée à une durée de douze mois.

## ARTICLE 8 : FACTURATION

### ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 15.458,30 € TTC, représentant la redevance de l'année 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :  
M. le Percepteur de NONTRON  
Compte n° 0249000000046

### ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités  
Service Administratif et Financier  
2, rue Paul Louis Courier - CS11200  
24019 - PERIGUEUX

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de NONTRON,  
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard COMBEALBERT

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IX.31 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT  
SICTOM DU PERIGORD NOIR

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SICTOM du PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis La borne 120 – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, représenté par le Président, M. Philippe MELOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SICTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SICTOM du Périgord Noir. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.



### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SICTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SICTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

| Routes Départementales | Communes                 | PR       |
|------------------------|--------------------------|----------|
| 57                     | SARLAT                   | 0+600 D  |
| 57                     | SARLAT                   | 1+700 D  |
| 57                     | VEZAC                    | 2+500 G  |
| 704                    | SAINT-AMAND-DE-COLY      | 59+500 D |
| 704                    | SAINT-GENIES             | 60+500 D |
| 704                    | CARSAC-AILLAC            | 88+500 D |
| 704A                   | CALVIAC                  | 4+450 D  |
| 62                     | BORREZE                  | 48+120 D |
| 60                     | SALIGNAC                 | 23+800 D |
| 60                     | SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET | 29+450 G |
| 47                     | SAINT-ANDRE-D'ALLAS      | 28+500 G |
| 48                     | MEYRALS                  | 9+760 D  |

### ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SICTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2017.

Le SICTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritus, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

#### ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SICTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 3 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> octobre au 30 octobre : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre : 2 fois / mois

Etant précisé que pour une fréquence de deux ou trois ramassages par semaine, ces passages ne sont pas réalisés des jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

#### ARTICLE 5 : MOYENS

Le SICTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SICTOM.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SICTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SICTOM survenaient.

#### ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera limitée à une durée de douze mois.

#### ARTICLE 8 : FACTURATION

##### ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 21.062,81 € TTC, représentant la redevance de l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SICTOM à :  
M. le Percepteur de SARLAT  
Compte n° E248000000  
Iban : FR42 3000 1006 24E2 4800 0000 030

#### ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SICTOM du PERIGORD NOIR à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités  
Service Administratif et Financier  
2, rue Paul Louis Courier - CS11200  
24019 – PERIGUEUX CEDEX

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SICTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le SICTOM du PERIGORD NOIR,  
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe MELOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX,32 du 19 décembre 2016

Transferts de domanialité sur le territoire  
des Communes de PETIT-BERSAC et de LANOUAILLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de LANOUAILLE en date du 9 septembre 2014,

VU la délibération du Conseil municipal de PETIT-BERSAC en date du 13 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE sur le territoire des Communes suivantes :

Commune de PETIT-BERSAC

- le déclassement du domaine public routier départemental de la Route départementale n° 20<sup>ES</sup>, comprise entre la Route départementale n° 20 et l'ancienne gare de PETIT-BERSAC, soit une longueur de 600 m, pour une largeur de plateforme de 9 m, conformément à l'extrait de plan joint en annexe I.

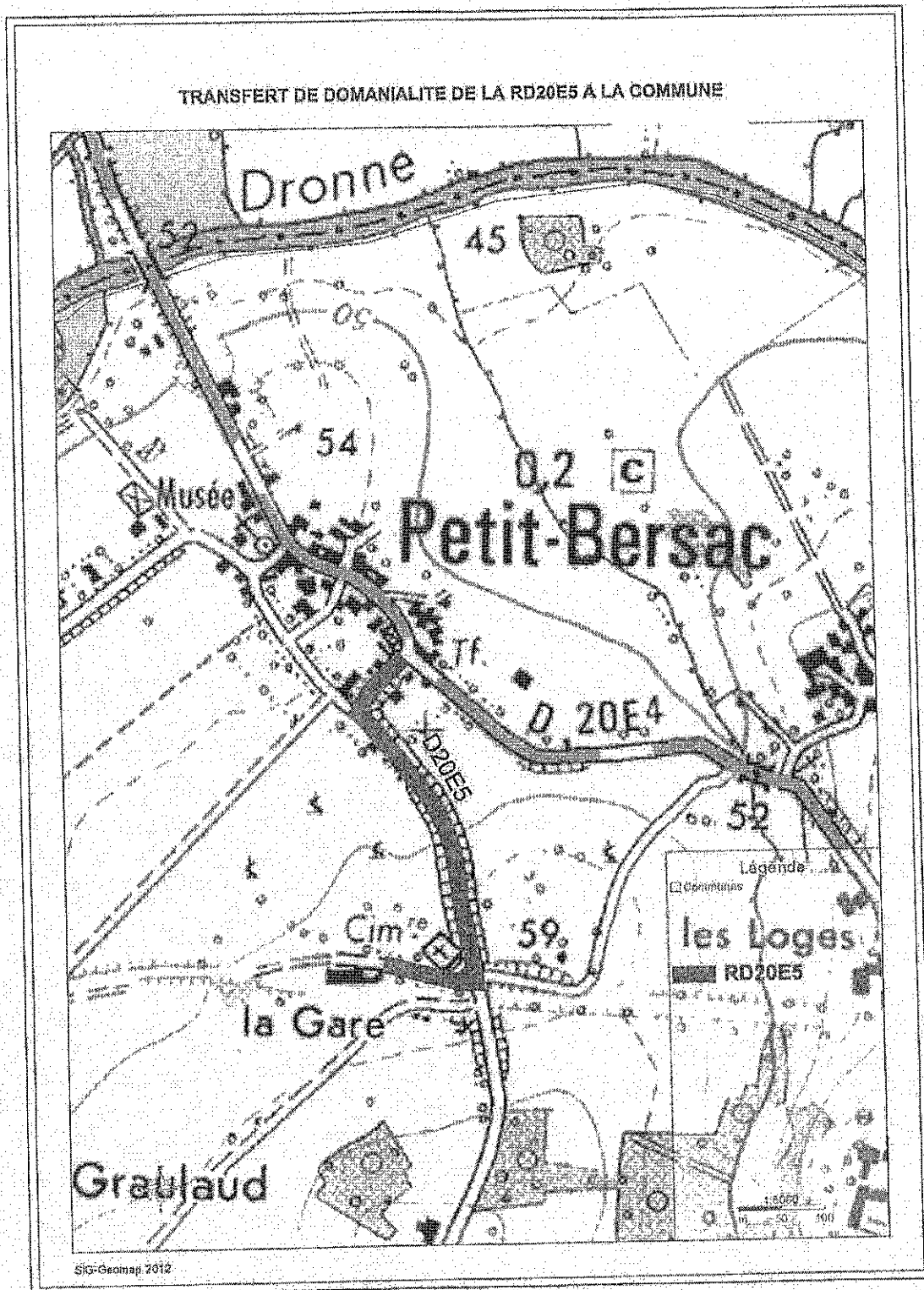
Cette section de voie sera reclassée dans la voirie communale de PETIT-BERSAC.

Commune de LANOUAILLE

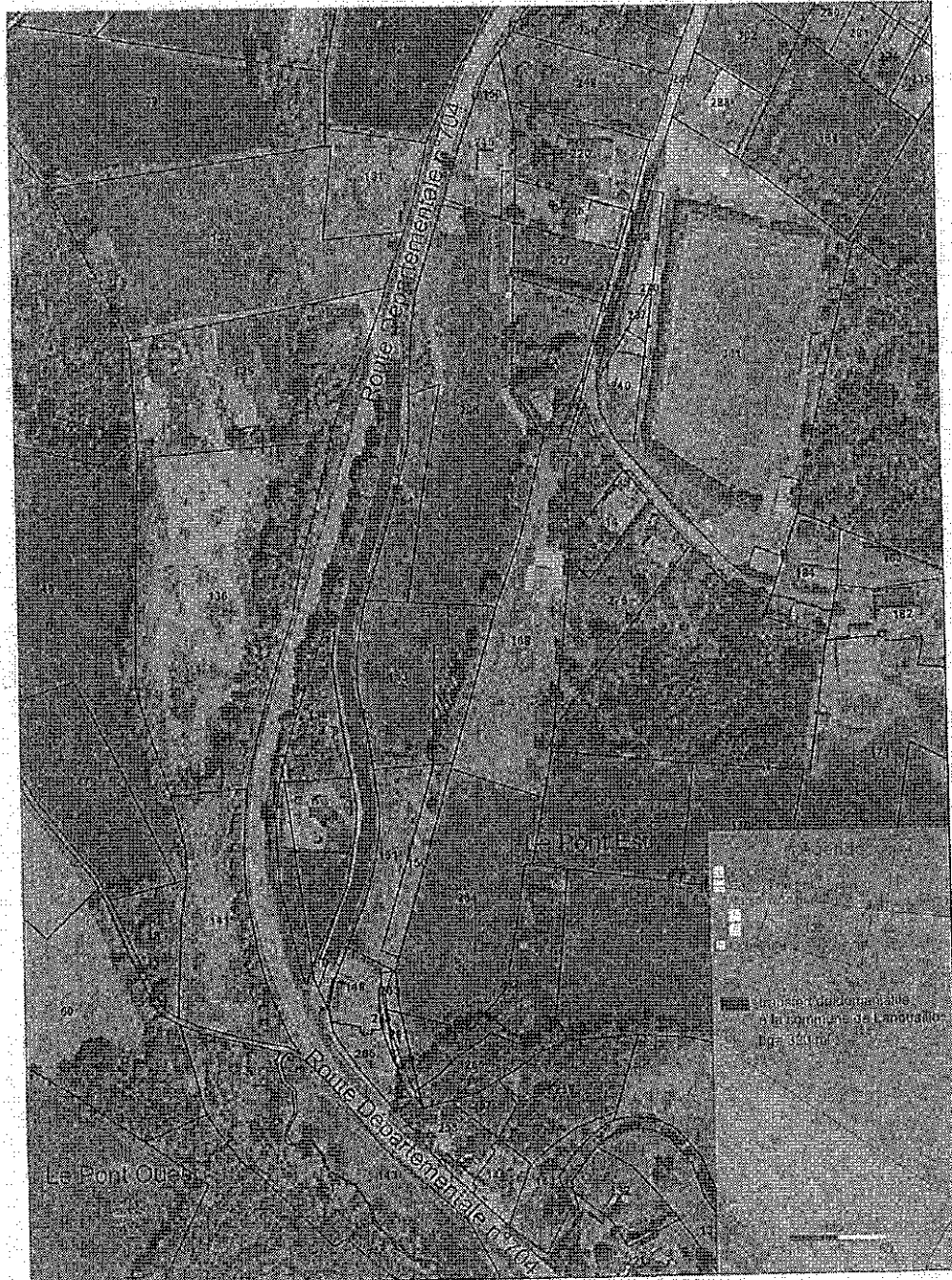
- le déclassement du domaine public routier départemental du délaissé de voirie de la Route départementale n° 704, lieu-dit « Le Pont Est », soit une longueur de 320 m, pour une largeur de chaussée de 4,80 m et une largeur d'emprise de 15 m, conformément à l'extrait de plan joint en annexe II.

Ce délaissé sera reclassé dans la voirie communale de LANOUAILLE.

Annexe I



TRANSFERT DE DOMANIALITE  
A LA COMMUNE DE LANQUAILLE





Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.33 du 19 décembre 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC, de CARSAC DE GURSON, de COULOUNIEIX CHAMIERES, de LA FEUILLADE, de VELINES et de VERTEILLAC.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.19 du 20 juillet 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-12 du 11 février 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines EV n° 2014-568 V n° 493 du 12 septembre 2014, EV n° 2016-138 V n° 94 du 14 mars 2016, EV n° 2016-037 V n° 163 du 24 mars 2016, EV n° 2016-083 V n° 457 du 20 septembre 2016, EV n° 2016-179 V n° 558 en date du 10 octobre 2016, EV n° 2016-442 V n° 0491 du 14 octobre 2016, EV n° 2016-573 V n° 0446 du 25 octobre 2016, EV n° 2016-037 V n° 620 du 22 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE comme suit sa délibération n° 15.CP.VII.19 du 20 juillet 2015 :

AU LIEU DE « Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, Contournement Ouest de BERGERAC, sur le territoire de la Commune de BERGERAC, cession par le Département, à M. et Mme Jonathan SIMON, d'un ensemble immobilier cadastré lieu-dit «376, Route de Saint Georges de Blancaneix», section CM n° 271 et lieu-dit « Georges », section n° 520 et n° 519 d'une contenance cadastrale totale de 39 a 19 ca, moyennant la

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-037V n° 489 du 4 septembre 2014 ».

LIRE « Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, Contournement Ouest de BERGERAC, sur le territoire de la Commune de BERGERAC, cession par le Département, à Mme Sabine MEZONNI, d'un ensemble immobilier cadastré lieu-dit «376, Route de Saint Georges de Blancaneix», section CM n° 271 et lieu-dit « Georges », section CM n° 520 et n° 519 d'une contenance cadastrale totale de 39 a 19 ca, moyennant la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-037 V n° 620 du 22 novembre 2016 ».

Le reste sans changement.

DECIDE les transactions foncières suivantes :

#### ACQUISITION :

1 – Dans le cadre d'une régularisation foncière liée à l'aménagement des Routes départementales n° 6089 et n° 60, sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE, acquisition par le Département à M. et Mme Frédéric PINTO, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Grèzes », section AA n° 165, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de DIX EUROS (10 €).

#### RETROCESSIONS ET CESSIONS :

1 – Sur le territoire de la Commune de BERGERAC et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 32 et à la suppression du passage à niveau de « Les Libraires », cession par le Département à M. et Mme Jordi TURA, de trois parcelles de terrain cadastrées lieu-dit «Le Libraire», section AZ n° 395, n° 397 et n° 399 d'une contenance totale de 2.793 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (19.551 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-037 V n° 163 du 24 mars 2016.

2 – En bordure de la Route départementale n° 33 sur le territoire de la Commune de CARSAC DE GURSON, retrocession à titre gracieux par le Département de parcelles de terrain, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-083 V n° 457 du 20 septembre 2016 :

- à SCA AQUITAINE ALLIANCE parcelle cadastrée lieu-dit « Le Bourg Nord » section A n° 1179 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, bien estimé à la somme de SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €),
- à la Commune de CARSAC DE GURSON parcelle cadastrée lieu-dit « Le Bourg Sud » section B n° 979 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup>, bien estimé à la somme de QUARANTE EUROS (40 €).

Les présentes ventes sont faites à titre gracieux, l'expropriation des parcelles concernées n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation.

3 – Sur le territoire de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMBIERS, Route départementale n° 6021, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de COULOUNIEIX-CHAMBIERS, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit «Mongailard», section

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

AT n° 478 d'une contenance de 1741 m<sup>2</sup>, bien estimé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (870 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-138 V n° 94 du 14 mars 2016.

4 – Dans le cadre d'une régularisation foncière liée à l'aménagement des Routes départementales n° 6089 et n° 60, sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE, cession par le Département à la Société Civile Immobilière FMLC IMMO, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Grèzes », section AA n° 168 et n° 167, d'une contenance totale de 887 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS (4.435 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-179 V n° 558 du 10 octobre 2016.

5 – Sur le territoire de la Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE, en bordure de la Route départementale n° 6089, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE, de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Cité nouvelle », section AR n° 256 et n° 259, d'une contenance totale de 2.470 m<sup>2</sup>, bien estimé à la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (4.940 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-442 V n° 0491 du 14 octobre 2016.

6 – Sur le territoire de la Commune de VERTEILLAC, à l'intersection des Routes départementales n° 708 et n° 84 et en vue de l'aménagement d'un espace public, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de VERTEILLAC, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Fons de Labrousse », section WB n° 242, d'une superficie de 522 m<sup>2</sup>, bien estimé à la somme de DEUX MILLE QUATRE VINGT HUIT EUROS (2.088 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-573 V n° 0446 du 25 octobre 2016.

7 – Sur le territoire de la Commune de VELINES, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de VELINES, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « La Marotte », section AN n° 259, d'une superficie de 3.378 m<sup>2</sup>, en vue de la réalisation d'un équipement public sportif d'intérêt général. Ce bien est estimé à la somme de VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS (23.646 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-568 V n° 493 du 12 septembre 2014 dont l'actualisation est en cours par les services fiscaux.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.34 du 19 décembre 2016

Transaction foncière sur le territoire de la Commune de BERGERAC.  
Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.11 c)  
du 11 juillet 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-12 du 11 février 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service des Domaines EV n° 2016-037 V n° 331 du 28 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 16.CP.V.11 c) du 11 juillet 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

DONNE SON ACCORD à la vente au CENTRE DE FORMATION ETOILE, Société à Responsabilité Limitée à associé unique dont le siège est 1, Rue Jeanne d'Arc – 24100 BERGERAC, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le n° 503 116 501, des terrains cadastrés BE n° 103 (1 ha 02 a 55 ca), lieu-dit « Impasse des Hulottes » et BE n° 23 (94 a 85 ca), lieu-dit « Poudrerie Ouest », soit une contenance cadastrale totale de 1 ha 97 a 40 ca, moyennant le prix de 20,125 €, selon estimation du Service de France Domaine n° 2016-037 V n° 331 du 28 juin 2016. Les frais afférents à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte de vente rédigé en l'étude de Me ALLORY, Notaire à LA FORCE (24130), au nom et pour le compte du Département.

Publiée le 21 décembre 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.35 du 19 décembre 2016

Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie.  
Routes départementales n° 6089 et n° 60.  
Commune de LA FEUILLADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

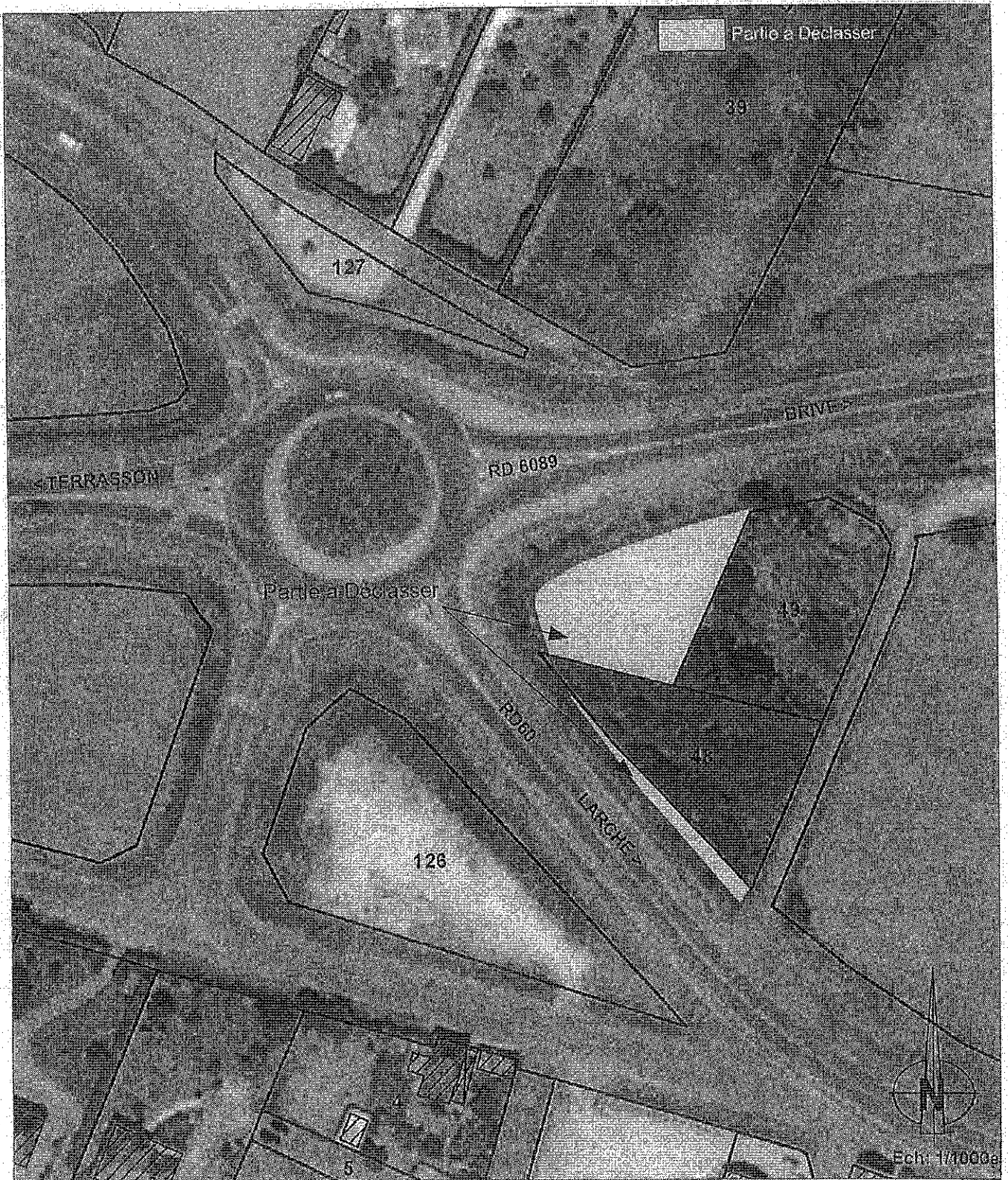
PRONONCE les déclassements du domaine public routier dans le domaine privé du Département des délaissés de voirie suivants, conformément au plan ci-annexé :

- d'un délaissé d'une superficie de 796 m<sup>2</sup>, en bordure de la Route départementale n° 6089, sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE, cadastré lieu-dit « Les Grèzes », section AA n° 168, en vue de le céder à la Société Civile Immobilière FMLC IMMO,

- d'un délaissé d'une superficie de 91 m<sup>2</sup>, en bordure de la Route départementale n° 60, sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE, cadastré lieu-dit « Les Grèzes », section AA n° 167, en vue de le céder à la Société Civile Immobilière FMLC IMMO.

publiée le 21 DEC. 2016

Commune de La Feuillade  
Section AA



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.36 du 19 décembre 2016

Associations et autres organismes de droit privé à caractère social.  
Retrait de la délibération de la Commission Permanente  
n° 16.CP.VIII.19 du 14 novembre 2016.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES    |
|--|-------------|
| Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /                             |             |
| Crédits de paiement votés  | 316 500,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2016 144182 1                        | 1 500,00€   |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | 8 357,00€   |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VIII.19 du 14 novembre 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 16.CP.VIII.19 du 14 novembre 2016.

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, une subvention d'un montant de 1.500 € au profit de l'Association Ecole des Parents et des Educateurs de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.37 du 19 décembre 2016

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie  
des personnes de plus de 60 ans et plus.

Modification de la délibération du Conseil départemental n° 16-319 du 18 novembre 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-319 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE la convention (annexe n° 2) entre le Département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord approuvée par délibération du Conseil départemental n° 16-319 du 18 novembre 2016.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.37 du 19 décembre 2016.

Convention entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord,  
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne  
Année 2016

- Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200  
- 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de  
droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu  
de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

dénommé ci-dessous le Département,  
D'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord N° SIREN  
200 038 834 sis au 12 avenue Jean Moulin BP 106 - 24150 Lalinde, régulièrement déclaré en  
Préfecture, représenté par son Président M. Christian ESTOR,

dénommé ci-dessous le porteur de projet,  
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et  
R233-1 et suivants,

Vu la demande de subvention de 20.112,50 € du Centre Intercommunal d'Action Sociale  
(CIAS) Bastides Dordogne Périgord et les caractéristiques de son action « Aidants, aidés, une  
qualité de vie à préserver » détaillée dans la fiche ci-annexée (CDF24-2016-CIAS – Bastides  
Dordogne Périgord), pour lequel il sollicite un financement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 20 septembre 2016 relative notamment à  
son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la  
faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'adaptation de la Société au vieillissement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 3, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord a déposé auprès du Département une demande de subvention au titre de la mise en place d'une action intitulée « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » qu'il entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place du projet suivant détaillé dans la fiche projet ci-annexée:

- Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017 au regard de la fiche projet ci-annexée.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le porteur de projet, précisée à l'article 1, le Département lui attribue une subvention de 20.112,50 €, à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

#### Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre
  - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....
  - commune de domicile
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du financement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommées au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

#### Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

#### Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financiers de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'organisme ou association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

#### Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

#### Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

#### Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

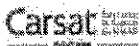
Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Social  
(CIAS) Bastides Dordogne Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR



## Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 3

### Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :  
Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

Organisme/association :  
CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD  
Service porteur du projet : Service Aide à Domicile

Responsable de projet (nom et titre) : Denis CARISSAN, Directeur

Coordonnées (tel/mail) : 05 53 61 19 80 Mail : [lallnde@ctasbdp.fr](mailto:lallnde@ctasbdp.fr)

Champ d'intervention / public concerné :  
Bénéficiaires du SAAD et personnel d'intervention

date de démarrage prévisionnelle : 10/2016  
durée prévisionnelle de l'action : 18 mois

**Description du projet**

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Les conditions de travail des agents des Services d'aide à domicile génèrent régulièrement des troubles musculo-squelettiques et d'autres atteintes à la santé. Le dispositif proposé vise à la mise en place de diagnostics à domicile réalisés par des professionnels chez les personnes âgées afin de repérer des situations de vie et de travail à risques et de mettre en œuvre des actions de prévention, notamment le développement de l'utilisation d'aides techniques, qui bénéficieront au personnel tout en préservant l'autonomie de la personne âgée.

Les objectifs principaux pour le bénéficiaire de l'aide à domicile sont la sensibilisation sur les risques de chutes et ses conséquences et la promotion de mise en place de mesures de prévention (aménagement de l'habitat, aides techniques...) favorisant le maintien à domicile en sécurité pour lui et les intervenants.

Les objectifs attendus pour les intervenants sont la valorisation de la prévention des risques professionnels, l'analyse des situations de travail qui posent problème en terme de santé et sécurité pour l'intervenant et/ou le bénéficiaire et la convergence des notions de qualité de service et de santé au travail.

Les objectifs opérationnels :

La désignation par la structure d'un référent aidant/aidés et sa formation par la CARSAT Aquitaine

La réalisation de diagnostics des risques au domicile réalisés par l'encadrement et les intervenants à domicile, formés au préalable

La dotation en aides techniques adaptées et la formation des intervenantes à l'utilisation de ces aides

L'évaluation des bénéfices pour les intervenants à domicile et les bénéficiaires et la promotion sur les territoires concernés, d'actions de prévention des chutes et de l'amélioration de l'habitat

**budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)**

|  | Coût           | Recettes CARSAT   | CDF24             |
|--|----------------|-------------------|-------------------|
| Formation responsables et référents démarche     | 1 800€         | 900€              | 900€              |
| Réalisations 10 diagnostics situations à risques | 3 500€         | 1 750€            | 1 750€            |
| Formation Intervenantes (100)                    | 9 000€         | 4 500€            | 4 500€            |
| Kits Aides techniques                            | 17 925€        | 8 962,50€         | 8 962,50€         |
| Suivi et animation de la démarche                | 17 000€        | 4 000€            | 4 000€            |
| <b>Total :</b>                                   | <b>49 225€</b> | <b>20 112,50€</b> | <b>20 112,50€</b> |

**Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :**

Il s'agit d'un dispositif qui prend en compte de façon concertée et coordonnée les problématiques de la personne âgée et du personnel du SAAD amené à intervenir au domicile ; domicile qui est également le lieu de travail des intervenants.

Cette conception globale de la prise en compte de la prévention, et de la prise en charge de la dépendance est singulière et innovante dans le sens où les approches sont généralement scindées en 2 pôles : l'Employeur et ses salariés d'une part, et la personne âgée et son entourage d'autre part.

**Critères permettant l'évaluation du projet :**

Tableaux de bord des personnes âgées équipées suite à la formation

Tableaux de bord des intervenant(e)s équipées suite à la formation

Enquête de satisfaction bénéficiaires à M+3



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.38 du 19 décembre 2016

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Association des Paralysés de France (APF) - Région Nouvelle Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, ci-annexé, conclu entre l'Association des Paralysés de France (APF) - Région Nouvelle Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.38 du 19 décembre 2016.



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2017 – 2021

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ET

Le Département de la Dordogne

ET

L'Association des Paralysés de France

Région Nouvelle-Aquitaine

Sommaire

|  | Page |
|--|------|
| PREAMBULE  | 5    |
| Présentation de l'Association des Paralysés de France (APF)                                | 5    |
| Les valeurs portées par l'APF  | 6    |
| <u>Article 1 : Objet du contrat</u>  | 7    |
| <u>Article 2 : Définition des objectifs contractuels</u>                                   | 7    |
| 2-1 Orientations stratégiques  | 7    |
| 2-2 Objectifs opérationnels  | 8    |
| 2-3 Prospectives   | 8    |
| <u>Article 3 : Durée du contrat</u>  | 8    |
| <u>Article 4 : Financement des établissements sous compétence de l'ARS</u>                 | 8    |
| 4-1 – Modalités budgétaires  | 9    |
| 4-2 – Modalités financières  | 9    |
| 4-3 – Dotation Globalisée Commune (DGC)  | 10   |
| 4-3-1 Détermination de la dotation globalisée commune                                      | 10   |
| 4-3-2 Modalités de calcul de la dotation globalisée commune de référence                   | 10   |
| <u>Article 5 : Financement des établissements sous compétence du Conseil départemental</u> | 11   |
| <u>Article 6 : Engagements de l'Association APF Nouvelle-Aquitaine</u>                     | 11   |
| <u>Article 7 : Frais de siège</u>  | 12   |
| <u>Article 8 : Comité de suivi et d'évaluation</u>   | 12   |
| <u>Article 9 : Modifications, renouvellement et dénonciation du contrat</u>                | 13   |
| <u>Article 10 : Litiges</u>  | 13   |

Annexes

- ANNEXE 1 BBZ SAMSAH APF 24 (Budget social)
- ANNEXE 2 Tableau des effectifs SAMSAH APF 24 (Budget social)
- ANNEXE 3 Dotation Globalisée Commune allouée à l'APF Nouvelle-Aquitaine par l'Assurance Maladie pour les établissements sous compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et installés en Dordogne
- Détermination de la base zéro au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 avant application du taux d'évolution annuel défini dans le ROB 2017 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- ANNEXE 4 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du 20 mars 2015 du SESSAD et de l'IEM
- ANNEXE 5 Fiches action
- Fiche action n° 1 : Les partenariats et le maillage territorial
  - Fiche action n° 2 : Evolution des moyens et Structuration du pôle
  - Fiche action n° 3 : Situations complexes, Situations critiques
  - Fiche action n° 4 : Amélioration continue du service rendu à l'utilisateur
  - Fiche action n° 5 : Poursuivre une culture de bientraitance et de lutte contre la maltraitance
  - Fiche action n° 6 : Prévention et promotion des conditions de bonne santé
  - Fiche action n° 7 : Développement durable
  - Fiche action n° 8 : GPEC – Réorganiser les fonctions administratives et financières
  - Fiche action n° 9 : Accompagnement des enfants polyhandicapés de plus de 12 ans sur le Bergeracois
  - Fiche action n° 10 : Couverture départementale et antennes

- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles :  
- L 313-11 ;  
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;  
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1 ;  
- R 314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;
- Vu la circulaire N° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs ESMS ;
- Vu la circulaire N°DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- Vu le Projet Régional de Santé 2012-2016 de l'ARS Aquitaine et sa déclinaison, notamment dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
- Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- Vu le schéma départemental 2012-2017 du Conseil Départemental en faveur des personnes handicapées de la Dordogne ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°                    du 19 décembre 2016 agréant les termes du contrat et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer ;
- Vu la décision du 12/08/2014 de l'ARS Ile de France relative à l'autorisation des frais de siège ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant délégation permanente de signature ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France - Nouvelle Aquitaine en date du 12/12/2016 approuvant la démarche contractuelle ;

Considérant l'engagement de l'Association des Paralysés de France - Région Nouvelle-Aquitaine - à poursuivre et améliorer l'accueil et la prise en charge des usagers adultes, enfants et adolescents ;

Considérant l'engagement de l'Association des Paralysés de France - Région Nouvelle-Aquitaine - à s'inscrire et s'impliquer dans la dynamique des appels à projets et appels à candidature déployés à l'échelle départementale par l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne ;

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu entre :

➤ D'une part

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel LAFORCADE,

et

Le Département de la Dordogne,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO,

Partie prenante uniquement au titre des structures bénéficiant d'un financement départemental,

➤ D'autre part

L'Association des Paralysés de France – Région Nouvelle-Aquitaine,  
Représentée par le Directeur Régional, Monsieur Régis POTREAU.

## PREAMBULE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'Association des Paralysés de France – Région Nouvelle-Aquitaine – (APF) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le Département et l'Association des Paralysés de France et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire et des modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements et services gérés par l'APF ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

### Présentation de l'Association des Paralysés de France (APF)

Créée en 1933 et reconnue d'utilité publique en 1946, l'APF est un mouvement associatif national de défense et de représentation des personnes atteintes de déficiences motrices ou polyhandicapées et de leur famille qui rassemble :

- ◆ 23 580 adhérents
- ◆ 25 000 bénévoles (dont 4 000 réguliers)
- ◆ 14 127 salariés
- ◆ 327 314 donateurs
- ◆ 900 élus
- ◆ 283 structures pour adultes
- ◆ 129 structures pour enfants et adolescents
- ◆ 53 structures Emploi – APF Entreprises
- ◆ Un organisme de formation : APF Formation, comprenant 7 implantations régionales couvrant l'ensemble du territoire, dont une située dans la Nouvelle Aquitaine
- ◆ Un Conseil National des Usagers.

L'APF porte un projet unique d'intérêt général « *Pour une société inclusive I* ». Elle agit pour l'égalité des droits, la citoyenneté, la participation sociale et le libre choix du mode de vie des personnes en situation de handicap et de leur famille.

L'APF porte en elle des valeurs et pratiques démocratiques qui définissent ses orientations et actions.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Dans sa charte, qui s'inscrit dans la lignée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'APF affirme son indépendance de tout parti politique et de toute religion et la primauté de la personne : « *L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou sa maladie quels qu'ils soient. En tant que citoyenne, la personne handicapée exerce ses responsabilités dans la société : elle a le choix et la maîtrise de son existence.* »

L'APF a pour but :

- ◆ L'inscription dans la vie sociale des personnes atteintes de déficience motrice,
- ◆ Leur défense à titre collectif et individuel,
- ◆ L'amélioration de la situation sociale, matérielle et de l'état de santé des personnes, enfants ou adultes, atteintes de déficience motrice, avec ou sans troubles associés et de leur famille,
- ◆ La participation de tous à ces actions.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris.

#### Les valeurs portées par l'APF

Fondée sur une approche humaniste, et constituée de femmes et d'hommes investis pour faire évoluer la prise en compte du handicap dans sa globalité au sein de la société, elle a pour objectif de garantir à chacun la capacité de mener son existence, avec ses proches de manière décente et libre, quelles que soient ses particularités.

L'APF affirme son choix d'agir à la fois sur la dimension « *accessibilité universelle* » (environnement de la personne) et sur la dimension « *compensation* » (besoins spécifiques de la personne). Une telle orientation se traduit concrètement par des *actions de plaidoyers de revendications* (transformation de la société) et des *actions d'accueil et d'accompagnement des personnes* (offre de service) fondées sur l'expertise de l'association dans le champ des déficiences.

Le projet associatif 2012-2017 a l'ambition de « bouger les lignes pour une société inclusive ! ».

Ce projet associatif vise à mobiliser tous les acteurs de l'APF autour de quatre orientations politiques :

- ◆ Pour une société inclusive ;
- ◆ Pour un renforcement de la place des acteurs de la société civile dans les champs politique, social, économique et culturel ;
- ◆ Pour une gouvernance associative toujours plus participative et démocratique ;
- ◆ Pour une offre de service au plus près des personnes et de leurs besoins.

Depuis 2007, l'Association des Paralysés de France s'est engagée dans des négociations CPOM avec les ARS et les Conseils Départementaux. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de sa charte et de son projet associatif 2012-2017 « Bouger les lignes ! Pour une société inclusive », projet adopté en 2011 au Congrès de Bordeaux.



C'est ainsi qu'un peu plus de 40% des établissements et services médico-sociaux gérés par l'APF sont actuellement pilotés dans le cadre d'un CPOM.

Dans chaque CPOM, l'APF apporte ses valeurs centrées sur l'inclusion de la personne en situation de handicap, ses expertises dans l'accompagnement des personnes cumulant de nombreux handicaps (moteurs, psychiques, mentaux, cognitifs, etc ...).

Son réseau départemental, régional et national, ouvert sur divers partenariats, garantit les conditions d'un accompagnement de qualité répondant aux exigences réglementaires et aux besoins spécifiques des personnes et de leur famille.

#### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre :

- l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le Département de la Dordogne concernant la seule structure dont le financement est assuré conjointement avec l'ARS, à savoir le SAMSAH APF 24 de Marsac-sur-l'Isle,
- L'Association des Paralysés de France – Région Nouvelle-Aquitaine.

D'un commun accord, les deux parties décident de mettre en œuvre un Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant l'ensemble des établissements et services qu'elle gère sur le département de la Dordogne et sous tarification du Conseil départemental et de l'ARS :

| N° FINESS    | Raison Sociale<br>ETABLISSEMENT/SERVICE | Capacités autorisées et installées / files<br>actives effectives à la date d'effet du CPOM |
|--------------|---|--|
| 24 001 294 8 | SAMSAH APF Dordogne                     | 35 places / file active : 40   |
| 24 000 834 2 | SESSAD Périgueux                        | 20 places / file active : 24   |
| 24 001 602 2 | SESSAD Bergerac                         | 15 places / file active : 17   |
| 24 001 603 0 | SESSD Sarlat                            | 10 places / file active : 13   |
| 24 001 604 8 | IEM La Souris Verte                     | 8 places / file active : 12  |

## Article 2 : Définition des objectifs contractuels

### 2.1 - Orientations stratégiques

#### 2.1.1 - Orientation stratégique n° 1 : Inscription dans une dynamique territoriale

- Développer le maillage territorial en contractualisant des partenariats (Fiche action n° 1)
- S'inscrire dans les dynamiques territoriales de coopération

#### 2.1.2 Orientation stratégique n° 2 : Etre acteur de la fluidité et de la continuité des parcours de vie et d'accompagnement

- Réorganiser et mutualiser les moyens en personnel dans un objectif de cohérence de la répartition des compétences et d'élargissement du périmètre d'intervention sur le département (Fiche action n° 2)
- Gérer les situations complexes et/ou critiques en termes d'évolution de l'offre de service (Fiche action n° 3)

#### 2.1.3 Orientation stratégique n° 3 : Continuer à développer une politique qualité

S'inscrire dans l'objectif ministériel « zéro sans solution » adaptant l'offre de service aux besoins en s'appuyant sur le Programme d'Amélioration Continue de la Qualité (PACQ) issu des résultats des évaluations interne et externe :

- Mettre en œuvre les plans d'amélioration continue de la qualité suite aux évaluations interne et externe (Fiche action n° 4)
- Développer et promouvoir la qualification des professionnels
- Poursuivre les actions de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance (Fiche action n° 5)

#### 2.1.4 Orientation stratégique n° 4 : Promouvoir les conditions de bonne santé et le développement durable

- Relayer les initiatives locales relatives à l'accès aux soins, à la prévention auprès des usagers et de leur famille en favorisant leur participation (Fiche action n° 6)
- Mobiliser les moyens nécessaires auprès des professionnels afin d'encourager leur investissement dans le développement durable (Fiche action n° 7)

### 2-2 Objectifs opérationnels

#### Optimiser et sécuriser l'organisation interne

- Réorganiser les fonctions administratives et financières entre l'échelon régional et départemental (Fiche action n° 8)

## 2-3 Prospectives

*Nota : Ces prospectives s'inscrivent dans la continuité des objectifs stratégiques fixés précédemment et ne sauraient engager le Conseil départemental ou l'ARS en termes de financement des actions.*

### Adaptation de l'offre aux besoins

- Accompagner des enfants polyhandicapés de plus de 12 ans sur le bergeracois (Fiche action n° 9)
- Etablir un diagnostic de l'IEM et étudier l'opportunité d'augmentation de la capacité d'accueil de 2 places supplémentaires
- Poursuivre le développement du maillage départemental en favorisant les complémentarités entre les professionnels des structures et les acteurs de proximité (Fiche action n° 10)

### Article 3 : Durée du contrat

Le présent CPOM est établi pour une durée de 5 ans, soit du 01/01/2017 au 31/12/2021.

### Article 4 : Financement des établissements sous compétence de l'ARS

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services de l'APF entrant dans le champ d'application du contrat est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'APF reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

#### 4-1 – Modalités budgétaires

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire. Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle prévue au II de l'article L.314-7 du CASF, conformément à la possibilité ouverte par l'article L.313.11 dudit Code.

La tarification annuelle prend la forme d'une Dotation Globalisée Commune (DGC) propre aux établissements et services financés par l'Assurance Maladie. Celle-ci sera actualisée au regard d'un taux fixe régional défini annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

(ROB). Ce taux sera modulé dans le cadre du modèle de convergence tarifaire mis en place par l'ARS qui prend en compte la DGC moyenne reconductible N-1 par place autorisée et installée.

L'APF peut, dans le cadre de la DGC versée par l'Assurance Maladie, procéder librement au cours de l'exercice et dans le respect des articles R314-45 et R314-46 à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

En conséquence, il appartient à l'APF de procéder, si besoin est pendant l'année, à toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre la dotation globalisée, dans la limite de son montant et dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs, qui sont étanches et non fongibles entre elles.

Par dérogation au I de l'article R.314-51 du CASF, l'association pourra, sur la durée du contrat et dans le respect des dispositions des paragraphes II, III et IV de l'article R.314-51, procéder à la libre affectation des résultats, hors excédents provenant de la facturation des frais de séjour au département pour des jeunes pris en charge au titre de l'amendement Creton :

- Les excédents cumulés des différents établissements et services concernés par le présent contrat sont conservés par l'association et réaffectés aux établissements et aux services entrant dans le champ d'application du CPOM, et dans le respect des dispositions précitées.
- Les déficits éventuels sont également financés par l'association. Ils peuvent être couverts, outre par la réserve de compensation, au moyen des excédents des autres établissements entrant dans le champ d'application du présent contrat.

L'affectation des résultats s'effectue respectivement dans le cadre de l'enveloppe déléguée par chaque financeur (Assurance Maladie d'une part, Conseil départemental d'autre part).

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de l'atteinte des objectifs appréciée dans le cadre du dialogue de gestion annuel et des engagements fixés au CPOM et du calendrier de mise en œuvre correspondant.

L'ARS conserve la possibilité de réformer le résultat (article R.314-52 du CASF) si elle constate des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services.

#### 4-2 – Modalités financières

Un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) concernant les SESSAD et l'IEM a été approuvé le 20 mars 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation de l'ARS dans les conditions fixées à l'article R.314-20 du CASF.

#### 4-3 – Dotation Globalisée Commune (DGC)

##### 4-3-1 Détermination de la dotation globalisée commune

Une Dotation Globalisée Commune (DGC) propre aux établissements et services financés par l'Assurance Maladie est arrêtée en fonction du périmètre des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent contrat.

La DGC octroyée à l'Association fait l'objet d'un arrêté de tarification qui mentionne :

- le montant annuel de la dotation globalisée commune.
- la quote-part de cette dotation globalisée commune pour chacun des établissements et services.
- les tarifs journaliers opposables aux régimes d'Assurance Maladie en application de l'article L.242-4 du CASF pour les établissements et services qui y sont soumis.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant. Cette décision modificative fera l'objet d'un avenant tarifaire au présent contrat.

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF.

Elle est actualisée dans les conditions prévues à l'article 4-1 du présent contrat.

##### 4-3-2 Modalités de calcul de la dotation globalisée commune de référence

La DGC de référence est déterminée de manière à permettre, notamment, d'assurer la reconduction, des ressources allouées lors de l'exercice de l'année N-1.

La détermination de la DGC prend en compte le résultat du diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire ainsi que le montant des bases reconductibles de chacune des structures entrant dans le périmètre du CPOM.

A compter de la signature du CPOM en N, les résultats N-1 et N-2 seront arrêtés et affectés au regard de l'application de l'article R 314-51 du CASF.

#### Article 5 : Financement des établissements sous compétence du Conseil départemental

Le financement du SAMSAH de l'APF Dordogne à Marsac-sur-l'Isle, pour ce qui concerne son budget social, est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 du CASF.

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire. Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle prévue au II de l'article L.314-7 du CASF, conformément à la possibilité ouverte par l'article L.313-11 dudit code.

La tarification prend la forme d'une dotation globale de financement versée par douzième.

L'APF Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Dordogne ont convenu d'un budget base zéro qui sera réactualisé chaque année selon le taux d'évolution annuelle fixé par le Conseil départemental ;

Le SAMSAH peut procéder librement au cours de l'exercice et dans le respect des articles R.314-45 et R.314-46 du CASF à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels.

Par dérogation au I de l'article R314-51 du CASF, l'association pourra, sur la durée du contrat et dans le respect des dispositions des paragraphes II, III et IV de l'article R.314-51 du CASF, procéder à la libre affectation des résultats. Les déficits éventuels seront laissés à sa charge.

Toutefois, à compter de la signature du CPOM en N (2017), les résultats N-1 (2016) et N-2 (2015) seront arrêtés et affectés au regard de l'application de l'article R.314-51 du CASF.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de l'atteinte des objectifs, appréciée dans le cadre du dialogue de gestion annuel et des engagements fixés au CPOM et du calendrier de mise en œuvre correspondant.

#### Article 6 : Engagements de l'Association APF Nouvelle-Aquitaine

La gestion des produits financiers issus de la gestion centralisée de trésorerie des établissements et services du CPOM est réalisée conformément à l'article R.324-95 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à :

- maintenir / atteindre un indicateur d'activité, par structure, négocié dans le cadre des objectifs du CPOM :
  - pour le SAMSAH, et conformément à la convention de fonctionnement signée avec le Conseil départemental, le service assure un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours et le transmet au Conseil départemental (DGA de la Solidarité et de la Prévention) ;
- maintenir l'équilibre budgétaire et financier des établissements objets du présent

contrat sur la durée du CPOM ;

- participer aux travaux de renouvellement du schéma départemental en faveur des personnes handicapées.

#### Article 7 : Frais de siège

Le financement des frais de siège, quand il fait l'objet d'une autorisation, est inclus dans le calcul des dotations globalisées définies aux articles 4 et 5 du contrat. La révision de son montant, à périmètre contractuel constant, ne donnera pas lieu à abondement de l'une ou l'autre des deux DGC précitées.

Le montant de la DGC, dont les règles d'actualisation sont définies aux articles 4 et 5 du contrat, n'évoluera pas, quelle que soit l'évolution du montant des frais de siège.

#### Article 8 : Comité de suivi et d'évaluation

Il est créé un comité de suivi du présent contrat, composé de la façon suivante :

- Des représentants de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au titre des engagements contractuels portant sur les structures bénéficiant d'un financement de l'Assurance Maladie ;
- Des représentants du Département de la Dordogne au titre des engagements contractuels portant sur les structures bénéficiant d'un financement départemental ;
- Le directeur régional de l'APF Nouvelle-Aquitaine, ses collaborateurs directs et la directrice des services.

En lieu et place de la procédure budgétaire contradictoire, il est institué un dialogue annuel de gestion portant notamment sur la réalisation des objectifs du contrat et les ajustements nécessaires, les modalités de gestion budgétaire et les résultats. Ce comité de suivi se réunit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en tant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Dans le cadre du dialogue de gestion, l'APF transmettra à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au Département de la Dordogne pour les structures relevant de leur champ de compétence :

- Pour chaque établissement, avant le 30 avril de l'année N et dans les formes prévues aux articles R.314-49 et R. 314-50 du CASF :
  - le bilan comptable relatif au dernier exercice clos ;
  - le compte administratif de l'année N-1 ;
  - la décision d'affectation du résultat de l'exercice N-1 ;
  - le rapport d'activité de l'exercice N-1 ;
  - les données du dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs réglementaires applicables à l'établissement, conformément à l'article R.314-49 du CASF. (Les indicateurs sont utilisés conformément aux dispositions des articles R.314.28 et suivants du CASF) ;
  - le cas échéant, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé par

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- structure et consolidé ;
  - un bilan sur la gestion et l'utilisation des produits financiers.
- Avant le 31 octobre de l'année N, une synthèse de la réalisation des objectifs et des engagements fixés par le contrat sur l'année N-1 (et pour la première fois à partir de la 2<sup>ème</sup> année suivant la signature du CPOM) et le 1<sup>er</sup> semestre N au regard notamment des indicateurs fixés.

Sur la base de ces documents, une analyse sera effectuée avant le 31 décembre de chaque année par le comité de suivi, notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs de ces écarts.

Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements.

#### Article 9 : Modifications, renouvellement et dénonciation du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant avec l'accord des cosignataires concernés, au regard d'événements exceptionnels, de la révision du PPI ou d'autres circonstances, en particulier l'élargissement à de nouvelles structures ayant un impact budgétaire nécessitant une révision.

Six mois avant la date d'expiration du CPOM, les parties signataires du présent contrat sont tenues de faire connaître leurs intentions par courrier avec avis de réception quant au renouvellement du CPOM, pour une durée identique ou différente.

Les conditions de renouvellement devront tout d'abord s'inscrire dans les orientations nationale et régionale en vigueur. Elles s'appuieront également sur un diagnostic partagé complet du contrat passé, une nouvelle étude au regard de projets négociés, et la détermination de nouveaux objectifs contractuels.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et / ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible.

En cas de non-respect par l'une des parties d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. La dénonciation ne pourra intervenir qu'après réunion du comité de suivi qui aura tenté de régler à l'amiable la difficulté rencontrée dans l'exécution du contrat.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation de droit commun en vigueur.



Article 10 : Litiges

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX pour les contentieux relatifs à la tarification - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX.
- le tribunal administratif territorialement compétent pour tout autre litige né de l'exécution du contrat.

Fait à Périgueux, le

Pour le Directeur Général de  
l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Pour l'APF Nouvelle-Aquitaine

Pour le Département de la  
Dordogne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.39 du 19 décembre 2016

Convention de fonctionnement du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la  
Fondation de Selves à Sarlat-la-Canéda (24200).  
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente  
n° 10.CP.VI.50 du 28 juin 2010.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste  
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROÏN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric  
DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE sa délibération n° 10.CP.VI.50 du 28 juin 2010 et la convention s'y rapportant fixant  
les conditions de participation forfaitaire des usagers du Foyer d'Insertion Professionnelle et  
Sociale (FIPS).

APPROUVE la convention de fonctionnement ci-annexée du FIPS entre le Département de la  
Dordogne et la Fondation de Selves à Sarlat-la-Canéda.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.39 du 19 décembre 2016.

Convention de fonctionnement  
du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS)  
de la Fondation de Selves à Sarlat-la-Canéda (24200).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016, d'une part

ET

La Fondation de Selves, Etablissement public communal, sise Chemin de Loubéjac - 24200 Sarlat-la-Canéda, représenté par son Directeur, M. Joël ARNAUD, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, d'autre part

VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général en date du 11 février 1987 portant création d'un Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de 32 places habilitées à l'aide sociale,

VU l'arrêté modificatif du 23 juin 1987,

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

VU la convention portant définition d'une participation forfaitaire aux frais d'hébergement des personnes accueillies par le Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) conclue le 12 août 2010 entre le Département de la Dordogne et la Fondation de Selves,

CONSIDERANT le financement du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) par dotation globale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de la convention initiale

La convention du 12 août 2010 portant définition d'une participation forfaitaire aux frais d'hébergement des personnes accueillies par le Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à Sarlat-la-Canéda est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

## Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à Sarlat-la-Canéda et de participation des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement.

## Article 3 – Habilitation à l'aide sociale et modalités de prise en charge des frais au titre de l'aide sociale

Le FIPS d'une capacité autorisée de 32 places est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Pour les usagers ayant leur domicile de secours en Dordogne et à compter de la mise en œuvre de la présente convention, le FIPS sera soumis aux mêmes dispositions que les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), Services d'Accueil de Jour (SAJ) et Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) telles que prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

Ainsi, il ne sera plus demandé le dépôt d'une demande d'aide sociale à la Mairie du domicile de secours.

En revanche, le FIPS s'engage à transmettre dans les meilleurs délais ou au plus tard dans les délais réglementaires (article L131-4 du Code de l'action sociale et des familles), à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, les pièces nécessaires à la décision d'admission à l'aide sociale, à savoir : un justificatif de domicile, l'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et le bulletin de situation précisant la date d'entrée.

## Article 4 – Profil des personnes accompagnées par le FIPS

Le FIPS a pour vocation l'aide à l'insertion sociale et/ou professionnelle d'adultes des deux sexes âgés d'au moins 18 ans, reconnus travailleurs handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), jugés potentiellement aptes à accéder ou retrouver une autonomie sociale et/ou professionnelle leur permettant une vie indépendante.

## Article 5 – Nature de l'intervention

Le FIPS contribue à la réalisation du projet de vie de ses usagers en veillant à l'adéquation entre ses capacités et ses possibilités d'insertion sociale et/ou professionnelle.

La durée de l'accompagnement est limitée dans le temps : 15 mois dont 3 mois d'essai et 12 mois d'accompagnement, renouvelable 1 fois (soit 12 mois supplémentaires).

Le FIPS est ouvert toute l'année.

## Article 6 – Lieu d'intervention

Le FIPS opère principalement sur l'ensemble du Département de la Dordogne, voire dans les départements limitrophes. Toutefois, son champ d'intervention peut s'étendre au-delà.

Compte tenu des situations, les éducateurs peuvent être amenés à accompagner les usagers vers des solutions professionnelles plus lointaines.

#### Article 7 – Droits des usagers

L'utilisateur doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.

A cet effet, un contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'utilisateur ou son représentant légal et le FIPS, représenté par son Directeur.

De même, l'utilisateur doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet d'établissement.

#### Article 8 – Organisation administrative du FIPS

Le FIPS est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur de la Fondation de Selves ou de la personne qui le remplace pendant ses absences.

Le personnel intervenant au FIPS relève de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

#### Article 9 – Règles budgétaires de financement du Service

En application des articles R.314-4 et suivants du CASF et sauf dispositions contraires prévues au CPOM, la personne habilitée pour représenter le FIPS adresse chaque année à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) ses propositions budgétaires, décisions modificatives, virements de crédits, comptes administratifs et rapports d'activité.

En fonction des propositions budgétaires et à l'issue de la procédure contradictoire, il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements en fonction du domicile de secours des usagers.

La dotation mensuelle réglée par les Services de la DGA-SP sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le FIPS. Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le FIPS à la DGA-SP afin de permettre la régularisation rétroactive des dotations versées.

#### Article 10 – Participation forfaitaire journalière des usagers du FIPS à leurs frais d'hébergement

Une participation forfaitaire journalière est demandée aux usagers du FIPS dès lors qu'ils sont pris en charge dans un des lieux d'hébergement proposés par l'établissement (studios sur le Site du FIPS ou appartements loués à l'extérieur) et que ces usagers disposent de ressources personnelles, quelles qu'en soit l'origine.

Cette participation forfaitaire est calculée par référence au montant actualisé de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) déduction faite du minimum légal à laisser à disposition de l'utilisateur correspondant à 30% de l'AAH.

Cette participation est déterminée comme suit :

$70\% \times \text{montant mensuel de l'AAH} / 30 \text{ jours} \times \text{nombre de jours de présence.}$

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Elle est versée mensuellement à l'établissement par les usagers concernés. Les sommes ainsi encaissées constituent une recette atténuative qui sera inscrite budgétairement chaque année.

La participation n'est due que pour les jours de présence au sein des studios ou appartements loués par la Fondation. Il est admis l'exonération de celle-ci au bénéfice des jeunes en période d'essais ou d'observation mais également lorsque l'utilisateur doit assumer certaines charges (comme par exemple un loyer).

#### Article 11 – Obligations du Service

Le FIPS s'engage à maintenir un niveau d'activité conforme à l'autorisation.

#### Article 12 – Evaluations

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF et à partir du renouvellement de son autorisation, le FIPS est tenu de communiquer au Conseil départemental :

- les résultats d'une évaluation interne tous les 5 ans, ou lors du renouvellement du CPOM,
- les résultats de 2 évaluations externes au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et 2 ans avant la date de son renouvellement ou selon le calendrier précisé au CPOM.

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations à l'autorité compétente, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

#### Article 13 – Durée et date d'effet

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est modifiable par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF.

Il est rappelé ici que le renouvellement de l'autorisation découlera des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### Article 14 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, de non-respect de l'obligation de maintenir un niveau d'activité conforme à l'autorisation ou de constat de manquement grave dans la prise en charge des personnes handicapées, le Directeur de la Fondation de Selves sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place les prescriptions établies dans un délai fixé à l'occasion.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autorité compétente sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

Article 15 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation de Selves,  
le Directeur,

Germinal PEIRO

Joël ARNAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.40 du 19 décembre 2016

Bourses Départementales aux collégiens.  
Année scolaire 2016/2017.  
2ème répartition.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /                         |               |
| Crédits de paiement votés  | : 384 215,50€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2016 144204 1                      | : 42 520,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> | : 35,50€      |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-329 du 18 novembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 42.520 € réparti comme suit :

|                                     |                            |         |
|-------------------------------------|----------------------------|---------|
| - Collège La Roche Beaulieu.....    | Annesse et Beaulieu .....  | 1.580 € |
| - Collège Léo Testut.....           | Beaumont du Périgord ..... | 1.040 € |
| - Collège Aliénor d'aquitaine ..... | Brantôme.....              | 3.160 € |
| - Collège Max Bramerie.....         | La Force .....             | 5.820 € |
| - Collège Arnault de Mareuil.....   | Mareuil .....              | 1.980 € |
| - Collège Yvon Delbos.....          | Montignac .....            | 2.200 € |
| - Collège Jean Rostand .....        | Montpon-Ménéstérol.....    | 5.720 € |
| - Collège Henri Bretin .....        | Neuvic-sur-l'Isle.....     | 1.980 € |
| - Collège Michel de Montaigne.....  | Périgueux.....             | 7.280 € |
| - Collège Laure Gatet.....          | Périgueux.....             | 2.080 € |
| - Collège La Boétie.....            | Sarlat.....                | 2.620 € |
| - Collège Arthur Rimbaud.....       | Saint-Astier.....          | 1.020 € |
| - Collège Arnaut Daniel .....       | Ribérac.....               | 2.540 € |
| - Collège Michel Debet.....         | Tocane-Saint-Apre .....    | 1.520 € |
| - Collège Olympe de Gouges.....     | Vélines .....              | 1.980 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.41 du 19 décembre 2016

-----  
Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).  
-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 9.939 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

| Collèges     | Objet de la demande   | Subventions |
|--------------|---|-------------|
| Lalinde      | Achat d'un lave-linge et de plateaux de self, pose d'afficheurs électroniques de température et diverses réparations. | 2.525 €     |
| Mussidan     | Achat d'un trancheur à pain et d'un adoucisseur d'eau.  | 1.975 €     |
| Saint-Aulaye | Réparation de la sauteuse, de l'essoreuse et du four.   | 1.125 €     |
| Sarlat       | Achat de 2 bars à salade et rampes inox pour poser les plateaux.  | 4.314 €     |
| TOTAL        |   | 9.939 €     |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.42 du 19 décembre 2016

Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Collège Clos Chassaing, le Lycée Albert Claveille de Périgueux et le Département de la Dordogne pour l'accueil à l'internat du Lycée Albert Claveille d'une élève du Collège Clos Chassaing.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Collège Clos Chassaing, le Lycée Albert Claveille de Périgueux et le Département de la Dordogne concernant l'hébergement d'une élève du Collège Clos Chassaing à l'internat du Lycée Albert Claveille.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.42 du 19 décembre 2016.

**CONVENTION  
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 4221-1,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

Vu la délibération n°2010.2976.SP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 20/12/2010 relative à la Convention cadre 2011-2014 entre la Région et les EPLE,

Vu la délibération n°2010.2978.SP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 20/12/2010, relative au règlement d'internat des EPLE,

Vu la délibération n°2011.2173.SP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 11 juillet 2011, relative au règlement de restauration des EPLE,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux cedex, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n° 2011.1429.CP en date du 11 juillet 2011,

*Ci-après dénommée « la Région » ou « la Collectivité propriétaire »,*

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courler – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par la Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.....en date du 19 décembre 2016,

Le Lycée Albert Claveille, 80 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Chef d'établissement, M. Michel ROCHER, autorisé par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

*Ci-après dénommé « l'Etablissement d'accueil »,*

Le Collège Clos Chassaing, 38 rue Clos Chassaing - 24000 Périgueux, représenté par son Chef d'établissement, M. Serge DEVAUX, autorisé par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

*Ci-après dénommé « l'Etablissement d'origine »,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## I) OBJET

Considérant que les locaux de l'Etablissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de 1 élève, Marie LACOMBE, de l'établissement d'origine.

## II) PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif. Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

## III) DISPOSITION GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

L'internat de l'Etablissement d'accueil se trouve au :  
Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX

Il comprend un bâtiment et dispose d'une capacité de 300 places.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au :  
Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX

Il comprend un bâtiment et dispose d'une capacité de 308 places : 260 places réservées aux élèves et 48 places réservées aux commensaux.

### Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

Les horaires sont définis dans le Règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil et pourront être précisés dans le Règlement intérieur du service d'origine.

### Article 3 : Nature et organisation de la prestation

L'hébergement comprend les repas du soir et les nuitées du lundi au jeudi ainsi que les petits déjeuners du mardi au vendredi.

Les pièces suivantes devront être fournies à l'Etablissement d'accueil :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- Une seule élève étant accueillie, Marie LACOMBE, ses absences (maladie, stage, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission sera immédiatement communiquée par le Chef d'établissement de l'Etablissement d'origine à celui de l'Etablissement d'accueil.

#### Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves.

L'élève concernée effectuera les trajets entre les deux établissements par ses propres moyens et sous son entière responsabilité.

### **IV) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

#### Article 5 : Règlement Intérieur et discipline

L'Etablissement d'origine s'engage à faire respecter le Règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'Etablissement d'origine, celles-ci sont applicables à l'élève de l'Etablissement accueilli.

#### Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'Etablissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

### Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le Chef d'établissement de l'Etablissement d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

## V) DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

### Article 8 : Tarification de l'accueil

Les tarifs des prestations du service d'hébergement et de restauration sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale.

L'Etablissement d'origine effectue le versement de la participation des usagers à la rémunération des personnels directement à la Région selon les modalités arrêtées par celle-ci.

Le versement que l'Etablissement d'origine doit effectuer au profit de l'Etablissement d'accueil correspond :

- Pour l'internat, après déduction de la participation des usagers à la rémunération des personnels,

- à la différence entre le montant du forfait internat et le montant du forfait demi-pension (fixés par la Région), si la prestation comprend le repas du soir, la nuitée et le petit déjeuner.

- à 20% du forfait internat, si l'accueil ne comporte qu'un hébergement, à savoir la nuitée,
- à 10% du forfait internat, si la prestation ne concerne que le petit déjeuner,
- à 30% du forfait internat, si la prestation comprend la nuitée et le petit-déjeuner.

L'Etablissement d'origine effectue les reversements à l'Etablissement d'accueil chaque trimestre, après validation par l'Etablissement d'accueil de l'état de reversement des sommes dues calculé par l'Etablissement d'origine en fonction des effectifs réellement présents durant la période concernée, à la condition expresse que les absences déduites aient été régulièrement communiquées par écrit au service intendance du lycée d'accueil.



Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par reconduction expresse au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

La Région conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

Le Président du Conseil régional de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation, le Directeur de l'Education,

Le Président du Conseil départemental de la  
Dordogne,

Thierry CAGNON

Germinal PEIRO

Le Proviseur de l'Etablissement d'accueil,  
Le Lycée Albert CLAVEILLE,

Le Principal de l'Etablissement d'origine,  
Le Collège Clos Chassaling,

Michel ROCHER

Serge DEVAUX

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.43 du 19 décembre 2016

Convention d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Bergerac  
pour le Collège Henri IV de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Ville de Bergerac, le Collège Henri IV de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des installations sportives municipales par le Collège Henri IV,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

VILLE DE  
BERGERAC

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.43 du 19 décembre 2016.

## CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

ENTRE

D'une part, le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016,

D'autre part, la Ville de Bergerac, propriétaire de l'installation sportive citée ci-après, représentée par son Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2016, Désignée ci-après par « la Collectivité »,

ET

L'Etablissement d'enseignement du second degré : Collège Henri IV, sis 2 rue Lakanal – BP 818 – 24108 BERGERAC Cedex, représenté par sa Principale, Mme Colette ALEMANT, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du , Désigné ci-après par « le Preneur »,

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Preneur utilisera les équipements municipaux listés sur l'annexe 1 à la convention pendant la période indiquée.

#### TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le Preneur ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité principale.

La Collectivité peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La location ou sous-location à toute personne, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

La Collectivité peut, pour des raisons prioritaires (sécurité, Deuil National...), Interdire l'accès de l'installation après en avoir prévenu les personnes concernées 24h au plus tard à l'avance.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le Preneur pourra disposer du matériel principal existant dans l'installation sportive, qui se trouve fixé au sol et aux murs dans les salles d'activités physiques et sportives.

Le matériel individuel utilisé par le Preneur reste sa propriété en toute circonstance. Ce matériel devra être retiré après la séance ou déposé si possible dans les remises dépendant de l'installation sportive. En aucun cas la Collectivité ne sera responsable de la disparition ou de la détérioration de ce matériel. Il devra être homologué pour la pratique sportive et utilisé conformément aux règles d'utilisation.

Les équipements sportifs ne seront utilisables que si le nombre de pratiquants est suffisant (excepté pour les terrains de tennis) : 10 pratiquants minimum.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Preneur atteste :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. La Collectivité déclare renoncer à tous recours à l'égard du Preneur en cas de dommages causés par un dysfonctionnement de l'équipement ou par un évènement extérieur et les assurances correspondantes mentionneront cette renonciation à recours du bailleur et de ses assureurs. Le contrat d'assurance du Preneur comprendra, à titre de réciprocité, une clause de renonciation à recours contre la Collectivité.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Preneur s'engage :

- à assurer la discipline des participants ou public assistant aux activités considérées ;
- en cas de compétition, à assurer la discipline des membres des équipes en présence, en liaison avec les entraîneurs et les dirigeants qualifiés ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants et à leur faire respecter les règles de sécurité ;
- à n'utiliser les dits locaux, aux heures et jours indiqués, que pour l'entraînement de ses membres constitués en équipes ou non et pour l'organisation de compétitions amicales ou officielles ;
- à ne pas céder ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes ou organisations ;
- à n'utiliser du matériel complémentaire, que si celui-ci est conforme aux nouvelles dispositions ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- à veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé sur la Collectivité de Bergerac.

Le Preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Les lieux sont censés être en bon état. Dans le cas où les dommages existeraient au moment de la prise d'effet de l'autorisation, le Preneur devra en faire part au responsable des équipements sportifs qui constatera les dits dommages.

Dans le cas où après l'utilisation des dégradations seraient constatées dans les locaux ou sur le matériel, le Preneur s'engage à rembourser le montant des réparations qui en découleraient.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol.

### TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Toute publicité fixe ou ponctuelle ainsi que son emplacement dans l'installation sportive mise à disposition, devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Monsieur le Maire. L'autorisation d'affichage publicitaire concédée au Preneur sera expresse, personnelle et précaire.

Elle devra être conforme à la sécurité et à la moralité.

Toute exploitation commerciale de l'équipement sportif devra également être préalablement autorisée par la Collectivité.

Le montage et démontage des panneaux seront assurés par le preneur.

Les recettes perçues devront être valorisées dans les comptes annuels.

### TITRE IV : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour la période figurant en annexe 1 à la convention. Elle pourra être dénoncée, modifiée, suspendue ou révoquée par la collectivité, outre les dispositions du Titre I :

- à tout moment, en cas de manquement du respect des conditions énumérées dans la présente convention ;

- à défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties ;

- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux conditions générales contractées par les parties.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

#### TITRE V : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION.

Le Preneur devra adresser à Monsieur le Maire avant la fin de la période figurant en annexe 1 à la convention, ses prévisions concernant le planning pour l'année suivante.

Cette demande ne vaut pas accord.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie conformément au tarif en vigueur.

#### TITRE VII : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application du présent document doit être porté devant le Tribunal Administratif sis 9, Rue Tastet CS 21 490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

#### TITRE VIII : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :  
Monsieur le Président du Conseil départemental au siège : 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX,  
Monsieur le Maire de Bergerac, en l'Hôtel de Ville,  
Madame Colette ALEMANT, Principale, au siège : 2 rue Lakanal – 24100 BERGERAC.

Fait en trois exemplaires.  
A BERGERAC le,

Le Président du  
Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Le MAIRE,

La Principale,

Daniel GARRIGUE

Colette ALEMANT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES  
INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES : SAISON 2016-2017

Période du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 30 juin 2017 sauf les jours  
fériés et vacances scolaires.

Classe Relais du Collège Henri IV

Gymnase Jean Moulin :

Jeudi : 14h00-16h00

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.44 du 19 décembre 2016

Convention de prêt d'équipements individuels mobiles  
aux élèves du Collège Leroi Gourhan du Bugue.  
Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.14 du 30 mai 2016.  
Nouvelles affectations de matériel Informatique  
dans le cadre de l'Équipement Numérique des Collèges (ENC).  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 16.CP.VI.15 du 15 septembre 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au Collège Leroi Gourhan du Bugue 80 tablettes numériques dans le cadre du projet « collèges préfigurateurs » et RETIRE en conséquence sa délibération n° 16.CP.IV.14 du 30 mai 2016 ainsi que la convention s'y rapportant.

DECIDE D'ATTRIBUER les matériels ci-dessous, dans le cadre de la dotation 2016 en Equipement Numérique des Collèges (ENC) et MODIFIE en conséquence sa délibération n° 16.CP.VI.15 du 5 septembre 2016



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

| Collège        | Commune  | Matériel affecté |
|----------------|----------|------------------|
| Les Châtenades | Mussidan | 3 PC de bureau   |

La dotation de 2016 s'élève désormais à 232.017,60 € TTC pour les collèges publics.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.45 du 19 décembre 2016

Conventions d'occupation de logement à titre précaire  
dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017.  
6ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2016-2017 dans les Collèges suivants :

- Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de :
  - M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat emploi avenir en cuisine (Annexe I),
- Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier au profit de :
  - M. Nicolas TRIQUET, Professeur d'Education Physique et Sportive, (Annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.45 du 19 décembre 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat emploi avenir en cuisine dans cet établissement.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Le Collège Yvon Delbos à Montignac, représenté par Mme Didia LEFEBVRE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat emploi avenir en cuisine dans cet établissement;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement n° 3 laissé vacant par le Conseiller Principal d'Education, sont attribués à titre provisoire à M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat emploi avenir en cuisine, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Yvon Delbos
- adresse exacte : 10 Rue Marc Mercier – 24290 Montignac
- type du logement : F3
- superficie : 105,50 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention à l'obligation de loger du Conseiller Principal d'Education et de la fourniture de l'assurance du logement (logement n° 3), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et pour l'année scolaire 2016-2017. L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 274,02 € tient compte d'un abattement de 20 % en contrepartie des tâches suivantes à effectuer :

- ouverture et fermeture du collège y compris pendant les vacances,
- extinction des lumières le soir,
- remise et réception de clés lors des travaux,
- réception des marchandises pendant les vacances.

Le loyer demandé à l'intéressé sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révoquée de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Didia LEFEBVRE

L'Occupant,

Rémy LOPES TEXEIRA

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.45 du 19 décembre 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier au profit de M. TRIQUET Nicolas, Professeur d'Education Physique et Sportive.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Le Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier, représenté par Mme Catherine GUILLEMARD, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Nicolas TRIQUET, Professeur d'Education Physique et Sportive dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement destiné au Principal-Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Nicolas TRIQUET, Professeur d'Education Physique et Sportive, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Arthur Rimbaud
- adresse exacte : Rue Fournier - 24110 SAINT-ASTIER
- type du logement : T4
- superficie : 114,70 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Principal-Adjoint (logement n° 2), pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, un loyer mensuel de 489 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
la Principale,

Germinal PEIRO

Catherine GUILLEMARD

L'Occupant,

Nicolas TRIQUET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.46 du 19 décembre 2016

Politique des solidarités territoriales.

Programmation des Contrats de projets communaux 2016-2020.

Cantons de BERGERAC 2, LALINDE, VALLEE DE L'ISLE, ISLE-LOUE-AUVEZERE, TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de développement Rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU les Contrats de ruralité en cours d'élaboration,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU les Conférences départementales des territoires du 6 juin et 28 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMAREs par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BODÉ et à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE - sur la base des règlements d'intervention et des répartitions d'enveloppes financières liées à la nouvelle contractualisation avec le bloc communal pour la période 2016-2020 (Livret 1 et 2) - les contenus des « Contrat de Projets Communaux » ci-annexés, à intervenir entre le Département, les Conseillers départementaux et les Maires des cantons de Bergerac 2, Lalinde, Trélissac, Vallée de l'Isle, Isle-Loue-Auvézère, et notamment ses deux parties, partie relative aux modalités d'application du Contrat de projets et partie relative au projet de territoire retenu par le Département et faisant l'objet d'une proposition de programmation pluriannuelle.

ACTE les propositions de programmations pluriannuelles pour les cantons de Bergerac 2, Lalinde, Vallée de l'Isle, Isle-Loue-Auvézère et Trélissac incluses dans chacun des Contrats de Projets Communaux à intervenir.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à compléter et à signer - sur la base des contrats-types ci-annexés - et sans modification des propositions de programmation pluriannuelle ci-présentées, les Contrats de projets communaux avec les Conseillers départementaux et les Maires des cantons concernés.

RAPPELLE - sur la base des règlements d'intervention déjà adoptés - que les propositions de programmations et les engagements ne deviennent juridiquement effectifs que lorsque les opérations ont fait l'objet d'une décision attributive de subvention visée par le contrôle de légalité.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ANNEXE à la délibération n° 16.CP.IX.46 du 19 décembre 2016.

CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX :

CANTON DE BERGERAC 2

CANTON D'ISLE-LOUE-AUVEZERE

CANTON DE LALINDE

CANTON DE TRELISSAC

CANTON VALLEE DE L'ISLE



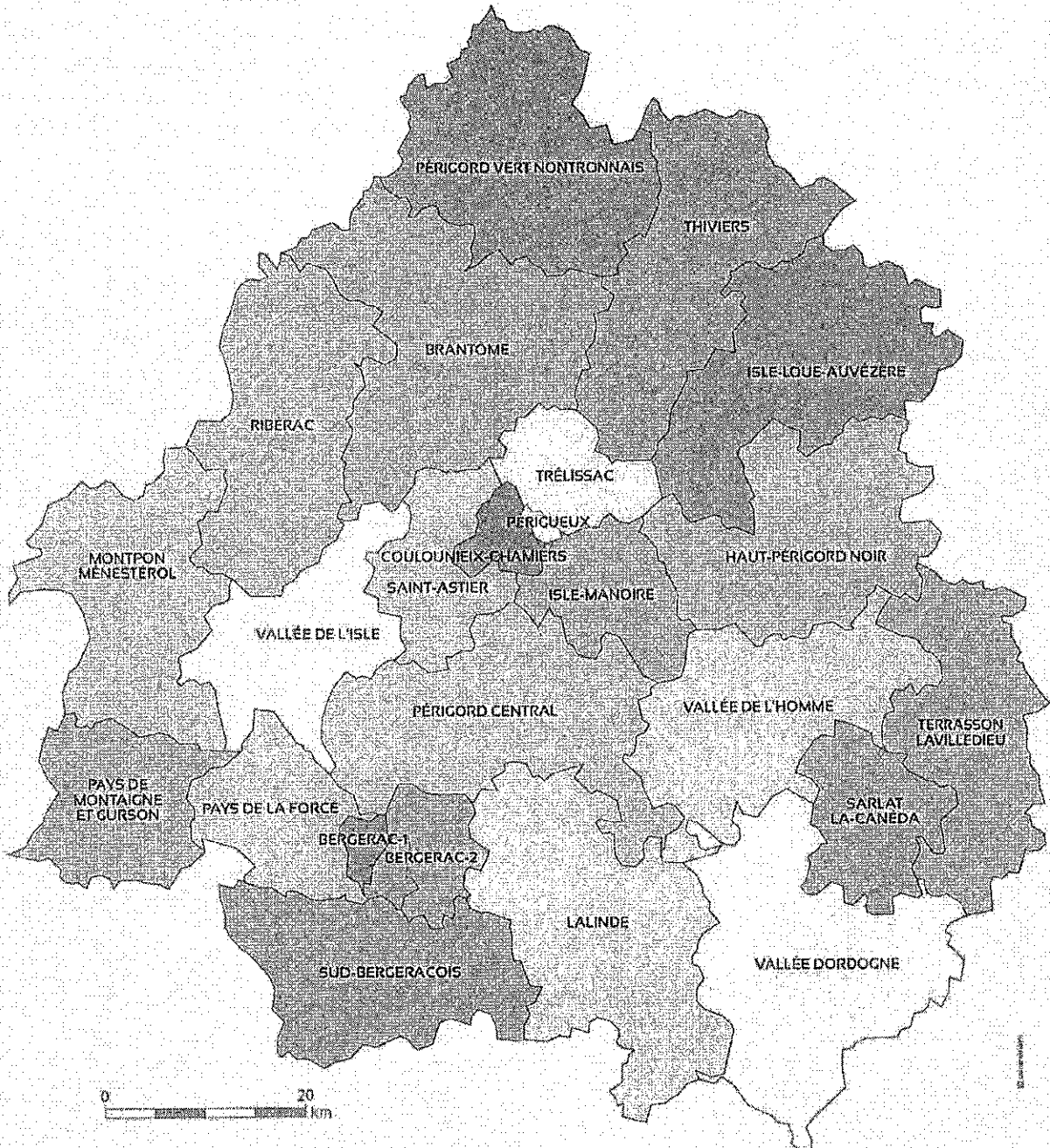
LE DÉPARTEMENT  
AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020  
CANTON DE BERGERAC 2

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

# Le Département engage plus de 81 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



# ÉDITO

## Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'État et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- fiable : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

**Germinal PEIRO**  
Député de la Dordogne  
Président du Conseil départemental

**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
LE DÉPARTEMENTAL dordogne.fr



**LES MODALITÉS  
DE LA NOUVELLE  
CONTRACTUALISATION**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

**Le contrat de projets communaux 2016-2020  
entre les communes du canton de Bergerac 2  
et le Département de la Dordogne**

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,

n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,  
les conseillers départementaux du canton de Bergerac 2,

les maires des communes de :

- \* Cours-de-Pile
- \* Creysse
- \* Lamonzie-Montastruc
- \* Lembras
- \* Mouleydier
- \* Queyssac
- \* Saint Germainet Mons
- \* Saint-Nexans
- \* Saint-Sauveur

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

A partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le Contrat de Projets Communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

21 DEC. 2016

Déposée au contrôle de légalité et publiée

## **PARTIE 1**

---

**Modalités d'application de  
la nouvelle politique contractuelle**

---

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2015

## ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

---

### 1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses Interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs...).

### 1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du contrat de projets communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

### 1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat d'Objectifs Cantonal couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.



# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 1.4 LA NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

## 1.5 L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- **une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :**
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- **le nombre de communes : 2/3 de la dotation**  
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- **la population : 1/3 de la dotation**  
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1 313 082 € au canton de Bergerac 2.

## 1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

## 1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse élargir sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

## 1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

## 1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

## 1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

### 1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

### 1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

## PARTIE 2

Le contrat de projets  
communaux contractualisé

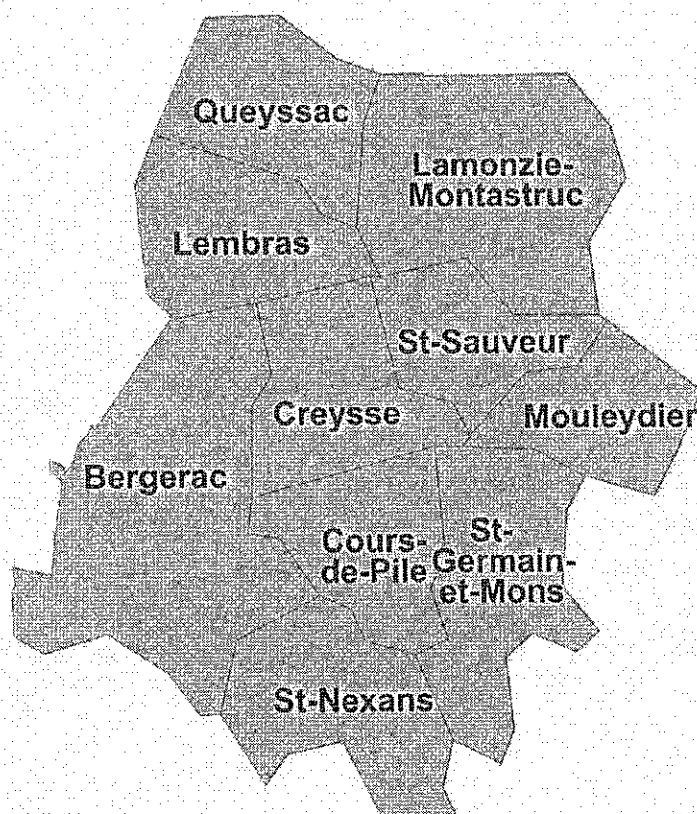
# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le contrat de projets communaux présente les opérations de développement du canton de Bergerac 2 mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

9

Population

9 639  
habitants

Taux d'activité

72 %

Chômage

11,9 %

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

## ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

### 2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

L'accès à la santé et aux services publics,  
L'accès à des équipements sportifs, culturels, de loisirs, de qualité pour toutes les générations,  
La prise en compte des problématiques environnementales notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

### 2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), l'enveloppe départementale affectée au canton de Bergerac 2 s'élève à 1.313.082 €.

### 2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

| THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES |                |  |
|---|----------------|--|
| THEMATIQUES                                       | MONTANTS CD 24 |  |
| Accès à la santé et aux services publics          |                |  |
| Equipements culturels, sportifs et de loisirs     |                |  |
| Equipements enfance et jeunesse                   |                |  |
| Eau et assainissement                             |                |  |
| Equipements touristiques                          |                |  |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

| PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE    |   |                       |            |                       |
|---|---|-----------------------|------------|-----------------------|
| AXE   | ACTIONS/PROJETS   | COMMUNES              | COUT TOTAL | MONTANT CD 24 AFFECTE |
| Accès à la santé et aux services publics      | Terrain – Maison de santé pluridisciplinaire                        | CREYSSE               | 109 000    | 27 250 (25 %)         |
|   | Maison de santé pluridisciplinaire                                  |                       | 1 030 893  | 154 634 (15%)         |
| Equipements culturels, sportifs et de loisirs | Equipements sportifs  | COURS DE PILE         | 476 500    | 119 125 (25%)         |
|   | Centre de loisirs et d'activités intergénérationnelles et logements | SAINT GERMAIN ET MONS | 695 000    | 162 675 (25%)         |
| Equipements enfance et jeunesse               | Restaurant scolaire   | LAMONZIE MONTASTRUC   | 175 200    | 43 800 (25%)          |
| Eau et assainissement                         | Réseaux d'assainissement  | CREYSSE               | 80 000     | 12 000 (15%)          |
|   | Réseaux d'assainissement  | LEMBRAS               | 507 000    | 101 400 (20%)         |
| Equipements touristiques                      | Création aire de camping cars                                       | SAINTGERMAIN ET MONS  | 69 112     | 17 278 (25%)          |
| TOTAL   |   |                       | 638 362    |                       |

| PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE |                      |
|---|----------------------|
| PROJET/ETAT D'AVANCEMENT  | FINANCEMENT ENVISAGE |
| Partie à compléter  |                      |

## LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

### ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

---

#### 3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

### ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

---

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

#### 4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.



# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

## 4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

## 4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

## 4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

**Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.**

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

**LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX**

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

|  |                                | SIGNATURES |
|--|--------------------------------|------------|
| Pour le Conseil départemental de la Dordogne | Le Président,                  |            |
|  | Germinal PEIRO                 |            |
|  | Les conseillers départementaux |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
| Le canton,                                   | Les Maires                     | SIGNATURES |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |

ANNEXE

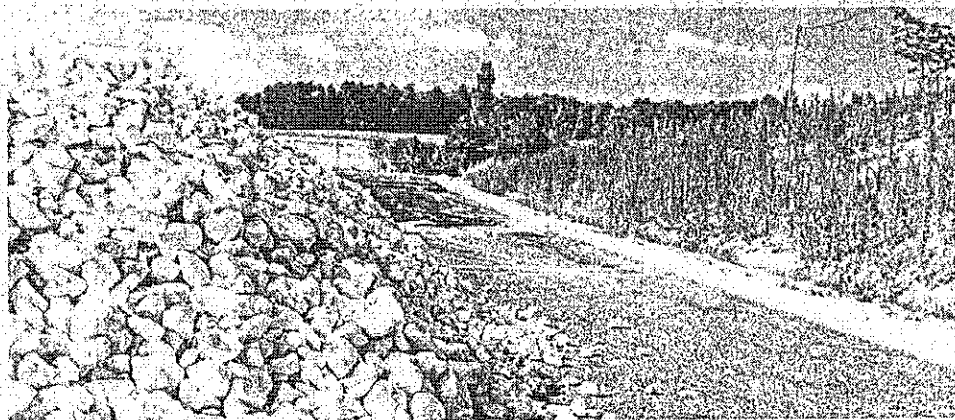
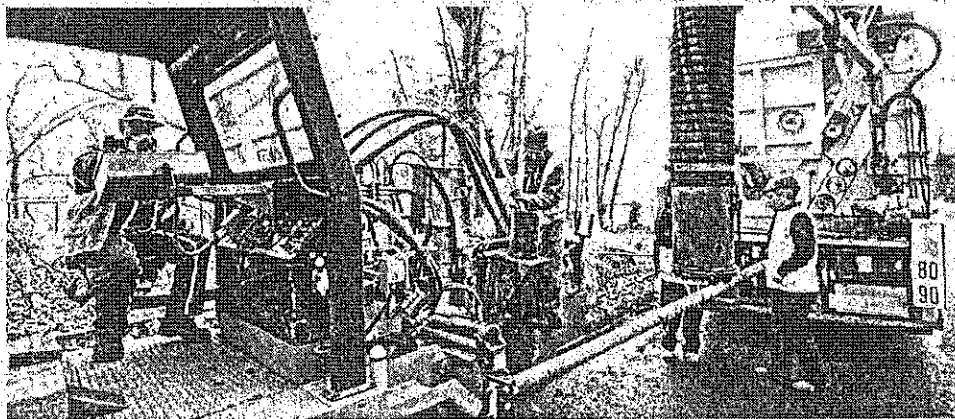
ANNEXE 1

|  |    | CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020   |                       |                       |           |                  |              |         |         |        |                              |      |      |      |      |                  |      |  |  |  |         |    |
|--|----|--|-----------------------|-----------------------|-----------|------------------|--------------|---------|---------|--------|------------------------------|------|------|------|------|------------------|------|--|--|--|---------|----|
|  |    | CANTON DE BERGERAC 2 / Enveloppe affectée: 1 313 082 €   |                       |                       |           |                  |              |         |         |        |                              |      |      |      |      |                  |      |  |  |  |         |    |
| AXES   | n° | Libellé opération  | Maître d'ouvrage      | Localisation          | Montant   | Auto financement | Cofinanceurs |         |         |        | Programmation investissement |      |      |      |      | Financement CD24 |      |  |  |  |         |    |
|  |    |  |                       |                       |           |                  | Europe       | Etat    | Région  | Autres | 2016                         | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Montant          | Taux |  |  |  |         |    |
| AXE 3<br>Accès à la santé<br>et aux services<br>publics      |    | Acquisition du terrain pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire   | CREYSSE               | CREYSSE               | 109 000   | 81 750           |              |         |         |        |                              |      |      |      |      |                  |      |  |  |  |         |    |
|  |    | Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire  | CREYSSE               | CREYSSE               | 1 030 893 | 449 366          |              | 270 893 | 160 000 |        |                              |      |      |      |      | 154 634          |      |  |  |  | 154 634 | 15 |
| AXE 4<br>Equipements<br>culturels, sportifs<br>et de loisirs |    | Construction de nouveaux équipements sportifs et aménagement de la plaine des sports   | COURS DE PILE         | COURS DE PILE         | 476 500   | 152 480          |              |         |         |        |                              |      |      |      |      |                  |      |  |  |  |         |    |
|  |    | Restructuration d'un bâtiment communal en centre de loisirs et d'activités inter-générationnel et aménagement de 6 logements | SAINT GERMAIN ET MONS | SAINT GERMAIN ET MONS | 695 000   | 305 625          |              | 176 500 |         |        |                              |      |      |      |      | 162 875          |      |  |  |  |         |    |

ANNEXE 1

| AXE 5<br>Equipements<br>enfance et<br>jeunesse   | Construction<br>d'un restaurant<br>scolaire                                 | LAMONZIE<br>MONTASTRUC      | LAMONZIE<br>MONTASTRUC      | 175 200          | 94 400           | 37 000         |                |                | 43 800         | 43 800         | 25             |
|--|---|-----------------------------|-----------------------------|------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| AXE 6<br>Patrimoine,<br>bâtiments<br>communaux,<br>habitat et<br>énergies<br>renouvelables |   |                             |                             |                  |                  |                |                |                |                |                |                |
| AXE 7<br>Eau et<br>assainissement  | Travaux<br>d'extension du<br>réseau de<br>collecte des eaux<br>usées (RD32) | CREYSSE                     | CREYSSE                     | 80 000           | 48 000           |                | 20 000         |                | 12 000         | 12 000         | 15             |
|  | Assainissement :<br>2ème tranche de<br>canalisations                        | LEMBRAS                     | LEMBRAS                     | 507 000          | 263 640          |                | 141 960        |                | 101 400        | 101 400        | 20             |
| AXE 8<br>Equipements<br>touristiques   | Création d'une<br>aire de camping-<br>cars de 20 places                     | SAINT<br>GERMAIN<br>ET MONS | SAINT<br>GERMAIN<br>ET MONS | 69 112           | 35 834           |                | 16 000         |                | 17 278         | 17 278         | 25             |
| AXE 9<br>Infrastructures et<br>voirie  |   |                             |                             |                  |                  |                |                |                |                |                |                |
| <b>TOTAUX</b>  |   |                             |                             | <b>3 142 705</b> | <b>1 427 095</b> | <b>689 288</b> | <b>160 000</b> | <b>227 960</b> | <b>174 478</b> | <b>463 884</b> | <b>638 362</b> |

\* les montants satis concernant les financements sollicités et/ou acquis. Seules les subventions acquises devront être suivies d'un



**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication  
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 00 - [www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)

 **cgddordogne**  
Le conseil départemental de la Dordogne



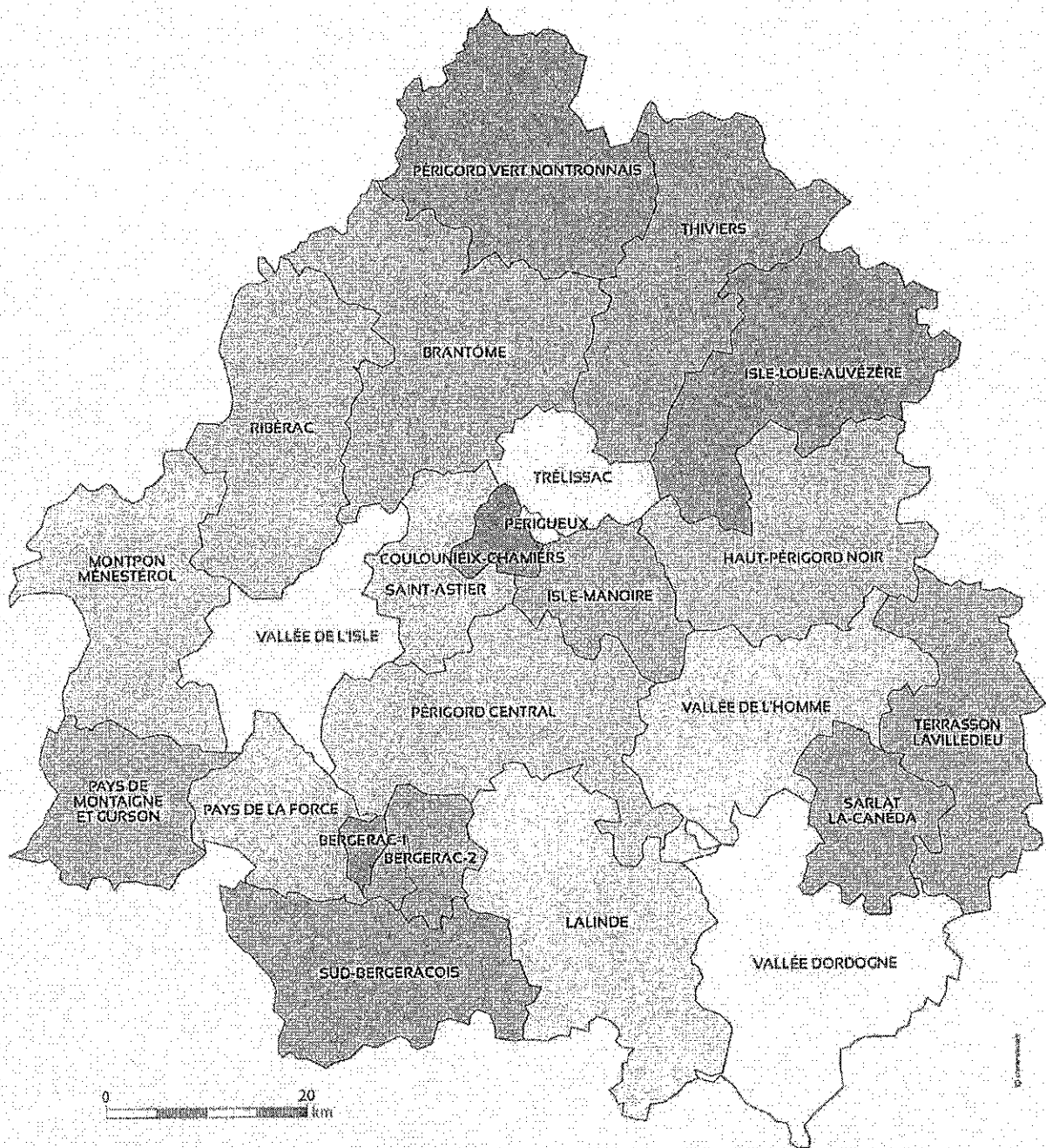
LE DÉPARTEMENT  
AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020  
CANTON ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

# Le Département engage plus de 81 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne





# ÉDITO

## Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs qui sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO  
Député de la Dordogne  
Président du Conseil départemental

Dordogne  
PÉRIGORD  
LE DÉPARTEMENTAL dordogne.fr

**LES MODALITÉS  
DE LA NOUVELLE  
CONTRACTUALISATION**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

**Le contrat de projets communaux 2016-2020  
entre les communes du canton Isle-Loue-Auvézère  
et le Département de la Dordogne**

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,

n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU les premières conférences départementales des territoires des 6 juin et 28 novembre 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,

les conseillers départementaux du canton Isle-Loue-Auvézère,

les maires des communes de :

Angoisse

Anliac

Brouchaud

Cherveix-Cubas

Clermont-d'Excideuil

Coulaures

Cubjac

Dussac

Excideuil

Génis

La Boissière-d'Ans

Lanouaille

Mayac

Payzac

Preyssac-d'Excideuil

Saint-Cyr-les-Champagnes

Saint-Germain-des-Prés

Saint-Jory-les-Bloux

Saint-Martial-d'Albarède

Saint-Médard-d'Excideuil

Saint-Mesmin

Saint-Pantaly-d'Ans

Saint-Pantaly-d'Excideuil

Saint-Raphaël

Saint-Sulpice-d'Excideuil

Saint-Vincent-sur-l'Isle

Salagnac

Sarlande

Sarrazac

Savignac-les-Églises

Savignac-Lédrier

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le  
21 DEC. 2016

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

A partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le Contrat de Projets Communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

## **PARTIE 1**

---

### **Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle**

---

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

## ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

---

### 1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

### 1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du contrat de projets communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

### 1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat d'Objectifs Cantonal couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

### 1.4 LA NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

### 1.5 L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de projets communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation  
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation  
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.229.400 € au canton Isle-Loue-Auvézère.

### 1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### 1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDES).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2015

## 1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

## 1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse élargir sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

## 1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

## 1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide Départementale.

## 1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

### **1.6.7 Les clauses d'insertion**

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

### **1.6.8 Les opérations antérieures**

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.



## PARTIE 2

---

Le contrat de projets  
communaux contractualisé

---

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Isle-Loue-Auvézère mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

31

Population

15 330  
habitants

Taux d'emploi

63,10%

Chômage

11,20%

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Renforcer l'attractivité du territoire par la valorisation des centres-bourgs, du patrimoine, du cadre de vie et de l'environnement,

Accompagner un développement économique équilibré sur le territoire et maintenir une offre de services commerciaux de proximité,

Assurer la cohésion sociale par des actions en faveur des services de santé, de l'habitat, et par une offre d'équipements culturels, sportifs, et en faveur de l'enfance-jeunesse,

Maintenir à niveau les infrastructures et réseaux de desserte du canton.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTÉE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), l'enveloppe départementale affectée au canton d'Isle-Loue-Auvézère s'élève à 2.229.400 €.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

| THEMATIQUES D'INTERVENTION ET TAUX PROGRAMMES |               |
|---|---------------|
| THEMATIQUES                                   | MONTANTS CD24 |
| Immobilier d'entreprises                      |               |
| Equipements enfance et jeunesse               |               |
| Patrimoine                                    |               |
| Infrastructures et voirie                     |               |
|   |               |
|   |               |

| ENVELOPPE TERRITORIALE AFFECTEE AU TERRITOIRE                            |   |                           |            |                       |
|--|---|---------------------------|------------|-----------------------|
| AXE  | ACTIONS/PROJETS   | COMMUNES                  | COUT TOTAL | MONTANT CD 24 AFFECTE |
| AXE1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat                        | Construction d'une halle dédiée aux marchés et circuits courts (AMAP)   | PAYZAC                    | 120 290    | 24 058<br>20%         |
|  | Travaux de réhabilitation et mise aux normes du bâtiment multiple-rural | ST PANTALY D'ANS          | 54 425     | 13 606<br>25%         |
| AXE 5 Equipements enfance et jeunesse                                    | Restauration Préau école  | DUSSAC                    | 11 478     | 2 296<br>20%          |
|  | Construction d'un groupe scolaire (école primaire)                      | SAVIGNAC LES EGLISES      | 791 636    | 79 327<br>10,02%      |
|  | Construction d'un restaurant scolaire                                   | SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL | 88 051     | 17 610<br>20%         |
| AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables | Restauration des vitraux de l'église St Thomas (ISMH)                   | EXCIDEUIL                 | 136 093    | 34 024<br>25%         |
|  | Travaux annexes à la restauration de l'église                           | LANOUAILLE                | 31 088     | 6 217<br>20%          |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

|                                    |  |                       |         |                 |
|------------------------------------|--|-----------------------|---------|-----------------|
| AXE 9<br>Infrastructures et voirie | Aménagement du bourg de Cubas - Places Gourmondie, du Charon et P. Queyrol   | CHERVEIX-CUBAS        | 243 545 | 14 397<br>5,91% |
|                                    | Aménagement du bourg - Places de la Chapelle, S. Bordas, de l'église et ruelles (Tr 1)   | COULAURES             | 125 098 | 25 019<br>20%   |
|                                    | Aménagement du bourg - Places de la Chapelle, S. Bordas, de l'église et ruelles (Tr 2)   | COULAURES             | 83 262  | 16 652<br>20%   |
|                                    | Travaux de voirie  | DUSSAC                | 49 938  | 7 491<br>15%    |
|                                    | Aménagement du bourg : Allées André Maurois (Promenades), et espaces publics périphériques de l'hôpital local                      | EXCIDEUIL             | 376 591 | 35 898<br>9,53% |
|                                    | Aménagement du bourg : sécurisation Traverse sur RD 5; carrefour RD 72E4, aménagement espaces périphériques (Place de la fontaine) | GENIS                 | 290 000 | 72 500<br>25%   |
|                                    | Travaux de voirie  | LANQUAILLE            | 30 000  | 4 500<br>15%    |
|                                    | Travaux de voirie  | ST CYR LES CHAMPAGNES | 88 500  | 13 275<br>15%   |
|                                    | Aménagement du bourg : Tr 1 secteur ruelles, rue du gué et fontaine, abords lavoir   | ST MARTIAL D'ALBEREDE | 226 985 | 45 397<br>20%   |
|                                    | Aménagement du bourg : Tr 2 (centre-bourg, place et rue de l'église, rue du lavoir à VC 8)   | ST MARTIAL D'ALBEREDE | 241 172 | 48 234<br>20%   |
|                                    | Travaux de voirie  | ST MEDARD D'EXCIDEUIL | 94 960  | 14 244<br>15%   |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

|              |                                |                        |                  |                |
|--------------|--------------------------------|------------------------|------------------|----------------|
|              | Aménagement du bourg           | ST PANTALY D'EXCIDEUIL | 300 000          | 60 000<br>20%  |
|              | Travaux de sécurité sur voirie | ST VINCENT SUR L'ISLE  | 54 450           | 8 168<br>15%   |
|              | Travaux de sécurité sur voirie | SARLANDE               | 74 280           | 11 142<br>15%  |
| <b>TOTAL</b> |                                |                        | <b>3 511 842</b> | <b>554 055</b> |

| PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE |                      |
|---|----------------------|
| PROJET/ETAT D'AVANCEMENT  | FINANCEMENT ENVISAGE |
| Partie à compléter  |                      |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

CONVENTION DU DEPARTEMENT

## 3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

## ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

### 4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

## 4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionné à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

## 4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés,
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.



# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

|  |                                | SIGNATURES |
|--|--------------------------------|------------|
| Pour le Conseil départemental de la Dordogne | Le Président                   |            |
|  | Geminal PEIRO                  |            |
|  | Les conseillers départementaux |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
| Le canton,                                   | Les Maires                     | SIGNATURES |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |

---

ANNEXE

---

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUTAIRES 2016-2020

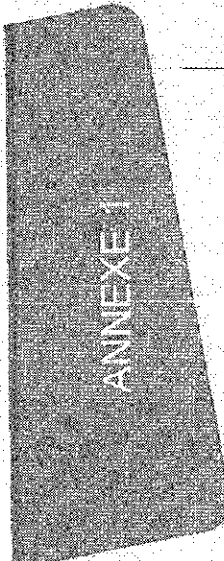
**CANTON DE ISLE-LOUVE-AUVEZERE Enveloppe affectée 2 229 400 €**

| AXES  | n° | Libellé opération  | Maître d'ouvrage               | Localisation | Montant | Auto financement | Cofinanciers (*) |         |        | Programmation investissement |        |        |      | Financement CD24 |        |         |       |
|---|----|--|--------------------------------|--------------|---------|------------------|------------------|---------|--------|------------------------------|--------|--------|------|------------------|--------|---------|-------|
|   |    |  |                                |              |         |                  | Europe           | Etat    | Région | Autres                       | 2016   | 2017   | 2018 | 2019             | 2020   | Montant | Taux  |
| AXE1<br>Immobilier<br>d'entreprise,<br>commerce,<br>artisanat |    | Construction<br>d'une halle<br>dédiée aux<br>marchés et<br>circuits courts<br>(AMAP)   | PAYZAC                         | Commune      | 120 290 | 24 058           | 51 174           | 21 000  |        |                              |        | 24 058 |      |                  |        | 24 058  | 20,0% |
|   |    | Travaux de<br>réhabilitation<br>et mise aux<br>normes du<br>bâtiment<br>multiple-rural | ST PANTALY<br>D'ANS            | Commune      | 54 425  | 28 739           |                  | 12 080  | *      |                              | 13 606 |        |      |                  |        | 13 606  | 25,0% |
|   |    | Restauration<br>Préau école  | DUSSAC                         | Commune      | 11 478  | 9 182            |                  |         |        |                              | 2 296  |        |      |                  |        | 2 296   | 20,0% |
| AXE 5<br>Equipements<br>enfance et<br>jeunesse                |    | Construction<br>d'un groupe<br>scolaire (école<br>primaire)                            | SAVIGNAC LES<br>EGLISES        | Commune      | 791 636 | 309 078          |                  | 205 486 | *      |                              | 79 327 |        |      |                  | 79 327 | 10,022% |       |
|   |    | Construction<br>d'un<br>restaurant<br>scolaire   | SAINT<br>SULPICE<br>D'EXIDEUIL | Commune      | 88 051  | 26 416           |                  | 26 415  | *      |                              | 17 610 |        |      |                  |        | 17 610  | 20,0% |

|  |   |         |         |        |        |        |        |        |        |        |  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
|--|---|---------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|--------------------|---------|---------|--------|--------|-------|---|--------|--------|--------|-------|
| AXE 6<br>Patrimoine,<br>bâtiments<br>communaux,<br>habitat et<br>énergies<br>renouvelables | Restoration<br>des vitreaux de<br>l'église St<br>Thomas<br>(ISMH) | Commune | 136 093 | 47 631 | 20 414 | 34 024 | *      | 34 024 | 34 024 | 34 024 | 25,0%  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
|  |   |         |         |        |        |        |        |        |        |        |  | Excideuil          |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
| AXE 9<br>Infrastructures<br>et voirie  | Travaux<br>annexes à la<br>restauration<br>de l'église            | Commune | 31 088  | 19 871 | 5 000  | 14948  | *      | 6 217  | 6 217  | 6 217  | 20,0%  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
|  |   |         |         |        |        |        |        |        |        |        |  | LANQUAILLE         |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
|  |   |         |         |        |        |        |        |        |        |        |  | CHERVEIX-<br>CUBAS | Commune | 243 545 | 86 719 | 57 439 | 14948 | * | 14 397 | 14 397 | 14 397 | 5,92% |
|  |   |         |         |        |        |        |        |        |        |        |  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
| COULAURES  | Commune   | 125 098 | 46 102  | 28 958 | 25019  | *      | 25 019 | 25 019 | 25 019 | 20,0%  |  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
|  |   |         |         |        |        |        |        |        |        |        | Amenagement<br>du bourg -<br>Places de la<br>Chapelle,<br>S. Bordas, de l'<br>église et<br>ruelles (Tr 1.) |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
| COULAURES  | Commune   | 83 262  | 30 685  | 19 273 | 16652  | *      | 16 652 | 16 652 | 16 652 | 20,0%  |  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
| DUSSAC   | Commune   | 49 938  | 42 447  |        |        |        | 7 491  | 7 491  | 7 491  | 15,0%  |  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |
|  | Travaux de<br>voirie  |         |         |        |        |        |        |        |        |        |  |                    |         |         |        |        |       |   |        |        |        |       |

ANNEXE 1

|   |                          |         |           |           |          |          |        |        |       |           |
|---|--------------------------|---------|-----------|-----------|----------|----------|--------|--------|-------|-----------|
| Aménagement<br>du bourg :<br>Allées André<br>Maurols<br>(Proménades),<br>et espaces<br>publiques<br>périphériques<br>de l'hôpital<br>local          | EXCIDEUIL                | Commune | 376 591   | 75 791    | 76 650 * | 67 452   | 35 898 | 35 898 | 9,53% |           |
|   |                          |         |           |           |          |          |        |        |       | 112 800 * |
|   |                          |         |           |           |          |          |        |        |       | 8 000 *   |
| Aménagement<br>du bourg :<br>sécurisation<br>Traverse sur<br>RD 5,<br>72EA,<br>aménagement<br>espaces<br>périphériques<br>(Place de la<br>fontaine) | GENIS                    | Commune | 290 000   | 145 000   | 72 500 * |          | 72 500 | 72 500 | 25,0% |           |
| Travaux de<br>voirie  | LANOUAILLE               | Commune | 30 000    | 25 500    |          |          | 4 500  | 4 500  | 15,0% |           |
| Travaux de<br>voirie  | ST CYR LES<br>CHAMPAGNES | Commune | 500<br>88 | 225<br>75 |          |          |        | 13 275 | 15,0% |           |
| Aménagement<br>du bourg : Tr1<br>secteur<br>rueles, rue du<br>gué et<br>fontaine,<br>abords lavoir  | ST MARTIAL<br>D'ALBEREDÉ | Commune | 226 985   | 92 370    | 47 171 * | 34 047 * | 45 397 | 45 397 | 20,0% |           |



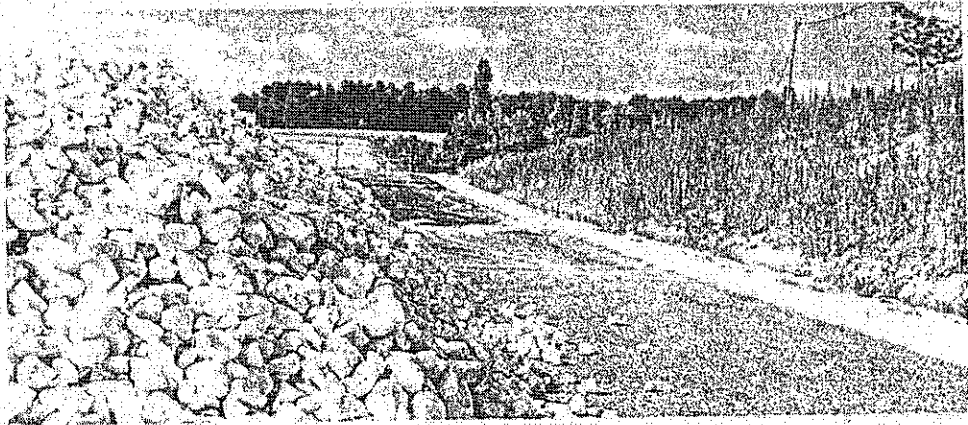
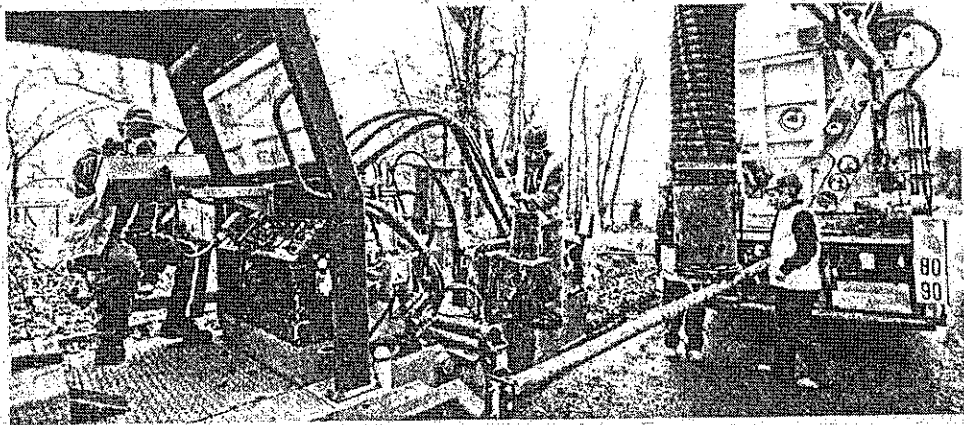
ANNEXE 1

|   |              |                  |                  |               |                |               |                |                |                |                |  |              |
|---|--------------|------------------|------------------|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--|--------------|
| Aménagement du bourg : TP2 (centre-bourg, place et rue de l'église, rue du lavoir à VC 8) | Commune      | 41 172           | 98 956           |               | 57 807         | *             |                | 36 175         | 48 234         | 48 234         |  | 20,0%        |
| Travaux de voirie   | Commune      | 94 960           | 80 716           |               |                |               |                |                | 14 244         | 14 244         |  | 15,0%        |
| Aménagement du bourg  | Commune      | 300 000          | 102 648          |               | 73 537         | *             |                | 63 815         | 60 000         | 60 000         |  | 20,0%        |
| Travaux de sécurité sur voirie  | Commune      | 54 450           | 36 282           |               |                |               |                | 10 000         |                | 8 168          |  | 15,0%        |
| Travaux de sécurité sur voirie  | Commune      | 74 280           | 63 438           |               |                |               |                |                | 11 142         | 11 142         |  | 15,0%        |
|   | <b>TOTAL</b> | <b>3 511 842</b> | <b>1 468 554</b> | <b>51 174</b> | <b>832 116</b> | <b>48 948</b> | <b>538 557</b> | <b>402 030</b> | <b>152 025</b> | <b>554 055</b> |  | <b>15,8%</b> |

(\*): les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.  
Seules les subventions acquises devraient être suivies d'un \*

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 oct. 2018



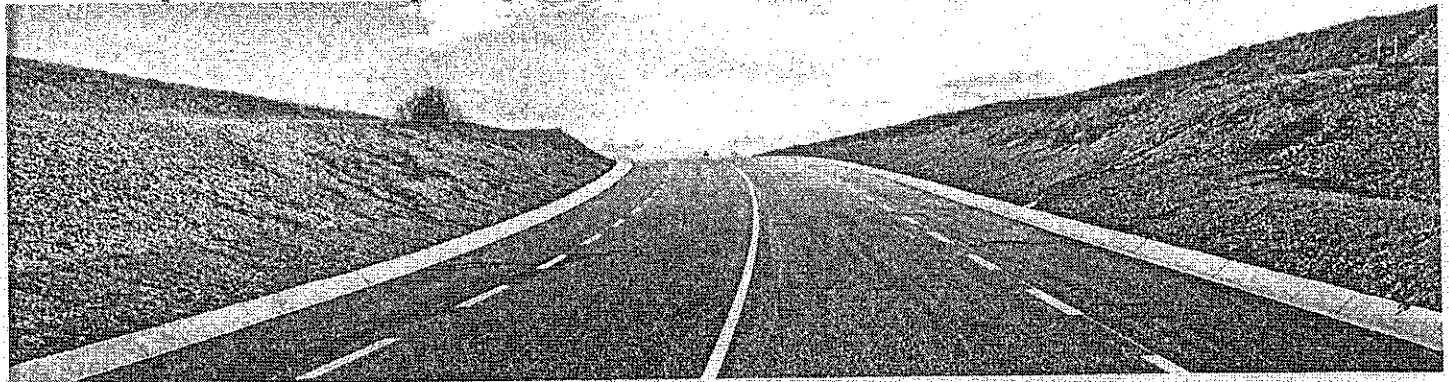
**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr 

Réalisation : Direction de la Communication  
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - [www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)

 [egdordogne](https://www.facebook.com/egdordogne)

 [@egdordogne](https://twitter.com/egdordogne)



# LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES

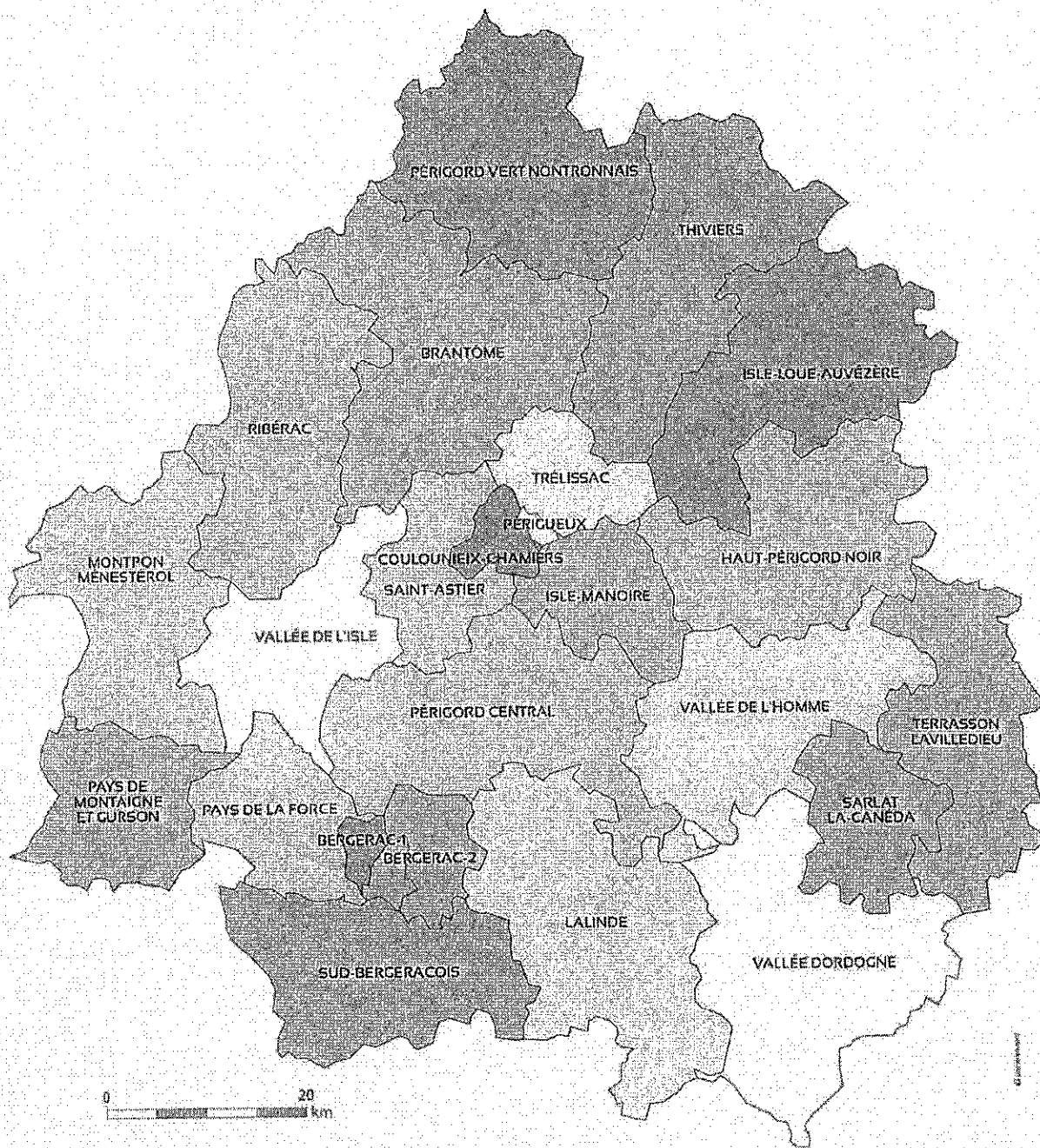


CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020  
CANTON DE LALINDE

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES



# Le Département engage plus de 81 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



# ÉDITO

## Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

**Germinal PEIRO**  
Député de la Dordogne  
Président du Conseil départemental

**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr



# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton de Lalinde et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,  
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,  
les conseillers départementaux du canton de Lalinde,

les maires des communes de :

- Lalinde
- Alles-sur-Dordogne
- Badefols-sur-Dordogne
- Baneuil
- Bayac
- Beaumontois en Périgord
- Biron
- Bouillac
- Bourniquel
- Le Buisson-de-Cadoin
- Calès
- Capdrot
- Cause-de-Clérens
- Couze-et-Saint-Front
- Gaugeac
- Lanquais
- Lavalade
- Liorac-sur-Louyre
- Lolme
- Marsalès
- Mauzac-et-Grand-Castang
- Molières
- Monpazier
- Monsac
- Montferand-du-Périgord
- Naussannes
- Pezuls
- Pontours
- Pressignac-Vicq
- Rampieux
- Saint-Agne
- Saint-Avit-Rivière
- Saint-Avit-Sénieur
- Saint-Capraise-de-Lalinde
- Saint-Cassien
- Saint-Félix-de-Villadeix
- Saint-Marcel-du-Périgord
- Saint-Marcory
- Saint-Romain-de-Monpazier
- Sainte-Croix
- Sainte-Foy-de-Longas
- Soulaures
- Urval
- Varennes
- Verdon
- Vergt-de-Biron

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le Contrat de Projets Communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

## **PARTIE 1**

---

**Modalités d'application de  
la nouvelle politique contractuelle**

---

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

### 1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs...).

### 1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du contrat de projets communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

### 1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat d'Objectifs Cantonal couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

### 1.4 LA NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

### 1.5 L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de projets communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation  
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation  
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.849.831 € au canton de Lalinde.

### 1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### 1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

### 1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section Investissement).

### 1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émerger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

### 1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

### 1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

### 1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».



## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

### **1.6.7 Les clauses d'insertion**

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

### **1.6.8 Les opérations antérieures**

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2016, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

## PARTIE 2

Le contrat de projets  
communaux contractualisé

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Lalinde mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

46

Population

19 042  
habitants

Taux d'emploi

59,70%

Chômage

13,10%

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

### 2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

L'accès à de nouveaux équipements sportifs, culturels, de loisirs et ou leur remise à niveau en matière de normes,

La préservation du patrimoine bâti des communes,

Le développement des infrastructures du canton.

### 2.2 L'ENVELOPPE AFFECTÉE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), l'enveloppe départementale affectée au canton de Lalinde s'élève à 2.849.831 €.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

| THEMATIQUES D'INTERVENTION ET PROJETS RATTACHES AVEC MONTANTS DES SUBVENTIONS : |               |   |
|---|---------------|---|
| AXES  | MONTANTS CD24 | % |
| Axe 1<br>Immobilier d'entreprise, commerce et artisanat                         |               |   |
| Axe 2 Foncier agricole  |               |   |
| Axe 3<br>Accès à la santé et aux services publics                               |               |   |
| Axe 4<br>Equipements culturels, sportifs et de loisirs                          |               |   |
| Axe 5<br>Equipements enfance et jeunesse  |               |   |
| Axe 6<br>Patrimoine, habitat  |               |   |
| Axe 7 Eau et assainissement   |               |   |
| Axe 8 Infrastructures routières   |               |   |
| Axe 9<br>Infrastructures routières  |               |   |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

| ENVELOPPE TERRITORIALE AFFECTEE AU TERRITOIRE              |  |  |            |                       |
|--|--|--|------------|-----------------------|
| AXE  | ACTIONS/PROJETS  | COMMUNES                                       | COUT TOTAL | MONTANT CD 24 AFFECTE |
| Axe 1<br>Immobilier d'entreprise,<br>commerce et artisanat | Aménagement de locaux commerciaux et d'un logement dans un bâtiment communal         | SAINT CAPRAISE DE LALINDE                      | 264 694    | 47 866<br>18%         |
|  |  |  |            |                       |
| Axe 4<br>Equipements culturels,<br>sportifs et de loisirs  | Travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes de Labouquerie   | BEAUMONTOIS EN PERIGORD                        | 30 540     | 7 635<br>25%          |
|  | Création d'une 2ème salle de cinéma  | LE BUISSON DE CADOUIN                          | 420 000    | 42 000<br>10%         |
|  | Rénovation du foyer rural - 2ème tranche   | LANQUAIS                                       | 67 447     | 16 862<br>25%         |
|  | Réfection de la salle des fêtes : mise aux normes et isolation                       | MAUZAC ET GRAND CASTANG                        | 86 886     | 21 722<br>25%         |
|  | Travaux à la salle des fêtes et aménagement des extérieurs - tranche 1               | MONSAC   | 64 700     | 16 175<br>25%         |
|  | Construction de sanitaires et création d'un sas à la salle des fêtes                 | PEZULS   | 37 250     | 9 313<br>25%          |
|  | Acquisition du bois de la Peyrouse avec parcours sportif                             | SAINT FELIX DE VILLADEIX                       | 23 500     | 5 875<br>25%          |
|  | Axe 5<br>Equipements enfance et jeunesse   | Aménagement d'une aire de jeux en centre-bourg | BANEUIL    | 37 239                |
|  | Réhabilitation du groupe scolaire  | LE BUISSON DE CADOUIN                          | 591 850    | 147 963<br>25%        |
|  | Restructuration et mises aux normes dont accessibilité des bâtiments mairie et école | COUZE SAINT FRONT                              | 312 695    | 78 174<br>25%         |
| Axe 6<br>Patrimoine  | Réfection de la toiture du clocher de l'église                                       | ALLES SUR DORDOGNE                             | 21 275     | 5 319<br>25%          |
|  | Travaux d'isolation et de sécurisation des bâtiments communaux                       | BADEFOLS SUR DORDOGNE                          | 37 114     | 9 279<br>25%          |
|  | Rénovation de deux logements   | CAPDROT  | 60 000     | 15 000<br>25%         |
|  | Réfection de la toiture de l'église  | LANQUAIS                                       | 16 718     | 4 180<br>25%          |
|  | Restauration du clocher de l'église  | LAVALADE                                       | 30 635     | 7 659<br>25%          |
|  | Mise aux normes des installations électriques pour économie d'énergie                | MARSALES                                       | 10 336     | 2 584<br>25%          |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

|                                     |   |                          |         |               |
|-------------------------------------|---|--------------------------|---------|---------------|
|                                     | Réhabilitation d'un logement  | SAINTE CROIX DE BEAUMONT | 30 000  | 7 500<br>25%  |
|                                     | Restauration des décors intérieurs de l'église                          | SOULAURES                | 65 179  | 16 295<br>25% |
|                                     | Réfection de la toiture et travaux d'isolation dans l'ancien presbytère | URVAL                    | 29 594  | 7 399<br>25%  |
|                                     |   |                          |         |               |
|                                     |   |                          |         |               |
| Axe 9<br>Infrastructures et voiries | Aménagement du centre-bourg   | BIRON                    | 300 000 | 60 000<br>20% |
|                                     | travaux de voirie communale   | CAPDROT                  | 54 018  | 13 505<br>25% |
|                                     | Travaux de revitalisation du centre-bourg                               | LALINDE                  | 193 400 | 48 350<br>25% |
|                                     | Travaux de voirie communale   | LAVALADE                 | 13 000  | 3 250<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | LIORAC SUR LOUYRE        | 45 823  | 11 456<br>25% |
|                                     | Travaux de voirie communale   | LOLME                    | 30 353  | 7 588<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | MARSALES                 | 10 000  | 2 500<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | MAUZAC ET GRAND CASTANG  | 25 000  | 6 250<br>25%  |
|                                     | Réfection de la place et du parking au foirail-Nord - 2ème tranche      | MONPAZIER                | 52 625  | 13 15<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | MONPAZIER                | 20 860  | 5 215<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | PRESSIGNAC VICQ          | 35 000  | 8 750         |
|                                     | Aménagement du parvis de l'église et de la place haute                  | SAINT AGNE               | 107 088 | 26 772<br>25% |
|                                     | Travaux de voirie communale   | SAINT AVIT RIVIERE       | 37 000  | 9 250<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | SAINT CASSIEN            | 18 928  | 4 732<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie au hameau de La Pouleille                             | SAINT FELIX DE VILLADEIX | 49 200  | 12 300<br>25% |
|                                     | Travaux de voirie communale   | SAINT MARCEL DU PERIGORD | 30 780  | 7 695<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | SAINT MARCORY            | 27 941  | 6 985<br>25%  |
|                                     | Travaux de voirie communale   | SAINT ROMAIN             | 25 000  | 6 250<br>25%  |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

|              |  |                      |                  |                |
|--------------|--|----------------------|------------------|----------------|
|              | Travaux d'édilité en traverse d'agglomération  | SAINTE FOY DE LONGAS | 174 944          | 43 736<br>25%  |
|              | Travaux de voirie communale                    | SOULAURES            | 35 000           | 8 750<br>25%   |
|              | Aménagement de la traverse de bourg            | URVAL                | 28 560           | 7 140<br>25%   |
|              | Travaux d'effacement des réseaux dans le bourg | VARENNES             | 70 000           | 17 500<br>25%  |
|              | Travaux de voirie communale                    | VERGT DE BIRON       | 15 000           | 3 750<br>25%   |
| <b>TOTAL</b> |  |                      | <b>3 637 172</b> | <b>812 990</b> |

| PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE |                      |
|---|----------------------|
| PROJET/ETAT D'AVANCEMENT  | FINANCEMENT ENVISAGE |
| Partie non complétée  |                      |



## ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

---

### 3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Territoriaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

## ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

---

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de projets communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

### 4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie- par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

## 4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionné à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

## 4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2015

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le contrat de projets communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

|  |                                   | SIGNATURES |
|--|-----------------------------------|------------|
| Pour le<br>Conseil<br>départemental<br>de la<br>Dordogne | Le Président,                     |            |
|  | Germinal PEIRO                    |            |
|  | Les conseillers<br>départementaux |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
| Le canton,   | Les Maires :                      | SIGNATURES |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |
|  |                                   |            |

---

ANNEXE

---

ANNEXE 1

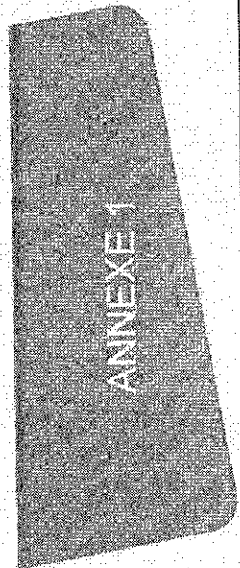
| CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020              |    |  |                           |                           |         |                 |                  |       |        |        |                              |        |      |                  |        |         |
|---|----|--|---------------------------|---------------------------|---------|-----------------|------------------|-------|--------|--------|------------------------------|--------|------|------------------|--------|---------|
| CANTON DE LALINDE / Enveloppe affectée: 2 849 831 € |    |  |                           |                           |         |                 |                  |       |        |        |                              |        |      |                  |        |         |
| AXES  | n° | Libellé opération  | Maitre d'ouvrage          | Localisation              | Montant | Autofinancement | Cofinanceurs (*) |       |        |        | Programmation investissement |        |      | Financement CD24 |        |         |
|   |    |  |                           |                           |         |                 | UE               | Etat  | Région | Autres | 2016                         | 2017   | 2018 | 2019             | 2020   | Montant |
| AXE1  |    | Aménagement de locaux commerciaux et d'un logement dans un bâtiment communal | SAINT CAPRAISE DE LALINDE | SAINT CAPRAISE DE LALINDE | 264 694 | 127 428         |                  | 89 00 |        |        |                              | 47 866 |      |                  | 47 866 | 18      |
| AXE 2   |    | Foncier agricole et naturel, opérations environnementales                    |                           |                           |         |                 |                  |       |        |        |                              |        |      |                  |        |         |
| AXE 3   |    | Accès à la santé et aux services publics                                     |                           |                           |         |                 |                  |       |        |        |                              |        |      |                  |        |         |

| AXE 4<br>Equipements<br>culturels, sportifs<br>et de loisirs                                     | BEAUMON<br>TOIS EN<br>PERIGORD | BEAUMONTO<br>IS EN<br>PERIGORD | 30 540  | 10 689  | 12 216 |        |        |       | 7 635     | 7 635     | 25 |
|--|--------------------------------|--------------------------------|---------|---------|--------|--------|--------|-------|-----------|-----------|----|
| Travaux de mise<br>aux normes et<br>d'accessibilité<br>de la salle des<br>fêtes de<br>Labouquere | LE<br>BUISSON<br>DE<br>CADOUIN | LE BUISSON<br>DE CADOUIN       | 420 000 | 231 000 |        | 84 000 | 63 000 |       | 42<br>000 | 42<br>000 | 10 |
| Rénovation du<br>foyer rural -<br>2ème tranche   | LANQUAIS                       | LANQUAIS                       | 67 447  | 23 606  | 26 979 |        |        |       | 16 862    | 16 862    | 25 |
| Refaction de la<br>salle des fêtes -<br>mise aux<br>normes et<br>isolation                       | MAUZAC<br>ET GRAND<br>CASTANG  | MAUZAC ET<br>GRAND<br>CASTANG  | 86 886  | 30 916  | 34 248 |        |        |       | 21 722    | 21 722    | 25 |
| Travaux à la<br>salle des fêtes<br>et<br>aménagement<br>des extérieurs -<br>tranche 1            | MONSAC                         | MONSAC                         | 64 700  | 21 351  | 25 380 |        | 1 294  |       | 16 175    | 16 175    | 25 |
| Construction de<br>sanitaires et<br>création d'un<br>sas à la salle des<br>fêtes                 | PEZULS                         | PEZULS                         | 37 250  | 13 037  | 14 900 |        |        | 9 313 |           | 9 313     | 25 |
| Acquisition du<br>bois de la<br>Peyrouse avec<br>parcours sportif                                | SAINT<br>FELIX DE<br>VILLADEIX | SAINT FELIX<br>DE VILLADEIX    | 23 500  | 17 625  |        |        |        |       | 5 875     | 5 875     | 25 |

ANNEXE 1

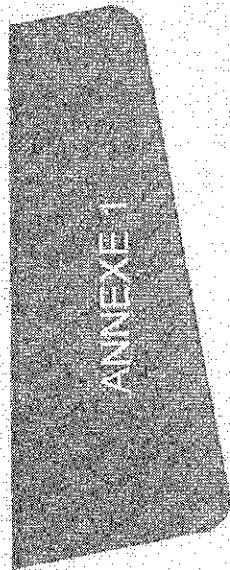
ANNEXE 1

|   |   |                                 |                             |         |         |  |         |  |         |  |         |    |
|---|---|---------------------------------|-----------------------------|---------|---------|--|---------|--|---------|--|---------|----|
| AXE 5<br>Equipements<br>enfance et<br>jeunesse  | Aménagement<br>d'une aire de<br>jeux en centre-<br>bourg  | BANEUIL                         | BANEUIL                     | 37 239  | 27 929  |  |         |  | 9 310   |  | 9 310   | 25 |
|   | Réhabilitation<br>du groupe<br>scolaire   | LE<br>BUISSON<br>DE<br>CADOUIN  | LE BUISSON<br>DE CADOUIN    | 591 850 | 295 924 |  | 147 963 |  | 147 963 |  | 147 963 | 25 |
|   | Restructuration<br>et mises aux<br>normes dont<br>accessibilité des<br>bâtiments<br>mairie et école | COUZE<br>SAINT<br>FRONT         | COUZE SAINT<br>FRONT        | 312 695 | 112 921 |  | 121 600 |  | 78 174  |  | 78 174  | 25 |
| AXE 5<br>Patrimoine,<br>bâtiments<br>communaux,<br>habitat et énergies<br>renouvelables | Réfection de la<br>toiture du<br>clocher de<br>l'église   | ALLES SUR<br>DORDOGN<br>E       | ALLES SUR<br>DORDOGNE       | 21 275  | 9 573   |  | 6 383   |  | 5 319   |  | 5 319   | 25 |
|   | Travaux<br>d'isolation et de<br>sécurisation des<br>bâtiments<br>communaux                          | BADEFOLS<br>SUR<br>DORDOGN<br>E | BADEFOLS<br>SUR<br>DORDOGNE | 37 114  | 18 556  |  | 9 279   |  | 9 279   |  | 9 279   | 25 |
|   | Renovation de<br>jeux logements   | CAPDROT                         | CAPDROT                     | 60 000  | 45 000  |  |         |  | 15 000  |  | 15 000  | 25 |
|   | Réfection de la<br>toiture de<br>l'église   | LANQUAIS                        | LANQUAIS                    | 16 718  | 12 538  |  |         |  | 4 180   |  | 4 180   |    |
|   | Restauration du<br>clocher de<br>l'église   | LAVALADE                        | LAVALADE                    | 30 635  | 15 555  |  | 7 421   |  | 7 659   |  | 7 659   | 25 |



|   |                          |                          |           |         |  |        |        |        |  |  |        |        |    |
|---|--------------------------|--------------------------|-----------|---------|--|--------|--------|--------|--|--|--------|--------|----|
|   | MARSALLES                | MARSALLES                | 10 336    | 7 752   |  |        |        |        |  |  | 2 584  | 2 584  | 25 |
| Mise aux normes des installations électriques pour économie d'énergie   |                          |                          |           |         |  |        |        |        |  |  |        |        |    |
| Réhabilitation d'un logement  | SAINTE CROIX DE BEAUMONT | SAINTE CROIX DE BEAUMONT | 30 000    | 14 100  |  | 7 500  | 900    | 7 500  |  |  |        | 7 500  | 25 |
| Restauration des décors intérieurs de l'église                          | SOLAURE S                | SOLAURES                 | 65 179    | 32 589  |  | 16 295 |        | 16 295 |  |  | 16 295 | 16 295 | 25 |
| Réfection de la toiture et travaux d'isolation dans l'ancien presbytère | URVAL                    | URVAL                    | 29 594    | 13 317  |  | 8 878  |        | 7 399  |  |  | 7 399  | 7 399  | 25 |
|   |                          |                          |           |         |  |        |        |        |  |  |        |        |    |
| AXE 7<br>Eau et assainissement  |                          |                          |           |         |  |        |        |        |  |  |        |        |    |
| AXE 8<br>Equipements touristiques                                       |                          |                          |           |         |  |        |        |        |  |  |        |        |    |
| AXE 9<br>Infrastructures et voirie                                      |                          |                          |           |         |  |        |        |        |  |  |        |        |    |
| Aménagement du centre-bourg   | BIRON                    | BIRON                    | 300 000   | 105 000 |  | 60 000 | 75 000 | 60 000 |  |  | 60 000 | 60 000 | 20 |
| Travaux de voirie communale   | CAPDROT                  | CAPDROT                  | S4<br>018 | 40 513  |  |        |        |        |  |  | 13 505 | 13 505 | 25 |
| Travaux de revitalisation du centre-bourg                               | LALINDE                  | LALINDE                  | 193 400   | 114 761 |  | 30 289 |        | 48 350 |  |  | 48 350 | 48 350 | 25 |





|  |                         |                         |         |        |  |  |          |  |  |        |        |    |
|--|-------------------------|-------------------------|---------|--------|--|--|----------|--|--|--------|--------|----|
| Travaux de voirie communale  | LAVALADE                | LAVALADE                | 13 000  | 9 750  |  |  |          |  |  |        | 3 250  | 25 |
| Travaux de voirie communale  | LORAC SUR LOUYRE        | LORAC SUR LOUYRE        | 45 823  | 34 367 |  |  |          |  |  |        | 11 456 | 25 |
| Travaux de voirie communale  | LOLME                   | LOLME                   | 30 353  | 22 765 |  |  |          |  |  |        | 7 588  | 25 |
| Travaux de voirie communale  | MARSALES                | MARSALES                | 10 000  | 7 500  |  |  |          |  |  |        | 2 500  | 25 |
| Travaux de voirie communale  | MAUZAC ET GRAND CASTANG | MAUZAC ET GRAND CASTANG | 25 000  | 18 750 |  |  |          |  |  |        | 6 250  | 25 |
| Réfection de la place et du parking au foirail-Nord - zone tranche | MONPAZIE R              | MONPAZIER               | 52 625  | 23 681 |  |  | 15 788 * |  |  |        | 13 156 | 25 |
| Travaux de voirie communale  | MONPAZIE R              | MONPAZIER               | 20 860  | 15 645 |  |  |          |  |  |        | 5 215  | 25 |
| Travaux de voirie communale  | PRESSIGNA C VICQ        | PRESSIGNAC VICQ         | 35 000  | 26 250 |  |  |          |  |  |        | 8 750  | 25 |
| Aménagement du parvis de l'église et de la place haute             | SAINT AGNE              | SAINT AGNE              | 107 088 | 58 141 |  |  | 22 175 * |  |  | 26 772 | 26 772 | 25 |
| Travaux de voirie communale  | SAINT AVIT RIVIERE      | SAINT AVIT RIVIERE      | 37 000  | 27 750 |  |  |          |  |  |        | 9 250  | 25 |
| Travaux de voirie communale  | SAINT CASSIEN           | SAINT CASSIEN           | 18 928  | 14 196 |  |  |          |  |  |        | 4 732  | 25 |

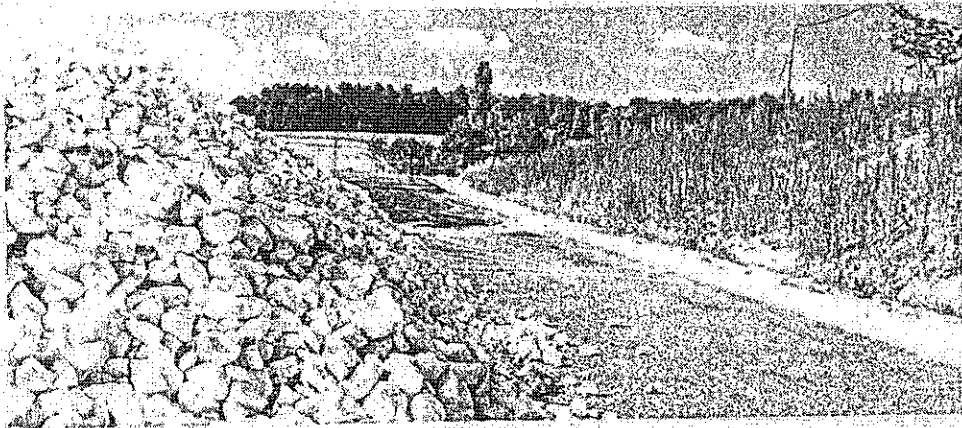
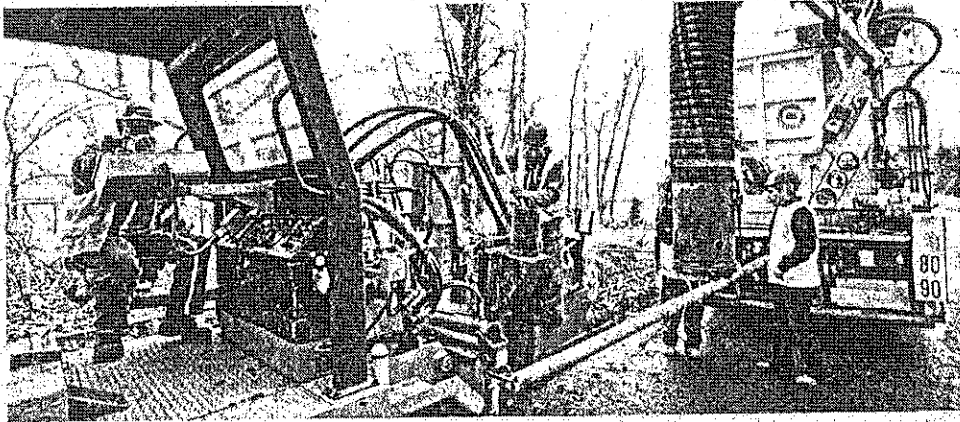
ANNEXE I

|  |                          |                  |                  |  |  |                |  |  |  |                |                |                |    |
|--|--------------------------|------------------|------------------|--|--|----------------|--|--|--|----------------|----------------|----------------|----|
| Travaux de voirie au hameau de La Pouleille    | SAINT FELIX DE VILLADEIX | 49 200           | 36 900           |  |  |                |  |  |  |                | 12 300         | 12 300         | 25 |
| Travaux de voirie communale                    | SAINT MARCEL DU PERIGORD | 30 780           | 23 085           |  |  |                |  |  |  |                | 7 695          | 7 695          | 25 |
| Travaux de voirie communale                    | SAINT MARCORY            | 27 941           | 20 956           |  |  |                |  |  |  |                | 6 985          | 6 985          | 25 |
| Travaux de voirie communale                    | SAINT ROMAIN             | 25 000           | 18 750           |  |  |                |  |  |  |                | 6 250          | 6 250          | 25 |
| Travaux d'édilités en traverse d'agglomération | SAINTE FOY DE LONGAS     | 174 944          | 69 978           |  |  | 61 230 *       |  |  |  | 43 736         |                | 43 736         | 25 |
| Travaux de voirie communale                    | SOULAURE S               | 35 000           | 26 250           |  |  |                |  |  |  |                | 8 750          | 8 750          | 25 |
| Aménagement de la traverse de bourg            | URVAL                    | 28 560           | 21 420           |  |  |                |  |  |  | 7 140          |                | 7 140          | 25 |
| Travaux d'effacement des réseaux dans le bourg | VARENNES                 | 70 000           | 52 500           |  |  |                |  |  |  |                | 17 500         | 17 500         | 25 |
| Travaux de voirie communale                    | VERGT DE BIRON           | 15 000           | 11 250           |  |  |                |  |  |  |                | 3 750          | 3 750          | 25 |
|  | <b>TOTAUX</b>            | <b>3 637 172</b> | <b>1 887 947</b> |  |  | <b>712 041</b> |  |  |  | <b>259 987</b> | <b>553 003</b> | <b>812 990</b> |    |

\* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis. Seules les subventions acquises devront être suivies d'un \*

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016

ANNEXE I



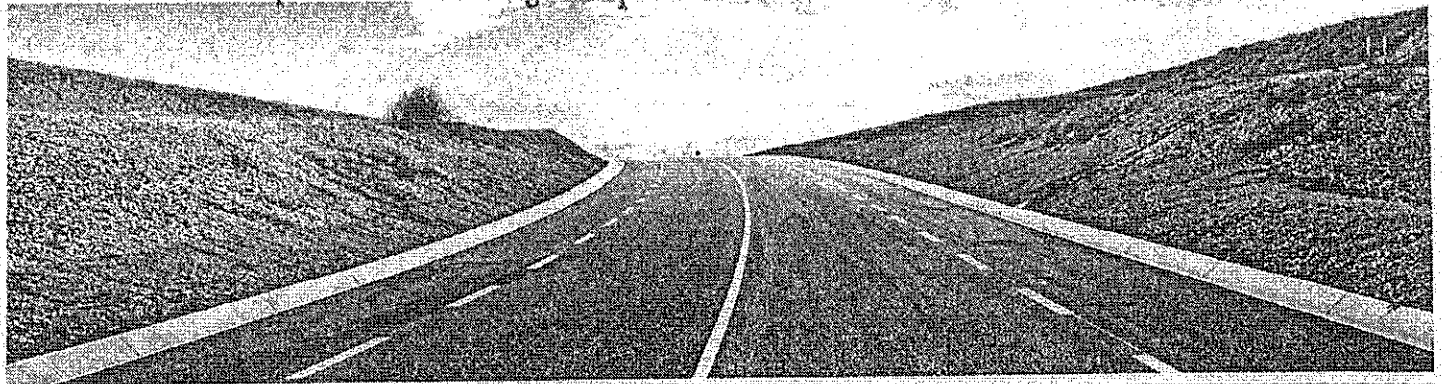
**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication  
Conseil départemental de la Dordogne

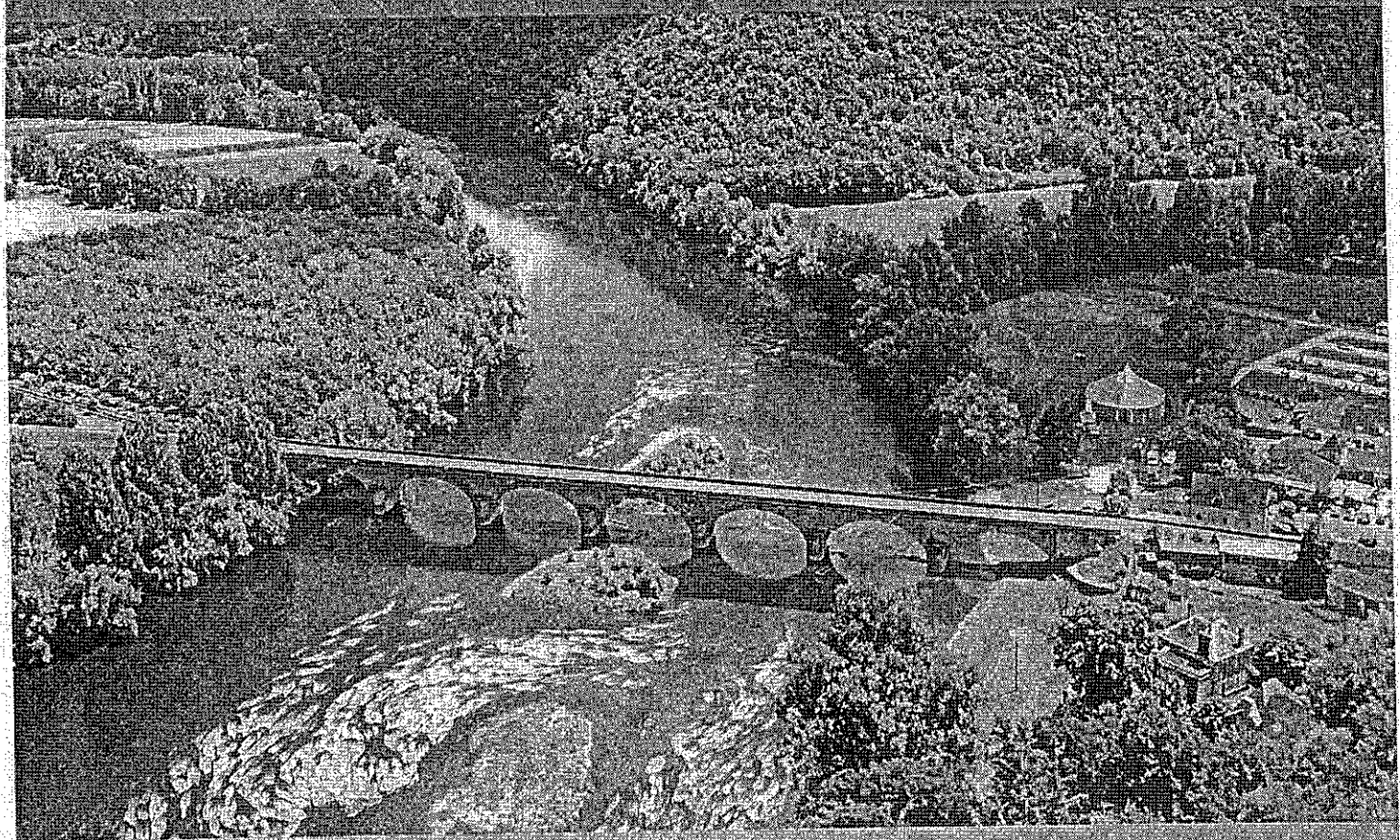
05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

cgdordogne

100 rue de la République - 24000 Périgueux



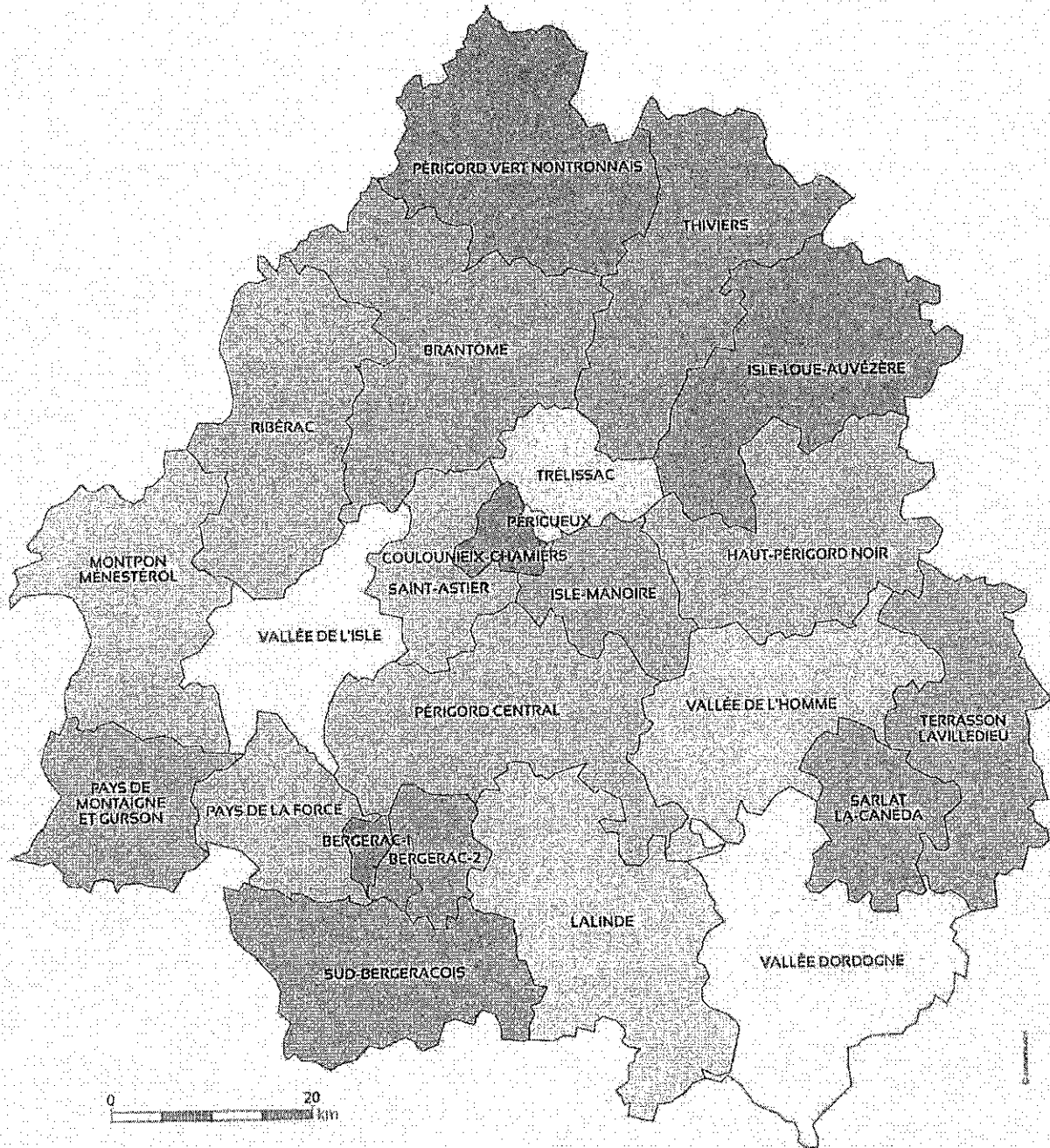
# LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020  
CANTON DE TRELISSAC

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

# Le Département engage plus de 81 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



# ÉDITO

## Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
  - 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.
- Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

**Germinal PEIRO**  
Député de la Dordogne  
Président du Conseil départemental

**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr



**LES MODALITÉS  
DE LA NOUVELLE  
CONTRACTUALISATION**

Déposé au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

**Le contrat de projets communaux 2016-2020  
entre les communes du canton de Trélissac  
et le Département de la Dordogne**

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,  
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,  
les conseillers départementaux du canton de Trélissac,

les maires des communes de :

- Trélissac
- Agonac
- Antonne-et-Trigonant
- Champcevinel
- Château-l'Évêque
- Cornille
- Escoire
- Sarliac-sur-l'Isle



# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le Contrat de Projets Communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

## **PARTIE 1**

---

### **Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle**

---

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2018

## ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

### 1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

### 1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du contrat de projets communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

### 1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat d'Objectifs Cantonal couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 1.4 LA NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

## 1.5 L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- **une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :**
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- **le nombre de communes : 2/3 de la dotation**  
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- **la population : 1/3 de la dotation**  
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1 476 696 € au canton de Trélissac.

## 1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

## 1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide Départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émerger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

## 1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- \* la chaussée,
- \* les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

## 1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vue de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide Départementale.

## 1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

## LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2015

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

### 1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

### 1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

## PARTIE 2

---

Le contrat de projets  
communaux contractualisé

---

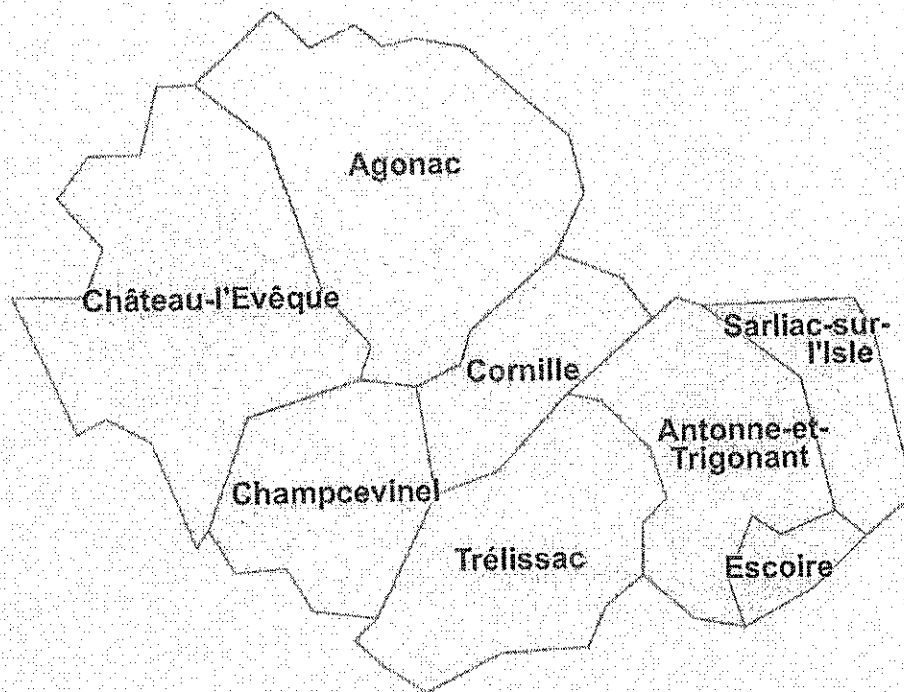
# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Deposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le contrat de projets communaux présente les opérations de développement du canton de Trélissac mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes  
**8**

Population  
**17 353**  
habitants

Taux d'emploi  
**67 %**

Chômage  
**10,34%**



# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

### 2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,  
Les aménagements de bourgs,  
L'accès aux services publics de proximité.

### 2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Trélissac s'élève à 1.476.696 €.**

### 2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

| THEMATIQUES D'INTERVENTION ET TAUX PROGRAMMES |               |
|---|---------------|
| THEMATIQUES                                   | MONTANTS CD24 |
| Immobilier d'entreprise                       | 82.500        |
| Accès à la santé et aux services publics      | 99.468        |
| Equipements culturels, sportifs et de loisirs | 38.312        |
| Equipements enfance et jeunesse               | 356.760       |
| Patrimoine                                    | 27.468        |
| Eau et assainissement                         | 86.027        |
| Equipements touristiques                      | 50.000        |
| Infrastructures et voirie                     | 264.225       |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposé au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

| ENVELOPPE TERRITORIALE AFFECTEE AU TERRITOIRE                    |  |                        |            |                       |
|--|--|------------------------|------------|-----------------------|
| AXE  | ACTIONS/PROJETS                                      | COMMUNES               | COUT TOTAL | MONTANT CD 24 AFFECTE |
| Axe 1<br>Immobilier<br>d'entreprise,<br>commerce et<br>artisanat | Extension<br>Restaurant du<br>bourg                  | CORNILLE               | 180 000    | 45 000<br>25%         |
|  | Construction<br>Halle                                | CHAMPCEVINEL           | 150 000    | 37 500<br>25%         |
| Axe 3<br>Accès à la<br>santé et aux<br>services<br>publics       | Création d'une<br>Maison de<br>services au<br>public | SARLIAC-SUR-<br>L'ISLE | 597 864    | 99 466<br>16,6%       |
| Axe 4<br>Equipements<br>culturels,<br>sportifs et de<br>loisirs  | Aménagement<br>bibliothèque                          | AGONAC                 | 100 165    | 25 041<br>25%         |
|  | Création espace<br>multisports                       | CHAMPCEVINEL           | 63 084     | 13 271<br>25%         |
| Axe 5<br>Equipements<br>enfance et<br>jeunesse                   | Travaux école<br>maternelle                          | AGONAC                 | 777 038    | 194 260<br>25%        |
|  | Travaux école<br>maternelle                          | CHAMPCEVINEL           | 250 000    | 62 500<br>25%         |
|  | Aménagement<br>bâtiment<br>périscolaire              | CHATEAU-L-VEQUE        | 400 000    | 100 000<br>25%        |
| Axe 6<br>Patrimoine  | Restauration<br>bâtiments<br>communaux               | TRELISSAC              | 38 844     | 9 711<br>25%          |
|  | Restauration<br>bâtiments<br>communaux               | TRELISSAC              | 35 948     | 8 987<br>25%          |
|  | Restauration<br>bâtiments<br>communaux               | TRELISSAC              | 35 080     | 8 770<br>25%          |
| Axe 7<br>Eau et<br>assainissement                                | Assainissement                                       | ESCOIRE                | 344 110    | 86 027<br>25%         |
| Axe 8<br>Equipements<br>touristiques                             | Aménagement<br>Piste cyclable<br>voie verte          | CHAMPCEVINEL           | 200 000    | 50 000<br>25%         |

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

|                                       |                                |                  |           |               |
|---------------------------------------|--------------------------------|------------------|-----------|---------------|
| Axe 9<br>Infrastructures<br>et voirie | Aménagement<br>rue des jardins | AGONAC           | 47 300    | 11 825<br>25% |
|                                       | Aménagement<br>centre bourg    | ANTONNE          | 321 600   | 80 400<br>25% |
|                                       | Aménagement<br>bourg           | CHATEAU-L'EVEQUE | 360 000   | 90 000<br>25% |
|                                       | Aménagement<br>place bourg     | CORNILLE         | 138 000   | 34 500<br>25% |
|                                       | VRD Gymnase                    | AGONAC           | 150 000   | 37 500<br>25% |
| TOTAL                                 |                                |                  | 4 179 033 | 994 758       |

| PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE |                      |
|---|----------------------|
| PROJET/ETAT D'AVANCEMENT  | FINANCEMENT ENVISAGE |
| Partie non complétée au 19.12.2016                                |                      |

## ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

---

### 3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

## ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

---

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

### 4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

## 4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionné à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

## 4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage.
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés.
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

|  |                                     | SIGNATURES |
|--|-------------------------------------|------------|
| Pour le<br>Conseil<br>départemental<br>de la<br>Dordogne | Le Président,                       |            |
|  | Germinal PEIRO                      |            |
|  | Les conseillers<br>départementaux : |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
| Le canton,   | Les Maires :                        | SIGNATURES |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |
|  |                                     |            |

ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUTAIRES 2016-2020

**CANTON DE TRELISSAC/ Enveloppe affectée : 1 476 696 €**

| AXES  | n° | Libellé opération  | Maître d'ouvrage   | Localisation       | Montant | Auto-financement | Cofinancements (*) |         |        |        |      |        | Financement CD24 |         |      |         |      |
|---|----|--|--------------------|--------------------|---------|------------------|--------------------|---------|--------|--------|------|--------|------------------|---------|------|---------|------|
|   |    |  |                    |                    |         |                  | Europe             | Etat    | Région | Autres | 2016 | 2017   | 2018             | 2019    | 2020 | Montant | Taux |
| AXE 1<br>Immobilier<br>d'entreprise,<br>commerce,<br>artisanat. |    | Extension restaurant du bourg                            | CORNILLE           | CORNILLE           | 180 000 | 70 000           |                    | 45 000  |        |        |      | 20 000 |                  | 45 000  |      | 45 000  | 25   |
|   |    | construction d'une halle                                 | CHAMPCEVINEL       | CHAMPCEVINEL       | 150 000 | 52 500           |                    | 60 000  |        |        |      |        |                  | 37 500  |      | 37 500  | 25   |
| AXE 3<br>Accès à la<br>santé et aux<br>services<br>publics      |    | Création d'une maison de services au public (complément) | SARLIAC-SUR-L'ISLE | SARLIAC-SUR-L'ISLE | 597 864 | 298 932          |                    | 149 466 | *      |        |      | 50 000 | *                | 99 466  |      | 99 466  | 16,6 |
|   |    | Aménagement d'une bibliothèque                           | AGONAC             | AGONAC             | 100 165 | 26 050           |                    | 45 074  | *      |        |      | 4 000  | *                | 25 041  |      | 25 041  | 25   |
| AXE 4<br>Equipements<br>culturels,<br>sportifs et de<br>loisirs |    | Création d'un espace multisports                         | CHAMPCEVINEL       | CHAMPCEVINEL       | 53 084  | 29 213           |                    |         |        |        |      | 10 600 | *                | 13 271  |      | 13 271  | 25   |
|   |    | Ecole maternelle + option 4ème classe                    | AGONAC             | AGONAC             | 777 038 | 226 563          |                    | 310 815 |        |        |      | 45 000 |                  | 194 260 |      | 194 260 | 25   |
| AXE 5<br>Equipements<br>enfance et<br>jeunesse                  |    | Agrandissement école maternelle (4è classe)              | CHAMPCEVINEL       | CHAMPCEVINEL       | 250 000 | 87 500           |                    | 100 000 |        |        |      |        |                  | 62 500  |      | 62 500  | 25   |



ANNEXE 1

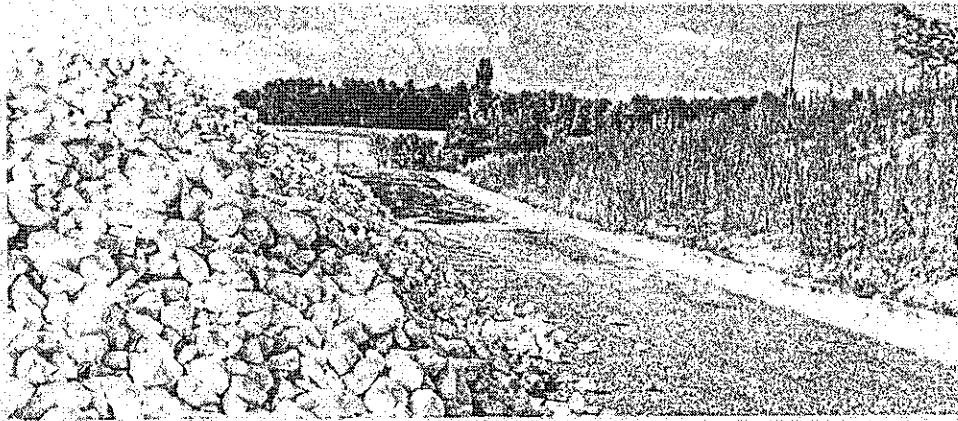
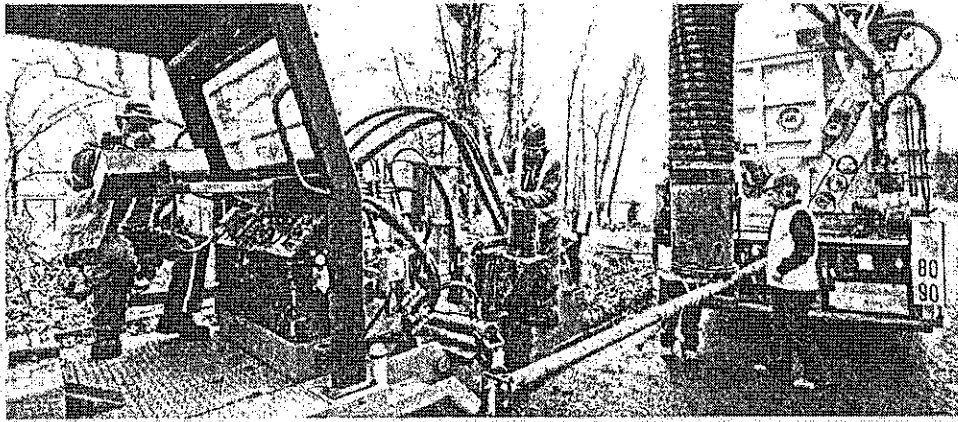
|   |  |                  |                  |                  |                  |                  |            |                |                |                |
|---|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------|----------------|----------------|----------------|
|   | Aménagement bâtiment périscolaire          | CHÂTEAU L'EVÊQUE | CHÂTEAU L'EVÊQUE | 400 000          | 140 000          | 80 000           | 80 000     | 100 000        | 100 000        | 25             |
| AXE 6<br>Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables | Restauration bâtiments communaux - phase 1 | TRELISSAC        | TRELISSAC        | 38 844           | 29 133           |                  |            | 9 711          | 9 711          | 25             |
|   | Restauration bâtiments communaux - phase 2 | TRELISSAC        | TRELISSAC        | 35 948           | 26 961           |                  |            | 8 987          | 8 987          | 25             |
|   | Restauration bâtiments communaux - phase 3 | TRELISSAC        | TRELISSAC        | 35 080           | 26 310           |                  |            |                | 8 770          | 25             |
| AXE 7<br>Eau et assainissement  | Assainissement (réseaux)                   | ESCOIRE          | ESCOIRE          | 344 110          | 137 645          |                  |            | 120 438 *      | 86 027         | 25             |
| AXE 8<br>Equipements touristiques   | piste cyclable - voie verte                | CHAMPCEVINEL     | CHAMPCEVINEL     | 200 000          | 70 000           | 80 000           |            |                | 50 000         | 25             |
|   | Aménagement rue des jardins                | AGONAC           | AGONAC           | 47 300           | 35 375           |                  |            |                | 11 825         | 25             |
|   | Aménagement centre bourg                   | ANTONNE          | ANTONNE          | 321 600          | 145 800          | 80 400           |            |                | 80 400         | 25             |
| AXE 9<br>Infrastructures et voirie  | Aménagement bourg (3ème tranche - phase 1) | CHÂTEAU L'EVÊQUE | CHÂTEAU L'EVÊQUE | 360 000          | 126 000          | 144 000          |            |                | 90 000         | 25             |
|   | Aménagement place du bourg                 | CORNILLE         | CORNILLE         | 138 000          | 47 621           | 37 450           |            | 34 500         | 34 500         | 25             |
|   | VRD Gymnase                                | AGONAC           | AGONAC           | 150 000          | 112 500          |                  |            |                | 37 500         | 25             |
|   | <b>TOTAL</b>                               |                  |                  | <b>4 179 033</b> | <b>1 588 609</b> | <b>1 132 205</b> | <b>27%</b> | <b>281 989</b> | <b>153 312</b> | <b>559 457</b> |

(\*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis. Seules les subventions acquises devront être suivies d'un \*

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2013

ANNEXE 1

Déposé au contrôle de légalité et publiée le



**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr 

Réalisation : Direction de la Communication  
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - [www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)

 [egdordogne](https://www.facebook.com/egdordogne)

Rechercher et s'abonner à

Déposé au contrôle de légalité et publiée le 21 mai 2015




# LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020  
CANTON VALLÉE DE L'ISLE

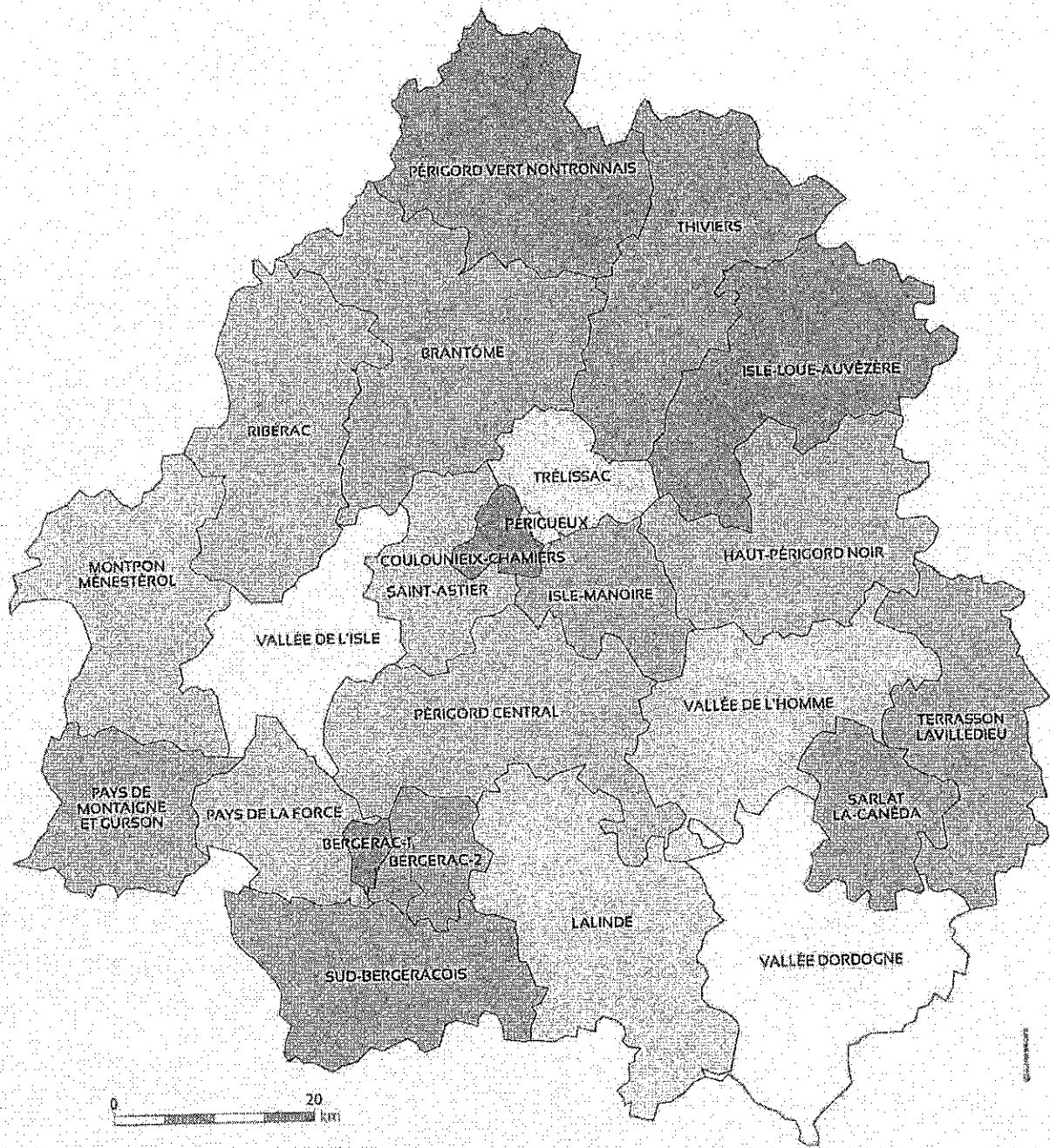
POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
LE DÉPARTEMENT [dordogne.fr](http://dordogne.fr)



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2018

# Le Département engage plus de 81 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



# ÉDITO

## Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettront de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

Dordogne  
PÉRIGORD

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE [dordogne.fr](http://dordogne.fr)



**LES MODALITÉS  
DE LA NOUVELLE  
CONTRACTUALISATION**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

**Le contrat de projets communaux 2016-2020  
entre les communes du canton Vallée de l'Isle  
et le Département de la Dordogne**

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,  
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,  
les conseillers départementaux du canton Vallée de l'Isle,

les maires des communes de :

- Neuvic
- Beaupouyet
- Beauronne
- Bourgnac
- Chantérac
- Douzillac
- Les Lèches
- Mussidan
- Saint-Aquilin
- Saint-Étienne-de-Puycorbier
- Saint-Front-de-Pradoux
- Saint-Germain-du-Salembre
- Saint-Jean-d'Ataux
- Saint-Laurent-des-Hommes
- Saint-Louis-en-l'Isle
- Saint-Martin-l'Astier
- Saint-Médard-de-Mussidan
- Saint-Michel-de-Double
- Saint-Séverin-d'Estissac
- Sourzac
- Vallereuil

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le Contrat de Projets Communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).



## **PARTIE 1**

---

### **Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle**

---

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

---

### 1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs, ...).

### 1.2 LE PERIMÈTRE

Le périmètre du contrat de projets communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

### 1.3 LA DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat d'Objectifs Cantonal couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Exposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 1.4 LA NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

## 1.5 L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de projets communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- **une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :**
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- **le nombre de communes : 2/3 de la dotation**  
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- **la population : 1/3 de la dotation**  
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.934.074 € au canton Vallée de l'Isle.

## 1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDES).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section Investissement).

## 1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émerger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

## 1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

## 1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide Départementale.

## 1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

# LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposé au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

## **1.6.7 Les clauses d'insertion**

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

## **1.6.8 Les opérations antérieures**

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

## PARTIE 2

---

Le contrat de projets  
communaux contractualisé

---

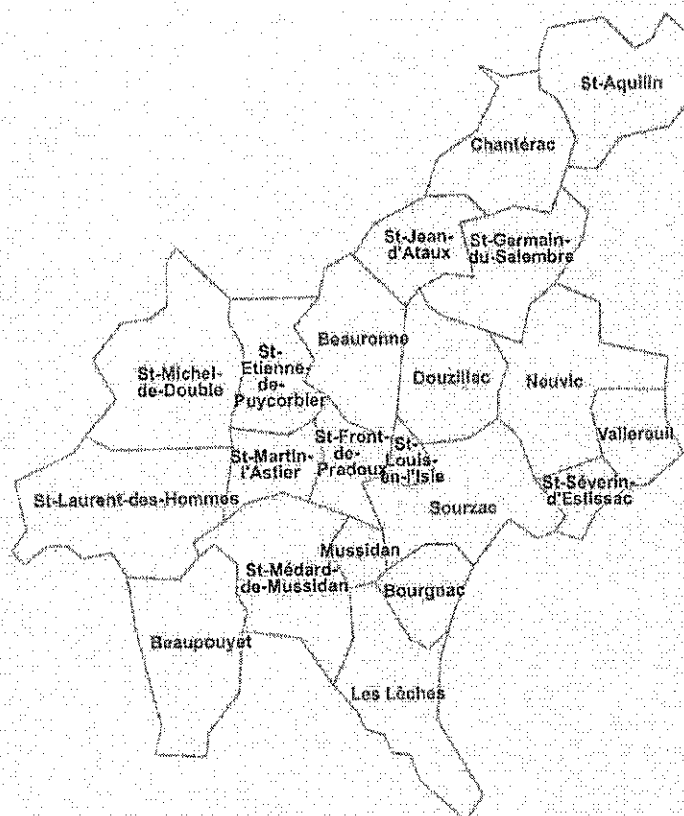
# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Apposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Vallée de l'Isle mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

21

Population

17 450  
habitants

Taux d'activité

57,90%

Chômage

14,50%

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

### 2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

L'accès à des services publics de qualité,

Le développement des équipements dédiés à l'enfance et à la jeunesse,

Le développement du patrimoine et l'aménagement des centres bourgs,

Le développement économique par le biais de l'activité touristique et de l'emploi.

### 2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de la Vallée de l'Isle s'élève à 1.934.074 €.**

### 2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

| THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES: |               |   |
|--|---------------|---|
| THEMATIQUES  | MONTANTS CD24 | % |
| Immobilier d'entreprise                            |               |   |
| Accès à la santé et aux services publics           |               |   |
| Equipements culturels, sportifs et de loisirs      |               |   |
| Equipements enfance et jeunesse                    |               |   |
| Patrimoine   |               |   |
| Eau et assainissement                              |               |   |
| Equipements touristiques                           |               |   |
| Infrastructures et voirie                          |               |   |



# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

| ENVELOPPE TERRITORIALE AFFECTEE AU TERRITOIRE                            |  |                          |            |                       |
|--|--|--------------------------|------------|-----------------------|
| AXE  | ACTIONS/PROJETS  | COMMUNES                 | COÛT TOTAL | MONTANT CD 24 AFFECTE |
| AXE1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat                        | Rénovation des menuiseries du multiple rural   | BEAUPOUYET               | 10 000     | 2 500<br>25%          |
|  | Réfection du multiple rural  | SAINT MICHEL DE DOUBLE   | 25 584     | 6 396<br>25%          |
| AXE 5 Equipements enfance et jeunesse                                    | Création d'une aire de jeux pour enfants et goudronnage du terrain de basket et du parking | BOURGNAC                 | 23 532     | 5 883<br>25%          |
|  | Restructuration du groupe scolaire François Collas   | MUSSIDAN                 | 1 800 000  | 80 000<br>4,44        |
|  | Isolation et chauffage de l'école primaire   | SAINT FRONT DE PRADOUX   | 34 273     | 8 568<br>25%          |
|  | Construction d'une école maternelle à 2 classes  | SAINT LAURENT DES HOMMES | 800 000    | 160 000<br>20%        |
| AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables | Réfection de la toiture de l'atelier municipal et du clocher de l'église                   | BEAURONNE                | 23 338     | 5 834<br>25%          |
|  | Restauration de l'église St Pierre   | CHANTERAC                | 161 814    | 37 500<br>23,17%      |
|  | Réfection de l'église  | LES LECHES               | 37 882     | 9 470<br>25%          |
|  | Rénovation de la maison des instituteurs   | LES LECHES               | 42 519     | 10 630<br>25%         |

21 DEC. 2016

LE CONTRAT DE  
PROJETS COMMUNAUX

|                                    |                                     |                           |           |               |
|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|-----------|---------------|
| AXE 9<br>Infrastructures et voirie | Aménagement du bourg                | SAINT AQUILIN             | 209 954   | 41 991<br>20% |
|                                    | Aménagement de la place de l'église | SAINT GERMAIN DU SALEMBRE | 207 896   | 51 974<br>25% |
|                                    | Aménagement du bourg                | SAINT MARTIN L'ASTIER     | 184 073   | 36 814<br>20% |
|                                    |                                     |                           | 3 560 865 | 457 560       |

| PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE |                      |
|---|----------------------|
| PROJET/ETAT D'AVANCEMENT  | FINANCEMENT ENVISAGE |
| Partie à compléter  |                      |

## ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

---

### 3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

## ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

---

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

### 4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

## 4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

## 4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionné à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

## 4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

# LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Exposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2015

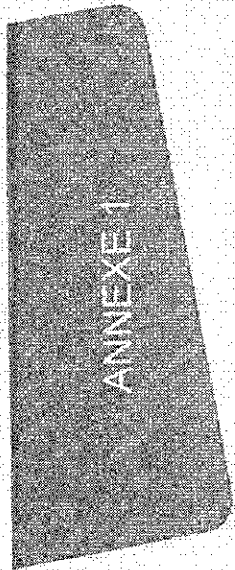
Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

|  |                                | SIGNATURES |
|--|--------------------------------|------------|
| Pour le Conseil départemental de la Dordogne | Le Président,                  |            |
|  | Germinal PEIRO                 |            |
|  | Les conseillers départementaux |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
| Le canton,                                   | Les Maires                     | SIGNATURES |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |
|  |                                |            |

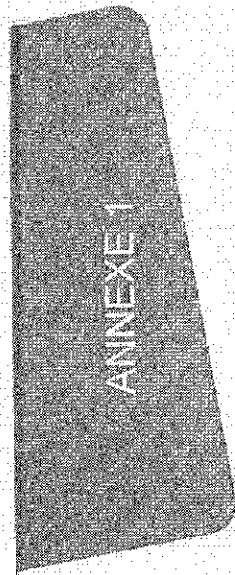
ANNEXE



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

**CANTON DE LA VALLEE DE L'ISLE : ENVELOPPE AFFECTEE / 1 934 074€**

| AXES   | n° | Libellé opération   | Maître d'ouvrage          | Localisation | Montant   | Auto financement | Cofinanciers (*) |         |        |        | Programmation investissement |        |      |      | Financement CD24 |         |      |      |  |
|--|----|---|---------------------------|--------------|-----------|------------------|------------------|---------|--------|--------|------------------------------|--------|------|------|------------------|---------|------|------|--|
|  |    |   |                           |              |           |                  | UE               | Etat    | Region | Autres | 2016                         | 2017   | 2018 | 2019 | 2020             | Montant | Taux |      |  |
| AXE1<br>Immobilier,<br>d'entreprise,<br>commerce,<br>artisanat |    | Rénovation des<br>maisons du<br>multiple rural  | BEAUPOUYET                |              | 10 000    | 7 500            |                  |         |        |        |                              |        |      |      |                  |         |      |      |  |
|  |    | Réfection du<br>multiple rural  | SAINT MICHEL<br>DE DOUBLE |              | 25 584    | 19 188           |                  |         |        |        | 6 396                        |        |      |      |                  | 2 500   |      | 25   |  |
| AXE 5<br>Equipements<br>enfance et<br>jeunesse                 |    |   |                           |              |           |                  |                  |         |        |        |                              |        |      |      |                  |         |      |      |  |
|  |    | Création d'une<br>aire de jeux pour<br>enfants et<br>goudronnage du<br>terrain de basket<br>et du parking | BOURGNAC                  |              | 23 532    | 17 649           |                  |         |        |        |                              |        |      |      | 5 883            | 883     | 5    | 25   |  |
|  |    | Restructuration<br>du groupe<br>scolaire François<br>Colas  | MUSSIDAN                  |              | 1 800 000 | 813 874          |                  | 458 654 |        |        | 442 472                      | 80 000 |      |      |                  | 80 000  |      | 4,44 |  |
|  |    |   |                           |              |           |                  |                  |         |        |        | 5 000                        |        |      |      |                  |         |      |      |  |

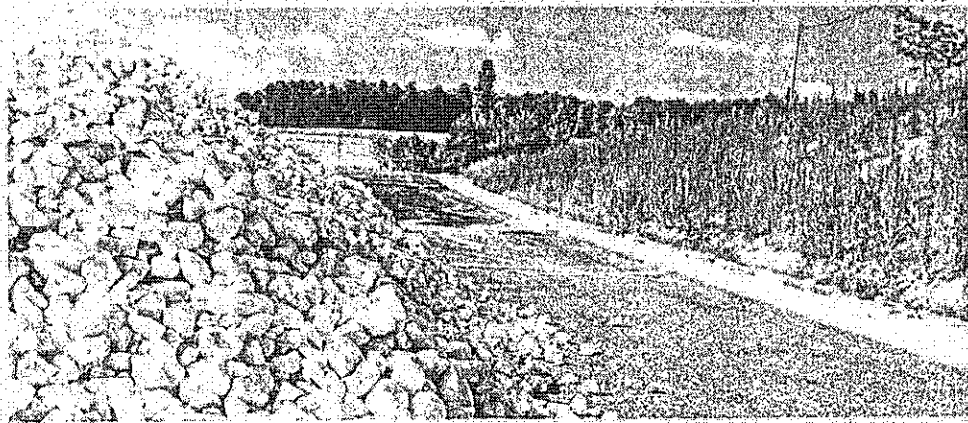
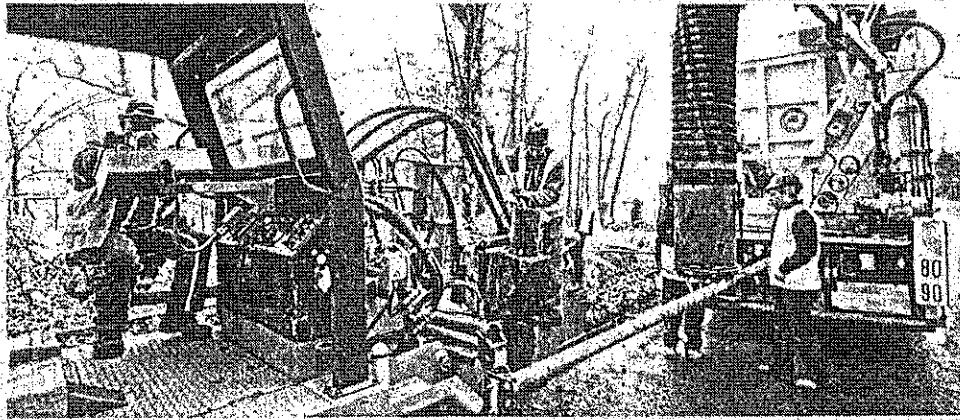


|  |  |                            |                  |                  |                |               |                |                |               |                |              |       |
|--|--|----------------------------|------------------|------------------|----------------|---------------|----------------|----------------|---------------|----------------|--------------|-------|
|  | Isolation et chauffage de l'école primaire                               | SAINT FRONT DE PRADOUX     | 34 273           | 25 705           |                |               |                |                |               | 8 568          | 8 568        | 25    |
|  | Construction d'une école maternelle à 2 classes                          | SAINT LAURENT DES HOMMES   | 800 000          | 478 822          | 161 178 *      |               |                |                |               | 160 000        | 160 000      | 20    |
|  | Reféction de la toiture de l'atelier municipal et du clocher de l'église | BEAURONNE                  | 23 338           | 17 504           |                |               |                |                | 5 834         | 5 834          | 5 834        | 25    |
|  | Restauration de l'église St Pierre                                       | CHANTERAC                  | 161 814          | 35 317           | 64 725 *       | 24 272 *      |                |                |               | 37 500         | 37 500       | 23,17 |
|  | Reféction de l'église  | LES LECHES                 | 37 882           | 28 412           |                |               |                |                |               | 9 470          | 9 470        | 25    |
|  | Rénovation de la maison des instituteurs                                 | LES LECHES                 | 42 519           | 31 889           |                |               |                |                |               | 10 630         | 10 630       | 25    |
|  | Aménagement du bourg   | SAINT AQUILIN              | 209 954          | 83 981           | 41 991         |               |                |                |               | 41 991         | 41 991       | 20    |
|  | Aménagement de la place de l'église                                      | SAINT GERMAIN DU SALEMBORE | 207 896          | 114 343          | 41 579 *       |               |                |                |               | 51 974         | 51 974       | 25    |
|  | Aménagement du bourg   | SAINT MARTIN L'ASTIER      | 184 073          | 80 205           | 55 222 *       |               |                |                |               | 36 814         | 36 814       | 20    |
|  |  | <b>TOTAL</b>               | <b>3 560 865</b> | <b>1 754 389</b> | <b>836 349</b> | <b>24 272</b> | <b>496 295</b> | <b>391 369</b> | <b>66 191</b> | <b>457 560</b> | <b>12,85</b> |       |

\* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis. Seules les subventions acquises devront être suivies d'un \*



W



**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication  
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - [www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)

 **cgd dordogne**

1 rue de la République - 24000 Périgueux

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.47 du 19 décembre 2016

Aménagement du territoire.  
Mise en place des Contrats de ruralité 2016-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Comité Interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 portant sur la mise en place des Contrats de ruralité.

VU la circulaire du Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin précisant les modalités de mise en œuvre des Contrats de ruralité,

VU les Contrats de ruralité en cours d'élaboration sur le département de la Dordogne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU les Conférences départementales des territoires du 6 juin et 28 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la mise en place des nouveaux Contrats de ruralité en Dordogne.

PARTAGE les objectifs ministériels portant sur la coordination des outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et l'accompagnement à la mise en place de projets de territoires.

CONSIDERE la mise en place des contrats de ruralité et leur contenu comme complémentaire aux nouvelles politiques contractuelles mises en œuvre par l'exécutif départemental pour la période 2016-2020, dans le cadre de ses Contrats de projets communaux et Contrats de projets territoriaux, dont les thématiques prioritaires et communes que sont :

- l'accès aux services publics (maisons de santé et maisons de services aux publics),
- la revitalisation des bourgs centres,
- l'attractivité économique.

ACTE le partenariat entre le Département et l'Etat dans le cadre de l'élaboration des Contrats de ruralité et des programmes d'intention qu'ils comportent dans un souci de cohérence et d'efficacité de l'action publique et de valorisation des domaines d'intervention du Département au titre de sa politique contractuelle pouvant porter sur les thématiques des Contrats de ruralité.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, aux côtés du représentant de l'Etat (le Préfet du Département), du Président du Conseil régional et des Présidents d'EPCI (ou PETR) concernés, l'ensemble des Contrats de ruralité et des programmes d'intention qu'ils contiennent.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.48 du 19 décembre 2016

Convention-cadre de partenariat entre le Syndicat Mixte Départemental Des Eaux (SMDE 24),  
l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste  
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES et à M. Frédéric  
DELMARÉS par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD  
du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle  
HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'ajourner l'examen de ce dossier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.49 du 19 décembre 2016

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.  
Programme départemental 2016.  
3ème partie.

| Séction : INVESTISSEMENT  | DÉPENSES   |
|---|------------|
| Imputation : 917 / 738 / 204141.207 / 0 / 2016 / ENV                    |            |
| Autorisation de programme votée :                                       | 20 000,00€ |
| Décision : Affectation N° :   | 7 863,10€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com. Perm <sup>te</sup> . | 8 181,40€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-34 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha-MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 7.863,10 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204141.207 (Etudes) pour la 3<sup>ème</sup> partie du Programme départemental 2016 - Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

| Bénéficiaires  | Objet   | Montant subventionnable | Taux   | Subvention |
|--|---|-------------------------|--------|------------|
| EPIDROPT<br>(Syndicat mixte ouvert)<br>ZA de la Brissé<br>Bâtiment D<br>47800 MIRAMONT DE GUYENNE  | Dossier n° 86924<br>Etude PPG/DIG sur les<br>deux structures du<br>Dropt amont et Dropt<br>aval | 125.000 € HT            | 1,37 % | 1.712,50 € |
| Syndicat Mixte d'Etudes et de<br>Travaux pour l'Aménagement et la<br>Protection de la Rivière Dordogne<br>(SMETAP Rivière Dordogne)<br>Le Bourg<br>24220 BEYNAC ET CAZENAC | Dossier n° 87543<br>Etude affluents   | 41.004 € TTC            | 15 %   | 6.150,60 € |
| TOTAL  |   |                         |        | 7.863,10 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.50 du 19 décembre 2016

Délégation de compétence portant sur le transport non urbain.  
Convention entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-351 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine concernant la délégation de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 août 2017 permettant au Département de continuer à gérer les lignes régulières pour le compte de la Région jusqu'à la date du transfert effectif de la compétence en matière de transport scolaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.50 du 19 décembre 2016.



Convention relative à la délégation de  
compétence en matière de transports  
non urbains réguliers pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 août 2017



## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| SOMMAIRE.....  | 3  |
| CONVENTION .....   | 4  |
| PREAMBULE : .....  | 5  |
| ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....   | 5  |
| ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION .....   | 6  |
| ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE.....  | 6  |
| 3.1 PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES.....   | 6  |
| 3.2 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE.....  | 7  |
| 3.3. Limites de la délégation de compétence .....  | 7  |
| ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION .....   | 8  |
| ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....  | 8  |
| ARTICLE 6 : POINT PARTICULIER DE LA GESTION DES SCOLAIRES UTILISANT LE RESEAU<br>INTERURBAIN .....   | 9  |
| ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE PAR LA REGION .....  | 9  |
| ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR L'AUTORITE<br>DELEGATAIRE ..... | 10 |
| Article 8.2 : Fonctions support.....   | 11 |
| Article 8.3 : Moyens humains et ressources humaines.....   | 12 |
| ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE.....                          | 12 |
| Sur les dispositifs de coopérations intermodales : .....   | 12 |
| Sur l'évolution des périmètres des AOM : .....   | 12 |
| ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET INFORMATION VOYAGEURS .....  | 13 |
| Article 10.1 : Communication .....   | 13 |
| Article 10.2 ; Information voyageurs .....   | 13 |
| ARTICLE 11 : REGIME FINANCIER DE LA DELEGATION .....   | 13 |
| Article 11.1 : Dispositions financières .....  | 13 |
| ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION .....  | 14 |
| ARTICLE 13 : ASSURANCES.....   | 14 |
| ARTICLE 14 : RESILIATION.....  | 14 |
| ARTICLE 15 : LITIGES.....  | 15 |
| ARTICLE 16 : DOCUMENTS ANNEXES.....  | 15 |

CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3114-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15 et 114 (III) ;

Vu la délibération n° XXXX du Conseil régional en date du                    portant approbation de la présente convention et autorisant sa signature ;

Vu la délibération n° 16.CP.IX.50 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant sa signature ;

Entre

La région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex ci-après dénommée « la région » ;

représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Rousset,

Et

Le département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex ci-après dénommé « le département » ;

représenté par son Président en exercice, Monsieur Germinal Peiro,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert des Départements aux Régions :

- Du transport routier non urbain régulier hors transport à la demande et à la demande au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- De la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du Département ;
- Du transport scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Le décalage entre les dates du transfert du transport non urbain régulier et à la demande et du transport scolaire soulève la question de la coordination des moyens logistiques pendant une période transitoire de huit (8) mois dans la mesure où certains de ces moyens, aussi bien humains que matériels ainsi que certains des contrats conclus avec des tiers publics ou privés sont communs aux deux activités.

Cette dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région risque d'affecter la continuité du service public pour les usagers, notamment les usagers scolaires.

C'est dans ce contexte que la Région et le Département sont convenus de conclure une convention de délégation et de gestion provisoire des compétences à transférer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 août 2017 permettant au Département de continuer à gérer les services non urbains réguliers et à la demande pour le compte de la Région et d'organiser le transfert de la compétence transport scolaire jusqu'à la date du transfert effectif des compétences à la Région au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette convention intervient en application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales selon lequel une collectivité territoriale peut déléguer par convention à une autre collectivité territoriale d'un autre rang ou un établissement public à fiscalité propre l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de :

- Déterminer les compétences déléguées ;
- Fixer la durée de la délégation de compétence ;
- Fixer les modalités de son renouvellement ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- Définir les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;
- Déterminer le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation ;
- Déterminer les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ;
- Préciser les conditions de gestion d'une partie du transport scolaire opéré dans le cadre de la délégation de service public objet de la délégation au Département ;
- Prévoir les conditions de sa résiliation anticipée.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour prendre fin au 31 août 2017.

## **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

La présente convention définit le périmètre des compétences déléguées par la Région au Département en matière de transport routier non urbain régulier au sens de l'article L3111-1 du code des transports ;

### **3.1 Périmètre des compétences déléguées**

Le Département exerce au nom et pour le compte de la Région, les missions suivantes dans les conditions prévues dans la présente convention :

- Organiser les services non urbains réguliers et à la demande ;
- Gérer les aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers de transports routiers ;
- Assurer la proximité de terrain avec les usagers et les citoyens et le rôle de représentation dans les territoires ;
- Assurer la relation commerciale vis-à-vis des usagers ;
- Assurer la communication institutionnelle et la promotion des services délégués ;
- Assurer la gestion contractuelle et financière.

### **3.2 Périmètre géographique**

La délégation de compétence en matière de transport non urbain et à la demande prévue par la présente convention porte sur l'ensemble du Plan de transport non urbain des lignes d'autocars du département de la Dordogne tel que figurant au contrat de délégation de service public annexé à la présente convention.

### **3.3. Limites de la délégation de compétence**

Le département demande l'accord de la région, s'agissant des points suivants :

- ⇒ Evolution tarifaire du service de transport non urbain et à la demande ;
- ⇒ Modification de l'offre de transport non urbain et à la demande susceptible de représenter une évolution financière à la hausse ou à la baisse sur une ligne d'autocar donnée de plus de 5 000 € sur base annuelle ;
- ⇒ Passation d'un avenant à un contrat signé avec un tiers public ou privé dans le cadre des compétences déléguées ;
- ⇒ Réalisation d'un Investissement;
- ⇒ Renouvellement d'un marché public d'un montant de plus de 50 000 € ou conclusion d'un nouveau marché public supérieur à ce même montant annuel ;
- ⇒ Virements entre les autres budgets du département de quelque nature qu'ils soient ;
- ⇒ Engagement de procédures amiables ou contentieuses pour régler un litige portant sur un montant supérieur ou égal à 20 000 €.

Pour ce faire, tout projet de modification envisagé par le département sur l'un des points énoncés au présent article est préalablement soumis à la région, par mail au directeur des transports routiers de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour toute modification ayant une implication financière de moins de 10 000€ et par mail et courrier recommandé AR pour toute modification ayant une implication financière supérieure à 10 000€.

La Région dispose pour communiquer son avis d'une période de 5 jours ouvrés pour toute modification ayant une implication financière de moins de 10 000€, de 15 jours ouvrés pour toute modification ayant une implication financière de 10 000 à 50 000€ et de 30 jours pour toute modification ayant une implication financière supérieure à 50 000€.

Toute absence de réponse de la région au terme de ces délais vaut accord.

Toutefois, s'agissant de situation d'urgence signalée par le Département (affectation véhicule supplémentaire, sureffectif etc), ces délais et modalités pourront être réduits et allégés afin de garantir la continuité du service public.

#### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION**

La Région :

- est responsable du financement ;
- se voit soumettre pour approbation toute proposition faisant l'objet de délibérations, ou de lancement de consultations ;
- doit approuver au préalable le coût couvrant la période de délégation de toute dépense nouvelle et supplémentaire non prévue à l'organisation existant au 31 décembre 2016 et correspondant à un service nouveau qu'il conviendrait de créer ;

Pour ce faire, tout projet de modification envisagé par le département sur l'un des points énoncés au présent article est préalablement soumis à la région, par mail au directeur des transports routiers de la Région Nouvelle Aquitaine, pour toute modification ayant une implication financière de moins de 10 000€ et par mail et courrier recommandé AR pour toute modification ayant une implication financière supérieure à 10 000€.

La Région dispose pour communiquer son avis d'une période de 5 jours ouvrés pour toute modification ayant une implication financière de moins de 10 000€, de 15 jours ouvrés pour toute modification ayant une implication financière de 10 000 à 50 000€ et de 30 jours pour toute modification ayant une implication financière supérieure à 50 000€.

Toute absence de réponse de la région au terme de ces délais vaut accord.

Toutefois, s'agissant de situation d'urgence signalée par le Département (affectation véhicule supplémentaire, sureffectif etc), ces délais et modalités pourront être réduits et allégés afin de garantir la continuité du service public.

#### **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services au sens de l'article 3111-1 du code des transports, au nom et pour le compte de la Région. A ce titre, le Département :

- S'engage à maintenir le niveau et la qualité de service tels que figurant au contrat de délégation de service public annexé à la présente convention ;
- Instruit les inscriptions, délivre et contrôle les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée ;
- Assure la continuité du service public ;
- Assure le rôle de gestion de proximité/relais auprès des instances locales. Collecte dans ce cadre les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction ;
- S'assure de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ;
- Gère les signalements de défaut de fonctionnement du service, prend les mesures d'urgence, et organise des actions de sensibilisation ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- Fait appliquer et contrôle le respect du règlement applicable aux usagers ;
- Le Département assurera, au nom et pour le compte de la Région, le suivi et l'application des procédures contractuelles relatives à la compétence déléguée ;
- Est en charge de la gestion des budgets alloués et rend compte à la région ;
- Instruit et fait approuver par la région les accords de mutualisation et de coopération opérationnelle et/ou intermodale avec les AOM.

#### **ARTICLE 6 : POINT PARTICULIER DE LA GESTION DES SCOLAIRES UTILISANT LE RESEAU INTERURBAIN**

Pour rappel, le département reste compétent en matière de transports scolaires jusqu'au 31 août 2017.

La convention de délégation de service public conclue par le département de la Dordogne en date du 26 août 2013 pour une durée de 7 ans comprend le transport des voyageurs et le transport des scolaires sur le réseau interurbain.

A ce titre, concernant le transport des scolaires sur le réseau interurbain, le Département :

- Instruit et valide les demandes d'inscriptions au service au regard des dispositions du Règlement des Transports scolaires défini par le Département pour l'année scolaire 2017/2018.
- Définit les adaptations de services à mettre en œuvre pour la rentrée 2017/2018 ;
- Assure l'application et le suivi de la délégation de service public conclue avec CFTA Centre-Ouest Périgord-Voyages.
- Assure la relation avec les tiers et notamment, le rectorat, les établissements scolaires et les parents d'élèves ;
- Assure la relation avec les usagers.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE PAR LA REGION**

Le Département met tout en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétences mentionnées à l'article 3 et la gestion de la compétence transport scolaire.

A cet égard, le Département tient à la disposition des agents, ou de toute personne, dûment mandatés par la Région tous les éléments afférents à la délégation de compétences nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Plus particulièrement, le Département fournit en mars 2018 à la Région le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le(s) rapport(s) d'activité de la même année dans les délais et selon les modalités prévus dans le contrat de délégation de service public annexé à la présente convention.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'exécution de la présente convention par des agents ou des personnes dûment mandatés à cet effet, notamment par le biais :

- De visites sur le terrain et dans les locaux où s'exerce l'activité de transport non urbain régulier;
- De l'examen des cahiers de réclamations et autres documents commerciaux des gestions en régie ou des gestions externalisées dont les contrats antérieurement passés avec le Département imposent la production au titulaire ;
- De l'examen des documents comptables et analytiques de l'activité déléguée et en particulier de la répartition entre clientèle commerciale et élèves pour les moyens communs.
- De tout document et éléments permettant les contrôles requis

Dans ce cadre, la Région respecte un délai minimum de prévenance de 5 jours ouvrés.

## **ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR L'AUTORITE DELEGATAIRE**

### **Article 8.1 : Organisation interne**

#### **Autonomie d'exécution :**

Les circuits de décisions, d'information et de traitement propres au département sont maintenus.

L'ensemble des procédures de mise en concurrence et la signature des actes qui en découlent, est délégué au département.

Les délégations départementales sont ainsi maintenues localement, à la fois sur les plans :

- administratifs ;
- techniques ;
- politiques.



### **Autonomie de gestion**

---

Au nom du Conseil régional, le département gère les affaires courantes dans la continuité de la gestion départementale existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cependant, avant toute modification ayant une implication financière des dispositifs existants, le Département sollicite l'aval de la Région.

Les sujets d'organisation et de fonctionnement visant à la bonne exécution des compétences déléguées relèvent du Département. Les recettes perçues et les dépenses engagées au titre des compétences déléguées suivent les modalités d'exécution budgétaire en vigueur au Département.

### **Validation préalable**

---

Toute proposition faisant l'objet de délibérations, ou de lancement de consultations et toute évolution significative des coûts de la délégation est soumise à la validation préalable de la Région selon l'article 4.

### **Article 8.2 : Fonctions support**

---

Les moyens humains et matériels relatifs aux fonctions support nécessaires à la bonne exécution des compétences déléguées sont ceux du Département.

Les moyens humains et matériels relatifs aux fonctions support comprennent notamment :

- Le système d'information métier (exploitation du réseau) ;
- Les locaux ;
- Les postes de travail ;
- L'appui technique DSJ, juridiques, financier, communication, routes, etc.

Les coûts relatifs à la mise à disposition de ces moyens correspondant aux fonctions support sont pris en charge par la Région dans les conditions qui seront définies dans la convention définitive de transfert de la compétence.

Dans le cas d'investissements nouveaux dans les fonctions support, la Région et le Département se concertent afin de déterminer qui porte le financement et la maîtrise d'ouvrage des investissements notamment au regard :

- De leur nature ;
- De leur date de mise en œuvre.

### **Article 8.3 : Moyens humains et ressources humaines**

Les agents du département nécessaires à l'exercice des compétences déléguées dépendent de l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président du conseil départemental.

Dans ce cadre, l'ensemble des coûts et la gestion de ces agents publics départementaux sont supportés par le Département notamment en ce qui concerne :

- Les salaires et primes
- Le temps de travail
- Les frais de déplacement, les heures supplémentaires
- Les promotions Internes et avancements de grade
- Les recrutements dans le cadre d'un remplacement, remplacements
- Les dispositifs d'actions sociales,
- L'Accès à la restauration départementale

Les coûts relatifs aux agents départementaux affectés à l'exercice des compétences déléguées sont pris en charge par la Région dans les conditions qui seront définies dans la convention définitive de transfert de la compétence.

### **ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE**

#### **Sur les dispositifs de coopérations intermodales :**

Par délégation de la Région, le Département continue de gérer tous les dossiers intermodaux entre le réseau départemental et les AOM. A ce titre, il formalise et gère les conventions de coopération intermodale.

#### **Sur l'évolution des périmètres des AOM :**

En cas de création ou d'évolution du périmètre d'une AOM, le Département assure un rôle de conseiller technique et en réfère à la Région. Celle-ci assure l'approbation formelle des conventions dans ses propres instances.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET INFORMATION VOYAGEURS**

### **Article 10.1 : Communication**

La communication institutionnelle et la valorisation des services délégués sont mises en œuvre par le Département sur tous les types de support :

- Promotion ;
- Commercialisation ;
- Information.

### **Article 10.2 : Information voyageurs**

Le Système d'Information Voyageurs est géré par le Département. Les données relatives aux services délégués alimentent le site régional.

## **ARTICLE 11 : REGIME FINANCIER DE LA DELEGATION**

### **Article 11.1 : Dispositions financières**

#### **Dotation financière**

La Région verse une dotation financière forfaitaire au Département correspondant à l'ensemble des coûts effectivement engagés par le Département au titre des compétences déléguées, déduction faite des diverses recettes tarifaires, étant ici précisé que les charges concernées correspondent à celles inhérentes à la convention de délégation de service public jointe en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 août 2017.

Les charges alors assumées par le Département, à titre conventionnel pour les compétences déléguées comprennent notamment :

- Les dépenses associées à l'exécution des contrats relatifs aux compétences déléguées ;
- Les dépenses relatives à l'exécution directe des services délégués ;
- Les charges relatives aux fonctions support mobilisées par le Département ;
- Les charges résultant des conventions conclues par le Département au titre des compétences déléguées ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le Département assurera les dépenses liées à la délégation, suivant les modalités d'exécution budgétaire en vigueur au Département. De même, il percevra les recettes correspondantes, suivant les mêmes modalités.

### **L'évaluation budgétaire**

La Région versera au Département une somme forfaitaire égale aux 8/12<sup>ème</sup> du montant du transfert de charges tel que proposé par le Département de la Dordogne pour la partie afférente à la seule convention de délégation de service public versée en annexe.

Concernant le Département de la Dordogne, ce montant forfaitaire a été évalué à 2 940 012 € pour une année pleine soit pour 8/12<sup>e</sup> : 1 960 008 €.

Ce montant forfaitaire sera majoré des éventuels coûts supplémentaires découlant de modifications opérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il fera l'objet d'une révision sur la base de « l'indice des prix à la consommation hors tabac »

- révision à réaliser au 31/08/2017 sur la base d'un montant évalué au 31/12/2015.

Dans l'hypothèse où des dépenses complémentaires non prévues dans le cadre de l'évaluation budgétaire pourraient intervenir, le Département s'engage à en informer la Région.

### **Les modalités de versement**

La Région procède à huit (8) versements d'acomptes égaux à 12.5 % du forfait évoqué, à la fin de chaque mois ; le dernier, assurant le solde et intégrant l'ensemble des montants exposés, sera versé pour le 30 septembre 2017.

### **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour prendre fin au 31 août 2017.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Le département souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties moyennant un délai de trois (3) mois. Cette résiliation donne lieu à la conclusion d'un protocole spécifique réglant les conditions de résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

La convention peut être modifiée par avenant après délibération de chaque partie.

#### **ARTICLE 15 : LITIGES**

En cas de litige survenant dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble une solution amiable au différend. A défaut, le contentieux relève du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent au regard du lieu de l'exercice de la compétence déléguée.

#### **ARTICLE 16 : DOCUMENTS ANNEXES**

Les documents contractuels comprennent la présente convention et les pièces suivantes :

- Délégation de service public CFTA Centre-Ouest Périgord-Voyages.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

Le Président du Conseil Régional,

Le Président du Conseil Départemental,

x

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.51 du 19 décembre 2016

Subventions au mouvement sportif.

| Séction : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 933 / 32 / 65737 / 0 / 0 /                            |              |
| Crédits de paiement votés  | : 15 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 5 400,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 3 600,00€  |

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 65737, les subventions suivantes pour un montant total de 5.400 € :

Handball Collège Jean Rostand - Montpon-Ménéstérol..... 600 €  
pour le compte de la section handball

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

|             |  |         |
|-------------|--|---------|
| Multisports | Collège Pierre Fanlac - Belvès.....<br>pour le compte des sections basket-ball et rugby          | 1.200 € |
|             | Collège Anne Frank - Périgueux.....<br>pour le compte des sections basket-ball et football       | 1.200 € |
|             | Collège Notre Dame - Sigoulès.....<br>pour le compte des sections basket-ball, football et rugby | 1.800 € |
| Rugby       | Collège Yvon Delbos - Montignac.....<br>pour le compte de la section rugby                       | 600 €   |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.52 du 19 décembre 2016

Convention pour le fonctionnement de la section sportive départementale escrime  
du Collège Laure Gatet à Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive départementale escrime de Périgueux du Collège Laure Gatet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.52 du 19 décembre 2016.

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT  
DE LA SECTION SPORTIVE DEPARTEMENTALE ESCRIME  
DU COLLEGE LAURE GATET DE PERIGUEUX

Préambule :

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale entre l'ensemble des partenaires soussignés :

- L'Education Nationale représentée par la Directrice Académique, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY.
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Laure Gatet de Périgueux représenté par son Chef d'Etablissement, Mme Chantal DAURIAC.
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. ....en date du 19 décembre 2016.
- Le Comité départemental d'Escrime représenté par son Président, M. Francis DUBERT.
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif, représenté par le Président, M. Claude GAILLARD.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive départementale escrime du Collège Laure Gatet.

Ses objectifs sont les suivants :

- Développer l'escrime en milieu scolaire, en amenant les élèves vers une pratique approfondie.
- Proposer un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2016 jusqu'au 31 août 2018. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard, le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

### Article 3 : Conditions générales

A l'intérieur de l'établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement. Celui-ci a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive escrime.

Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

A l'extérieur de l'établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité directe de l'adulte qui encadre l'activité, le fonctionnement de la section restant placé sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Le transport des élèves à l'extérieur de l'établissement, vers ou à partir d'une structure extérieure d'accueil (club) se fait sous la seule responsabilité des familles.

### Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions financières et de fonctionnement de la section sportive escrime aux conditions suivantes :

- L'Education Nationale apporte son concours à la section sportive par la possibilité pour les personnels enseignants en Education Physique et Sportive d'assurer la coordination, le suivi pédagogique, et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Etablissement dans le cadre de l'autonomie de l'Etablissement Public Local d'Enseignement.
- Le Comité Départemental d'Escrime participe financièrement - en fonction de ses moyens financiers - au fonctionnement de la section sportive en dotant sur la base du nombre d'élèves inscrits à la section et d'un bilan détaillé des activités.
- Le Département soutient financièrement la section sportive par l'octroi d'une subvention annuelle, soumise au vote de l'Assemblée départementale, en tenant compte des contraintes financières. La section remet chaque année un bilan financier détaillé de ses activités.
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif prend en charge le coût de la visite médicale passée au centre médico-sportif situé - 46 rue Kléber à Périgueux, pour chaque jeune de la section sportive escrime.

#### Article 5 : Orientation pédagogique

L'objectif de ce dispositif étant le perfectionnement de l'escrime, il est donc conseillé aux collégiens inscrits à la section sportive départementale d'être licencié dans une association sportive affiliée à la Fédération française d'escrime et/ou à l'UNSS, afin de pouvoir participer, dans la mesure du possible, aux compétitions fédérales et/ou scolaires.

#### Article 6 : Recrutement et inscription des élèves

Recrutement départemental :

Tout élève d'un collège du département de la Dordogne peut faire acte de candidature. L'entrée s'effectue de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>. La sélection se fait en fonction du niveau de pratique, par un cadre technique spécialiste escrime et par un professeur d'Education Physique et Sportive (EPS). Chaque dossier d'inscription est examiné sur le plan scolaire.

Recrutement interne :

Tout élève du collège peut poser sa candidature et subira des tests d'admission.

#### Article 7 : Durée hebdomadaire et plage horaire

Chaque élève de la section participe à deux types d'entraînement dans l'enceinte du collège pour un volume horaire de 3 heures hebdomadaires.

#### Article 8 : Encadrement sportif

Professeur responsable de la section :

Un professeur d'EPS désigné par le Chef d'Etablissement.

Encadrement sportif spécifique :

Il est effectué par un éducateur sportif diplômé du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2<sup>ème</sup> degré option escrime licencié à la fédération française d'escrime.

#### Article 9 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi scolaire des élèves inscrits à la section sportive fait l'objet de soins attentifs. Le professeur d'EPS responsable est en contact permanent avec les autres professeurs des différentes matières enseignées.

L'enseignement qui est dispensé dans cette section est identique à celui des autres classes. Les élèves d'un même niveau (6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>) étant répartis, dans la mesure du possible, dans différentes classes.

Article 10 : Surveillance médicale

- 1) Examens obligatoires effectués dans un centre médico-sportif du Département ou par un médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport. Deux visites par an sont nécessaires. Le médecin scolaire et l'infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.
- 2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont assurés et pris en charge par l'établissement concerné au moment des faits.
- 3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur avec dispositif spécifique en cas d'urgence.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Départemental  
Olympique et Sportif,  
le Président,

Claude GAILLARD

Pour l'EPL Laure Gatet de Périgueux,  
le Chef d'Etablissement,

Chantal DAURIAC

Pour l'Education Nationale,  
la Directrice Académique, Directrice des  
Services Départementaux de l'Education  
Nationale,

Jacqueline ORLAY

Pour le Comité Départemental d'Escrime,  
le Président,

Francis DUBERT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.53 du 19 décembre 2016

Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour le fonctionnement  
de la section sportive Football du Collège La Boétie de Sarlat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive football du Collège La Boétie à Sarlat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexé à la délibération n° 16.CP.IX.53 du 19 décembre 2016.

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE « FOOTBALL » DU COLLEGE « LA BOETIE » DE SARLAT

Entre les soussignés :

- L'Education Nationale représentée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) représenté par le Chef d'Etablissement, Mme Joëlle GRANGER,
- Le Conseil départemental de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinial PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,
- La Commune de Sarlat, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,
- La Ligue d'Aquitaine de Football, représentée par le Président, M. Amador CARRERAS,
- Le District de Football de la Dordogne représenté par le Président, M. Patrick MATTENET,
- Le « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir » représenté par le Président, M. Carlos DA COSTA.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 15.CP.IV.60 du 4 mai 2015, le Département a conclu une convention pour le fonctionnement de la section sportive « football » du Collège La Boétie de Sarlat.

Considérant les nouvelles modalités de fonctionnement de la section sportive à compter de la rentrée scolaire 2016,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 4 « Encadrement de la section sportive »

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 « Autres intervenants » est supprimé.  
Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Département est présent dans le soutien à la section sportive scolaire de football par l'intervention d'un éducateur sportif départemental spécialiste « football » dans la mesure des possibilités de la direction des sports.

Un éducateur de la Commune de Sarlat assure l'encadrement et l'animation des séances de la section sportive football dans la mesure des possibilités.

Article 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Dispositions Inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en sept exemplaires originaux,  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour L'EPLÉ « La Boétie »,  
le Chef d'Etablissement,

Joëlle GRANGER

Pour la Ligue d'Aquitaine de Football,  
le Président,

Amador CARRERAS

Pour le « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir »,  
le Président,

Carlos DA COSTA

Pour l'Education Nationale,  
l'Inspectrice d'Académie,  
Directrice des Services Départementaux de  
l'Education Nationale,

Jacqueline ORLAY

Pour la Commune de Sarlat,  
le Maire,

Jean-Jacques DE PERETTI

Pour le District de Football de la  
Dordogne,  
le Président,

Patrick MATTENET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.54 du 19 décembre 2016

Dojo départemental à Coulounieix-Chamiers.  
Convention-cadre d'utilisation.  
Règlement Intérieur.  
Abrogation des délibérations de la Commission Permanente  
n° 08.CP.I.26 du 4 février 2008  
et n° 09.CP.I.4 du 9 février 2009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMAREZ par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE les délibérations de la Commission Permanente n° 08.CP.I.26 du 4 février 2008 et n° 09.CP.I.4 du 9 février 2009 portant approbation des conventions de mise à disposition et du Règlement Intérieur du Dojo départemental à Coulounieix-Chamiers.

APPROUVE la convention-cadre d'utilisation du Dojo départemental à Coulounieix-Chamiers ci-annexée, à intervenir avec les différents partenaires et son Règlement Intérieur en annexe 1. de la présente convention-cadre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.54 du 19 décembre 2016.

## CONVENTION-CADRE D'UTILISATION DU DOJO DEPARTEMENTAL, SIS A COULOUNIEIX-CHAMIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne représenté par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte du Département, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016.

Ci-après dénommé « Le PROPRIETAIRE »  
D'une part,

ET

L'Association.....

n° SIRET .....

ou n° de déclaration en Préfecture .....

Adresse .....

Représentée par son Président en exercice, M.....

dûment habilité à signer par délibération du Conseil d'Administration n°.....

du .....

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »  
D'autre part.

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un ensemble immobilier, composé d'un Dojo, situé avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER relevant de son domaine public, et actuellement affecté dans le cadre de sa politique sportive, et notamment l'axe EDUCATION, à l'initiation et l'enseignement des arts martiaux. Il a également vocation à accueillir des manifestations et des compétitions à caractère départemental, régional voire même national contribuant, en particulier, à la PROMOTION des arts martiaux et du sport en général.

Les parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.  
Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le Dojo Départemental, bâtiment de type X et classé en 2<sup>ème</sup> catégorie dont la capacité maximale d'accueil est de 750 personnes ; il est composé de :

- Un grand dojo – 4 zones de combat avec tribunes public.
- Un petit dojo – 1 zone de combat avec tribunes public et bureau association.
- Une salle de réception- réunion.
- Un Local de rangement.
- De vestiaires et sanitaires pour les sportifs.
- De sanitaires pour le public.
- D'une infirmerie.
- Un hall d'accueil.

- De locaux techniques (chaufferie).
- De bureaux pour les comités arts martiaux et les agents du Département.

## ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

### 3.1 - OCCUPANTS

#### a) - Les occupants permanents :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition un des éléments de l'ensemble sportif du Dojo Départemental, prioritairement aux Comités Sportifs d'Arts Martiaux et Associations Sportives locales suivantes:

- Comité Sportif Départemental de Judo
- Comité Sportif Départemental de Karaté
- Comité Sportif Départemental d'Aïkido
- Association Sportive Budo Club COULOUNIEIX-CHAMIER
- Association Sportive Ura Nage COULOUNIEIX-CHAMIER
- Association Sportive Alliance Dordogne Judo
- Association Sportive Périgord Karaté Team

#### b) - Les occupants ponctuels :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition un des éléments de l'ensemble sportif du Dojo Départemental, de façon subsidiaire, aux Comités sportifs départementaux, Associations sportives d'intérêt départemental, Etablissements scolaires ou Collectivités qui en font la demande.

Un des éléments de l'ensemble sportif peut également être mis à disposition dans les mêmes conditions à un Etablissement d'enseignement ou toute autre Association d'intérêt départemental.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers est interdite sauf autorisation expresse et préalable du Propriétaire.

### 3.2 - LIEUX

En l'espèce, L'OCCUPANT est autorisé à utiliser : .....

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la pratique sportive d'un art martial.

L'OCCUPANT s'engage par contre à communiquer au PROPRIETAIRE tout problème ou dysfonctionnement lié à l'établissement.

L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Le PROPRIETAIRE se charge de l'entretien et des réparations nécessaires au maintien des lieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, le Département se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

### 3.3 - HORAIRES

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas intervenir dans la gestion du planning. Cette tâche incombe en totalité au Département propriétaire.

A cet effet, un Comité de suivi, mis en place par le Département et composé d'un représentant du Département, des Comités Sportifs Départementaux de Judo, Karaté, d'Aïkido et des Associations Sportives Budo Club, Ura Nage de COULOUNIEIX-CHAMIERs et Association Sportive Périgord Karaté Team se réunit au moins une fois par an afin de discuter, de la gestion et des temps d'utilisation du Dojo Départemental.

A l'issue de ce Comité, chaque membre se verra notifier par courrier les modifications d'utilisation des créneaux qui auront été adoptées et précisera le nouveau planning pour l'année scolaire à venir.

### ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît par avance que le Dojo Départemental se trouve en bon état de fonctionnement et de propreté.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié et doit pouvoir justifier de la qualification sur demande du Propriétaire.  
L'OCCUPANT est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants.  
L'OCCUPANT accepte l'ensemble des caractéristiques techniques des règles de sécurité énoncées à l'article 6 ci-dessous.

### ARTICLE 6 : SECURITE-INCENDIE-REGLEMENT INTERIEUR

L'OCCUPANT devra se conformer au Règlement Intérieur des lieux ainsi qu'aux règles d'utilisation affichés sur le site et annexé aux présentes (annexe 1 à la convention) incluant notamment :

- le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs
- les consignes générales de sécurité et d'incendie
- les consignes spécifiques à l'activité exercée

L'OCCUPANT s'engage après en avoir pris connaissance, à les appliquer.

L'OCCUPANT reconnaît expressément :

- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, désenfumage...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'OCCUPANT devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le bâtiment et à conserver comme fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens - responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel ainsi qu'à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de la présente durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : .....

N° de police : .....

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe 2).

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

#### ARTICLE 8 : DUREE

##### 8.1 OCCUPANT PERMANENT

La présente convention est conclue s'agissant des occupants permanents, pour une durée indéterminée.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

##### 8.2 OCCUPANT PONCTUEL

La présente convention s'agissant des occupants ponctuels, est conclue pour une durée de ....., et prendra fin le .....Inclus, dans le créneau horaire de .....à .....

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

## ARTICLE 9 : REDEVANCES

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques qui autorise l'occupation ou l'utilisation du domaine public à titre gracieux aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 11 : RESILIATION

### 11.1 RESILIATION UNILATERALE PAR L'ADMINISTRATION

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée à tout moment par le Département propriétaire pour motif d'intérêt général.

Un préavis de quinze jours devra être respecté.

Dans ce cas, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité correspondant au préjudice éventuel.

### 11.2 RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente Convention sera résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente Convention, après rappel à l'ordre non suivi d'effet, et ce dès réception par l'OCCUPANT d'un courrier recommandé avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention.

## ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT déclare être informé que, sauf autorisation du PROPRIETAIRE :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public départemental ;
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation ;
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

#### ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de manquement grave aux présentes conditions d'occupation, le contrevenant s'expose à des sanctions de la part du PROPRIÉTAIRE (notamment se voir interdire l'accès) voire à des poursuites judiciaires (en cas de vol de matériel notamment).

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 16 : ANNEXES

Annexe 1 : Règlement intérieur

Annexe 2 : Police d'assurance à fournir

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

Fait à Périgueux, le .....en deux exemplaires originaux.

Le Représentant .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Annexe 1 à la convention-cadre

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF  
A L'UTILISATION DU DOJO DEPARTEMENTAL  
Avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX CHAMIER

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2002,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment, l'article L.2212-2 et suivants.

CONSIDERANT QUE :

- ▶ Le Département de la Dordogne met à disposition des installations sportives à vocation départementale aux Associations sportives et aux Etablissements scolaires, strictement réservées à la pratique du sport ;
- ▶ Le Département de la Dordogne est propriétaire du complexe sportif dénommé « Dojo départemental, avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER ;
- ▶ Il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du Dojo départemental qui, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de maintien du bon ordre public, devront s'effectuer dans le respect des installations et du matériel.

Article 1<sup>er</sup> : UTILISATION

L'utilisation du Dojo départemental devra s'effectuer dans le respect des installations, de l'ordre public et de la sécurité. Il correspond à un classement de type x de 2<sup>ème</sup> catégorie et peut accueillir un effectif total de 750 personnes réparties en 2 tribunes d'une capacité de 200 places chacune, de coursives accueillant 250 personnes et d'une aire sportive et ses abords pour 100 pratiquants.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'un équipement sportif départemental doit se conformer au présent Règlement Intérieur.

Article 2 : CONVENTION

Une convention valant autorisation devra être passée entre le Département de la Dordogne et chaque Utilisateur. Elle définira les installations concernées et les horaires d'utilisation.

*L'autorisation d'utilisation des installations sportives sera accordée sur demande préalable auprès de :*

*Conseil départemental de la Dordogne  
Direction des Sports et de la Jeunesse  
2 rue Paul-Louis Courier  
CS 11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX*

*L'autorisation devra impérativement être notifiée au demandeur avant toute entrée dans les lieux.*

#### Article 3 : ACTIVITES

Les Utilisateurs ne pourront pratiquer que les activités physiques et sportives pour lesquelles ils auront reçu autorisation.

#### Article 4 : CRÉNEAUX-HORAIRES

Tout Usager aura la nécessité de respecter les créneaux et les horaires qui lui ont été réservés. Le créneau attribué ne peut être cédé ou transféré à d'autres personnes ou organisations.

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués devra être autorisée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental.

#### Article 5 : CHAUSSURES

Toute pratique sur les tatamis avec des chaussures est interdite. L'évolution sur ces alres se fait pieds nus.

#### Article 6 : MATERIEL

La mise en place, l'utilisation et le rangement du matériel nécessaire aux activités sportives s'effectueront aux emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité des utilisateurs, en accord avec l'agent d'accueil de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental.

#### Article 7 : ENTREES

Les Utilisateurs devront contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'ils organisent pendant les horaires qui leur ont été réservés.

#### Article 8 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- manger sur les plateaux d'évolution, dans les tribunes et dans les vestiaires,
- laver des chaussures, maillots, des kimonos dans les douches ou lavabos,
- laisser des effets personnels dans les vestiaires sans surveillance (le Département décline toute responsabilité en cas de vol).

#### Article 9 : ANIMAUX

L'accès au Dojo départemental est strictement interdit aux animaux.

#### Article 10 : TABAC

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte sportive.

#### Article 11 : AFFICHAGE

L'affichage devra être fait aux emplacements prévus à cet effet, après autorisation du Conseil départemental.



#### Article 12 : PROBLEMES TECHNIQUES

Les Utilisateurs devront alerter le personnel départemental de tous problèmes ou dysfonctionnement relatifs aux installations et en aucun cas ne pourront s'autoriser la manipulation des tableaux techniques.

#### Article 13 : MISE EN PLACE D'ACTIVITE

Préalablement, à l'entrée des lieux, un responsable désigné devra se présenter à l'agent d'accueil de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental pour :

- prendre les consignes générales de sécurité,
- constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.).

#### Article 14 : LOGOS ANNONCEURS

Dans l'enceinte sportive où se déroulerait une compétition, les Associations sportives ne sont pas autorisées à afficher de manière permanente les logos de leurs sponsors. Le Conseil départemental se réserve le droit de refuser l'affichage de partenaires dont le message ferait la promotion de boissons alcoolisées, de tabac ou représentant un caractère politique ou confessionnel ou pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'Ordre public.

#### Article 15 : DROITS D'AUTEURS

Les organisateurs de manifestations sportives et autres utilisateurs devront faire leur affaire de toutes les déclarations relatives à la protection des droits d'auteurs s'ils désirent diffuser de la musique.

#### Article 16 : ASSURANCE

L'Utilisateur doit, préalablement à l'utilisation des locaux, souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les risques dits locatifs, incendie, dégâts des eaux et responsabilités civile pouvant être occasionnés aux locaux et biens immobiliers mis à sa disposition.

L'Utilisateur sera responsable de toutes dégradations et en devra les réparations sans pouvoir opposer au Conseil départemental, qui en restera le Maître d'ouvrage, aucune franchise, vétusté ou délai.

#### Article 17 : RESPONSABILITE UTILISATEUR

En aucun cas, l'Utilisateur ne peut chercher la responsabilité du Département en cas d'accident qui surviendrait aux tiers ou aux participants du fait des activités organisées dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

#### Article 18 : VISITE PREALABLE

L'Utilisateur est réputé bien connaître les matériels et mobiliers mis à sa disposition par le Département dans le cadre de l'activité pour laquelle l'occupation est sollicitée pour en avoir effectué la visite préalable en présence du responsable et avoir écarté, si besoin est, les éléments qui pourraient présenter des défauts au plan sécurité.

#### Article 19 : AFFICHAGE DES DIPLOMES

Toute personne devant enseigner, encadrer ou animer des activités physiques et sportives contre rémunération devra afficher, en un lieu lisible de tous, ces titres et diplômes attestant sa qualification.

## Article 20 : COMPOSITION

Le Dojo départemental comporte :

- une zone sportive commune :
  - un grand dojo avec 4 tatamis
  - un petit dojo avec 1 tatami
- une zone privative :
  - locaux administratif
  - salle de réunion/réception
  - local polyvalent : pesée ou réunion
- une zone de circulation et parties communes :
  - hall d'accueil
  - tribunes
  - vestiaires, sanitaires
  - ascenseur
  - bureau association locale (rez-de-chaussée contiguë au petit dojo)
  - infirmerie
  - couloir
  - bar et local de stockage
  - séchage kimono
- une zone technique strictement réservée au personnel départemental :
  - local sonorisation
  - local rangement - stockage
  - locaux techniques (chaufferie - ventilation)

## Article 21 : HALL D'ACCUEIL

Le hall d'accueil est le passage obligé pour les spectateurs ou visiteurs.

Les sportifs accéderont aux installations par l'entrée leur étant réservée au niveau zéro.

Le responsable de l'équipement peut décider de modifier ces modes d'accès si nécessaires.

Le hall d'accueil est le seul espace autorisé pour l'organisation d'une buvette et la tenue de stands publicitaires durant les compétitions. La tenue d'une buvette ou d'un stand doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite préalable à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

La tenue d'une buvette implique que les Utilisateurs restituent cet espace dans un état de propreté irréprochable.

La vente et la distribution de boissons et nourriture sont interdites dans l'ensemble de l'établissement à l'exclusion de la buvette lors des compétitions.

La vente de boissons (Réf. Code des débits de boissons) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation des autorités compétentes.

## Article 22 : TRIBUNES

La capacité des tribunes est fixée à 400 places assises chacune.

L'accès aux tribunes est exclusivement réservé aux spectateurs durant les manifestations et aux visiteurs pendant les entraînements après accord des intervenants et du responsable de la structure.

La consommation de boissons et nourriture est interdite dans les tribunes. L'eau en bouteille plastique peut y être tolérée.

Les spectateurs placés en tribune n'ont pas l'autorisation d'accéder à la zone sportive du Dojo.

#### Article 23 : VESTIAIRES

Ils sont exclusivement réservés aux sportifs (compétiteurs, élèves, officiels, entraîneurs, professeurs). Le responsable de la structure désigne l'affectation de chaque vestiaire en fonction des utilisateurs prescrits. Chaque vestiaire, une fois attribué, est sous la responsabilité de l'utilisateur.

#### Article 24 : SANITAIRES

Seuls les sanitaires du hall d'accueil sont accessibles aux spectateurs et visiteurs. Il est demandé à chaque Utilisateur des locaux de porter un soin particulier à la propreté et à l'hygiène.

#### Article 25 : ASCENSEUR

L'ascenseur est exclusivement réservé au public handicapé et à la manutention de matériels lourds et encombrants sur autorisation du responsable de l'équipement.

#### Article 26 : LOCAUX PESEE

Les locaux sont exclusivement réservés à la pesée des compétiteurs. Seuls le Département peut utiliser ces locaux à d'autres fins si nécessaire.

#### Article 27 : INFIRMERIE

Les locaux sont exclusivement réservés à dispenser des soins et / ou assurer un contrôle antidopage. Ces locaux sont aménagés par le Département qui met également à disposition des produits et matériels nécessaires pour dispenser les premiers soins, dans le cadre d'une utilisation ordinaire des locaux. Chaque organisateur d'une manifestation devra s'assurer au préalable du contenu de l'infirmerie afin de la compléter si nécessaire.

#### Article 28 : SALLE DE REUNION

L'utilisation de cette salle se fera après réservation auprès du responsable de la structure. Seules les réunions, séances de travail, jurys et conférences y sont autorisés. Tout changement d'aménagement de cet espace devra être autorisé au préalable. Chaque Utilisateur veillera à restituer les lieux dans le même état d'origine.

L'utilisation de la salle de réunion est autorisée dans les horaires d'ouverture du Dojo départemental. Toute utilisation exceptionnelle, en dehors de ces horaires, devra être sollicitée par écrit.

Les parties étant communes, chaque Utilisateur veillera à porter une attention particulière à la propreté. Au niveau zéro, une double circulation, pieds chaussés pieds nus est prévue. Chaque Utilisateur veillera en conséquence à quitter ses chaussures utilisées à l'extérieur dans le vestiaire attribué et ressortir de l'autre côté du vestiaire pieds nus ou en tongs.

#### Article 29 : SECHAGE

Ce local est destiné exclusivement au stockage des kimonos.

**Article 30 : PARKING**

Un parking à l'extérieur du bâtiment est mis à disposition des utilisateurs du Dojo départemental. Le Département n'en assume pas la surveillance et décline toute responsabilité en cas de vol, incident, ou accident pouvant y survenir.

**Article 31 : ORGANISATION / RESPONSABILITE**

L'accès à l'établissement ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable désigné de la structure utilisatrice. Ce responsable devra quitter les lieux après le dernier pratiquant.

**Article 32 : NON UTILISATION**

Tout créneau non utilisé 3 fois de suite pourra être retiré par le Département.

**Article 33 : ENTRAINEMENT EXCEPTIONNEL**

Aucun entraînement libre ou individuel ne peut être autorisé sans accord préalable du Département et sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 34 : ETAT DES LIEUX**

Chaque responsable veillera à vérifier l'état des installations que son groupe aura quitté et signalera toute anomalie constatée.

**Article 35 : DISCRETION**

Il est demandé à chacun des utilisateurs de se comporter avec discrétion dans l'ensemble de l'équipement.

**Article 36 : DEGRADATION**

Pour toute dégradation dûment constatée et signalée au responsable, une réparation pourra être demandée dont les frais incomberont au fautif.

**Article 37 : CIRCULATION ZONE SPORTIVE**

L'accès aux zones sportives ne peut se faire que pieds nus ou en chaussures adaptées après autorisation, y compris pour les responsables et encadrants amenés à circuler autour des tatamis.

**Article 38 : PROPRETE**

Chaque responsable portera une attention toute particulière à la propreté et l'hygiène des utilisateurs. Les saignements seront soignés immédiatement et les tâches sur les surfaces traitées dans délai.

**Article 39 : MODIFICATION**

Les créneaux d'entraînement ou de manifestations pourront être modifiés ou supprimés par le Département pour les raisons suivantes :

- travaux ou mise en conformité,
- installation et/ou démontage de manifestation,
- stages ou activités particulières convenues dans le programme annuel établi en juin avec l'ensemble des utilisateurs,
- en cas de force majeure dont la décision incombe au Président du Conseil départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Tout aménagement, équipement, décoration dans tous les locaux et sur toutes les surfaces ne pourra se faire qu'après accord par le Département. Les incidences financières de ces aménagements décoratifs ou de confort pourront être à la charge du demandeur.

#### Article 40 : SONORISATION

L'utilisation de la sonorisation est soumise à une demande écrite préalable et se fera sous contrôle des gestionnaires de l'établissement.

#### Article 41 : ACCES SECOURS

Chaque Utilisateur veillera à laisser libre l'ensemble des places réservées aux services de secours, handicapés ainsi que les issues de secours.

#### Article 42 : VENTE

La vente et la distribution de boissons et de nourriture sont interdites dans l'ensemble de l'établissement à l'exclusion de la buvette lors des compétitions.

La vente de boissons (Réf. Code des débits de boissons) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation des hautes autorités compétentes.

#### Article 43 : ENCADREMENT DES SEANCES

Chaque structure utilisatrice assurera l'encadrement des séances ou des manifestations par du personnel qualifié et assurera un contrôle des entrées durant la séance ou la manifestation par une personne responsable.

#### Article 44 : EXCLUSION

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'Utilisateur préalablement entendu.

#### Article 45 : AUTORITE

La Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental de la Dordogne, les agents d'accueil des installations sportives départementales et en général, toutes personnes habilitées ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargés chacun pour ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.55 du 19 décembre 2016

Site départemental de la base de loisirs de ROUFFIAC.  
Autorisation d'entraînement sur le plan d'eau  
et mise à disposition de locaux.  
Convention entre le Département de la  
Dordogne et le Rouffiac Aviron Club.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, fixant les conditions selon lesquelles le Département autorise, à titre précaire et révocable, le Rouffiac Aviron Club à occuper, à titre gracieux, pour l'année civile 2017, hors période estivale, une partie du site départemental de la base de loisirs de ROUFFIAC, aux fins exclusives d'y organiser des séances d'entraînement à l'aviron.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.55 du 19 décembre 2016.

CONVENTION N°

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL  
DU SITE DE LA BASE DE LOISIRS DE ROUFFIAC  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANGOISSE, PAYZAC ET SAVIGNAC-LEDRIER

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE situé Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

L'Association ROUFFIAC AVIRON CLUB, Association Loi 1901 ou assimilée, créée le 4 juillet 2011, N° 534 392 212 00013, affiliée à la Fédération française d'aviron sous le n° xxxxxx, dont le siège est fixé à Base de Loisirs Rouffiac – 24270 ANGOISSE, représentée par son Président, M. Aurélien MASSAUX, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du.....

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire depuis 2006, d'un ensemble immobilier, sis sur le territoire des Communes d'ANGOISSE, de PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER, réuni en « Base de loisirs de Rouffiac ».

Ce site appartient du domaine public départemental. Une partie de la gestion de ce site a été confiée à la Société SEMITOUR-PERIGORD, par un contrat de concession en date du 17 mars 2014.

L'Association a sollicité le Département aux fins d'une mise à disposition, dans les conditions ci-après énoncées, d'une partie du site de « la Base de loisirs de Rouffiac » hors concession, afin d'y organiser des séances d'entraînement d'aviron sur le plan d'eau hors période estivale, ainsi que pour le stockage du matériel nécessaire à cette activité.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de mettre à disposition de l'Association qui accepte pour les avoir visités, les terrains et locaux appartenant au domaine public départemental désignés ci-après à l'article 4, et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci.

La présente convention vaut donc autorisation d'occupation du domaine public départemental, hors période estivale, qui s'échelonne de la mi-juin à début septembre.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

L'Association est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier décrit à l'article 4.

Il est dès lors et, en tant que de besoin, rappelé :

Qu'en vertu de l'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans le limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire* ».

Qu'en vertu de l'article L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *L'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable* ».

Qu'en vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance.....* ».

La présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association ne pourra pour quelque cause et de quelques façons que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

### ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX ET LOCAUX

Le bien immobilier mis à disposition de l'Association par les présentes est exclusivement réservé à l'organisation de séances d'entraînement d'aviron sur le plan d'eau, ainsi qu'au stockage du matériel nécessaire à cette activité.



Ces séances se dérouleront principalement les week-ends et hors période estivale qui s'échelonne de la mi-juin à début septembre. Y participeront du personnel encadrant du club, qualifié, ainsi qu'une trentaine d'adhérents composée de jeunes et d'adultes.

L'Association ne pourra apporter aucune modification à l'activité décrite dans les présentes sauf accord préalable et express du Département, ni se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

L'Association s'engage à produire à la signature des présentes au Département les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation et à l'exercice de son activité.

#### ARTICLE 4 : DESIGNATION DES LIEUX ET LOCAUX

Dans les conditions ci-dessus rappelées, l'Association déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, en l'état où ils se trouvent actuellement les biens mis à disposition suivants :

- Une partie du site située vers la base nautique, conformément au plan annexé.
- Le local vestiaire situé en face de l'entrée de l'accueil du site coté plage, avec un exemplaire de sa clef afin de pouvoir y accéder le week-end en l'absence du gardien.
- Une partie du local situé sous les sanitaires de la plage, afin de pouvoir y entreposer leur aviron de compétition, ainsi qu'un exemplaire de la clef de ce local afin de pouvoir y accéder le week-end en l'absence du gardien.
- Les sanitaires situés côté plage.

Un plan du périmètre de l'occupation est annexé aux présentes.

#### ARTICLE 5 : PERSONNEL

L'Association s'oblige à respecter la législation en vigueur.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée en cas de carence de l'Association à cet égard.

#### ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie «intuitu personae».

L'Association doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition.

De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance des biens mis à disposition ne pourra être consentie, même à titre gratuit.

#### ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables à l'exercice de son activité. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2017.

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable. L'association ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement.

#### ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'occupation, un inventaire contradictoire du matériel éventuellement mis à disposition sera établi.

##### 8-1 Etat des lieux entrant :

Un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement et préalablement à l'occupation initiale et après la coupure estivale qui s'échelonne de la mi-juin à début septembre.

A l'issue de ces états des lieux entrants, les clefs des locaux seront remises à l'Association.

Au terme de chaque séance d'entraînement, l'Association devra laisser les lieux en bon état d'entretien (les extérieurs, les locaux de vestiaire ainsi que les sanitaires).

##### 8-2 Etat des lieux sortant :

A la fin de la durée de la présente convention et en amont de la coupure estivale, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement.

A l'issue de chaque période d'occupation, l'Association remettra au Département les clefs qui lui ont été fournies lors de l'état des lieux entrant.

##### 8-3 Remise en état :

A la fin de chaque période d'occupation l'Association devra libérer les biens mis à disposition de tout ce qu'elle aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Département le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'Association devra procéder à ses frais, sans délai.

A défaut, le Département fera établir un devis de remise en état qui sera mis à la charge de l'Association.

#### ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Association s'engage par ailleurs à maintenir les extérieurs, les locaux des vestiaires ainsi que les sanitaires, en parfait état d'entretien, afin qu'ils ne puissent nuire par leur aspect, à la beauté du site.

L'Association devra en outre aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'Association étant à but non lucratif, la présente convention est consentie à titre gracieux.

#### ARTICLE 11 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'Association prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales etc...,
- les fluides et frais d'entretien courant (nettoyage, etc.....) du local vestiaire durant la période de mise à disposition,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'utilisation et de l'occupation de tout ou partie des lieux objet de la présente convention, notamment l'Association remboursera au Département la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface occupée. A cet effet, le Département émettra un titre de recette à son encontre.

#### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à occuper les lieux dans les conditions des présentes.

##### 12-1 Respect des lois et règlements

L'Association déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur affiché sur le site et l'accepter sans exception ni réserve.

Elle s'engage, de surcroît, à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Elle devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'Association déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son activité, à l'occupation du site, aux aménagements en lien avec son activité et la destination des lieux voulue par le Département.

La Collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Par ailleurs, l'Association devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes, tant par ses membres, que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du domaine public,
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront les aménagements et les signalisations en place,
- ils laisseront libre accès au site.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Si l'Association est amenée à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

#### 12-2 - Obligation relative à la conservation du domaine public

Toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'Association.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du Département.

Elle s'engage à se conformer aux règlements en vigueur concernant l'enlèvement des ordures ménagères et détritiques.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

### ARTICLE 13 : TRAVAUX

Tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'un accord express et écrit du Département.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis, par écrit, pour accord préalable express au Département, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété du Département à la fin de l'occupation, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le Département sur le site, pour quelques raisons que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Le Département, ou toutes personnes ou entreprises mandatées par lui, se réserve le droit de pénétrer sur le site, en prenant soin de prévenir l'Association dans les meilleurs délais :

- pour réaliser l'entretien et certains travaux incombant au propriétaire du site,
- en cas d'urgence.

### ARTICLE 14 : RESPONSABILITES – ASSURANCE

L'Association sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Association est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des terrains dont il a la garde et sera tenu responsable vis-à-vis du Département et de tous tiers, de tous dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'Association.

L'Association sera, en conséquence, tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a) responsabilité civile du fait de ses activités,
- b) risques contre les accidents du travail pour son personnel,
- c) multirisques des locaux.

Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la prise de possession des lieux et/ou à toutes demandes du Département.

L'Association s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Elle s'engage, par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

#### ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 16 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur, chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et, notamment le Département, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'Association, y compris ses préposés d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La convention peut également être dénoncée par l'Association après un préavis de 15 jours adressé au Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de son annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan du périmètre d'occupation.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

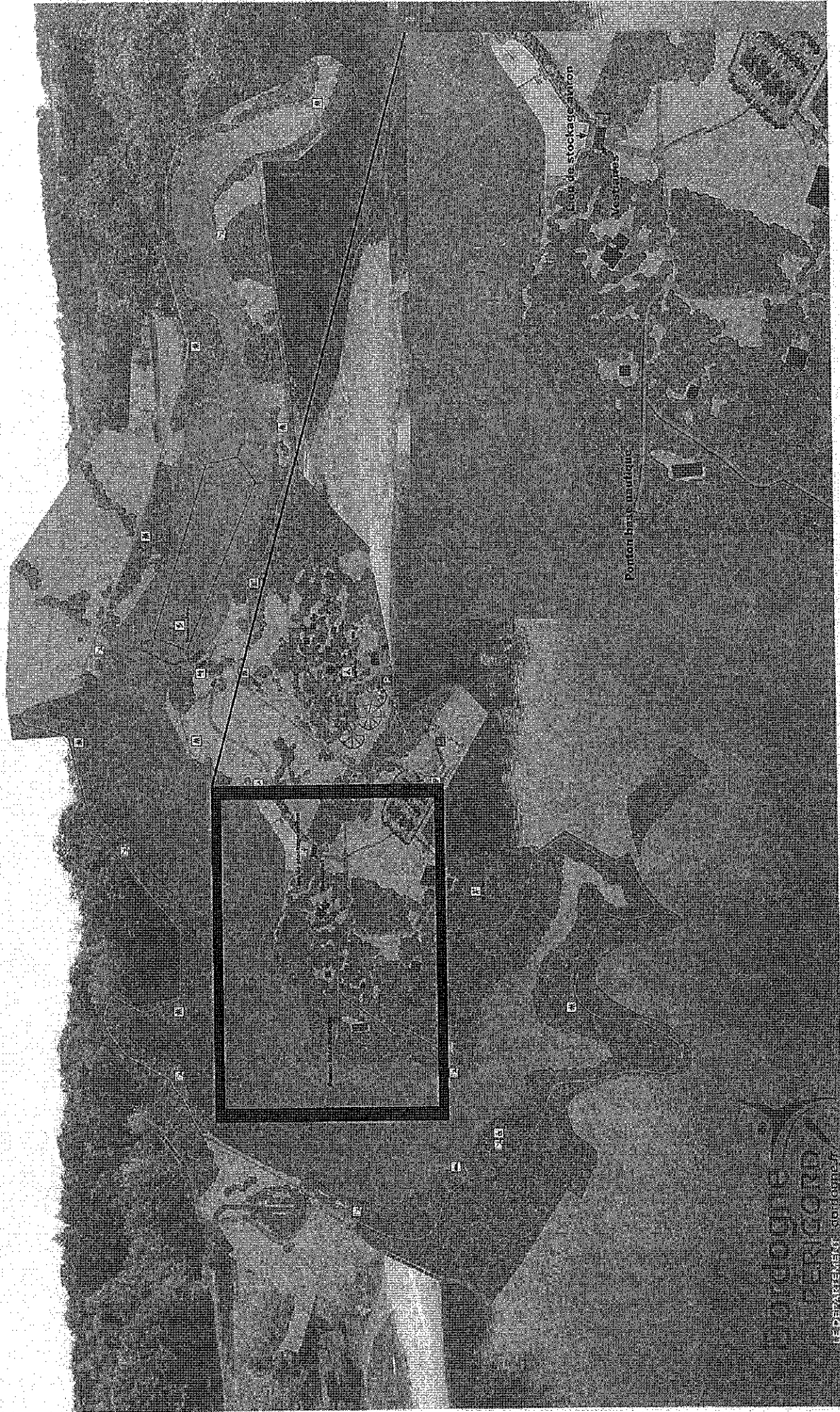
Pour l'Association  
ROUFFIAC AVIRON CLUB,  
le Président,

Germinal PEIRO

Aurélien MASSEAU

# BASE DE LOISIRS DE ROUFFIAC

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.56 du 19 décembre 2016

Base Nautique de TREMOLAT.

Conventions d'occupation privative du domaine public départemental par l'Association "Ski Club de la Dordogne" et par M. Alain AUGUSTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et d'une part l'Association à but non lucratif « Ski Club de la Dordogne » (annexe I) dont le siège est Base Nautique – 24510 TREMOLAT (n° SIREN : 444 976 344) et, d'autre part, M. Alain AUGUSTE (annexe II), Educateur sportif de ski nautique demeurant Terre Basse – Route du Cingle – 24510 TREMOLAT, pour leurs occupations privatives du domaine public départemental.

DECIDE que, compte tenu de l'activité à but non lucratif et d'intérêt général de l'Association « Ski Club de la Dordogne », aucune redevance ne lui sera réclamée conformément à l'article L2125-1 dernier alinéa du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FIXE la redevance annuelle due par M. Alain AUGUSTE pour son occupation privative du domaine public en vue d'y exercer une activité commerciale à 2.000 €. Des titres de recette seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.56 du 19 décembre 2016.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL PAR  
L'ASSOCIATION « SKI CLUB DE LA DORDOGNE »  
DE LA BASE NAUTIQUE DE TREMOLAT

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale, dont le siège est 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 à PERIGUEUX (24), représenté par son Président en exercice, M. Germinal PEIRO, autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016.  
N° SIREN : 222 400 012

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT », d'une part,

ET

« SKI CLUB DE LA DORDOGNE », Association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi de 1901, enregistrée à la Sous-préfecture de BERGERAC sous le n° 1993, affiliée à la Fédération française de ski nautique et de wakeboard sous le n° 378, dont le siège social est Base nautique situé à TREMOLAT (Dordogne), représentée par son Président, M. Jean-Philippe GUGLIELMI, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du.....  
N° SIREN : 444 976 344

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION », d'autre part,

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire en bordure de la rivière «Dordogne», sur le territoire de la Commune de TREMOLAT, d'un ensemble immobilier, formant la « Base Nautique de TREMOLAT », comportant divers aménagements tels que camping, tennis, snack-bar, piscine, terrains etc..., le tout cadastré « Moulin d'Aval » section A n° 1234 d'une contenance de 2 ha 48 a 90 ca et section A n° 1235 d'une contenance de 5 ha 89 a 64 ca, soit au total 8 ha 38 a 54 ca.

La gestion de ce site touristique a été confiée, en partie à la Société SEMITOUR-PERIGORD, par un contrat de concession en date du 17 mars 2014 portant délégation de service public, le plaçant ainsi et nécessairement, sous le régime de la domanialité publique.

Le périmètre de concession porte sur la totalité de la parcelle cadastrée section A n° 1235 (5 ha 89 a 64 ca) avec tous ses équipements et la partie Sud de l'île, cadastrée section A n° 1234p (cf. annexe I à la convention).

Dans le prolongement de ces installations, le Ski Club de la Dordogne, Association à but non lucratif, désignée ci-dessus, proposant des actions en faveur des personnes à mobilité réduite (handisport), du développement durable et contribuant à l'entretien des berges de l'île, a été autorisée par diverses conventions antérieures à occuper en bordure de la rivière

« Dordogne », la partie Nord de l'île de TREMOLAT, cadastrée section A n° 1234p (cf. annexe I à la convention).

En vue de la réalisation de ses actions, il a été accepté que l'ASSOCIATION implante, à ses frais et soins, divers ouvrages en vue de faciliter l'accès aux pontons et au club house des personnes à mobilité réduite.

Par courrier en date du 18 septembre 2016 (cf. Annexe II à la convention), l'ASSOCIATION a sollicité le DEPARTEMENT pour le renouvellement de la convention d'occupation privative de la propriété départementale.

Par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. (cf. annexe III à la convention) en date du 19 décembre 2016, le DEPARTEMENT a accepté la demande de l'ASSOCIATION.

Il convient alors de procéder au renouvellement de l'autorisation d'occupation privative du domaine public départemental.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'ASSOCIATION à occuper privativement le domaine public départemental ainsi que les ouvrages qu'elle y a édifiés avec ses propres deniers, dans les conditions et limites ci-après exposées.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent article a pour objet de rappeler les conditions générales, législatives et réglementaires dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier décrit à l'article 3.

Il est dès lors et, en tant que de besoin rappelé :

Qu'en vertu de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans le limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire* ».

Qu'en vertu de l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *L'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable* ».

Qu'en vertu de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance.....En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

L'ASSOCIATION reconnaît et admet, en outre, expressément que la présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels, tels que prévus aux articles L1311-2 et L1311-5 du Code général des Collectivités Territoriales, et qu'elle ne pourra pour quelque cause et de quelques façons que ce soient se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Dans les conditions ci-dessus rappelées, l'ASSOCIATION déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, en l'état où il se trouve actuellement, l'ensemble immobilier (cf. annexe I à la convention) comprenant :

- un chalet en bois à usage de club house avec vestiaire,
  - une plateforme bétonnée en bord de rivière,
  - un passage bétonné entre la route et la rivière avec deux places de parking handicapé,
  - un terrain attenant,
- cadastré sur le territoire de la Commune de TREMOLAT, comme suit :
- lieu-dit « Moulin d'Aval »  
section A n° 1234p (partie nord)

L'occupation de l'ASSOCIATION est mentionnée en hachurage bleu sur le plan ci-joint (cf. annexe I à la convention).

Il est précisé que la plateforme bétonnée en bord de rivière et le passage bétonné entre la route et la rivière avec la matérialisation de deux places de parking handicapé ont été réalisés aux frais de l'ASSOCIATION.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

#### 4-1 Prise de possession des lieux

L'ASSOCIATION déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir précédemment occupés.

En conséquence, l'ASSOCIATION renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance. Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

A la fin de chaque période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien. L'ASSOCIATION s'engage, par ailleurs, à maintenir le club house, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

La comparaison des états des lieux et des Inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'ASSOCIATION devra procéder à ses frais.

L'ASSOCIATION devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### 4-2 Respect des lois et règlements

L'ASSOCIATION déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site départemental et les accepter sans exception ni réserve.

Elle s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.

Elle devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Elle s'engage également à faire son affaire personnelle du maintien ou de l'octroi par l'Etat, propriétaire du domaine public fluvial, des autorisations nécessaires à l'installation des pontons flottants et, à l'exercice de son activité sur la rivière « Dordogne ».

Elle exercera cette dernière à ses risques et périls. Le DEPARTEMENT n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

#### 4-3 Interdiction de toute cession et sous location

La présente convention est conclue exclusivement en considération de l'objet associatif et des buts non lucratifs de l'ASSOCIATION et de leur conformité avec la poursuite de la satisfaction d'un intérêt général.

En conséquence, toutes modifications dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'ASSOCIATION qui viendraient à remettre en cause, la poursuite de la satisfaction d'un intérêt général, seraient de nature, s'il plaît au DEPARTEMENT, après interpellation ou mise en demeure de régulariser et, l'ASSOCIATION préalablement entendue, d'entraîner la résiliation de plein droit des présentes sans préavis, ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

L'ASSOCIATION doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gratuit.

## ARTICLE 5 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bien immobilier mis à disposition de l'ASSOCIATION par les présentes est *exclusivement réservé à l'exécution de son activité de ski nautique et de wakeboard.*

Elle ne pourra apporter aucune modification à l'activité décrite dans les présentes sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT, ni se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses membres que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du domaine public ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, les signalisations en place, etc..... ;
- ils laisseront libre accès au site.

Le DEPARTEMENT, ou toutes personnes ou entreprises mandatées par lui, se réserve le droit de pénétrer sur le site, en prenant soin de prévenir l'OCCUPANT dans les meilleurs délais :

- pour réaliser l'entretien du site,
- en cas exceptionnels, notamment pour faire visiter le site s'il y a mise en vente,
- en cas d'urgence.

## ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'ASSOCIATION sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou co-contractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'ASSOCIATION est en effet seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et, sera tenue vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel dans la parcelle mise à la disposition de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION sera en conséquence tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

- Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, chaque année et/ou à toutes demandes du DEPARTEMENT.

L'ASSOCIATION s'oblige à relever le DEPARTEMENT indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Elle s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir ;
- les frais d'abonnement et de consommation de tous fluides, électricité, eau, chauffage, abonnements divers, etc.... La responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs ;
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'utilisation et de l'occupation de tout ou partie des lieux objet de la présente convention, notamment l'ASSOCIATION remboursera au DEPARTEMENT la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata des surfaces occupées. A cet effet, le DEPARTEMENT émettra un titre de recette à son encontre ;
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc... ;

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION RELATIVE A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'ASSOCIATION.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT. Elle s'engage à se conformer aux règlements en vigueur concernant l'enlèvement des ordures ménagères et détritiques.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

Le DEPARTEMENT réalisera à ses frais l'ensemble des travaux d'entretien des espaces verts du site mis à disposition.

#### ARTICLE 9 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS EVENTUELS DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si des travaux devaient être réalisés par l'ASSOCIATION, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable express et par écrit, au DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par l'ASSOCIATION deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que le DEPARTEMENT ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.



#### ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

La présente convention d'occupation est conclue, pour une durée de 3 années (périodes estivales) avec une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Elle prendra fin de plein droit, à l'issue de la 3<sup>ème</sup> période estivale, soit le 30 octobre 2019, sans possibilité de reconduction tacite.

Toute modification des clauses et conditions ou des modalités d'exécution ne pourra que résulter soit d'une décision unilatérale du DEPARTEMENT liée à ses prérogatives ou à l'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties. En ce cas, un avenant sera obligatoirement établi.

#### ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

Le DEPARTEMENT et L'ASSOCIATION accepte la présente convention A TITRE GRACIEUX.

Il ne sera donc demandé, par le DEPARTEMENT aucune redevance ni aucune indemnité à l'ASSOCIATION au titre du droit à occupation ou à utilisation des parties ci-dessus visées de son domaine public compte tenu :

- des dispositions de l'article L 2125-1 dernier alinéa du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, car le « Ski Club de la Dordogne » est une Association à but non lucratif, qui a la volonté de faire découvrir la pratique du ski nautique au plus grand nombre, y compris aux personnes handicapées pour la pratique desquelles elle a créé des accès et adapté ses locaux ;

- que l'ASSOCIATION assure également pendant la période estivale des manifestations et des animations qui participent à l'animation sportive du DEPARTEMENT, à la fréquentation touristique de la région en drainant des adeptes de ce sport ou de simple curieux et, qu'elle concoure donc à la satisfaction de l'intérêt général.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'ASSOCIATION y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site qu'à son attractivité. En conséquence, le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer à utiliser les biens mis à disposition ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas de vente du site. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de trois (3) mois.

L'ASSOCIATION pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 14 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : plan des périmètres d'occupation de la partie Nord de l'île.
- Annexe II : courrier du 18 septembre 2016 de l'Association « Ski Club de la Dordogne ».
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016.

#### ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Le SKI CLUB DE LA DORDOGNE, représenté  
par son Président,

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
représenté par son Président,

Jean-Philippe GUGLIELMI

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.56 du 19 décembre 2016.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL PAR  
M. ALAIN AUGUSTE  
DE LA BASE NAUTIQUE DE TREMOLAT

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale, dont le siège est 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 à PERIGUEUX (24), représenté par son Président en exercice, M. Germinal PEIRO, autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016.  
N° SIREN : 222 400 012

CI-après dénommé « le DEPARTEMENT », d'une part,

ET

M. Alain AUGUSTE, Educateur sportif de Ski Nautique, né le 18 novembre 1948 à DOUCHAPT (24) - demeurant Terre Basse – Route du Cingle – 24510 TREMOLAT.

Titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Ski Nautique n° 33 82 01  
Carte Professionnelle n° 0249ED0076  
Enseigne : ECOLE DE SKI DE TREMOLAT  
N° SIRET 402 987 846 00027

CI-après dénommé « l'OCCUPANT », d'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire en bordure de la rivière « Dordogne », sur le territoire de la Commune de TREMOLAT, d'un ensemble immobilier, réunie en « Base Nautique de TREMOLAT », comportant divers aménagements tels que camping, tennis, snack-bar, piscine, terrains etc..., le tout cadastré « Moulin d'Aval » section A n° 1234 d'une contenance de 2 ha 48 a 90 ca et section A n° 1235 d'une contenance de 5 ha 89 a 64 ca, soit au total 8 ha 38 a 54 ca.

La gestion de ce site touristique a été confiée, en partie à la Société SEMITOUR-PERIGORD, par un contrat de concession en date du 17 mars 2014 portant délégation de service public, plaçant le site nécessairement, sous le régime de la domanialité publique.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Le périmètre de concession porte sur la totalité de la parcelle cadastrée section A n° 1235 (5 ha 89 a 64 ca) avec tous ses équipements et la partie Sud de l'île cadastrée section A n° 1234p (cf. annexe I à la convention).

Dans le prolongement de ces installations, le Ski Club Nautique, Association à but non lucratif, proposant des actions en faveur des personnes à mobilité réduite (handisport), du développement durable et contribuant à l'entretien des berges de l'île, a été autorisée par diverses conventions antérieures à occuper en bordure de la rivière « Dordogne », la partie Nord de l'île de TREMOLAT, cadastrée section A n° 1234p (cf. annexe I à la convention). Une convention d'occupation privative du domaine public départemental est en cours de renouvellement.

Le DEPARTEMENT avait également convenu avec M. Alain AUGUSTE, titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Ski Nautique d'une occupation de deux petites portions de la parcelle section A n° 1234p, pour y exercer une activité libérale en y installant un ponton flottant et un « cabanon/containeur en métal » pour ranger et entreposer, y compris hors saison ses matériels, par une convention d'occupation privative du domaine public départemental en date du 1<sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 30 octobre 2016.

Par un courrier en date du 25 octobre 2016 (cf. annexe II à la convention), M. Alain AUGUSTE souhaite le renouvellement de son autorisation d'occupation privative du domaine public.

Par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. (cf. annexe III à la convention) en date du 19 décembre 2016, le DEPARTEMENT a accepté la demande de M. Alain AUGUSTE.

Il convient alors de procéder au renouvellement de l'autorisation d'occupation privative du domaine public départemental.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'OCCUPANT à occuper privativement le domaine public départemental du bassin nautique de TREMOLAT, dans les limites ci-après définies, aux fins d'exercice d'une activité saisonnière de moniteur de ski nautique et d'implantation d'une structure temporaire de rangement de matériel.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent article a pour objet de rappeler les conditions générales, législatives et réglementaires dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier décrit à l'article 3.

Il est dès lors et, en tant que de besoin rappelé :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Qu'en vertu de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans le limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »,

Qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire »,

Qu'en vertu de l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « L'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable »,

Qu'en vertu de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance.....».

L'OCCUPANT reconnaît et admet, en outre expressément, que la présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelques façons que ce soient se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Dans les conditions ci-dessus rappelées, l'OCCUPANT déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, en l'état où il se trouve actuellement, l'ensemble immobilier (cf. annexe I à la convention) comprenant :

- une surface de quelques mètres carrés, située à l'arrière du « local à matériel et outils » du site où est actuellement implanté une sorte de conteneur en métal, dont l'OCCUPANT est propriétaire, qui lui sert de stockage pour le matériel nécessaire à son activité,

- une surface, en bordure de rivière, comprise entre la fin du ponton de l'association « Ski Club de la Dordogne » et les gradins en béton permettant aux usagers de s'asseoir, cadastré sur le territoire de la commune de TREMOLAT, comme suit :

lieu-dit « Moulin d'Aval »,  
section A n° 1234p (partie nord).

L'occupation de M. Alain AUGUSTE est mentionnée en hachurage jaune sur le plan ci-joint (cf. annexe I à la convention).

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

4-1 Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir précédemment occupés.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance. Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

A la fin de chaque période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien, à l'exception toutefois du local de stockage de matériel qui pourra demeurer sur place entre deux saisons.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation l'OCCUPANT s'engage à enlever sans délais le « cabanon » dont il est propriétaire à ses frais, et ce, dès la fin de la présente convention. Dans le cas contraire, le DEPARTEMENT se réserve le droit de procéder à son retrait aux frais exclusifs de l'OCCUPANT, ou de le conserver sans versement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à maintenir ce local, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Pour cette même raison, l'OCCUPANT devra, à la fin de chaque journée, ramasser, rentrer et ranger, tout son matériel et tous les objets lui appartenant ou qu'il utilise.

#### 4-2 Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site départemental et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage, de surcroît, à respecter les directives qui pourraient lui être données par les services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site et notamment à ne rien faire qui puisse entraver la libre circulation des personnes et des services, ou compromettre les activités régulièrement autorisées sur le site.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables à son occupation temporaire et à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il s'engage également à faire son affaire personnelle du maintien ou de l'octroi par l'Etat, propriétaire du domaine public fluvial, des autorisations nécessaires à l'installation d'un ponton flottant et, à l'exercice de son activité sur la rivière « Dordogne ».

Il exercera son activité à ses risques et périls. Le DEPARTEMENT n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

#### 4-3 Respect des normes d'hygiène et de sécurité

L'OCCUPANT déclare avoir pris l'attache de l'association « Ski Club Dordogne », également occupant du domaine public départemental, et faire son affaire personnelle de tout accord lui

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

permettant d'utiliser les douches et sanitaires de ce dernier, afin de respecter les normes d'hygiène et de sécurité nécessaire au bon exercice de son activité, notamment par la signature le 30 mai 2012 d'un contrat de collaboration pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'OCCUPANT est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et sécurité, et ne pourra pas mettre en cause le DEPARTEMENT en cas de négligence de sa part.

*Aucune responsabilité du DEPARTEMENT, dans l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT, ne pourra être recherchée.*

#### 4-4 Interdiction de toute cession et sous location

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, l'OCCUPANT doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gratuit.

#### ARTICLE 5 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bien immobilier mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à l'exécution de son activité saisonnière de moniteur de ski nautique pour les périodes et horaires suivants : du 15 mai au 15 octobre, aux horaires définis dans l'arrêté préfectoral et ses éventuelles dérogations.

Il ne pourra apporter aucune modification à l'activité décrite dans les présentes sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT, ni se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Par ailleurs, l'OCCUPANT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses préposés éventuels que par ses clients :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du domaine public et des usagers présents sur le site ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, les signalisations en place, etc..... ;
- ils laisseront libre accès au site.

Le DEPARTEMENT, ou toutes personnes ou entreprises mandatées par lui, se réserve le droit de pénétrer sur le site, en prenant soin de prévenir l'OCCUPANT dans les meilleurs délais :

- pour réaliser l'entretien du site,
- en cas exceptionnels, notamment pour faire visiter le site s'il y a mise en vente,
- en cas d'urgence.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou co-contractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel dans les surfaces mises à la disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT sera, en conséquence, tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Responsabilité civile, contractuelle et/ou professionnelle.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance des lieux et, chaque année et/ou à toutes demandes du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si il vient à en avoir ;
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'utilisation et de l'occupation de tout ou partie des lieux, objet de la présente convention, notamment l'OCCUPANT rembourse au DEPARTEMENT la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface occupée. A cet effet, le PROPRIETAIRE émettra un titre de recette à son encontre ;
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION RELATIVE A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés, sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer aux règlements en vigueur concernant l'enlèvement des ordures ménagères et détritiques.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

Le DEPARTEMENT réalisera à ses frais l'ensemble des travaux d'entretien des espaces verts du site mis à disposition.

#### ARTICLE 9 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS EVENTUELS DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable express et par écrit, au DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que le DEPARTEMENT ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

La présente convention d'occupation est conclue, pour une durée de 3 années (périodes estivales) avec une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Elle prendra fin de plein droit, à l'issue de la 3<sup>ème</sup> période estivale, soit le 30 octobre 2019, sans possibilité de reconduction tacite.

Toute modification des clauses et conditions ou des modalités d'exécution ne pourra que résulter, soit d'une décision unilatérale du DEPARTEMENT liée à ses prérogatives ou à l'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties. En ce cas, un avenant sera obligatoirement établi.

#### ARTICLE 11 : REDEVANCE

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) payable d'avance, que l'OCCUPANT s'oblige à verser au DEPARTEMENT au début de chaque année.

Des titres de recettes seront émis à cet effet.

Les versements seront à effectuer sur le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION

##### Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT, y compris ses préposés éventuels, en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de la redevance, de la prime d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, la convention sera résiliée de plein droit, n'ouvrant droit à aucune indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT. Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

##### Résiliation de plein droit pour redressement ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site qu'à son attractivité. En conséquence, le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer à utiliser les biens mis à disposition, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

##### Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général ou en cas de mise en vente :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas de mise en vente, à la présente convention avant son terme et ce, sans aucune indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

La décision prendra effet après un délai de trois mois (3) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT.

Résiliation par l'OCCUPANT :

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois (3) donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il renonce à toute indemnité et le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au PROPRIETAIRE.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 14 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : plan des périmètres d'occupation de la partie Nord de l'île.
- Annexe II : courrier du 25 octobre 2016 de M. Alain AUGUSTE.
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016.

**ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**





Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à PERIGUEUX, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

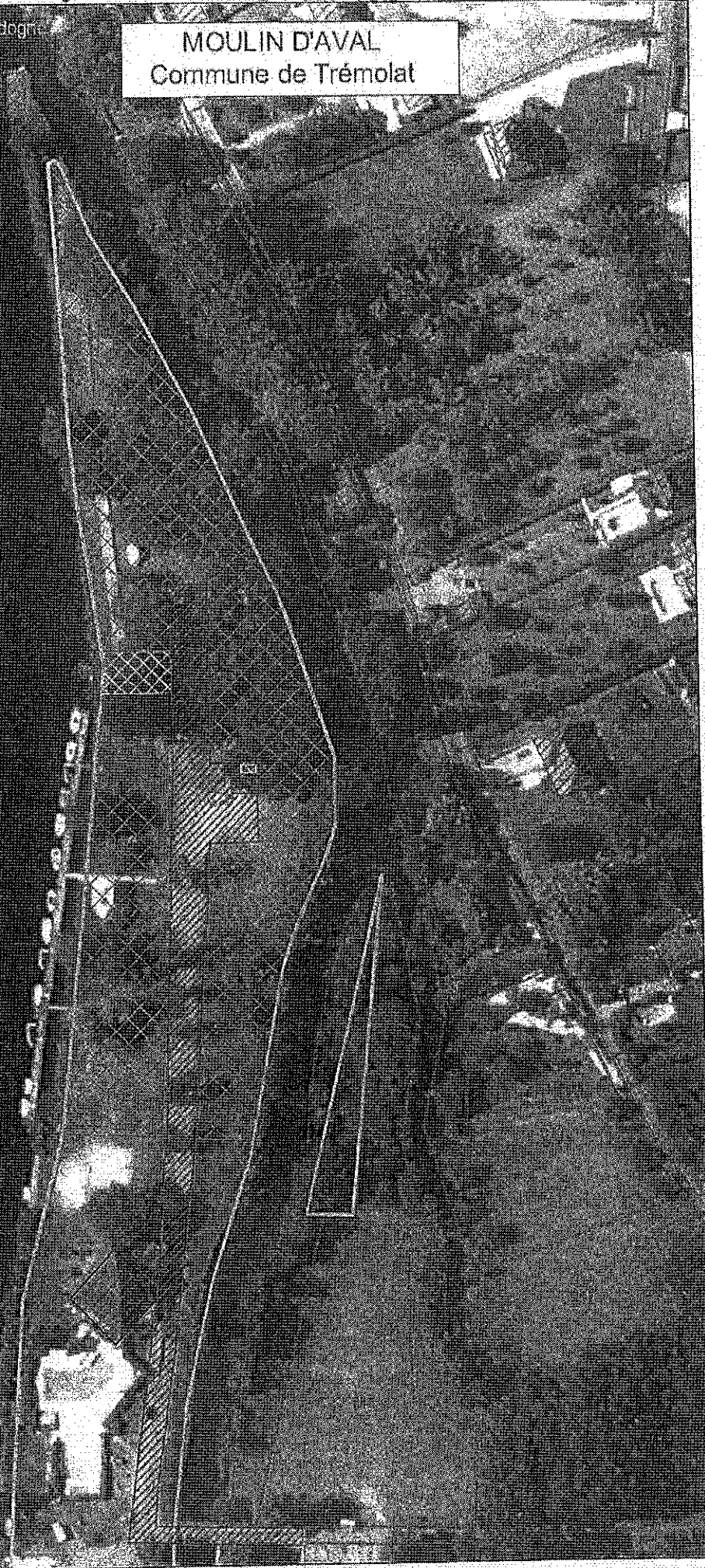
Monsieur Alain AUGUSTE,

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
représenté par son Président,

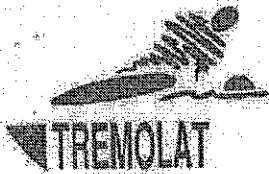
Germinal PEIRO

-  Zone occupée par le SKI-CLUB Dordogne
-  Zone occupée par M. AUGUSTE
-  Accès Communal
-  Propriété du Département

**MOULIN D'AVAL**  
Commune de Trémolat



**Plan Parcellaire**  
Ech: 1/1500e - Date: 21-11-2016



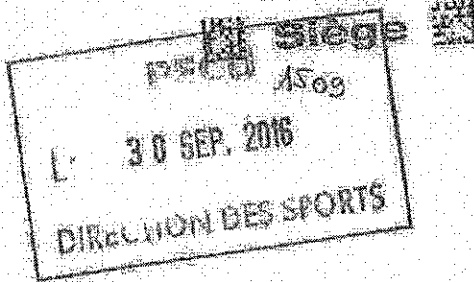
# SKI CLUB DE LA DORDOGNE

Base Nautique de Trémolat

CD24

Le 18 septembre 2016

30 SEP. 2016



Le Président du Ski Club

à

Monsieur le Président  
du Conseil Départemental de la Dordogne.

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé départemental.

Par convention du 13 mars 2008, reconduite en 2011 et en 2014, vous avez bien voulu accorder au Ski Club de la Dordogne une convention d'occupation d'une parcelle de la partie Nord de l'île de Trémolat.

Par la présente, nous sollicitons de votre haute bienveillance la reconduction de cette convention d'occupation qui se termine le 30 octobre 2016, pour pouvoir continuer à développer notre activité de Ski Nautique sur le plan d'eau de Trémolat.

En espérant que vous pourrez donner une suite favorable à notre demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération et mes salutations respectueuses.

Clément FERNANDEZ

Président : Clément FERNANDEZ, 17, rue du Rieu de Laysse, 24680, Lamonzie Saint Martin.

Tel: 05.84.98.12.78. - E-mail: [clem.isa.24@hotmail.fr](mailto:clem.isa.24@hotmail.fr) - N° strat: 444 976 344 000 10

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2016

CD24

02 NOV. 2016

Siège

Monsieur AUGUSTE Alain  
Ecole de Ski de Trémolat  
Terre Basse  
Route du Cingle  
24510 Trémolat

Arrivé le :

Le 25 octobre 2016

03 NOV. 2016

Direction du Patrimoine routier  
Paysager et des Bâtiments

à

Monsieur le Président  
du Conseil Départemental de la Dordogne.

Objet: Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental.

Par convention du 1er août 2014 vous avez bien voulu m'accorder une convention d'occupation d'une parcelle de la partie Nord de l'île de Trémolat, pour exercer mon activité saisonnière de moniteur de Ski Nautique et implanter une structure temporaire de rangement de matériel.

Par la présente, je sollicite de votre haute bienveillance la reconduction de cette convention d'occupation qui se termine le 30 octobre 2016, pour pouvoir continuer à développer mon activité de Ski Nautique sur le plan d'eau de Trémolat.

En espérant que vous pourrez donner une suite favorable à ma demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération et mes salutations respectueuses.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.57 du 19 décembre 2016

Coopération technique avec l'Italie.  
Mission sur le Cynips du Châtaignier, à Bologne du 16 au 18 janvier 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE la participation d'une délégation composée de Mme Brigitte PISTOLOZZI, Conseillère départementale du canton Vallée Dordogne et d'un agent de la Direction du Développement Economique à la mission technique sur le Cynips du Châtaignier, organisée du 16 au 18 janvier 2017, à BOLOGNE (Italie) par le Syndicat des Producteurs de Châtaignes de Dordogne.

VALIDE la prise en charge des frais inhérents à la réalisation de cette mission technique pour l'ensemble des membres de cette délégation.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.58 du 19 décembre 2016

Crise de l'influenza aviaire,  
Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016, n° 16-207 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARES par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332, une subvention d'un montant total de 5.899.70 € à répartir entre les éleveurs selon la liste ci-annexée au titre des mesures dérogatoires dans le cadre de la crise d'influenza aviaire,

VALIDE la liste des éleveurs bénéficiaires jointe.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.58 du 19 décembre 2016.

CRISE DE L'INFLUENZA AVIAIRE – Mesures dérogatoires

Liste des éleveurs palmipèdes gras validée par le Comité technique AREA le 8/11/2016

| Bénéficiaire           | Adresse                              | Code postal | Commune du siège d'exploitation | JA/NJ* | Date AR    | Nature du projet                        | Montant du projet (€) | Financements |             |          |                 |          |             | Aides publiques |                   |
|------------------------|--------------------------------------|-------------|---------------------------------|--------|------------|---|-----------------------|--------------|-------------|----------|-----------------|----------|-------------|-----------------|-------------------|
|                        |                                      |             |                                 |        |            |   |                       | HEADER       |             | Etat     |                 | CD 24    |             | Taux max (%)    | Montant Total (€) |
|                        |                                      |             |                                 |        |            |   |                       | Taux (%)     | Montant (€) | Taux (%) | Montant (€)     | Taux (%) | Montant (€) |                 |                   |
| 1 EARL DENIS           | FAUCHERIAS                           | 24380       | CREYSSENSAC ET PISSOT           | NON    | 27/09/2016 | Qualité sanitaire et effluent d'élevage | 12 269,46             | 21,20        | 2 601,12    | 9,40     | 1 153,33        | 9,40     | 1 333,33    | 40              | 4 907,78          |
| 2 LEBEVRE CATHERINE    | AUX CHAMPS - FERME AUBERGE DU CANTOU | 24370       | SAINTE MONDANE                  | NON    | 23/09/2016 | Qualité sanitaire et effluent d'élevage | 21 990,74             | 21,20        | 4 662,03    | 9,40     | 2 067,13        | 9,40     | 2 067,13    | 40              | 8 796,29          |
| 3 SCEA DES PRUNEAUX    | LES PRUNEAUX                         | 24330       | MILHAC D'AUBEROCHE              | NON    | 23/09/2016 | Qualité sanitaire et effluent d'élevage | 24 962,40             | 21,20        | 5 292,02    | 9,40     | 2 346,47        | 9,40     | 2 346,47    | 40              | 9 984,96          |
| 4 VERGNE DOMINIQUE     | ST CHAUBRANT                         | 24120       | LADORNAC                        | NON    | 19/09/2016 | Qualité sanitaire et effluent d'élevage | 3 540,12              | 21,20        | 750,51      | 9,40     | 332,77          | 9,40     | 332,77      | 40              | 1 416,05          |
| <b>TOTAL AIDE CD24</b> |                                      |             |                                 |        |            |   |                       |              |             |          | <b>5 899,70</b> |          |             |                 |                   |

\*JA/NJ : Jeune Agriculteur ou nouvel installé.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.  
Attribution de subventions.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2016 / AGRI                   |               |
| Autorisation de programme votée  | : 700 000,00€ |
| Décision : Affectation N° :  | : 189 310,70€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 10 756,72€  |

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2016 / AGRI                   |               |
| Autorisation de programme votée  | : 300 000,00€ |
| Décision : Affectation N° :  | : 245 318,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 36 903,00€  |

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2016 / AGRI                    |               |
| Autorisation de programme votée  | : 200 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2016 12386 1                               | : 12 069,00€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 167 203,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche - aquaculture »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD. M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 183.310,70 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 245.318 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 12.069 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires »

ALLOUE à la Fédération Départementale des Trufficulteurs sise Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, 24060 PERIGUEUX Cedex 9, une subvention d'un montant total de 15.412 € répartie de la façon suivante :

- |   |         |
|---|---------|
| - Conditions de travail – Annexe XI b) :                                  | 6.363 € |
| - Diagnostics de parcelles et prestations de service<br>30.164 € x 30 % : | 9.049 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

ALLOUÉ aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XIII, les subventions suivantes :

|                      | N° annexe | Nombre de bénéficiaires | MONTANT ALLOUÉ (€) |
|----------------------|-----------|-------------------------|--------------------|
| Filière bovin lait   | I         | 3                       | 17.172             |
| Filière bovin viande | II        | 26                      | 56.517             |
| Filière ovin         | III       | 2                       | 4.454              |
| Filière caprin       | IV        | 1                       | 1.683,70           |
| Filière aviculture   | V         | 7                       | 16.758             |
| Filière apicole      | VI        | 2                       | 2.766              |
| Filière fraise       | VII       | 3                       | 2.930              |

|                                      | N° annexe | Nombre de bénéficiaires<br>Ha de plantations | MONTANT ALLOUÉ (€) |
|--------------------------------------|-----------|--|--------------------|
| Filière châtaigne                    | VIII      | 20<br>Environ 40 ha                          | 62.040             |
| Filière maraîchage                   | IX        | 3  | 18.990             |
| Filière noix                         | X         | 70<br>Environ 172 ha                         | 164.426            |
| Filière truffe                       | XI a)     | 140<br>Environ 50 ha                         | 47.979             |
| Filière végétale (divers)            | XII       | 3  | 17.501             |
| Filière circuit court, vente directe | XIII      | 5  | 12.069             |
| TOTAL                                |           | 285  | 425.285,70         |

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XIII.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Pour les aides éligibles aux dispositifs de la Région (Programme AREA – Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine-), le taux d'intervention du Département sera de 10% maximum si le dossier est orienté vers le circuit court.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

Conv. : Agriculture conventionnelle

Bio : Agriculture biologique

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE DES BENEFICIAIRES

|   | NOM              | ADRESSE      | CP    | COMMUNE        | CANTON                      | DATE DEPOJ<br>DOSSIER | STATUT | BIO/CONV. | VENTE<br>DIRECTE | PROJET               | MONTANT<br>HT<br>(€) | Taux (%)        | AIDE CD24<br>(€) |
|---|------------------|--------------|-------|----------------|-----------------------------|-----------------------|--------|-----------|------------------|----------------------|----------------------|-----------------|------------------|
| 1 | EARL DU VINAGROU | LE VINAGROU  | 24290 | MONTIGNAC      | VALLEE DE L'HOMME           | 10/11/2016            | CE     | Bio       | Non              | Silo, aplatisseurs   | 38 201,50            | 40<br>(Plafond) | 7 500            |
| 2 | EARL LE BOURG    | LE BOURG     | 24540 | VERGT-DE-BIRON | LALINDE                     | 10/11/2016            | CE     | Bio       | Non              | Bol mélangeur        | 19 136,00            | 40<br>(Plafond) | 7 500            |
| 3 | EAEC PETIT PUY   | AU PETIT PUY | 24610 | MONTPEYROUX    | PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON | 15/11/2016            | CE     | Conv.     | Non              | Broyeur, gyro forest | 5 432,00             | 40              | 2 172            |
|   |                  |              |       |                |                             |                       |        |           |                  |                      |                      | TOTAL           | 17.172           |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE DES BENEFICIAIRES

| NOM                       | ADRESSE             | CP    | COMMUNE                       | CANTON                    | DATE DEPOSIT DOSSIER | STATU | BO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET                                   | MONTANT HT (€) | Taux (%) | AIDE (€24) |
|---------------------------|---------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|----------------------|-------|-----------|---------------|--|----------------|----------|------------|
| 1. ARVIEUX JACQUES        | LE BOURG            | 24420 | ESCOIRE                       | TRELISSAC                 | 16/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Couloir contention                       | 8 980,00       | 30       | 2 694      |
| 2. ARVIEUX PASCAL         | LE PETIT GUE        | 24800 | MANTHEUIL                     | THIERS                    | 16/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Vidéosurveillance                        | 4 400,00       | 30       | 1 320      |
| 3. BONNET FABRIEN         | LE BOURG            | 24130 | ST-GEORGES-BLANCANEIX         | PAYS DE LA FORCE          | 10/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Aménagement salle de tétée               | 2 958,15       | 30       | 887        |
| 4. BOUYSSOU BENOIT        | LES POULOIS         | 24150 | BOURNIQUEL                    | LAUNDE                    | 17/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Benne, pailleuse                         | 18 500,00      | 30       | 5 550      |
| 5. CHAPUT JEAN-FRANCOIS   | LES FARGES          | 24470 | ST-SAUD-LACOUSSIERE           | PERIGORD VERT NONTRONNAIS | 16/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Epareuse                                 | 23 000,00      | 30       | 6 900      |
| 6. DESMOND THIERRY        | PUYBERTIE           | 24330 | ST-ANTOINE-D'AUBEROCHE        | HAUT-PERIGORD NOIR        | 17/10/2016           | CE    | Conv.     | Oui           | Nettoyeur haute pression                 | 7 300,00       | 30       | 2 190      |
| 7. EARL DE LA CHABEAUDIE  |                     | 24470 | CHAMPS-ROMAIN                 | PERIGORD VERT NONTRONNAIS | 20/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Aménagement logement bovins              | 2 919,82       | 30       | 875        |
| 8. EARL DE LA PENETIE     | LA PENETIE          | 24510 | PAUNAT                        | PERIGORD CENTRAL          | 18/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Cornadis, barrières, ratelier            | 2 580,00       | 30       | 768        |
| 9. EARL DE LA PETRENNE    | LA PETRENNE         | 24160 | ANIHIAC                       | ISLE-LOUE-AUVEZERE        | 20/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Distribution aliment                     | 11 750,00      | 30       | 3 525      |
| 10. EARL DU CAUSSE        | LA RIE DE THENON    | 24210 | STE ORSE                      | HAUT-PERIGORD NOIR        | 26/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Cornadis, chargeur, panels               | 2 757,00       | 40       | 1 102      |
| 11. EARL LALIZOU          | CRÔS CHAPEYROUX     | 24800 | VAUNAC                        | THIERS                    | 15/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Couloir contention                       | 6 200,00       | 30       | 1 860      |
| 12. EARL LES GARENNES     | LES GARENNES        | 24160 | CLERMONT D'EXIDEUIL           | ISLE-LOUE-AUVEZERE        | 31/10/2016           | CE    | Conv.     | Oui           | Aménagement salle de tétée               | 2 999,00       | 40       | 1 199      |
| 13. ETHEVE JEROME         | ROCHE MORIN         | 24460 | ST FRONT D'ALEMPS             | THIERS                    | 10/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Aménagement stabulation                  | 1 100,00       | 40       | 440        |
| 14. FARGEOT CYRIL         | MABEROUT            | 24470 | ST-SAUD-LACOUSSIERE           | PERIGORD VERT NONTRONNAIS | 16/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Nourrisseur                              | 666,40         | 30       | 199        |
| 15. GAEC DU CHATEAU D'EAU | LA HAUTE ROUSSELE   | 24350 | BUSSAC                        | BRANTOME                  | 20/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Analyseur hématoglobine                  | 1 204,50       | 40       | 481        |
| 16. GAEC DU MAZAU PIN BAS | LE MAZAU PIN        | 24390 | TEILLOTS                      | HAUT-PERIGORD NOIR        | 03/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Aménagement abreuvement                  | 2 950,88       | 30       | 885        |
| 17. GAEC DU RECLAUD       | LE RECLAUD DE VIAUD | 24410 | PARCOUL                       | MONTPON-MENESTEROL        | 09/11/2016           | CE    | Conv.     | Oui           | Barrière, cornadis, distribution aliment | 14 094,72      | 40       | 5 637      |
| 18. GALLVAGNON VINCENT    | LALET               | 24420 | COULAJURES                    | ISLE-LOUE-AUVEZERE        | 21/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Contention                               | 2 670,30       | 30       | 801        |
| 19. GAY CHRISTOPHE        | LE VENAT            | 24350 | LISLE - Exploitation à TOCANE | BRANTOME                  | 10/10/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Entretien haies et bordures              | 20 000,00      | 30       | 6 000      |
| 20. GUSTON DAMIEN         | LA ROUSSE           | 24340 | ST-SULPICE-DE-MAREUIL         | BRANTOME                  | 15/11/2016           | CE    | Conv.     | Non           | Contention, alimentation                 | 1 935,00       | 40       | 774        |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

| NOM          | ADRESSE                              | CP    | COMMUNE             | CANTON                       | DATE<br>DEPOT<br>DOSSIER | STATUT | BIO/<br>CONV | VEANTE<br>DIRECTE | PROJET                                       | MONTANT<br>HT(€) | Taux<br>(%)   | AIDE<br>CD24(€) |
|--------------|--------------------------------------|-------|---------------------|------------------------------|--------------------------|--------|--------------|-------------------|--|------------------|---------------|-----------------|
| 21           | LALANDE MICHEL<br>BOUEYGE DE PEY     | 24390 | TEILOTS             | HAUT-PERIGORD NOIR           | 14/11/2016               | CE     | Conv.        | Non               | Cage de pesée                                | 2 990,00         | 30            | 897             |
| 22           | LAMONERIE HERVE<br>GRANDE RUE        | 24800 | COGNAC SUR L'ISLE   | THIVIERS                     | 20/10/2016               | CE     | Conv.        | Non               | Contention, broyeur                          | 3 062,88         | 30            | 918             |
| 23           | LASSIMOILLAS JEAN-<br>CLAUDE         | 24470 | ST-SAUD-LACOUSSIERE | PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 14/11/2016               | CE     | Conv.        | Non               | Ebouseuse, rateiers, clâtures                | 14 219,00        | 30            | 4 265           |
| 24           | MOREAU JOSIANE<br>LE ROULEY          | 24800 | ST JORY DE CHALAIS  | THIVIERS                     | 20/10/2016               | CE     | Conv.        | Non               | Clôture, débroussailluse, bac<br>équarissage | 4 054,90         | 30            | 1 216           |
| 25           | SARL BOUYSSOU ET FILS<br>LES GRANGES | 24170 | BELVES              | VALLEE DORDOGNE              | 16/11/2016               | CE     | Conv.        | Non               | Gyrobroyeur                                  | 8 600,00         | 30            | 2 580           |
| 26           | SCEA DELIBIE<br>BARDENAT             | 24620 | MAROUAY             | SARLAT-LA-CANEDA             | 13/10/2016               | CE     | Conv.        | Non               | Contention, bacs à eau                       | 6 385,00         | 40            | 2 554           |
| <b>TOTAL</b> |                                      |       |                     |                              |                          |        |              |                   |  |                  | <b>56.517</b> |                 |



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN : LISTE DES BENEFICIAIRES

| NOV          | ADRESSE                             | CP    | COMMUNE         | CANTON          | DATE DEPOT BOSSIER | STATUT | BIG/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET               | MONTANT HT (€) | TAUX (%)     | AIDE C024 (€) |
|--------------|-------------------------------------|-------|-----------------|-----------------|--------------------|--------|------------|---------------|----------------------|----------------|--------------|---------------|
| 1            | BELLET MURIEL<br>GERIAS             | 24340 | RUDEAU LA DOSSE | BRANTOME        | 10/11/2015         | CE     | Conv.      | Oui           | Matériel<br>bergère. | 10 067,78      | 40           | 4 027         |
| 2            | FROUSTIER SERGE<br>LE MOULIN A VENT | 24500 | SADILLAC        | SUD-BERGERACOIS | 24/10/2016         | EE     | Conv.      | Non           | Taille oignons.      | 1 424,00       | 30           | 427           |
| <b>TOTAL</b> |                                     |       |                 |                 |                    |        |            |               |                      |                | <b>4.454</b> |               |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**FILIERE CAPRIN : LISTE DES BENEFICIAIRES**

Comité technique AREA du 8/11/2016 – Mesure 4.1.D du PDRA

| Bénéficiaire       | Adresse        | Code postal | Commune du siège d'exploitation | NATURE DU PROJET (montants éligibles plafonnés par volet en € HT) |                          | Filière du projet | Statut | Date AR Complet | Montant du projet (€) | FINANCEMENTS      |                             |                                 | Montant total aides publiques (€) 38% |
|--------------------|----------------|-------------|---------------------------------|---|--------------------------|-------------------|--------|-----------------|-----------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
|                    |                |             |                                 | E1 (Modernisation des bâtiments d'élevage)                        | E2 (Effluents d'élevage) |                   |        |                 |                       | EEADER (€) 10,12% | Conseil régional (€) 19,09% | Conseil Dep. Dordogne (€) 8,97% |                                       |
| VIROULAUD François | Brégérac Ouest | 24390       | HAUTFORT                        | 14049,11  | 4715,00                  | caprin            | JA     | 29/09/20216     | 18 764,11             | 1 898,64          | 3 582,35                    | 1 683,70                        | 7 164,69                              |
| <b>TOTAL</b>       |                |             |                                 |   |                          |                   |        |                 |                       | <b>1 683,70</b>   |                             |                                 | <b>7 164,69</b>                       |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICULTURE : LISTE DES BENEFICIAIRES

|   | NOM  | ADRESSE                 | CP    | COMMUNE             | CANTON                    | DATE DEPOT DOSSIER | STATUT | BIO/CO NV | VENTE DIRECTE | PROJET  | MONTANT HT (€) | TAUX (%) | AIDE CD24 (€) |
|---|--|-------------------------|-------|---------------------|---------------------------|--------------------|--------|-----------|---------------|---|----------------|----------|---------------|
| 1 | DUMAURE EVELYNE                              | LA BRUGERE HAUTE        | 24210 | LIMEYRAT            | HAUT-PERIGORD NOIR        | 18/11/2016         | CE     | Conv.     | Non           | Maçonnerie, béton                                 | 2 991,00       | 30       | 897           |
| 2 | COULIBALY SETE                               |                         | 24340 | MONSEC.             | BRANTOME                  | 15/09/2016         | CE     | Conv.     | Non           | Gaveuse, congélateur, ordinateur bac équarrissage | 8 564,36       | 40       | 3 425         |
| 3 | EARL PUVIF                                   | LAMBERTIE               | 24270 | ANGOISE             | ISLE-LOUE-AUVEZERE        | 17/11/2016         | DJA    | Conv.     | Oui           | Aménagement salle de gavage                       | 16 239,47      | 30       | 4 871         |
|   |  |                         |       |                     |                           | 18/11/2016         | CE     | Conv.     | Oui           | Tunnel  | 1 458,00       | 40       | 583           |
| 4 | GRYMONPREZ BENOIST - LA FERME DE PUYGAUTHIER | LA FERME DE PUYGAUTHIER | 24750 | MARSANEIX           | ISLE-MANOIRE              | 01/10/2015         | CE     | Conv.     | Oui           | Maçonnerie pour stockage et salle d'abattage      | 8 369,00       | 40       | 3 347         |
| 5 | LOUBERT MARTINE                              | MAYAC.                  | 24590 | ARCHIGNAC           | TERRASSON-LAVILLEDIEU     | 18/11/2016         | CE     | Conv.     | Oui           | Matériel SAS, maçonnerie                          | 2 895,89       | 30       | 868           |
| 6 | POIRIER BENJAMIN                             | TUILLERIE               | 24500 | EYMET               | SUD-BERGERACOIS           | 17/11/2016         | CE     | Conv.     | Non           | Bac équarrissage, pompe, câble, filtre            | 2 986,51       | 40       | 1 194         |
| 7 | SEEGERS MARTINE                              | LA BESSE.               | 24470 | ST-SAUD-LACOUSSIERE | PERIGORD VERT NONTRONNAIS | 20/10/2016         | CE     | Conv.     | Oui           | Clôture, SAS                                      | 5 246,00       | 30       | 1 573         |
|   |  |                         |       |                     |                           |                    |        |           |               |   |                | TOTAL    | 16.758        |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

### SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

#### FILIERE APICOLE : LISTE DES BENEFICIAIRES

|   | NOM                   | ADRESSE | CP    | COMMUNE          | CANTON          | DATE DEPOSI<br>DOSSIER | STATUT | BIO/<br>CONV. | VENTE<br>BIBECHE | PROJET                                     | MONTANT<br>HT (€) | TAUX (%) | AIDE<br>GDZ4 (€) |
|---|-----------------------|---------|-------|------------------|-----------------|------------------------|--------|---------------|------------------|--|-------------------|----------|------------------|
| 1 | BORIE JACKY           | SALERS  | 24440 | NOJALS-ET-CLOTTE | LALINDE         | 16/11/2016             | CE     | Bio           | Oui              | Broyeur, jachère                           | 3 990,00          | 40       | 1 596            |
| 2 | DEBAUDRINGHIEN THOMAS | LE BREN | 24560 | BOISSE           | SUD-BERGERACOIS | 18/11/2016             | CE     | Conv.         | Oui              | Matériel apicole, frigo,<br>balance, grave | 2 927,04          | 40       | 1 170            |
|   |                       |         |       |                  |                 |                        |        |               |                  |  |                   | TOTAL    | 2.766            |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**FILIERE FRAISE : LISTE DES BENEFICIAIRES**

|              | NOM                  | ADRESSE         | CP    | COMMUNE                | CANTON       | DATE DEBUT DOSSIER | STATUT | BIO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET                     | MONTANT HT (€) | TAUX (%)     | AIDE CDD24 (€) |
|--------------|----------------------|-----------------|-------|------------------------|--------------|--------------------|--------|------------|---------------|----------------------------|----------------|--------------|----------------|
| 1            | CRAMAREGEAS JACQUES  | CLAVIERAS       | 24330 | STE-MARIE-DE-CHIGNAC   | ISLE-MANOIRE | 17/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Filet, ombrage, irrigation | 2 913,80       | 30           | 874            |
| 2            | FOURNIER REMI        | LES PLANES      | 24540 | ST ROMAIN DE MONPAZIER | LALINDE      | 20/10/2016         | CE     | Conv.      | Oui           | Irrigation                 | 3 505,00       | 40           | 1 402          |
| 3            | SCEA JEAN D'AUVERGNE | JEAN D'AUVERGNE | 24540 | ST ROMAIN DE MONPAZIER | LALINDE      | 20/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Filet ombrage, irrigation  | 2 180,00       | 30           | 654            |
| <b>TOTAL</b> |                      |                 |       |                        |              |                    |        |            |               |                            |                | <b>2 990</b> |                |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHATAIGNE : LISTE DES BENEFICIAIRES

|    | NOM                        | ADRESSE        | CP    | COMMUNE                | CANTON                | DATE DE POT DOSSIER | STATUT | BIO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET                            | MONTANT HT (€) | TAUX (%)     | AIDE CDDA (€) |
|----|----------------------------|----------------|-------|------------------------|-----------------------|---------------------|--------|------------|---------------|-----------------------------------|----------------|--------------|---------------|
| 1  | AGARD GUILLAUME            |                | 24500 | STE INNOCENCE          | SUD-BERGERACOIS       | 13/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants                            | 2 880,00       | 30           | 864           |
| 2  | BARRAT NICOLAS             | LA MAZALRIE    | 24600 | SIORAC DE RIBERAC      | RIBERAC               | 13/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants                            | 4 750,00       | 40           | 1 900         |
| 3  | CELLERIER JEAN MICHEL      | LANDREVIE      | 24270 | PAYZAC                 | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 10/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Récolteuse                        | 9 600,00       | 40           | 3 840         |
| 4  | CHARTROUQUE SYLVAIN        | LES NADAUX     | 24330 | MILHAC D'AUBEROGHE     | HAUT-PERIGORD NOIR    | 10/10/2016          | CS     | Conv.      | Non           | Récolteuse                        | 10 000,00      | 30           | 3 000         |
| 5  | EARL DE CAFI               | LA PORTIERE    | 24800 | ST PIERRE DE COLE      | THIMERS               | 11/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Récolteuse                        | 10 000,00      | 30           | 3 000         |
| 6  | EARL CONSTANT              | PIAMONT        | 24590 | SAINT-GENIES           | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 10/11/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants, irrigation                | 15 594,74      | 30           | 4 678         |
| 7  | EARL COYRAL                | LESECURETTE    | 24210 | FOSSEMAGNE             | HAUT-PERIGORD NOIR    | 12/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants                            | 3 155,00       | 30           | 940           |
| 8  | EARL DOMAINE DE LAVERNELLE | LAVERNELLE     | 24510 | ST MICHEL DE VILLADREX | PERIGORD CENTRAL      | 18/10/2016          | CE     | Bio        | Non           | Laveur cyclonique                 | 12 300,00      | 40           | 4 920         |
| 9  | EARL MONTEIL               | LA BOISSIERE   | 24250 | NABIRAT                | VALLEE DORDOGNE       | 12/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants                            | 3 840,00       | 30           | 1 152         |
| 10 | EARL PUJICH                | GANDY          | 24380 | VERGT                  | PERIGORD CENTRAL      | 14/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Atomiseur, tapis, table de triage | 27 240,00      | 30 (plafond) | 7 500         |
| 11 | GAEC DE L'AIGUILLOU        | L'AIGUILLOU    | 24550 | BESSE                  | VALLEE DORDOGNE       | 08/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Récolteuse                        | 7 400,00       | 40           | 2 960         |
| 12 | GAEC DE LA CARRIERE        | PECH PALAT     | 24250 | NABIRAT                | VALLEE DORDOGNE       | 10/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants                            | 9 170,00       | 30           | 2 751         |
| 13 | GAEC TANEMAKI MIKO         | CHEZ MONDOT    | 24410 | ST AULAYE              | MONTPON-MENESTEROL    | 18/11/2016          | CE     | Bio        | Non           | Troncmeuse, élagueuse, broyeur    | 12 420,50      | 40           | 4 968         |
| 14 | GARRIGUE CATHERINE         | COMBALET       | 24260 | JOURNIAC               | VALLEE DE L'HOMME     | 16/10/2016          | CS     | Conv.      | Non           | Ebogueuse                         | 8 803,00       | 40           | 3 521         |
| 15 | GAUTHIER OLIVIER           | BROUILLAC      | 24160 | GENIS                  | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 16/11/2016          | DA     | Bio        | Non           | Plants, irrigation                | 14 796,31      | 30           | 4 438         |
| 16 | JARRY NICOLAS              | FOT            | 24450 | ST PIERRE DE FRUGIE    | THIMERS               | 17/10/2016          | CE     | Bio        | Non           | Plants et protection              | 4 600,00       | 40           | 1 840         |
| 17 | MERZEAU JEAN PAUL          | FARMERIE       | 24700 | ST MARTIAL D'ARTENSET  | MONTPON-MENESTEROL    | 10/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Récolteuse                        | 7 350,00       | 30           | 2 205         |
| 18 | RIVIERE SYLVAIN            | CANOLE         | 24540 | CAPBROT                | LALANDE               | 14/10/2016          | CE     | Bio        | Non           | Aérateur de sol, plants           | 3 011,36       | 40           | 1 204         |
| 19 | SCEA LA BOUYSSONNIE        | LA BOUYSSONNIE | 24290 | LA CHAPELLE AUBAREIL   | VALLEE DE L'HOMME     | 13/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants, irrigation                | 10 599,30      | 30           | 3 179         |
| 20 | VIDEAU CYRILLE             | LA TARRADE     | 24800 | SARRAZAC               | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 11/10/2016          | CE     | Conv.      | Non           | Plants                            | 10 600,00      | 30           | 3 180         |
|    |                            |                |       |                        |                       |                     |        |            |               |                                   |                | TOTAL        | 62 040        |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**FILIERE MARAICHAGE : LISTE DES BENEFICIAIRES**

|              | NOM   | ADRESSE      | CP    | COMMUNE     | CANTON                       | DATE DEPOT<br>DOSSIER | STATUT | BIO/<br>CONV | VERTE<br>DIRECTE | PROJET                                    | MONTANT<br>HT(€) | TAUX(%)         | AIDE CDZ4<br>(€) |
|--------------|---|--------------|-------|-------------|------------------------------|-----------------------|--------|--------------|------------------|---|------------------|-----------------|------------------|
| 1            | BONIN DAVID   | LE BOURG     | 24320 | VERTEILLAC  | RIBERAC                      | 13/10/2015            | CE     | Bio.         | Oui              | Tunnel, outillage,<br>matériel marché     | 43 800,00        | 40<br>(Plafond) | 7 500            |
| 2            | EARL LA FERMIERE DE<br>MALEGUE - MONTEIRO DOS<br>REIS PEDRO | MALEGUE      | 24360 | BUSSEROLLES | PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 01/09/2015            | CE     | Bio.         | Oui              | Tunnels, irrigation                       | 9 976,44         | 40              | 3 990            |
| 3            | VIENNE ELODIE   | LA CENDRONNE | 24320 | LUSIGNAC    | RIBERAC                      | 01/09/2015            | CE     | Bio.         | Oui              | Outillage, irrigation,<br>matériel marché | 41 684,60        | 40<br>(Plafond) | 7 500            |
| <b>TOTAL</b> |   |              |       |             |                              |                       |        |              |                  |   |                  | <b>18.990</b>   |                  |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe X à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE DES BENEFICIAIRES

|    | NOM                        | ADRESSE             | GP    | COMMUNE               | CANTON                | DATE DEPOT DOSSIER | STATUT | BIO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET     | MONTANT HT (€) | Taux (%) | AIDE CDR24 (€) |
|----|----------------------------|---------------------|-------|-----------------------|-----------------------|--------------------|--------|------------|---------------|------------|----------------|----------|----------------|
| 1  | ALLEGROS CYRIL             | LA SARRIGUE         | 24640 | CUBIAC                | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 15/10/2016         | CE     | Conv.      | Oui           | Plantation | 800,00         | 30       | 240            |
| 2  | AUMETTRE PAUL              | LE JARRY            | 24210 | SAINTE-RABIER         | HAUT-PERIGORD NOIR    | 10/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 3 475,80       | 30       | 1 042          |
| 3  | BARADY JEAN LOUIS          | LALUE               | 24330 | MILHAC D'AUBEROCHE    | HAUT-PERIGORD NOIR    | 27/10/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 590,00       | 30       | 777            |
| 4  | BLONDY ROLAND              | LA JAURIE           | 24160 | ST-MEDARD-D'EXIDEUIL  | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 07/11/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 3 342,50       | 30       | 1 002          |
| 5  | BOUCHERE THIERRY           | CHAMP DU MOINE      | 24370 | PRATS-DE-CARLUX       | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 16/11/2016         | CS     | Conv.      | Non           | Plantation | 3 000,00       | 30       | 900            |
| 6  | BROUILLACALINE             | LES LONGEX          | 24800 | NANTHAT               | THIVIERS              | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 635,00       | 30       | 790            |
| 7  | BUISSON WILLIAM            | TOUT DE BIEUF       | 24420 | SORGES                | THIVIERS              | 27/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 3 040,00       | 40       | 1 216          |
| 8  | CHARENTON CLAUDIE          | SANARD              | 24330 | BASSILLAC             | ISLE-MANOIRE          | 11/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 4 100,00       | 30       | 1 230          |
| 9  | CHÉYROUX THIERRY           | BOULEGOTS           | 24120 | CHAVAGNAC             | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 8 160,00       | 40       | 3 264          |
| 10 | DESPOUX CYRIL              | FONTCROZE           | 24440 | ST-AVIT-SENIEUR       | LALANDE               | 10/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 6 114,85       | 30       | 1 834          |
| 11 | DUMONTEIL LAURENT          | DAVALAN             | 24110 | ST ASTIER             | SAINTE-ASTIER         | 27/10/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 5 550,00       | 30       | 1 665          |
| 12 | DUTHIEL BERNARD            | LE MAINE            | 24390 | LA CHAPELLE-ST-JEAN   | HAUT-PERIGORD NOIR    | 10/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 8 677,00       | 30       | 2 603          |
| 13 | EARL BLANCHIER             | TRAVADE             | 24440 | BEAUMONT-DU-PERIGORD  | LALANDE               | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 6 510,00       | 30       | 1 953          |
| 14 | EARL CHEZ PASCAL           | JACUMARD            | 24250 | DOMME                 | VALLEE DORDOÏNE       | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 660,00       | 30       | 798            |
| 15 | EARL DE LA-BRUYERE         | LA BRUYERE          | 24200 | PROISSANS             | SARLAT-LA-CANEDA      | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 994,30       | 30       | 898            |
| 16 | EARL DELMARES              | PELIT BOS           | 24260 | JOURNIAC              | VALLEE DE L'HOMME     | 15/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 20 800,00      | 30       | 6 240          |
| 17 | EARL DES GRANGES           | ELEVAGE DES GRANGES | 24620 | TURSAC                | VALLEE DE L'HOMME     | 15/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 10 400,00      | 30       | 3 120          |
| 18 | EARL DES THEBES            | LA BORIE DE THEBES  | 24440 | MONSAC                | LALANDE               | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 1 440,00       | 30       | 432            |
| 19 | EARL DOMAINE DE LAVERNELLE | LA VERNELLE         | 24510 | ST-FELIX-DE-VILLADEIX | LALANDE               | 15/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 18 600,00      | 30       | 5 580          |
| 20 | EARL DU GARD               | LE GARD             | 24370 | CALVIAC EN PERIGORD   | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 17/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 1 792,00       | 30       | 537            |
| 21 | EARL LA FERME DE PUYPLAT   | PUY PLAT            | 24110 | MONTEM                | SAINTE-ASTIER         | 10/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 15 769,00      | 30       | 4 730          |



FILIERE NOIX : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

|    | NOM                          | ADRESSE           | CP    | COMMUNE                 | CANTON                | DATE DEBUT DOSSIER | STATUT | BIO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET     | MONTANT HT (€) | Taux (%)     | AIDE CD24 (€) |
|----|------------------------------|-------------------|-------|-------------------------|-----------------------|--------------------|--------|------------|---------------|------------|----------------|--------------|---------------|
| 22 | EARL LA NOYERIE              | DUGASSOUS         | 24420 | SORGES                  | THIVIERS              | 13/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 3 120,00       | 30           | 936           |
| 23 | EARL VIGNOBLE RUSSAC         | GARRY             | 24240 | POIMPORT                | SUD-BERGERACOIS       | 13/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 700,00       | 30           | 810           |
| 24 | FAUVEL FLORIAN               | BORIE             | 24540 | ST-AVIT-RIVIERE         | LALINDE               | 16/11/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 000,00       | 40           | 800           |
| 25 | GAEC DU BOUCHAILLOU          | BOUCHAILLOU       | 24800 | ST SULPICE D'EXIDEUIL   | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 27/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 1 850,00       | 30           | 555           |
| 26 | GAEC LES CHAPOULEIX          | LES CHAPOULEIX    | 24210 | SAINTE-RABIER           | HAUT-PERIGORD NOIR    | 04/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 635,00       | 40           | 1 054         |
| 27 | GAEC MEZE                    | L'AGE             | 24320 | CHAMPAGNE-ET-FONTAINE   | RIBERAC               | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 20 600,00      | 30           | 6 180         |
| 28 | GAEC RECONNU DE LA GERBONNIE | LA GERBONNIE      | 24530 | VIULARS                 | BRANTOME              | 16/11/2016         | CE     | Bio        | Non           | Plantation | 28 991,51      | 40 (Plafond) | 7 500         |
| 29 | GALAND PHILIPPE              | BACCAS            | 24250 | CENAC-ET-ST-JULIEN      | VALLEE DORDOGNE       | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 10 800,00      | 30           | 3 240         |
| 30 | GAUTHIER DOMINIQUE           | LE BOURLIOU       | 24350 | CHEVEIX CUBAS           | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 15/09/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 1 753,00       | 30           | 525           |
| 31 | GOACOLOU CYRIL               | CHAMP-DE-LATOIR   | 24550 | CAMPAGNAC-LES-QUERCY    | VALLEE DORDOGNE       | 16/11/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 4 221,40       | 40           | 1 688         |
| 32 | GONTHIER DIDIER              | FONCROZE          | 24290 | AURIAC-DU-PERIGORD      | HAUT-PERIGORD NOIR    | 16/11/2016         | CS     | Conv.      | Non           | Plantation | 1 740,00       | 30           | 522           |
| 33 | HASCOET XAVIER               | MONTSALUT         | 24320 | VENDOIRE                | RIBERAC               | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 8 380,00       | 30           | 2 514         |
| 34 | HILAIRE ELISE                | PLANCHE           | 24600 | ST-SULPICE-DE-ROUMAGNAC | RIBERAC               | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 27 550,00      | 30 (Plafond) | 7 500         |
| 35 | JAUSSEIN JEAN-LUC            | LA COMBE DE POUCH | 24120 | TERRASSON               | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 16/11/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 913,50         | 30           | 274           |
| 36 | KEMPEN ALAIN                 | BOURG             | 24540 | LAVALADE                | LALINDE               | 16/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 22 300,00      | 30           | 6 690         |
| 37 | LAJOINIE BRUNO               | GUILLENET         | 24220 | MEYVALS                 | VALLEE DORDOGNE       | 16/11/2016         | CS     | Conv.      | Non           | Plantation | 4 620,00       | 30           | 1 386         |
| 38 | LASJAUNIAS FRANCK            | 11, RUE CARNOT    | 24000 | PERIGUEUX               | PERIGUEUX             | 10/11/2016         | CE     | Bio        | Oui           | Plantation | 2 318,74       | 30           | 695           |
| 39 | MALARD ERIC                  | LA GARENNE        | 24290 | AUBAS                   | VALLEE DE L'HOMME     | 10/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 11 494,80      | 30           | 3 448         |
| 40 | MALESCASSIER FRANCIS         | SALVATON          | 24260 | LE BUGUE                | VALLEE DE L'HOMME     | 13/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 26 028,00      | 30 (Plafond) | 7 500         |
| 41 | MARESCASSIER THIERRY         | LE PETIT BRASSAC  | 24440 | LABOUQUERIE             | LALINDE               | 15/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 30 200,00      | 30 (Plafond) | 7 500         |
| 42 | MARGOTTIN CHRISTOPHE         | PEYRELEVADE       | 24440 | BEAUMONT-DU-PERIGORD    | LALINDE               | 16/11/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 9 530,00       | 40           | 3 812         |
| 43 | MATHOUJ PASCAL               | BUGEADE           | 24210 | SAINTE-RABIER           | HAUT-PERIGORD NOIR    | 07/11/2016         | CE     | Bio        | Non           | Plantation | 1 440,00       | 40           | 576           |
| 44 | MAURoux CHRISTIAN            | PIALARD           | 24800 | THIVIERS                | THIVIERS              | 27/10/2016         | CS     | Conv.      | Non           | Plantation | 2 480,00       | 30           | 744           |

## FILIERE NOIX : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

|    | NOM                           | ADRESSE          | CP    | COMMUNE               | CANTON                      | DATE DEPOIT BOISSIER | STATU | BIO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET     | MONTANT HT (€) | TAUX (%)     | AIDE CDZ4 (€) |
|----|-------------------------------|------------------|-------|-----------------------|-----------------------------|----------------------|-------|------------|---------------|------------|----------------|--------------|---------------|
| 45 | MAURY FRANCINE                | DIEUDET          | 24170 | DOISSAT               | VALLEE DORDOGNE             | 10/11/2016           | CE    | Bio        | Non           | Plantation | 6 118,00       | 30           | 1 835         |
| 46 | NARDOU FRANCOIS               | LES SABLoux      | 24380 | CHALAGNAC             | PERIGORD CENTRAL            | 14/10/2016           | DA    | Conv.      | Non           | Plantation | 3 872,00       | 30           | 1 161         |
| 47 | PEIRO PABLO                   | LE TRUC          | 24250 | VEYRINES DE DOMIME    | VALLEE DORDOGNE             | 20/01/2016           | DA    | Bio        | Non           | Plantation | 4 982,95       | 40           | 1 993         |
| 48 | PEYRONNET PHILIPPE            | LESTIGNAC        | 24240 | SIGOULES              | SUD-BERGERACOIS             | 13/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 3 230,00       | 30           | 989           |
| 49 | PIGEAT ERIC                   | LES SIREVOILLES  | 24250 | NABIRAT               | VALLEE DORDOGNE             | 16/11/2016           | CE    | Bio        | Non           | Plantation | 2 180,00       | 30           | 654           |
| 50 | PROVOST STEPHANE              | LES FRANCAIS     | 24440 | RAMPIEDX              | LALINDE                     | 16/11/2016           | CE    | Bio        | Non           | Plantation | 5 432,83       | 40           | 2 173         |
| 51 | PUYMALY ELIANE                | PLAMONT          | 24160 | ST-GERMAIN-DES-PRES   | ISLE-LOUE-AUVEZERE          | 21/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Matériel   | 4 380,00       | 30           | 1 314         |
| 52 | QUEYROY HENRI PASCAL          | SERVELLAC        | 24420 | COULAIRES             | ISLE-LOUE-AUVEZERE          | 27/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 800,00         | 30           | 240           |
| 53 | REGNIER ALAIN                 | LE PECH DE LIEGE | 24370 | ST-JULIEN-DE-LAMPON   | TERRASSON-LAVILLEDIEU       | 16/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 4 200,00       | 30           | 1 260         |
| 54 | REY MONIQUE                   | LA BESSONNE      | 24160 | ANLHAC                | ISLE-LOUE-AUVEZERE          | 27/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 1 650,00       | 30           | 495           |
| 55 | ROUVERON NICOLAS              | GRAMONT          | 24390 | BADEFOLS D'ANS        | HAUT-PERIGORD NOIR          | 16/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 2 000,00       | 30           | 600           |
| 56 | SAINFOURCHE YANNICK           | PAULHIAC         | 24250 | DAGLAN                | VALLEE DORDOGNE             | 16/11/2016           | CS    | Conv.      | Non           | Plantation | 3 842,50       | 40           | 1 537         |
| 57 | SARL DE BOSREDON              | BOSREDON         | 24510 | TREMOLAT              | LALINDE                     | 13/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 5 250,00       | 30           | 1 575         |
| 58 | SARL HAUTE SERRE              | HAUTE SERRE      | 24590 | ST-CREPIN-ET-CARLUCET | TERRASSON-LAVILLEDIEU       | 10/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 5 576,50       | 30           | 1 672         |
| 59 | SCEA DE CHEZ LUCIA            | CHEZ LUCIAS      | 24320 | GOUT-ROSSIGNOL        | RIBERAC                     | 16/11/2016           | DA    | Conv.      | Non           | Plantation | 8 320,00       | 40           | 3 328         |
| 60 | SCEA DE LEVRAUD               | LEVRAUD          | 24460 | STFRONT D'ALEMPS      | THIVIERS                    | 27/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 18 425,00      | 30           | 5 527         |
| 61 | SCEA DES CINQ MOULINS         | MOULIN BAS       | 24370 | STE-MONDANE           | TERRASSON-LAVILLEDIEU       | 16/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 2 900,00       | 30           | 870           |
| 62 | SCEA DOMAINES RURAUX          | LA PAURIE        | 24560 | MONSAGUEL             | SUD-BERGERACOIS             | 16/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 25 000,00      | 30 (Plafond) | 7 500         |
| 63 | SCEA DU BARRY BAS             | LE BARRY BAS     | 24200 | MARCILLAC-ST-QUENTIN  | SARLAT-LA-CANEDA            | 10/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 4 600,00       | 30           | 1 380         |
| 64 | SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE | ROUTE DE L'ETANG | 24230 | ST-SEURIN-DE-PRATS    | PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON | 16/11/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 10 487,50      | 40           | 4 195         |
| 65 | SCEA NOYERIE DE MONTIGNAC     | LE BUT           | 24290 | MONTIGNAC             | VALLEE DE L'HOMME           | 16/11/2016           | CE    | Bio        | Non           | Plantation | 22 713,94      | 40 (Plafond) | 7 500         |
| 66 | SCEA PALMIER                  | BEAUREPOS        | 24220 | VEZAC                 | SARLAT-LA-CANEDA            | 27/10/2016           | CE    | Conv.      | Non           | Plantation | 21 200,00      | 30           | 6 360         |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE NOIX : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

| NOM   | ADRESSE   | CP    | COMMUNE               | CANTON                | DATE DEPOT DOSSIER | STATUT | BIO/ CONV. | VENTE DIRECTE | PROJET     | MONTANT HT (€) | TAUX (%) | AIDE COTA (€) |
|-------|---|-------|-----------------------|-----------------------|--------------------|--------|------------|---------------|------------|----------------|----------|---------------|
| 67    | SCEA ROYERE LA NOISERAIE DES DAMES<br>ROUTE DE NEGRELAT | 24200 | SARLAT                | SARLAT-LA-CANEDA      | 16/11/2016         | DA     | Conv.      | Non           | Plantation | 3 000,00       | 40       | 1 200         |
| 68    | SCEA TRIBIER<br>PLEINEFAGE                              | 24590 | PAULIN                | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 10/11/2016         | CE     | Bio        | Non           | Plantation | 3 383,51       | 30       | 1 015         |
| 69    | VILLEPONTEUX CEDRIC<br>LE'PINE NORD                     | 24110 | LEGUILLAC-DE-L'AUICHE | SAINTE-ASTIER         | 04/11/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 1 544,40       | 30       | 463           |
| 70    | VIRGO LOIC<br>LA MIRANDERIE                             | 24330 | BUS ET BORN           | HAUT-PERIGORD NOIR    | 27/10/2016         | CE     | Conv.      | Non           | Plantation | 775,00         | 40       | 310           |
| TOTAL |   |       |                       |                       |                    |        |            |               |            |                | 164.426  |               |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe XI a) à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES

|    | NOM                  | ADRESSE             | CP    | COMMUNE                 | DEPT                  | DATE DEBUT DOSSIER | PROJET                  | MONTANT HT (€) | Taux (%) | AIDE CP24 (€) |
|----|----------------------|---------------------|-------|-------------------------|-----------------------|--------------------|-------------------------|----------------|----------|---------------|
| 1  | ALLEGRE JEROME       | SAINT-GEORGES       | 24220 | COUX-ET-BIGAROQUE       | DORDOGNE              | 06/10/2016         | Plantations             | 450,84         | 40       | 180           |
| 2  | ALLEGROS CYRIL       | LA GUARRIGUE        | 24640 | CUBJAC                  | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 06/10/2016         | Plantations             | 607,59         | 30       | 182           |
| 3  | AUBERTIE GEOFFROY    | PAROUBY             | 24400 | SOURZAC                 | VALLEE DE LISIE       | 06/10/2016         | Plantations             | 632,31         | 30       | 189           |
| 4  | AUDEBERT JEAN-RENE   | ANGUNANT - COMBALEX | 24110 | SIGNOLS                 | SAINT-ASTIER          | 06/10/2016         | Plantations             | 721,60         | 30       | 216           |
| 5  | AUGUSTIN JEAN-ROBERT | CHEZ JASSOU         | 24350 | LISIE                   | BRANTOME              | 06/10/2016         | Plantations             | 400,75         | 30       | 120           |
| 6  | BARBARY CORINNE      | BAYOT               | 24666 | COULOUNIEUX-CHAMIERIS   | COULOUNIEUX-CHAMIERIS | 06/10/2016         | Matériels               | 2 671,00       | 30       | 801           |
| 7  | BEAUFILS MICHEL      | LES NARFONDS        | 24800 | THIVIERS                | THIVIERS              | 06/10/2016         | Plantations             | 517,07         | 30       | 155           |
| 8  | BERTRAND LAETITIA    | LE ROC              | 24140 | ST-JULIEN-DE-CREMPSE    | PERIGORD CENTRAL      | 06/10/2016         | Plantations             | 801,50         | 30       | 240           |
| 9  | BESSE GUY            | LES MICHAUX         | 24420 | SORGES                  | THIVIERS              | 06/10/2016         | Plantations             | 801,50         | 30       | 240           |
| 10 | BEYARD CATHERINE     | DOMAINE DE MALBEC   | 24580 | FLEURAC                 | VALLEE DE L'HOMME     | 06/10/2016         | Plantations             | 458,00         | 30       | 137           |
| 11 | BLANC MARC           | 10, RUE SAINT-CLAR  | 24100 | BERGERAC                | BERGERAC 2            | 06/10/2016         | Plantations             | 3 622,50       | 30       | 1 086         |
| 12 | BLOIS ALAIN          | MONTRAMY            | 24750 | CORNILLE                | TRELESAC              | 06/10/2016         | Plantations             | 418,50         | 30       | 125           |
| 13 | BOISSEUILH THIERRY   | BUGEAUD             | 24390 | CHERVEIX-CUBAS          | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 06/10/2016         | Plantations + Matériels | 6 945,00       | 30       | 2 083         |
| 14 | BONIS SERGE          | LONG                | 24160 | ST-MEDARD-D'EXODEJUIL   | ISLE LOUE AUVEZERE    | 06/10/2016         | Plantations + Matériels | 1 077,79       | 30       | 323           |
| 15 | BONNAMY GUILLAUME    | LA BRUGERE          | 24140 | MONTAGNAC-LA-CREMPSE    | PERIGORD CENTRAL      | 06/10/2016         | Plantations             | 581,15         | 30       | 174           |
| 16 | BONNEFOND HUBERT     | LA GORCE            | 24530 | VILLARS                 | BRANTOME              | 06/10/2016         | Plantations             | 588,90         | 30       | 176           |
| 17 | BONNEFOND PASCAL     | LA RUE              | 24350 | TOCANE-SAINT-APRE       | BRANTOME              | 06/10/2016         | Plantations             | 458,00         | 30       | 137           |
| 18 | BONPART NICOLE       | LA VAURE            | 24530 | CONDAT-SUR-TRINCOU      | BRANTOME              | 06/10/2016         | Plantations             | 525,01         | 30       | 157           |
| 19 | BORDAS ALAIN         | LE BOURG            | 24310 | PAUSSAG-ET-SAINT-VIVIEN | BRANTOME              | 06/10/2016         | Plantations             | 624,74         | 30       | 187           |
| 20 | BORDAS MARIE-FRANCE  | 2, RUE DU REPAIRE   | 24340 | MAREUIL                 | BRANTOME              | 06/10/2016         | Plantations             | 830,34         | 40       | 332           |
| 21 | BORDERIE JEAN-MARC   | 2, RUE DES ECOLES   | 24170 | BELVES                  | VALLEE DORDOGNE       | 06/10/2016         | Plantations             | 515,25         | 30       | 154           |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

|    | NOM                     | ADRESSE               | CP    | COMMUNE  | CANTON             | DATE DEPOSE<br>BOSSIER | Projet                  | MONTANT<br>HT (€) | Taux<br>(%) | AIDE<br>CDDA (€) |
|----|-------------------------|-----------------------|-------|--|--------------------|------------------------|-------------------------|-------------------|-------------|------------------|
| 22 | BOULLAM SIMON           | VILOTTE               | 24350 | ST-VICTOR  | BRANTOME           | 06/10/2016             | Plantations             | 515,25            | 30          | 154              |
| 23 | BOUNESSOU FABRICE       | LE BOURG              | 24400 | ST-LOUIS-EN-ISLE   | VALLEE DE L'ISLE   | 06/10/2016             | Plantations             | 764,40            | 30          | 229              |
| 24 | BOYER-ALAIN             | BEAUCHAUD             | 24340 | STE-CROIX-DE-MAREUIL   | BRANTOME           | 06/10/2016             | Plantations             | 497,35            | 30          | 147              |
| 25 | BUSOLO BRUNO            | LE BOS                | 24170 | BELVES   | VALLEE DORDOGNE    | 06/10/2016             | Plantations             | 787,20            | 40          | 314              |
| 26 | CABAMAT BERTRAND        | BOULOGNE              | 24330 | BASSILLAC  | ISLE MANOIRE       | 06/10/2016             | Matériels               | 5 840,00          | 30          | 1 752            |
| 27 | CASTAGNE OLIVIER        | LA LANDE              | 24250 | CENAC-ET-SAINT-JULIEN  | VALLEE DORDOGNE    | 06/10/2016             | Plantations             | 888,00            | 30          | 266              |
| 28 | CECCHETTO PATRICK       | BOSREDON              | 24510 | TREMOLAT   | LALINDE            | 06/10/2016             | Plantations             | 475,57            | 30          | 142              |
| 29 | CHAMINADE CHRISTINE     | SALEX                 | 24420 | SORGES   | THIVIERS           | 06/10/2016             | Plantations             | 1 755,00          | 30          | 526              |
| 30 | CHARANTON CLAUDE        | SANVARD               | 24330 | BASSILLAC  | ISLE MANOIRE       | 06/10/2016             | Plantations             | 719,40            | 30          | 215              |
| 31 | CHARBONNEAUX FRANCIS    | LES ROBERTS           | 24420 | COULAURES  | ISLE-LOUF-AUVEZERE | 06/10/2016             | Plantations             | 527,17            | 30          | 158              |
| 32 | CHASTENET ANDRE         | 23, RUE LA GABARDE    | 24420 | ESCOIRE  | TRELISSAC          | 06/10/2016             | Plantations             | 693,10            | 30          | 207              |
| 33 | CHAULET PIERRE          | CANDULOU              | 24350 | GRAND-BRASSAC  | BRANTOME           | 06/10/2016             | Plantations             | 389,30            | 30          | 116              |
| 34 | CLUZEAU VALERY          | LA SERVELLE           | 24160 | ST-PANTALY-D'EXIDEUIL  | ISLE-LOUF-AUVEZERE | 06/10/2016             | Plantations             | 753,39            | 30          | 226              |
| 35 | COMTE ALAIN             | LA BERTAUDIE          | 24320 | ST-JUST  | BRANTOME           | 06/10/2016             | Plantations             | 400,75            | 30          | 120              |
| 36 | COUDON PHILIPPE         | LE PEYRUZEL           | 24250 | DAGLAN   | VALLEE DORDOGNE    | 06/10/2016             | Plantations             | 696,10            | 30          | 208              |
| 37 | COUTURE FABRICE         | 2, BIS RUE DES CHAMPS | 77390 | ANDREZEL (Cne de<br>plantation : 24250 Daglan)                         | VALLEE DORDOGNE    | 06/10/2016             | Plantations             | 925,10            | 30          | 277              |
| 38 | DALESME MARIE-CHRISTINE | CHAUTARD              | 24600 | ST-PARDOUX-DE-DRONNE   | RIBERAC            | 06/10/2016             | Plantations             | 920,50            | 40          | 368              |
| 39 | DAUBISSE GUY            | LES CHARREAUX         | 24390 | HAUTEFORT  | HAUT-PERIGORD NOIR | 06/10/2016             | Plantations             | 570,02            | 50          | 171              |
| 40 | DAUPHIN BRUNO           | 52, RUE DIAMANT       | 40600 | BISCAROSSE (Cne de<br>plantation : 24340 La<br>Rochebeaucourt)         | BRANTOME           | 06/10/2016             | Plantations             | 639,50            | 30          | 191              |
| 41 | DE BAECQUE CAROLINE     | 4, RUE DE France      | 31570 | RAMONVILLE-ST-AGNE (Cne<br>de plantation : 24420 Serliac-<br>sur-Isle) | TRELISSAC          | 06/10/2016             | Plantations + Matériels | 2 053,00          | 30          | 615              |
| 42 | DEFRAVE MARIE-PIERRE    | LES PETITES ROCHETTES | 24320 | VERTEILLAC   | RIBERAC            | 06/10/2016             | Plantations             | 636,08            | 40          | 254              |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

|    | NOM                           | ADRESSE                               | CP    | COMMUNE  | CANTON                       | DATE DEPT<br>DOSSIER | Projet      | MONTANT<br>HT(C) | Taux<br>(%) | AIDE<br>EDZ(€) |
|----|-------------------------------|---------------------------------------|-------|--|------------------------------|----------------------|-------------|------------------|-------------|----------------|
| 43 | DE PENNART JEAN               | LA GRANDE METAIRIE                    | 24340 | AUDEAU-LADOSEE   | BRANTOME                     | 06/10/2016           | Plantations | 627,24           | 30          | 188            |
| 44 | DESCHAMPS GERARD              | LES GRANDS THEVES                     | 24310 | BRANTOME   | BRANTOME                     | 06/10/2016           | Plantations | 949,82           | 30          | 284            |
| 45 | DESPOIT MARIE-CLAIRE          | BERTHERIE                             | 24340 | ST-FELIX-DE-BOURDEILLES  | BRANTOME                     | 06/10/2016           | Plantations | 665,42           | 30          | 199            |
| 46 | DE WITL JEAN-JEROME           | LA TOUR-PRESSY -40, RTE DE<br>PRESSY  | 1253  | VANDOEUVRES (SUISSE)<br>(Cric de plantation : 24220<br>Coux-et-Bigroque) | VALLEE DORDOGNE              | 06/10/2016           | Plantations | 774,53           | 30          | 232            |
| 47 | DUCLAUD FRANCOIS              | LE BOURG                              | 24300 | ST-FRONT-SUR-NIZONNE   | PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 06/10/2016           | Plantations | 567,15           | 30          | 170            |
| 48 | DUMAS PHILIPPE                | FERRAILLOU                            | 24320 | BOURG-DES-MAISONS  | RIBERAC                      | 06/10/2016           | Plantations | 430,40           | 30          | 129            |
| 49 | DUPONTEIL-AMANDINE            | PERDIGAT                              | 24260 | SAINTE-CHAMASSY  | VALLEE DE L'HOMME            | 06/10/2016           | Matériels   | 2 671,00         | 30          | 801            |
| 50 | DUPONTEIL MICHEL              | BAYOT                                 | 24660 | COULOUNIEUX-CHAMIERES  | COULOUNIEUX-CHAMIERES        | 06/10/2016           | Plantations | 956,20           | 30          | 286            |
| 51 | DURU BERNARD                  | ROUTE DU CAMBORD                      | 24200 | SARLAT   | SARLAT                       | 06/10/2016           | Plantations | 488,50           | 30          | 145            |
| 52 | EARL DE CHEZ BUISSON          | CHEZ BUISSON                          | 24340 | MAREUIL  | BRANTOME                     | 06/10/2016           | Plantations | 663,94           | 40          | 265            |
| 53 | EARL DE COMBE TENERGUE        | FAMILLE FOUILLADE - COMBE<br>TENERGUE | 24590 | ST-GENIES  | TERRASSON                    | 06/10/2016           | Plantations | 696,10           | 30          | 208            |
| 54 | EARL DE COURTALOU             | LE COURTALOU                          | 24560 | MONMARVES  | SUD-BERGERACOIS              | 06/10/2016           | Plantations | 981,55           | 30          | 294            |
| 55 | EARL DOMAINE DE<br>LAVERNELLE | LA VERNELLE                           | 24510 | ST-FELIX-DE-VILLADEIX  | LALANDE                      | 06/10/2016           | Plantations | 528,90           | 40          | 211            |
| 56 | EARL DE FONPEYROUNE           | FONPEYROUNE                           | 24560 | CONNE-DE-LALANDE   | SUD-BERGERACOIS              | 06/10/2016           | Plantations | 583,95           | 30          | 175            |
| 57 | EARL LAVERGNE                 | LE Portugal                           | 24510 | ST-AUBIN-DE-LANQUAIS   | SUD-BERGERACOIS              | 06/10/2016           | Plantations | 952,40           | 30          | 285            |
| 58 | FARDET JEAN-CLAUDE            | LES POUTIROUX                         | 24380 | LIMEUIL  | PERIGORD CENTRAL             | 06/10/2016           | Plantations | 1 755,00         | 30          | 526            |
| 59 | FAURE DAVID                   | LA SAUTE HAUTE                        | 24120 | CHAVAGNAC  | TERRASSON                    | 06/10/2016           | Plantations | 5 660,00         | 30          | 1 698          |
| 60 | FAUREL LAURENT                | LES LOMBARDS                          | 24100 | BERGERAC   | BERGERAC 2                   | 06/10/2016           | Plantations | 721,60           | 30          | 216            |
| 61 | FLAYAC ALAIN                  | ROUTE D'AGEN - LA MERILLE             | 24300 | HAUTEFAYE  | PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 06/10/2016           | Plantations | 696,39           | 30          | 208            |
| 62 | FORGEAU-FRANCOISE             | LA CIGALE                             | 24300 | HAUTEFAYE  | PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 06/10/2016           | Plantations | 470,31           | 30          | 141            |
| 63 | GAEC DE LA BAUDERIE           | LA BAUDERIE                           | 24800 | NANTHAT  | THIVIERS                     | 06/10/2016           | Plantations | 722,05           | 40          | 288            |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

| NOM | ADRESSE   | CP    | COMMUNE   | CANTON             | DATE DEPOSIT | Projet                  | MONTANT (€) | Taux (%) | AIDE CD21 (€) |
|-----|---|-------|---|--------------------|--------------|-------------------------|-------------|----------|---------------|
| 64  | GAEC LASSIMOILLAS<br>LE GUE DE L'EPERON         | 24350 | CREYSSAC  | BRANTOME           | 06/10/2016   | Plantations             | 687,00      | 40       | 274           |
| 65  | GAEC NOUËT<br>LA GIBERTIE                       | 24580 | JAYAC   | TERRASSON          | 06/10/2016   | Plantations             | 615,30      | 30       | 184           |
| 66  | GAEC DE LA PLANCHE<br>LA PLANCHE                | 24120 | GREZES  | TERRASSON          | 06/10/2016   | Matériels               | 1 591,19    | 40       | 636           |
| 67  | GAEC PONCEAU<br>MARBONNE                        | 24320 | ST-JUST   | BRANTOME           | 06/10/2016   | Plantations             | 1 087,40    | 40       | 434           |
| 68  | GAY PHILIPPE<br>LALANDE                         | 24510 | ST-FELIX-DE-VILLADEIX   | LALANDE            | 06/10/2016   | Plantations             | 590,62      | 40       | 236           |
| 69  | GOURDOUX LAURENT<br>LAVALLADE                   | 24320 | ST-FAUL-LIZONNE   | RIBERAC            | 06/10/2016   | Plantations             | 607,10      | 30       | 182           |
| 70  | GOURSAT HENRI<br>PIERRE LEVEE                   | 24310 | BRANTOME  | BRANTOME           | 06/10/2016   | Plantations             | 559,99      | 30       | 167           |
| 71  | GOUYOU PATRICK<br>LA ROCHE                      | 24200 | STE-MATHELENE   | SARLAT             | 06/10/2016   | Plantations             | 1 144,20    | 30       | 343           |
| 72  | GRATIEN PATRICE<br>14, RUE BERNARD DE VENTADOUR | 87000 | LIMOGES (Cne de plantation : 24620 Turzac)                    | VALLÉE DE L'HOMME  | 06/10/2016   | Plantations             | 713,85      | 30       | 214           |
| 73  | GUILLEM JEROME<br>LA GUIONNE                    | 24600 | VILLETOUREIX  | RIBERAC            | 06/10/2016   | Plantations             | 663,94      | 30       | 199           |
| 74  | HAUTHIER ANDRE<br>FEIX                          | 24320 | BOURG-DES-MAISONS   | RIBERAC            | 06/10/2016   | Plantations             | 466,65      | 30       | 139           |
| 75  | HAUTHIER JEAN-PIERRE<br>LES LIBAUDES            | 24530 | QUINSAC   | BRANTOME           | 06/10/2016   | Plantations             | 966,81      | 30       | 290           |
| 76  | HILAIRE ELISE<br>PLANCHE                        | 24600 | ST-SULPICE-DE-ROUMAGNAC                                       | RIBERAC            | 06/10/2016   | Plantations             | 776,93      | 30       | 233           |
| 77  | JARAVAY ALAIN<br>LA PEYTELIE                    | 24420 | SAVIGNAC-LES-ÉGLISES  | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016   | Plantations             | 627,10      | 30       | 188           |
| 78  | JAVANAUD PHILIPPE<br>LE MOULIN DES VENTS        | 24160 | ST-GERMAIN-DES-PRES   | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016   | Plantations + Matériels | 2 528,74    | 30       | 758           |
| 79  | JEANDON PIERRE<br>40, AVENUE REILLE             | 75014 | PARIS (Cne de plantation : 24620 Payzac)                      | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016   | Plantations             | 1 697,00    | 30       | 509           |
| 80  | JOFFRE ERIC<br>42, AVENUE DE BRIVE              | 24570 | LE LARDIN-ST-LAZARE   | HAUT-PERIGORD NOIR | 06/10/2016   | Plantations             | 1 314,30    | 30       | 394           |
| 81  | JOUANEM JEAN-FRANCOIS<br>LASBLOUX               | 24420 | SAVIGNAC-LES-ÉGLISES  | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016   | Plantations             | 754,42      | 30       | 226           |
| 82  | KLEMIENIUK ALAIN<br>MARRONNIER                  | 24320 | VERTEILLAC  | RIBERAC            | 06/10/2016   | Plantations             | 822,89      | 30       | 246           |
| 83  | KROTOFF BRIGITTE<br>LA PAUTARDIE                | 24420 | SORGES  | THIVIERS           | 06/10/2016   | Plantations             | 527,40      | 30       | 158           |
| 84  | LABROUSSE JEAN-LOUIS<br>PUMMOREL                | 19600 | ST-PANTALEON-DE-L'ARCHE (Cne de plantation : 24120 La Dornac) | TERRASSON          | 06/10/2016   | Plantations             | 974,30      | 30       | 277           |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

| NOM | ADRESSE  | CP    | COMMUNE   | CANTON             | DATE DEPT<br>DOSSIER | Projet                  | MONTANT<br>HT (€) | Taux<br>(%) | AIDE<br>CDDA (€) |
|-----|--|-------|---|--------------------|----------------------|-------------------------|-------------------|-------------|------------------|
| 85  | LACOSTE DAMIEN<br>SARCOMNAT                                | 24160 | EXCIDEUIL   | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016           | Plantations             | 957,96            | 30          | 287              |
| 86  | LACOUR BRUNO<br>LALANDE NORD                               | 24600 | ST-MARTIN-DE-RIBERAC                                    | RIBERAC            | 06/10/2016           | Plantations             | 503,63            | 30          | 151              |
| 87  | LAFOSCADE CLEMENT<br>LES BOIS DE COMBELONGUE               | 24560 | MONSAGUEL   | SUD-BERGERACOIS    | 06/10/2016           | Plantations             | 1 755,00          | 40          | 702              |
| 88  | LAGRANGE ARNAUD<br>JAYAC                                   | 24530 | QUINSAC   | BRANTOME           | 06/10/2016           | Plantations             | 625,73            | 30          | 187              |
| 89  | LAGUIONIE JOEL<br>6, ALLEE DES PLANTES                     | 24420 | ESCOIRE   | TRELISSAC          | 06/10/2016           | Plantations             | 850,60            | 30          | 255              |
| 90  | LANSAC BERNARD<br>LA BERLANDIE                             | 24420 | COULAURES   | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016           | Plantations + Matériels | 2 658,00          | 40          | 1 063            |
| 91  | LAPLAUD ROLAND<br>1204, CHEMIN DU HAMEAU DE<br>PECHARMAANT | 24100 | BERGERAC  | BERGERAC 2         | 06/10/2016           | Plantations             | 787,05            | 30          | 236              |
| 92  | LATOUR JEAN-RENE<br>27, RUE GAMBETTA                       | 24000 | PERIGUEUX   | PERIGUEUX 1        | 06/10/2016           | Plantations             | 646,60            | 30          | 193              |
| 93  | LAURENCON ERIC<br>LEMBALDIE                                | 24640 | CUBJAC  | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016           | Plantations             | 961,50            | 30          | 288              |
| 94  | LAVAL YVES<br>MONTFERRIER                                  | 24260 | JOURNIAC  | VALLEE DE L'HOMME  | 06/10/2016           | Plantations             | 504,30            | 30          | 151              |
| 95  | LEGER JEAN-FRANCOIS<br>MARGNAC                             | 24350 | TOCANE-SAINT-APRE                                       | BRANTOME           | 06/10/2016           | Plantations             | 488,95            | 30          | 146              |
| 96  | LIEBART CHRISTOPHE<br>LA ROCHE                             | 24320 | GENELES   | RIBERAC            | 06/10/2016           | Plantations             | 467,10            | 30          | 140              |
| 97  | LIMOUSTI LUCIEN<br>GAPARD                                  | 24400 | ISSAC   | PERIGORD-CENTRAL   | 06/10/2016           | Plantations             | 458,00            | 30          | 137              |
| 98  | MANEIN BERNARD<br>4, RUE GILBERT-SARDIER                   | 19100 | BRIVE (Crie de plantation :<br>24590 Salignac-Eyvigues) | TERRASSON          | 06/10/2016           | Plantations             | 539,40            | 30          | 161              |
| 99  | MARCHEIX JEAN-BERNARD<br>LE MOULIN DE NOILLAC              | 24340 | VIELUX-MAREUIL  | BRANTOME           | 06/10/2016           | Plantations             | 494,40            | 30          | 145              |
| 100 | MARCHIVE PHILIPPE<br>GAUMIES                               | 24660 | NOTRE DAME DE SANILHAC                                  | ISLE MANOIRE       | 06/10/2016           | Plantations             | 606,81            | 30          | 182              |
| 101 | MARTHA MICHEL<br>LA BLANCHARDIERE                          | 24530 | QUINSAE   | BRANTOME           | 06/10/2016           | Plantations             | 676,28            | 30          | 202              |
| 102 | MERCIER DANY<br>LES SOUNISSOUX                             | 24210 | AJAT  | HAUT-PERIGORD NOIR | 06/10/2016           | Plantations             | 458,00            | 30          | 137              |
| 103 | MEZURAT DANIELLE<br>CHEZ TOIRAC                            | 24310 | BOURBEILLES   | BRANTOME           | 06/10/2016           | Plantations             | 687,00            | 30          | 206              |
| 104 | MONEGIER DU SORBIER<br>DENIS                               | 78430 | LOUYECIENNES (Crie de<br>plantation : 24420 Sorges)     | THIERS             | 06/10/2016           | Plantations             | 976,44            | 30          | 292              |
| 105 | MONRIBOT JEAN-LOUIS<br>VITARELLES                          | 24220 | ALLAS-LES-MINES   | VALLEE DORDOGNE    | 06/10/2016           | Plantations             | 629,48            | 30          | 198              |
| 106 | MONTET XAVIER<br>LA DENARIE                                | 24420 | COULAURES   | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016           | Matériels               | 10 076,83         | 30          | 3 023            |



FLIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

|     | NOM                    | ADRESSE                  | INCP  | COMMUNE                | CANTON                | DATE DEBOT<br>BOUSSIER | Projet                  | MONTANT<br>HT (€) | Taux<br>(%) | AIDE<br>CD24 (€) |
|-----|------------------------|--------------------------|-------|------------------------|-----------------------|------------------------|-------------------------|-------------------|-------------|------------------|
| 107 | MIDREAU ROBERT         | LONLAYGUE                | 24350 | GRAND-BRASSAC          | BRANTOME              | 06/10/2016             | Plantations             | 480,90            | 30          | 144              |
| 108 | MOREAU STEPHANE        | LA POUGE                 | 24110 | ST-AQUILIN             | VALLEE DE L'ISLE      | 06/10/2016             | Plantations             | 674,02            | 30          | 202              |
| 109 | MOUQUET ERIC           | LE CARLOU                | 24170 | BELVES                 | VALLEE DORDOGNE       | 06/10/2016             | Plantations             | 836,10            | 30          | 250              |
| 110 | MUSEE DE LA TRUFFE     | LE BOURG                 | 24420 | SORGES                 | THIVIERS              | 06/10/2016             | Plantations             | 709,08            | 30          | 212              |
| 111 | NYHOLM JEAN-ERIC       | LES SAURES               | 24500 | ST-CAPRAISE-D'EYMET    | SUD-BERGERACOIS       | 06/10/2016             | Plantations             | 931,12            | 30          | 279              |
| 112 | OLLIVY ALAIN           | LES ESCURES - L'ALBAREDE | 24120 | TERRASSON              | TERRASSON             | 06/10/2016             | Plantations             | 556,35            | 30          | 166              |
| 113 | PERSONNE ARNAUD        | LA GARENNE               | 24390 | CHEVEX-CURAS           | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 06/10/2016             | Plantations             | 806,45            | 30          | 241              |
| 114 | PESTOURIE SERGE        | LAZIERES                 | 24120 | LA DORNAC              | TERRASSON             | 06/10/2016             | Plantations + Matériels | 2 049,19          | 30          | 614              |
| 115 | PEYROU GILBERT         | LIMEJOULS                | 24370 | CARLUX                 | TERRASSON             | 06/10/2016             | Plantations             | 470,75            | 30          | 141              |
| 116 | PICADOU FLORIAN        | BARGES                   | 24250 | DAGLAN                 | VALLEE DORDOGNE       | 06/10/2016             | Plantations             | 469,45            | 30          | 140              |
| 117 | PLASSARD DOMINIQUE     | LES MIGNOTS              | 24640 | STE-EULAIE-D'ANS       | HAUT-PERIGORD NOIR    | 06/10/2016             | Plantations             | 485,12            | 30          | 145              |
| 118 | RAYNAUD PHILIPPE       | SACABOULIE               | 24320 | ST-JUST                | BRANTOME              | 06/10/2016             | Plantations             | 854,47            | 30          | 256              |
| 119 | REIOU PATRICK          | LA VITONIE               | 24150 | ST-PANTALY-D'EXCIDEUIL | ISLE-LOUE-AUVEZERE    | 06/10/2016             | Plantations + Matériels | 3 747,22          | 30          | 1 124            |
| 120 | REMSAT THIBAUT         | LE PETIT JUMILHAC        | 24530 | LA CHAPELLE FAUCHER    | BRANTOME              | 06/10/2016             | Plantations             | 466,65            | 30          | 139              |
| 121 | RIBEREIX JEAN-FRANCOIS | LE BOURG                 | 24350 | GRAND-BRASSAC          | BRANTOME              | 06/10/2016             | Plantations             | 1 421,90          | 30          | 426              |
| 122 | RONDOT PIERRE          | ROUTE DE SAUVEBOEUF      | 24150 | LALINDE                | LALINDE               | 06/10/2016             | Plantations             | 527,20            | 30          | 158              |
| 123 | ROUAULT LUCIEN         | LE POUJOLET              | 24440 | NAUSSANNES             | LALINDE               | 06/10/2016             | Plantations             | 1 615,81          | 30          | 484              |
| 124 | ROUMY JEAN-MICHEL      | LES TERMES               | 24380 | SALON                  | PERIGORD CENTRAL      | 06/10/2016             | Plantations             | 585,40            | 30          | 205              |
| 125 | ROUX MICHEL            | SALEVERT                 | 24800 | CORGNAC-SUR-L'ISLE     | THIVIERS              | 06/10/2016             | Plantations             | 607,10            | 30          | 182              |
| 126 | ROVERE FRANCOISE       | LE QUINZE                | 24320 | CHAMPAGNE-ET-FONTAINE  | RIBERAC               | 06/10/2016             | Plantations             | 458,00            | 30          | 137              |
| 127 | SARDAN CATHERINE       | LE BAREIL                | 24290 | LA CHAPELLE AUBAREIL   | VALLEE DE L'HOMME     | 06/10/2016             | Plantations             | 608,00            | 30          | 182              |
| 128 | SAS LA FEUILLADE       | LA FEUILLADE             | 24430 | COURSAC                | SAINT-ASTIER          | 06/10/2016             | Plantations             | 499,76            | 30          | 149              |
| 129 | SAUVE SERGE            | GRANDE BORIE             | 24660 | COULOUNIEUX-CHAMBIERS  | COULOUNIEUX-CHAMBIERS | 06/10/2016             | Plantations             | 839,75            | 30          | 251              |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

FILIERE TRUFFE : LISTE DES BENEFICIAIRES (suite)

|     | NOM                  | ADRESSE                    | CP    | COMMUNE   | CANTON                       | DATE DEPOS<br>DOSSIER | PROJETS     | MONTANT<br>HT (€) | Taux<br>(%) | AIDE<br>CD2R16 |
|-----|----------------------|----------------------------|-------|---|------------------------------|-----------------------|-------------|-------------------|-------------|----------------|
| 130 | SCHOTT MICHEL        | 30, LE GAT                 | 87160 | ST-GEORGES-LES-LANDES<br>(Cne de plantation : 24590<br>Salignac-Eyvignes) | TERRASSON                    | 06/10/2016            | Plantations | 1.531,85          | 30          | 459            |
| 131 | SEGUY ERIC           | LES BOIGES                 | 24420 | SORGES  | THIERS                       | 06/10/2016            | Plantations | 572,50            | 30          | 171            |
| 132 | SERRE FREDERIC       | LA VEYSSIERE               | 24120 | TERRASSON   | TERRASSON                    | 06/10/2016            | Matériels   | 1.515,12          | 40          | 606            |
| 133 | SIORAC JEROME        | 25, AVENUE GAMBETTA        | 24160 | EXIDEUIL  | ISLE-LOUE-AUVEZERE           | 06/10/2016            | Plantations | 11.237,50         | 30          | 3.371          |
| 134 | TARADE JEAN-MARIE    | LE SOL                     | 24320 | GOUT-ROSSIGNOL  | RIBERAC                      | 06/10/2016            | Plantations | 423,69            | 30          | 127            |
| 135 | VALETTE CATHERINE    | LES MONTEYX                | 24210 | LA BACHELLERIE  | HAUT-PERIGORD NOIR           | 06/10/2016            | Plantations | 572,50            | 30          | 171            |
| 136 | VALOGNES THIERRY     | GRAND CASTANG - LA CHAMBRE | 24220 | ST-CYPRIEN  | VALLEE DORDOGNE              | 06/10/2016            | Plantations | 623,70            | 30          | 187            |
| 137 | VERGNAUD JEAN-PIERRE | LA BROUSSE                 | 24390 | HAUTEFORT   | HAUT-PERIGORD NOIR           | 06/10/2016            | Plantations | 482,31            | 30          | 144            |
| 138 | VERGNOLLE JEAN-LOUIS | LE MOUSCARD                | 24260 | ST-CHAMASSY   | VALLEE DE L'HOMME            | 06/10/2016            | Plantations | 976,11            | 30          | 292            |
| 139 | VEYSSIERE MICHEL     | FONCOURVERTE               | 24190 | NEUVIC-SUR-L'ISLE   | VALLEE DE L'ISLE             | 06/10/2016            | Plantations | 816,77            | 30          | 245            |
| 140 | VISIER GERARD        | LE BOURG                   | 16360 | MAINZAC (Che de plantation<br>: 24800 Hauteveyre)                         | PERIGORD VERT<br>NONTRONNAIS | 06/10/2016            | Plantations | 736,44            | 30          | 220            |
|     |                      |                            |       |   |                              |                       |             |                   | TOTAL       | 47.979         |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe XI b) à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

### FILETÈRE TRUFFE : AIDE AUX GROUPEMENTS DE TRUFFICULTEURS

(Aides versées à la Fédération Départementale des Trufficulteurs de la Dordogne)

|   | NOM  | ADRESSE                          | CP    | COMMUNE                  | CANTON             | DATE DEPOT DOSSIER | Projet  | MONTANT HTT (€) | Taux (%) | AIDE C024 (€) |
|---|--|----------------------------------|-------|--------------------------|--------------------|--------------------|---|-----------------|----------|---------------|
| 1 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS DE ST-PANTALY-D'EXIDEUIL | CHEZ M. BIDON, FONCOUVERTE       | 24420 | SAYGNAC-LES-ÉGLISES      | ISLE-LOUE-AUVEZERE | 06/10/2016         | Développement des marchés - Flyers de communication - Balance de pesée  | 3 268,33        | 30       | 980           |
| 2 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS DE LA VALLEE DE LA COUZE | MAIRIE                           | 24440 | SAINTE-AVIT-SENEUR       | LALANDE            | 06/10/2016         | Animations marchés et développement - Flyers de communication   | 1 640,00        | 30       | 492           |
| 3 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS TERRE DE TRUFFES         | LE BOURG, CHEZ M. DUCLOUTRIER JM | 24340 | MONSEC                   | BRANTOME           | 06/10/2016         | Communication Fête de la Truffe - Démonstration culinaire   | 3 192,00        | 30       | 957           |
| 4 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS DU PERIGORD BLANC        | MAIRIE                           | 24350 | TOCANE-SAINT-APRE        | BRANTOME           | 06/10/2016         | Barnum plant - Panneaux marchés de producteurs locaux - Panneaux signalétiques - Opérations promotionnelles - Flyers de communication | 4 816,60        | 30       | 1 444         |
| 5 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS DU PERIGORD NOIR         | SABADEL, MME BOIS SILVIE         | 24170 | SAINTE-LAURENT-LA-VALLEE | VALLEE DORDOGNE    | 06/10/2016         | Prestations culinaires - Flyers de communication  | 4 400,00        | 30       | 1 320         |
| 6 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS DE SARLAT NORD           | M. BERNARD GLAUDON               | 24590 | NADAILLAC                | TERRASSON          | 06/10/2016         | Développement des marchés - Flyers de communication   | 2 400,00        | 30       | 720           |
| 7 | GROUPEMENT DES TRUFFICULTEURS PETROCORIENS             | M. GUY URGEL, LES CHABROULIES    | 24110 | MONTREM                  | SAINTE-ASTIER      | 06/10/2016         | Flyers de communication - Fête de la Truffe - Prestations culinaires  | 1 500,00        | 30       | 450           |
|   |  |                                  |       |                          |                    |                    |   |                 | TOTAL    | 6.363         |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe XII à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE VEGETALE : LISTE DES BENEFICIAIRES

|   | NOM                       | ADRESSE  | CP    | COMMUNE                               | CANTON                         | DATE DEPOT<br>DOSSIER | STATUT | BIO/<br>CONV | VENTE<br>DIRECTE | PROJET                               | MONTANT<br>HT (€) | Taux (%)        | AIDE<br>CD2A (€) |
|---|---------------------------|--|-------|---------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|--------|--------------|------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|
| 1 | DE LA BARDONNIE HELENE    | 9410 ROUTE DE COIN   | 24230 | ST ANTOINE DE BREUILH                 | PAYS DE MONTAIGNE<br>ET SURCON | 10/11/2016            | CS     | Bio.         | Non              | Plants aromatiques et<br>médicinales | 10 901,00         | 40              | 4 360            |
| 2 | EARL DE LA METAIRIE BASSE | METAIRIE BASSE   | 24130 | LE FLEIX                              | PAYS DE LA FORCE               | 10/11/2016            | CE     | Mixte        | Qui              | Plantation verger<br>pomme           | 18 803,73         | 30              | 5 641            |
| 3 | MOURGUET MELANIE          | LES PINS - BAT LES KALMIAS<br>APPT 192 - 7 AV. NORBERT<br>MOUSSARD | 33700 | MERIGNAC - Exploitation<br>à GARDONNE | PAYS DE LA FORCE               | 17/10/2016            | DA     | Bio.         | Non              | Plantation verger kiwis              | 37 491,00         | 40<br>(Plafond) | 7 500            |
|   |                           |  |       |                                       |                                |                       |        |              |                  |                                      |                   | TOTAL           | 17 501           |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe XIII à la délibération n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**FILIERE CIRCUIT COURT : LISTE DES BENEFICIAIRES**

|   | NOM                                 | ADRESSE         | CP    | COMMUNE               | CANTON                | DATE DEPOT |  | STATUT | BIO/<br>CONV. | VENTE<br>DIRECTE | PROJET                              | MONTANT<br>HT (€) | TAUX (%)        | AIDE<br>GD24 (€) |
|---|-------------------------------------|-----------------|-------|-----------------------|-----------------------|------------|--|--------|---------------|------------------|-------------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|
|   |                                     |                 |       |                       |                       | DOSSIER    |  |        |               |                  |                                     |                   |                 |                  |
| 1 | CLUGY THOMAS                        | ENGABATOU       | 24400 | ST LAURENT DES HOMMES | VALLEE DE L'ISLE      | 11/10/2016 |  | CS     | Conv.         | Oui              | Matériel de marché                  | 382,00            | 40              | 152              |
| 2 | LAULHERE VINCENT                    | LE FREYSSET     | 24590 | BORREZE               | TERRASSON-LAVILLEDIEU | 01/02/2016 |  | CE     | Bio.          | Oui              | Fromagerie caprin                   | 16 285,00         | 40<br>(plafond) | 4 000            |
| 3 | SCEA L'ALBETIE                      | L'ALBETIE       | 24580 | ROUFFIGNAC-ST-CERNIN  | VALLEE DE L'HOMME     | 18/11/2016 |  | CE     | Conv.         | Oui              | Labo découpe                        | 3 954,00          | 40              | 1 581            |
| 4 | TOUTAIN MICKAEL                     | LES FOURIGNAUDS | 24330 | MILHAC D'AUBEROCHE    | HAUT-PERIGORD NOIR    | 14/11/2016 |  | CE     | Conv.         | Oui              | Construction<br>laboratoire         | 5 840,25          | 40              | 2 336            |
| 5 | TREDEMY LAETITIA -<br>TASHUNKA TOWN | LES PUJSSANTS   | 24380 | LACROFTE              | PERIGORD CENTRAL      | 10/06/2013 |  | CE     | Bio.          | Oui              | Matériel irrigation,<br>macquinerie | 21 675,00         | 40<br>(plafond) | 4 000            |
|   |                                     |                 |       |                       |                       |            |  |        |               |                  |                                     |                   | TOTAL           | 12.069           |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.60 du 19 décembre 2016

Organismes et structures agricoles.  
Subventions d'investissement.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2016 / AGRI                   |               |
| Autorisation de programme votée  | : 700 000,00€ |
| Décision : Affectation N° :  | : 33 183,58€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 61 840,42€  |

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2016 / AGRI                   |               |
| Autorisation de programme votée  | : 300 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2016 CP 12392 1                            | : 17 779,00€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 33 316,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de M. Jeannik NADAL du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE et à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD. M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 33.183,58 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332.

ALLOUE à l'Association Initiative Périgord sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 Périgueux Cedex 9, la somme de 20.000 € pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur destinés aux créateurs repreneurs d'activités agricoles au titre de l'année 2016. Le versement sera effectué sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur établie par le Président attestant que l'Association Initiative Périgord est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé et daté par le Président et le Trésorier de l'Association Initiative Périgord faisant mention de leur nom, prénom et qualité.
- Un tableau récapitulatif des porteurs de projet accompagnés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 décembre 2015, dans le cadre de la création ou la reprise d'activités agricoles.

ALLOUE à l'AFPL « Entre Céou et Quercy » sise Com. Com de Domme Villefranche du Périgord – Le Bourg – 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT, une subvention d'un montant de 5.215,02 € pour la mise en œuvre de son projet pastoralisme. Une décision attributive de subvention sera notifiée.

ALLOUE à l'Association Les Bergers Itinérants du Périgord sise CRDA du Périgord Noir – 4 rue du Collège – 24200 SARLAT LA CANEDA, une subvention d'un montant de 7.968,56 € pour la mise en œuvre de son projet pastoralisme. Une décision attributive de subvention sera notifiée.

AFFECTE une autorisation de programme de 17.779 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332.

ALLOUE à la CUMA Luzerne Verteillacoise sise Le Temple – 24320 BERTRIC-BUREE, une subvention d'un montant de 17.779 € pour la mise en place d'une unité de séchage de luzerne. Une décision attributive de subvention sera notifiée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.61 du 19 décembre 2016

Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord.  
Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par tous les acteurs de la filière.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2016 / AGRI                   |               |
| Autorisation de programme votée  | : 700 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2016.12418.1                               | : 50 000,00€  |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 10 756,72€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche - aquaculture »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de M. Jeannik NADAL et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE, à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL et à Mme Cécile LABARTHE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD. M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Plan départemental Joint en annexe de la délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE une autorisation de programme au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332 de 50.000 € au titre de ce plan départemental de relance de la filière Oie. La Commission Permanente sera chargée de sa répartition.

## Plan Départemental de relance de l'Oie du Périgord

Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par  
tous les acteurs de la filière



A S S E L D O R

La ferme  
de Pôle et du canard

Station d'expérimentation appliquée et de démonstration sur l'oie et le canard

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX. du 19 décembre 2016, d'une part,

### ET

La Région Nouvelle Aquitaine, sise 14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président M. Alain ROUSSET,

### ET

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, représentée par son Président M. Jean-Philippe GRANGER,

ET

L'ASSOCIATION des ELEVEURS de DORDOGNE (ASSELDOR), Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par son Président M. Yannick FRANCES,

ET

L'Association Foie Gras du Périgord, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par son Président M. Guillaume ESPINET,

ET

Le Groupe Coopératif Terres du Sud - Place de l'Hôtel de ville - 47320 Clairac, représenté par son Président, Patrick GRIZOU,

ET

La Coopérative Agricole La Périgourdine, Avenue Benoît Frachon - 24750 Boulazac, représentée par son Président, Didier FOURCAUD,

Il est convenu ce qui suit :

La production d'oies en Dordogne constitue une filière à la fois emblématique et patrimoniale, élément fondateur de la réputation de qualité qui fait la force de notre département. Avec la crise de l'influenza aviaire, dès les premières réunions de cellule de crise, M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne a attiré l'attention de l'ensemble des acteurs des filières avicoles quant à la nécessité d'accorder la plus grande vigilance sur le devenir de l'oie en Périgord, considérant sa plus grande vulnérabilité au regard de la durée des délais d'élevage et du nombre plus réduit de producteurs. En appelant de ses vœux la création d'un programme départemental oies du Périgord, le Conseil départemental de la Dordogne entend porter une ambition forte pour l'oie en Dordogne afin que la production et la commercialisation de cette dernière soit suffisamment significative pour en faire un acteur majeur du Sud-Ouest et en Europe.

**PROBLEMATIQUE.** La crise de l'influenza aviaire a joué sur la filière oie en Dordogne un effet catalyseur à des tendances plus structurelles d'affaiblissement des capacités départementales de production. L'arrêt brutal de cette dernière accompagné des obligations de vides sanitaires ont ainsi accéléré un processus déjà insidieux de risque de marginalisation de cette production au sein des filières palmipèdes. La dimension patrimoniale de la production d'oies en Dordogne risquait de l'emporter sur toute autre considération, au point de ne pas être en mesure d'être suffisamment signifiant sur le plan économique pour justifier un statut de filière à part entière. Cette présente menace de décrochage de la production d'oies en Dordogne est d'autant moins opportune que des perspectives de croissance de la demande existent.

**AMBITION.** En créant un Programme Départemental Oies du Périgord, le Conseil départemental de la Dordogne entend concrétiser l'ambition de 100.000 oies élevées, gavées et transformées en Dordogne, afin de répondre aux enjeux liés à la concrétisation future de l'Indication Géographique Protégée Oie du Périgord, aux demandes du marché à l'export (singulièrement en Asie), pour faire de la Dordogne un acteur incontournable de la filière oie en France et en Europe.

Cette structuration de la politique de l'offre au service d'une demande en croissance peut s'appuyer sur les atouts propres de la filière : une production d'oisons suffisante pour répondre à

une augmentation du nombre d'animal à élever et la diversité des acteurs de la production fermière à l'intégration, de l'amont à l'aval de la production, de la recherche expérimentale à la formation,... cette ambition est partagée par tous les acteurs, et avant tout par les producteurs et l'ensemble de la filière, qui souhaite s'appuyer sur la station d'expérimentation appliquée et de démonstration sur l'Oie et le Canard destinés à la production du foie gras : ASSELDOR Ferme de l'Oie et du Canard, située à Coulaures sur le site expérimental de Glâne.

**ACTIONS.** Le présent programme départemental se décline autour de cinq actions, adaptées à la problématique de la filière et au service de son ambition retrouvée :

1. Si la production d'oisons est suffisante pour répondre à l'augmentation de la production, il convient de sécuriser la phase d'élevage par une réduction drastique de la mortalité animale en luttant contre la (N.H.E.O) Néphrite Héorragique Entérite de l'Oison
2. Afin de produire 100.000 oies par an, soit une livraison hebdomadaire de près de 2.000 oies grasses, il convient d'encourager et d'accompagner la création d'ateliers d'oies prêtes à gaver et de salles de gavage sur le Département
3. Cette politique de l'offre doit s'accompagner d'une politique efficace de formation des éleveurs et des gaveurs aux spécificités de la production d'oies, dans un souci conjoint d'amélioration du bien-être animal, de l'amélioration des conditions de travail et de la qualité des produits (foie, viande et plumes)
4. Considérant cet accroissement de la production d'oies pour répondre aux nouvelles demandes, il conviendra d'accompagner les structures d'abattages pour leur permettre d'adapter et de faire évoluer leurs outils
5. Enfin, et pour prendre en compte les volumes réduits envisagés et à destination de marchés internationaux, il est nécessaire d'adopter un positionnement et une distribution unifiée afin de donner à la filière une assise stable et d'encourager son essor commercial.

## 1. Lutter contre la NHEO pour sécuriser l'approvisionnement en oies Prêtes A Gaver (PAG)

---

L'objectif principal d'augmentation de la production d'oies en Dordogne implique le préalable de la sécurisation de l'approvisionnement en oisons. Pour ce faire, le présent projet de Programme Départemental Oies du Périgord peut s'appuyer sur la réussite du pôle d'excellence rurale qui l'a précédé, en 2006. Dès 1998, la coopérative « les oisons du Périgord » a permis de regrouper les éleveurs et reproducteurs de Dordogne. Avec un potentiel de production de près de 150.000 oisons, la production est suffisante pour répondre à la présente exigence d'augmentation du nombre d'oies à élevées en Dordogne.

En revanche, la Néphrite Hémorragique Entérite de l'Oison (NHEO) provoque une mortalité non négligeable au sein des élevages, hypothéquant la satisfaction des besoins en oies prêtes-à-gaver. Cette maladie est aujourd'hui, selon le Professeur Jean-Luc GUERIN de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse spécialiste en pathologie aviaire, la principale cause de mortalité dans les élevages d'oies prêtes à gaver. Dès lors qu'une infection est déclarée, le taux de mortalité peut atteindre 80% ; les oies s'affaiblissent très rapidement, présentent des troubles nerveux, des œdèmes et des lésions rénales caractéristiques. La cause de cette maladie est imputable à un virus à ADN, le *Goose hemorrhagic polyomavirus* (GHPV), *polyomavirus* de la famille des *Polyomaviridae*. Les oisons, dès leurs premiers jours, peuvent être infectés et l'apparition des signes de la maladie est possible jusqu'à l'âge de 13 semaines.

Passé ce stade des 13 semaines, les oies sont destinées au gavage. Dans ces conditions, l'éradication de la Néphrite Hémorragique Entérite de l'Oison permet d'optimiser et de sécuriser l'approvisionnement en oies prêtes à gaver. Aujourd'hui, si un vaccin français semble exister, sa commercialisation et son autorisation de mise en marché se heurtent à l'insuffisance de la structuration de la demande.

↳ Encourager et d'accompagner le développement d'une prophylaxie efficace à l'échelle du cheptel départemental en constituant une banque de sérum.

## 2. 100.000 oies gavées et transformées en Dordogne.

---

La filière départementale oie doit être en capacité de pouvoir accroître sa production pour répondre à des perspectives encourageantes de demandes supplémentaires. Il faut accroître le nombre de gaveurs. Déjà, le lancement d'une marque collective *Oie du Périgord* a permis de conforter bien des efforts en 2012 afin de disposer d'un avantage comparatif sur les marchés commerciaux. Cette marque n'est qu'une première étape dans l'attente de l'obtention de l'Indication Géographique Protégée Oie « Périgord-Quercy » qui devrait voir le jour à l'horizon 2018. A ce stade, la commission d'enquête de l'INAO procède actuellement aux investigations nécessaires pour valider le cahier des charges, arrêter les durées spécifiques de périodes d'élevage et de gavage et déterminer l'aire géographique comme la dénomination exacte de l'IGP. Dans tous les cas de figure, cette dernière sera un élément moteur susceptible de générer de l'intérêt et le développement des attentes de la filière longue. Déjà, des artisans-conserveurs du département sont en attente d'un approvisionnement régulier et sécurisé afin de répondre favorablement à des marchés à l'exportation.

Parce que la production actuelle n'est pas suffisante, il est nécessaire de fixer l'objectif d'une production annuelle de 100.000 oies élevées et gavées en Dordogne. Afin de sécuriser les approvisionnements de l'aval de la production agricole, il est possible de viser un objectif de livraison de 2.000 oies par semaine. Un premier besoin, quasi immédiat, est possible à hauteur de 300 à 400 oies supplémentaires par semaine. Parce que la Coopérative des Eleveurs de Palmipèdes Prêts à gaver Corrèze-Périgord peut répondre favorablement à une augmentation du nombre d'oisons à élever (à condition de lutter contre la NHEO, Cf. Fiche Action 1).

↳ Accompagner la création, à terme d'une dizaine d'ateliers de gavage d'oies.

Afin de générer des vocations, il est indispensable de proposer un revenu rémunérateur aux nouveaux gaveurs et de bien dimensionner les nouveaux ateliers en conséquence. Les exigences physiologiques de respect du bien-être animal, les durées plus longues et la plus grande fréquence des rythmes de gavage par rapport aux canards conduisent à proposer un atelier « idéal » de 300 oies, pour 16 bandes par an (considérant une durée moyenne de 16 jours de gavage, suivi d'un vide sanitaire d'une semaine pour respecter les normes de biosécurité).

Considérant qu'un atelier moyen de gavage de canards mulards est de 1.000 places et implique un investissement moyen de 230 000 €, celui pour l'atelier « oies » avoisinerait les 90 000 €. Avec un amortissement sur 5 ans, les charges d'annuités hors intérêts pourraient s'évaluer à 18.000 €. Nous arriverions à un coût de 3,75 € par oie.

Dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain, le présent atelier pourrait être accompagné financièrement à hauteur d'un plafond de 70.000 € d'investissements et pour un taux de 25 %.

↳ Cibler prioritairement la création d'atelier pour tout producteur engagé dans un contrat d'une durée minimale de 5 ans de livraison d'oies gavées.

### 3. Expérimentation, innovation, recherche, formation : le rôle de la ferme de l'oie.

---

Considérant que notre Programme Départemental vise à un objectif de 100.000 oies gavées et transformées en Dordogne, la précédente création de nouveaux ateliers de gavage implique une formation des nouveaux éleveurs et gaveurs. La physiologie de l'oie et ses exigences d'élevage et de gavage imposent des techniques particulières. Depuis sa création en 1992, le Département comme les pouvoirs publics accompagnent financièrement la station d'expérimentation appliquée et de démonstration sur l'oie et le canard. Une orientation de la ferme de l'oie et du canard vers ces objectifs de développement de la production est indispensable.

La station est aujourd'hui reconnue aussi bien au plan national qu'europpéen. La Ferme de l'oie et du canard s'est imposée comme un acteur incontournable d'un Groupement d'Intérêt Scientifique aux côtés des Chambres d'agriculture du Sud-Ouest, de l'Institut National de la Recherche Agronomique et d'ITAVI. La Ferme de l'Oie et du Canard participe ainsi à des travaux de recherche appliquée et de démonstration qui permettent d'améliorer les techniques d'élevage (optimisation de la nutrition des palmipèdes, gestion de l'ambiance des bâtiments, qualité des litières, rythmes et techniques de gavage, environnement et agroforesterie...) sur la santé animale et le bien-être animal et la qualité des produits. Ainsi, considérant son statut de station expérimentation appliquée et de démonstration sur l'oie, la Ferme de l'oie est l'actrice incontournable pour contribuer à la relance de la production et accompagner la formation des nouveaux éleveurs et gaveurs.

- ↳ Créer d'une forme d'espace test qui permettrait d'accompagner la formation des nouveaux éleveurs gaveurs et de sécuriser certains parcours à l'installation.

#### 4. Adapter les structures d'abattage.

Afin de faire face à des livraisons plus régulières d'oies, les structures d'abattage existantes doivent évoluer et s'adapter. Le Programme départemental pourrait être appelé à accompagner la modernisation et le développement de ces structures. Il en est ainsi du projet de création d'un nouvel atelier d'abattage et de découpe en Sarladais. Rappelons que si une majorité des oies grasses sont abattues sur le site de Prats de Carlux, l'E.S.A.T « Les ateliers de Lavergne », la coopérative Sarlat Périgord Foie Gras souhaite accueillir de nouveaux gaveurs d'oies alors que son site actuel d'éviscération et de découpe a atteint ses limites et ne peut pas s'agrandir sur son site actuel trop enclavé.

- ↳ Après une étude de faisabilité technique et économique du projet d'implantation d'un nouveau site complet d'abattage-découpe en Sarladais, l'officialisation du Programme départemental oies ne pourra ignorer la concrétisation de ce projet.

#### 5. Communiquer et mettre en œuvre un positionnement haut de gamme du produit Oie du Périgord.

La conjonction de deux éléments majeurs invite à poser une réflexion et à donner des orientations sur le positionnement et la distribution des oies en tant que produit fini. Il s'agit premièrement de la forte demande, en particulier à l'export et en second lieu des volumes relativement modestes prévu par ce plan de développement de la filière dans un premier temps.

La demande excédant l'offre, les prix peuvent donc mécaniquement être orientés vers un marché haut de gamme par une stratégie d'écémage. Toutefois, au-delà de la mécanique du marché, il convient de considérer d'autres facteurs qui plaident pour un établissement de l'oie sur un marché hautement qualitatif: les valeurs intrinsèques du produit fini, la durée et la complexité du processus d'élevage/ gavage, l'image traditionnelle et patrimoniale dont jouit l'oie du Périgord non seulement en France mais aussi à l'étranger et enfin les caractéristiques de différenciation par rapport au canard (volumes, goût, conditions de production, etc.).

- ↳ Le positionnement et la distribution du produit fini sur ce segment de marché ne peut fonctionner que si l'ensemble des acteurs marchands de la filière s'accorde pour promouvoir et commercialiser leurs produits selon un cahier des charges unifié. Il en va de la crédibilité et de la cohérence de la filière et cela constitue la garantie de débouchés à un prix élevé pour tous.

Le plan de financement prévisionnel des actions du Programme Départemental de relance de l'Oie du Périgord serait le suivant :

| Actions        | Montants<br>(en EUR) | Financements potentiels<br>(en EUR) | Financeurs potentiels |
|----------------|----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Fiche Action 1 |                      | Luttes contre la NHEC               |                       |
| Traitement     | 5 000                | A définir                           | CD 24 + CR            |
| Essais         | 7 500                | A définir                           | CD24 + CR             |
| Développement  | 25 000               | A définir                           | CD24 + CR             |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

|   |  |                      |   |
|---|--|----------------------|---|
| Systeme production  |  |                      |   |
| Fiche Action 2 Mise en place des salles de gavage                 |  |                      |   |
| Création de 10 salles de 300 places                               | 10 x 90 000 = 900 000                            | 10 x (30% de 70 000) | CD24 + CR + UE + Etat + financements privés     |
| Fiche Action 3 Experimentation - Recherche - Remise en production |  |                      |   |
| Accompagnement recherche  | 230 000  |                      | CD24 + CR + UE + Etat                           |
| Création de la salle de gavage (formation et production)          | 90 000   | 50 000 ?             | CD24 + CR + ASSELDOR + UE + financements privés |
| Fiche Action 4 Adaptation des structures d'abattage               |  |                      |   |
| Adapter les structures d'abattage                                 | A voir en fonction des différents tests réalisés | A définir            | CD 24 + CR + UE                                 |
| Fiche Action 5 Strategie de marketing                             |  |                      |   |
| Communication   | A définir  | A définir            | CR + CD24                                       |

Fait en 7 exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour Le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,  
Le Président du Conseil régional

Germinal PEIRO

Alain ROUSSET

Pour la Chambre d'Agriculture de la  
Dordogne,

Pour l'Association Foie Gras du Périgord,

Jean-Philippe GRANGER

Guillaume ESPINET

Pour le Groupe Coopératif Terres du Sud,

Pour la Coopérative Agricole La Périgourdine,

Patrick GRIZOU

Didier FOURCAUD

Pour l'ASSociation des ELEveurs de DORdogne (ASSELDOR),



Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Yannick FRANCES

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.62 du 19 décembre 2016

Domaines forestiers de SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE et LE PARCOT.  
Demande d'adhésion au Régime forestier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de M. Jeannik NADAL et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE, à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL et à Mme Cécile LABARTHE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD. M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe de soumission au Régime forestier des parcelles visées en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à demander à Mme la Préfète de la Dordogne la soumission au Régime forestier des parcelles visées en annexe ainsi qu'à signer tout document se rapportant à cette demande.

I - FORÊT DE LA JEMAYE  
COMMUNE DE LA JEMAYE  
ADHESION AU REGIME FORESTIER

Parcelles cadastrales

| N°           | SECTION | LIEU-DIT          | SURFACE (m <sup>2</sup> ) |
|--------------|---------|-------------------|---------------------------|
| 105          | D       | Au Grand Etang    | 111 220                   |
| 106          | D       | Au Grand Etang    | 37 080                    |
| 226          | D       | Au Caloveaud      | 119 250                   |
| 227          | D       | Petitone Sud      | 5 830                     |
| 229          | D       | Petitone Sud      | 6 840                     |
| 236          | D       | Petitone Sud      | 7 380                     |
| 398          | D       | Petitone Sud      | 1 120                     |
| 479          | D       | Au Caloveaud      | 2 120                     |
| 481          | D       | Au Grand Etang    | 49 820                    |
| 482          | D       | Au Grand Etang    | 980                       |
| 507          | D       | Au Caloveaud      | 248 710                   |
| 509          | D       | Les Chataignères  | 24 157                    |
| 510          | D       | Les Chataignères  | 15                        |
| 511          | D       | Les Chataignères  | 130                       |
| 514          | D       | Les Chataignères  | 106 776                   |
| 516          | D       | Les Chataignères  | 81 133                    |
| 540          | D       | Petitone Sud      | 14                        |
| 541          | D       | Petitone Sud      | 63 293                    |
| 552          | D       | Petitone Sud      | 5 538                     |
| 555          | D       | Petitone Sud      | 3 325                     |
| 556          | D       | Petitone Sud      | 159 451                   |
|              |         |                   | 1 034 182                 |
| 397          | D       | Au Cros du Renard | 2 140                     |
| 404          | D       | Au Cros du Renard | 2 108                     |
| 439          | D       | Au Cros du Renard | 1 120                     |
| 441          | D       | Au Cros du Renard | 6 997                     |
| 447          | D       | Au Cros du Renard | 15 965                    |
| 448          | D       | Au Cros du Renard | 8 625                     |
| 27 parcelles |         |                   | 1 071 137                 |

**II – SITE DE SAINT ESTEPHE  
COMMUNES DE SAINT ESTEPHE/AUGIGNAC  
ADHESION AU REGIME FORESTIER**

Parcelles cadastrales

| Commune de SAINT ESTEPHE |         |                  |                           |
|--------------------------|---------|------------------|---------------------------|
| N°                       | SECTION | LIEU-DIT         | SURFACE (m <sup>2</sup> ) |
| 13                       | C       | Le Grand Etang   | 2 820                     |
| 14                       | C       | Le Grand Etang   | 7 570                     |
| 15                       | C       | Le Grand Etang   | 3 793                     |
| 16                       | C       | Le Grand Etang   | 6 327                     |
| 19                       | C       | Le Grand Etang   | 13 606                    |
| 20                       | C       | Le Grand Etang   | 12 141                    |
| 21                       | C       | Le Grand Etang   | 4 642                     |
| 22                       | C       | Le Grand Etang   | 7 658                     |
| 27                       | C       | Le Grand Etang   | 14 300                    |
| 29                       | C       | Le Grand Etang   | 19 740                    |
| 30                       | C       | Le Grand Etang   | 3 398                     |
| 103                      | C       | Chevalarias Sud  | 6 944                     |
| 104                      | C       | Chevalarias Sud  | 11 590                    |
| 224                      | C       | Queue de l'Etang | 6 860                     |
| 225                      | C       | Queue de l'Etang | 3 760                     |
| 1760                     | C       | Le Grand Etang   | 2 200                     |

| Commune d'AUGIGNAC |         |             |                           |
|--------------------|---------|-------------|---------------------------|
| N°                 | SECTION | LIEU-DIT    | SURFACE (m <sup>2</sup> ) |
| 1185               | A       | Puy Pinson  | 9 800                     |
| 1187               | A       | Puy Pinson  | 2 260                     |
| 1189               | A       | Puy Pinson  | 36 490                    |
| 1194               | A       | Puy Pinson  | 6 608                     |
| 1195               | A       | Puy Pinson  | 6 400                     |
| 1196               | A       | Puy Pinson  | 8 040                     |
| 1197               | A       | Puy Pinson  | 10 620                    |
| 1198               | A       | Puy Pinson  | 10 740                    |
| 1524               | A       | La Causarie | 281                       |
| 1527               | A       | La Causarie | 39 241                    |
| 1528               | A       | La Causarie | 1 188                     |
| 1530               | A       | La Causarie | 513                       |
| 1534               | A       | La Causarie | 4 213                     |
| 1537               | A       | La Causarie | 9 132                     |
| 1538               | A       | La Causarie | 375                       |
| 1539               | A       | Puy Pinson  | 875                       |
| 1541               | A       | Puy Pinson  | 3 134                     |
| 1546               | A       | Puy Pinson  | 99 090                    |
| 1547               | A       | Puy Pinson  | 122                       |
| 1552               | A       | Puy Pinson  | 4 797                     |
| 1553               | A       | Puy Pinson  | 94                        |
| 37 parcelles       |         |             | 358 802                   |

III - LE PARCOT  
COMMUNES D'ECHOUGNAC ET DE LA JEMAYE  
ADHESION AU REGIME FORESTIER

Parcelles cadastrales

| Commune d'ECHOUGNAC |         |               |                           |
|---------------------|---------|---------------|---------------------------|
| N°                  | SECTION | LIEU-DIT      | SURFACE (m <sup>2</sup> ) |
| 104                 | E       | Les Guinetoux | 3 658                     |
| 173                 | E       | Chez Brande   | 529                       |
| 174                 | E       | Chez Brande   | 560                       |
| 214                 | E       | Chez Lacroze  | 6 186                     |
| 215                 | E       | Chez Lacroze  | 4 055                     |
| 218                 | E       | Chez Lacroze  | 2 257                     |
| 107                 | E       | Les Guinetoux | 3 057                     |
| 108                 | E       | Les Guinetoux | 2 560                     |
| 109                 | E       | Les Guinetoux | 16 580                    |
| 110                 | E       | Les Guinetoux | 4 025                     |
| 111                 | E       | Les Guinetoux | 3 395                     |
| 112                 | E       | Les Guinetoux | 2 475                     |
| 113                 | E       | Les Guinetoux | 2 156                     |
| 114                 | E       | Les Guinetoux | 765                       |
| 75                  | E       | La Jarthe     | 10 670                    |
| 741                 | E       | La Jarthe     | 11 600                    |
| 742                 | E       | La Jarthe     | 630                       |
| 743                 | E       | La Jarthe     | 7 380                     |
| 740                 | E       | Le Parcot     | 2 767                     |
| 737                 | E       | Le Parcot     | 55 207                    |
| 82                  | E       | Le Parcot     | 4 893                     |
| 83                  | E       | Le Parcot     | 2 480                     |
| 81                  | E       | La Jarthe     | 570                       |
| 84                  | E       | Le Parcot     | 2 800                     |
| 80                  | E       | La Jarthe     | 18 270                    |
| 78                  | E       | La Jarthe     | 17 950                    |
| 79                  | E       | La Jarthe     | 3 285                     |
| 811                 | E       | La Jarthe     | 143                       |
| 812                 | E       | La Jarthe     | 11 603                    |
| 736                 | E       | Le Parcot     | 23 075                    |
| 647                 | E       | La Jarthe     | 23 118                    |
| 106                 | E       | Les Guinetoux | 3 080                     |
| 809                 | E       | Les Guinetoux | 8 930                     |
| 184                 | E       | Chez Brande   | 702                       |
| 185                 | E       | Chez Brande   | 1 148                     |
| 186                 | E       | Chez Brande   | 8 020                     |
| 602                 | E       | Le Parcot     | 333                       |
| 605                 | E       | Les Guinetoux | 5 194                     |
| 603                 | E       | Les Guinetoux | 1 100                     |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

| Commune de LA JEMAYE |         |                 |                           |
|----------------------|---------|-----------------|---------------------------|
| N°                   | SECTION | LIEU-DIT        | SURFACE (m <sup>2</sup> ) |
| 394                  | D       | Les Fontanelles | 36 400                    |
| 423                  | D       | Les Fontanelles | 28 502                    |
| 455                  | D       | Les Fontanelles | 52 610                    |
| 456                  | D       | Aux Fontanelles | 65                        |
| 43 parcelles         |         |                 | 394 733                   |

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.63 du 19 décembre 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Office National des Forêts  
relative à la réalisation et à l'utilisation d'un relevé numérique LIDAR  
dans le Domaine départemental de CAMPAGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de M. Jeannik NADAL  
et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric  
DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE, à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL et à Mme  
Cécile LABARTHE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Natacha MAYAUD et  
de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle  
HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD. M.  
Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Office  
Nationale des Forêts relative à la réalisation et à l'utilisation d'un relevé numérique LIDAR  
dans le Domaine départemental de CAMPAGNE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.63 du 19 décembre 2016.

CONVENTION RELATIVE  
À LA RÉALISATION ET À L'UTILISATION D'UN RELEVÉ NUMÉRIQUE LIDAR  
DANS LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE CAMPAGNE

-----  
ENTRE

Le Département de la DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la DORDOGNE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IX. en date du 19 décembre 2016, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Office National des Forêts, représenté par M. François BONNET, Directeur d'Agence Landes Nord Aquitaine, Ci-après dénommé l'ONF, d'autre part,

✻

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine naturel et archéologique de la Réserve Biologique Mixte du Domaine départemental de CAMPAGNE, le Département de la DORDOGNE et l'Office National des Forêts ont décidé de financer conjointement une opération de relevé numérique par prospection aérienne LIDAR (*light detection and ranging*). Cette opération consiste à obtenir, grâce à un signal infrarouge, un Modèle Numérique de Terrain (MNT) et un relevé numérique du couvert végétal en trois dimensions.

Pour le Département de la DORDOGNE, il s'agit de la réalisation et de l'utilisation des données issues du LIDAR à des fins de recherche, de gestion du patrimoine archéologique et de valorisation de ce patrimoine.

Pour l'Office National des Forêts, il s'agit de la réalisation et de l'utilisation des données issues du LIDAR à des fins scientifiques, de gestion forestière et de communication.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation et de l'utilisation des données LIDAR.

✻

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT



#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat pour la réalisation, le financement et l'utilisation des données LIDAR de la Forêt départementale de CAMPAGNE entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'Office National des Forêts.

#### ARTICLE 2 - CALENDRIER DU PROJET

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Acquisition des données       | 1 journée en novembre - décembre 2016              |
| Traitement du nuage de points | Quinze jours à partir de l'acquisition des données |
| Livraison                     | Fin décembre - début février 2017                  |

#### ARTICLE 3 - LIVRAISON

Les données numériques (nuage de points et MNT/MNR format Grid Ascii par dalles de 500m x 500m) seront livrées au Département qui les transmettra à l'ONF sur support de type disque dur externe et feront l'objet d'une vérification entre les deux parties. Les opérations de vérification, réception des données seront effectuées conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du CCAG-PI.

#### ARTICLE 4 - POST-TRAITEMENTS ET EXPLOITATION

Les travaux de post-traitements seront réalisés par les deux parties sur leurs copies respectives. Chacune des deux parties est libre d'utiliser les données LIDAR, dans la limite de son usage professionnel.

Les deux parties s'engagent à une collaboration et un soutien technique entre les équipes chargées de l'exploitation des données recueillies.

L'accès ou la diffusion par tout type de support (papier, numérique) des données primaires à un tiers ou une personne morale ne pourra se faire sans l'accord écrit des deux parties.

#### ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le Département et l'ONF s'engagent à cofinancer le projet d'acquisition des données LIDAR, par le biais des participations directes respectives suivantes :

- Département : 8.400 € TTC
- ONF : 3.000 € TTC

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

L'utilisation ultérieure des données est gratuite pour les deux parties.

#### ARTICLE 6 - PARTENARIAT

Les deux parties s'engagent à collaborer entre elles dans la perspective d'éventuels projets de communication scientifique ou grand-public impliquant les résultats de l'acquisition de données LIDAR sur le Domaine départemental de CAMPAGNE. Elles s'engagent à faire mention explicite de leur partenaire dans leur projet de communication lié à ce projet (logos, etc.).

#### ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais notamment de l'élaboration d'une transaction.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour l'Office National des Forêts,  
le Directeur d'Agence Landes Nord Aquitaine,

Pour le Département de la DORDOGNE,  
le Président du Conseil départemental,

François BONNET

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IX.64 du 19 décembre 2016

Contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et M. et Mme DALBAVIE, propriétaires, dans le cadre d'une opération de fouille archéologique au lieu-dit "Monrecours", Commune de SAINT-VINCENT-DE-COSSE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de M. Jeannik NADAL et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Colette LANGLADE, à M. Didier BAZINET par M. Jeannik NADAL et à Mme Cécile LABARTHE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par M. Adib BENFEDDOUL et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD. M. Pascal PROTANO n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017 à M. et Mme DALBAVIE, d'un appartement meublé situé au 5, rue Ludovic Trarieux à Périgueux (24000),

FIXE le montant de la location pour cet appartement meublé à 2.864 € Net de taxes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017.

APPROUVE le contrat de location immobilière ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et M. et Mme DALBAVIE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016 et publiée le 21 Décembre 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IX.64 du 19 décembre 2016.

## **CONTRAT DE LOCATION D'APPARTEMENT MEUBLÉ**

### **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### Le Propriétaire

**M. et Mme DALBAVIE**  
**Lieu-dit La Fouillouse**  
**24460 Château-L'Evêque**  
**Mail. : mjdalbavie@orange.fr**  
**Mobile : 06 88 34 68 62 / 05 53 35 96 07**

#### Le Locataire

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.....en date du 19 décembre 2016

CI-après dénommé le Département, d'autre part,

### **II. ADRESSE ET SITUATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DANS LA LOCALITÉ**

**Adresse du lieu loué : 5 rue Ludovic Trarieux – 24000 Périgueux**

**Type de localité : Ville**

**Distance de la gare SNCF la plus proche : 1 km**

**Balcon : oui**

**Piscine ou point d'eau : non**

**Inconvénients de voisinage (bruits, odeurs...) : Immeuble résidentiel**

### **III. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES APPARTEMENT MEUBLÉ**

**Type de locaux : Appartement meublé**

**Jardin : non**

**Cour : non**

**Parking : oui, privatif**

#### Caractéristiques

Appartement de 83 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage avec ascenseur

**Cuisine**

**Salle à manger / salon / Bureau**

**Chambres : 2, 1 avec un lit de 140 cm et l'autre avec 2 lits de 90 cm**

#### Équipements

**Électroménager :**

1 réfrigérateur - 1 congélateur  
1 cuisinière électrique 4 feux, four électrique  
1 téléviseur/1 radio cassette

1 aspirateur  
1 machine à laver la vaisselle et 1 lave-linge  
1 cafetière  
1 micro-onde/1 grille-pain/1 bouilloire

**Vaisselle :** pourvue pour 6 personnes, batterie de cuisine usuelle

**Linge de maison :** oreillers, couvertures disponibles dans les chambres

**Téléphone :** Non

**Fluides compris dans la location :** eau chaude et froide (cumulus électrique)

**Chauffage** électrique

**Électricité**

#### **IV. MODALITÉS ET PRIX DE LA LOCATION**

##### **4.1. - Durée et prise d'effet de la location**

La location prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2017. La remise des clés sera effectuée par Mme REGEARD, Chef du service départemental de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne, le 2 janvier 2017, soit le jour de l'entrée en jouissance des lieux.

L'état des lieux d'entrée sera effectué le 2 janvier 2017 par Mme REGEARD, Chef du service départemental de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne.

Le départ est souhaité le 31 mars 2017, date de la restitution des clés.

##### **4.2. - Montant de la location**

Le montant de la location, est fixé à la somme de 2.400 € pour 3 mois (janvier/février/mars 2017) plus le montant de la taxe de séjour s'élevant à 164 € pour 3 mois, soit un loyer mensuel de 800 €uros et un taxe de séjour mensuelle de 55 €. Les charges de fluides (eau et électricité) sont forfaitairement fixées à 100 € par mois. Elles donneront lieu au versement d'une provision mensuelle de 100 €.

Les loyers seront dus à compter de la réception de l'avis de paiement présenté par le Propriétaire (quittances ou factures de loyer), soit :

- 1<sup>er</sup> avis de paiement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 800 € + 55 € + 100 €;
- 2<sup>ème</sup> avis de paiement au 1<sup>er</sup> février 2017 : 800 € + 55 € + 100 €;
- 3<sup>ème</sup> avis de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2017 : 800 € + 54 € + 100 €.

Concernant les charges, un relevé mensuel contradictoire sera effectué. En fin de location, soit fin mars 2017, un relevé final sera établi :

- S'il est constaté un trop perçu sur la consommation d'électricité, le Propriétaire reversera la différence au Département ;
- Si la consommation d'électricité réelle dépasse le prévisionnel, un réajustement sera calculé au bénéfice du propriétaire et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les versements se feront par virement administratif sur le compte de M. et Mme DALBAVIE - n° 12406 00084 54942053905 ouvert au Crédit Agricole Charente-Périgord - Agence de Périgueux Semard dans un délai maximal de 30 jours à

compter de la réception des pièces justificatives (contrat de location signé, quittances ou factures de loyer).

#### **4.3. - Conditions de la location**

Il est formellement reconnu par le Locataire que cette location est acceptée et conclue pour une occupation des lieux, par des agents du Département, pour :

- 2 personnes, MM. DUMAS et BONNENFANT pour les mois de janvier et février 2017,
- 1 personne, M. DUMAS pour le mois de mars 2017.

Il est convenu qu'un inventaire des lieux loués, mobilier, matériel et ustensiles de cuisine, aura lieu lors de l'entrée en jouissance et au départ du Locataire : toute perte ou tout dégât donnera lieu à indemnisation (sur présentation de justificatifs).

Il est entendu que les lieux sont livrés propres et que le Locataire s'engage à les restituer également propres en cas contraire, la somme de 50 € sera versée pour frais de ménage. Toute indemnisation fera l'objet d'un avenant à cette convention.

#### **V. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

Le Propriétaire est assuré contre tous les risques d'incendie et de dégâts des eaux de sa propriété, ainsi que toutes garanties lui incombant généralement. La police d'assurance couvre également sa responsabilité civile pour les risques matériels et corporels.

Le Locataire s'engage à s'assurer pour la responsabilité civile des personnes hébergées et pour les dommages matériels que celles-ci pourraient causer aux locaux et aux tiers. Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent.

Un double de cette déclaration devra être adressé, le même jour, au Propriétaire. A défaut d'envoi de la déclaration et de son double, le locataire serait tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Le Locataire ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'autres Locataires ou de toute autre personne.

#### **VI. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

#### **VII. Litiges**

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Les Propriétaires,

GERMINAL PEIRO

M. ET MME DALBAVIE